Année 2021. – n° 38 A.N. (Q) ISSN 0242-6757 Mardi 21 septembre 2021

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 6875

2. **Liste des questions écrites signalées** 6878

3. **Questions écrites (du n° 41078 au n° 41275 inclus)** 6879

Index alphabétique des auteurs de questions 6879

Index analytique des questions posées 6884

Premier ministre 6894

Affaires européennes 6894

Agriculture et alimentation 6894

Armées 6897

Citoyenneté 6898

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 6898

Comptes publics 6899

Culture 6901

Économie, finances et relance 6904

Économie sociale, solidaire et responsable 6915

Éducation nationale, jeunesse et sports 6915

Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances 6920

Enfance et familles 6920

Enseignement supérieur, recherche et innovation 6922

Europe et affaires étrangères 6925

Industrie 6928

Intérieur 6928

Jeunesse et engagement 6930

Justice 6931

Logement 6939

Mémoire et anciens combattants 6941

Mer 6942

Outre-mer 6942

Personnes handicapées 6943

Petites et moyennes entreprises 6944
Retraites et santé au travail 6945
Solidarités et santé 6946
Sports 6959
Transformation et fonction publiques 6961
Transition écologique 6961
Transports 6964
Travail, emploi et insertion 6966
Ville 6969

4. **Réponses des ministres aux questions écrites** 6970

Liste des réponses aux questions écrites signalées 6970

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 6971

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 6974

Premier ministre 6979
Agriculture et alimentation 6980
Armées 6993
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 6999
Comptes publics 7017
Culture 7020
Économie sociale, solidaire et responsable 7023
Europe et affaires étrangères 7025
Industrie 7026
Intérieur 7027
Justice 7031
Mémoire et anciens combattants 7032
Relations avec le Parlement et participation citoyenne 7033
Ruralité 7034
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie 7037
Transition écologique 7042

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 29 A.N. (Q.) du mardi 20 juillet 2021 (nos 40170 à 40295) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 40170 Michel Larive ; 40174 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 40176 Fabien Lainé ; 40187 Mme Mireille Robert ; 40188 Olivier Falorni ; 40189 Mme Sira Sylla ; 40190 Dominique Potier ; 40191 Jean-Paul Dufrègne ; 40216 Éric Woerth ; 40218 André Villiers.

ARMÉES

Nos 40177 Michel Larive ; 40265 Bastien Lachaud.

AUTONOMIE

N° 40280 Fabien Lainé.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 40196 Mme Typhanie Degois ; 40200 Bastien Lachaud.

COMPTES PUBLICS

Nos 40172 Dominique Potier ; 40232 Philippe Gosselin ; 40233 Fabien Di Filippo.

CULTURE

Nos 40246 Mme Amélia Lakrafi ; 40250 Christophe Blanchet ; 40270 Michel Larive.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Nos 40183 Pierre Cordier ; 40184 Éric Woerth ; 40197 Hervé Saulignac ; 40209 Dominique Potier ; 40210 Dominique Potier ; 40240 Alain Bruneel ; 40247 Stéphane Peu ; 40248 Vincent Descoeur ; 40255 Yves Hemedinger ; 40295 Jean-Marie Fiévet.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 40195 Michel Larive ; 40220 Mme Valérie Oppelt ; 40221 Jean-Hugues Ratenon ; 40223 Éric Woerth ; 40224 Jean-Christophe Lagarde ; 40225 Bastien Lachaud.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N° 40212 Mme Élodie Jacquier-Laforge.

ENFANCE ET FAMILLES

Nos 40206 Thibault Bazin ; 40271 Mme Valérie Petit ; 40272 Éric Woerth ; 40273 Alain Bruneel.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Nos 40226 Fabien Di Filippo ; 40227 Mme Nicole Trisse ; 40228 Maxime Minot ; 40229 Mme Bénédicte Taurine ; 40230 Jean-Hugues Ratenon ; 40231 Dino Cinieri.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 40208 Raphaël Gérard ; 40266 Jacques Marilossian ; 40269 Michel Larive.

INTÉRIEUR

Nos 40178 Ian Boucard ; 40213 Hervé Saulignac ; 40258 Charles de la Verpillière ; 40263 Mme Cécile Muschotti ; 40264 Mme Cécile Muschotti ; 40290 Mme Jacqueline Maquet ; 40291 Mme Jacqueline Dubois ; 40292 Mme Danielle Brulebois.

JUSTICE

Nos 40201 Éric Woerth ; 40203 Gérard Leseul ; 40251 Dominique Potier ; 40252 Mme Élodie Jacquier-Laforge.

LOGEMENT

No 40253 Mme Jacqueline Maquet.

PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 40259 Jean-François Eliaou ; 40260 Mme Danièle Cazarian ; 40261 Christophe Naegelen.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

No 40198 Dominique Potier.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Nos 40284 Hubert Wulfranc ; 40285 Christophe Blanchet.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Nos 40179 Vincent Descoeur ; 40182 Guillaume Vuilletet ; 40199 Éric Woerth ; 40207 Mme Brigitte Kuster ; 40219 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 40234 Jean-Michel Jacques ; 40235 Mme Lise Magnier ; 40236 Gérard Leseul ; 40237 Jean-Hugues Ratenon ; 40238 Jacques Marilossian ; 40239 Michel Larive ; 40249 André Villiers ; 40254 Philippe Berta ; 40257 Jean-Hugues Ratenon ; 40262 Patrice Anato ; 40274 Jean-Pierre Vigier ; 40275 Christophe Naegelen ; 40276 Hubert Wulfranc ; 40277 Stéphane Buchou ; 40278 Christophe Naegelen ; 40279 Dominique Potier ; 40281 Michel Larive ; 40286 Thibault Bazin ; 40287 Fabien Di Filippo ; 40288 Lionel Causse.

SPORTS

No 40256 Lénaïck Adam.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Nos 40241 Olivier Falorni ; 40243 Mme Mireille Robert ; 40244 Régis Juanico ; 40289 Mme Jacqueline Maquet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Nos 40171 Didier Quentin ; 40175 Jean-Pierre Vigier ; 40180 Jean-Marie Fiévet ; 40192 Guillaume Vuilletet ; 40194 Thibault Bazin ; 40211 Thierry Benoit ; 40214 Michel Larive ; 40217 André Villiers ; 40242 Jean-Luc Mélenchon.

TRANSPORTS

Nos 40181 Jean-Marie Fiévet ; 40202 Michel Larive ; 40294 Éric Woerth.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Nos 40245 Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas ; 40282 Michel Larive ; 40283 Denis Sommer.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 30 septembre 2021

N°s 32048 de M. Paul Molac ; 33118 de M. Alain Bruneel ; 35693 de Mme Chantal Jourdan ; 38321 de Mme Nathalie Bassire ; 39385 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 39419 de M. Pascal Brindeau ; 39616 de Mme Mathilde Panot ; 39915 de M. Thibault Bazin ; 39945 de Mme Typhanie Degois ; 39946 de Mme Laetitia Saint-Paul ; 39949 de Mme Cécile Muschotti ; 39953 de Mme Stella Dupont ; 39973 de Mme Stéphanie Kerbarh ; 39977 de Mme Valérie Beauvais ; 40061 de Mme Valérie Bazin-Malgras ; 40075 de M. André Villiers ; 40131 de M. Stéphane Peu ; 40142 de Mme Natalia Pouzyreff ; 40161 de Mme Françoise Dumas ; 40169 de M. Christophe Arend.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adam (Damien) : 41166, Justice (p. 6933).

Alauzet (Éric) : 41099, Économie, finances et relance (p. 6906).

Audibert (Edith) Mme : 41275, Logement (p. 6941).

B

Bazin (Thibault) : 41143, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6917).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 41265, Économie, finances et relance (p. 6914).

Benin (Justine) Mme : 41203, Logement (p. 6940) ; **41208,** Justice (p. 6939) ; **41209,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6919).

Benoit (Thierry) : 41120, Armées (p. 6897) ; **41183,** Solidarités et santé (p. 6951).

Berta (Philippe) : 41201, Solidarités et santé (p. 6953).

Blanchet (Christophe) : 41241, Solidarités et santé (p. 6956).

Boëlle (Sandra) Mme : 41081, Solidarités et santé (p. 6946) ; **41162,** Justice (p. 6931) ; **41234,** Petites et moyennes entreprises (p. 6944).

Bouchet (Jean-Claude) : 41137, Transition écologique (p. 6963) ; **41258,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6919) ; **41266,** Culture (p. 6904).

Boudié (Florent) : 41222, Économie, finances et relance (p. 6913).

Bouley (Bernard) : 41110, Économie, finances et relance (p. 6908) ; **41188,** Justice (p. 6938).

Bournazel (Pierre-Yves) : 41140, Enfance et familles (p. 6921).

Brenier (Marine) Mme : 41239, Solidarités et santé (p. 6956).

Bricout (Guy) : 41122, Enfance et familles (p. 6920) ; **41167,** Justice (p. 6934).

Brochand (Bernard) : 41114, Agriculture et alimentation (p. 6896) ; **41163,** Justice (p. 6932).

Bruneel (Alain) : 41098, Économie, finances et relance (p. 6906) ; **41195,** Industrie (p. 6928) ; **41268,** Transports (p. 6965).

C

Cattin (Jacques) : 41229, Solidarités et santé (p. 6954).

Causse (Lionel) : 41108, Économie, finances et relance (p. 6908) ; **41165,** Justice (p. 6933).

Charvier (Fannette) Mme : 41103, Agriculture et alimentation (p. 6896).

Ciotti (Éric) : 41096, Économie, finances et relance (p. 6905).

Colboc (Fabienne) Mme : 41119, Solidarités et santé (p. 6948).

Coquerel (Éric) : 41193, Intérieur (p. 6929).

Cordier (Pierre) : 41133, Transition écologique (p. 6962) ; **41135,** Transition écologique (p. 6963) ; **41261,** Sports (p. 6960).

Courson (Charles de) : 41171, Justice (p. 6936).

D

Descoeur (Vincent) : 41094, Culture (p. 6902) ; **41157,** Économie, finances et relance (p. 6910) ; **41269,** Transports (p. 6966).

Dharréville (Pierre) : 41178, Solidarités et santé (p. 6951) ; **41213,** Solidarités et santé (p. 6953).

Diard (Éric) : 41085, Intérieur (p. 6928) ; **41118,** Transition écologique (p. 6961) ; **41132,** Industrie (p. 6928).

Dirx (Benjamin) : 41270, Transports (p. 6966).

Dumas (Frédérique) Mme : 41164, Justice (p. 6932).

F

Freschi (Alexandre) : 41078, Agriculture et alimentation (p. 6894).

G

Garcia (Laurent) : 41230, Solidarités et santé (p. 6955).

Genevard (Annie) Mme : 41214, Solidarités et santé (p. 6953).

Goulet (Perrine) Mme : 41182, Travail, emploi et insertion (p. 6968).

Gouttefarde (Fabien) : 41148, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6922).

H

Habert-Dassault (Victor) : 41217, Personnes handicapées (p. 6944) ; **41218,** Personnes handicapées (p. 6944) ; **41232,** Solidarités et santé (p. 6956).

Hemedinger (Yves) : 41090, Solidarités et santé (p. 6947).

Houplain (Myriane) Mme : 41198, Solidarités et santé (p. 6952).

Hutin (Christian) : 41136, Transition écologique (p. 6963).

J

Janvier (Caroline) Mme : 41115, Solidarités et santé (p. 6947).

Josso (Sandrine) Mme : 41233, Enfance et familles (p. 6921).

Juanico (Régis) : 41142, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6917) ; **41151,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6924) ; **41187,** Économie, finances et relance (p. 6911).

K

Kéclard-Mondésir (Manuéla) Mme : 41210, Outre-mer (p. 6943).

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 41109, Économie, finances et relance (p. 6908).

Krimi (Sonia) Mme : 41271, Travail, emploi et insertion (p. 6968).

Kuster (Brigitte) Mme : 41121, Armées (p. 6898) ; **41138,** Économie, finances et relance (p. 6909) ; **41274,** Économie, finances et relance (p. 6914).

L

Lachaud (Bastien) : 41107, Travail, emploi et insertion (p. 6967) ; **41128,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6916).

Lagarde (Jean-Christophe) : 41172, Justice (p. 6937) ; **41225,** Europe et affaires étrangères (p. 6926).

Larive (Michel) : 41086, Culture (p. 6902) ; **41095,** Culture (p. 6902) ; **41104,** Économie, finances et relance (p. 6907) ; **41124,** Enfance et familles (p. 6921) ; **41179,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6899) ; **41249,** Sports (p. 6959).

Larsonneur (Jean-Charles) : 41186, Économie, finances et relance (p. 6911).

Le Fur (Marc) : 41129, Économie, finances et relance (p. 6909) ; **41130,** Économie, finances et relance (p. 6909) ; **41191,** Transition écologique (p. 6963) ; **41240,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6899) ; **41251,** Transports (p. 6964).

Le Pen (Marine) Mme : 41116, Intérieur (p. 6929).

Lebon (Karine) Mme : 41205, Outre-mer (p. 6942).

Ledoux (Vincent) : 41080, Affaires européennes (p. 6894) ; **41141,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6917) ; **41152,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6924) ; **41223,** Europe et affaires étrangères (p. 6925).

Lemoine (Patricia) Mme : 41091, Économie, finances et relance (p. 6904) ; **41092,** Économie, finances et relance (p. 6905) ; **41259,** Sports (p. 6960).

Leseul (Gérard) : 41101, Travail, emploi et insertion (p. 6966) ; **41125,** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 6920) ; **41224,** Europe et affaires étrangères (p. 6926) ; **41257,** Économie sociale, solidaire et responsable (p. 6915).

Lorho (Marie-France) Mme : 41184, Europe et affaires étrangères (p. 6925).

Louwagie (Véronique) Mme : 41093, Économie, finances et relance (p. 6905) ; **41117,** Culture (p. 6903) ; **41149,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6923) ; **41153,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6924) ; **41160,** Solidarités et santé (p. 6949) ; **41161,** Solidarités et santé (p. 6949) ; **41174,** Économie, finances et relance (p. 6911) ; **41189,** Justice (p. 6938) ; **41196,** Solidarités et santé (p. 6952) ; **41197,** Solidarités et santé (p. 6952) ; **41216,** Personnes handicapées (p. 6943) ; **41221,** Intérieur (p. 6930) ; **41238,** Retraites et santé au travail (p. 6945) ; **41248,** Justice (p. 6939) ; **41252,** Intérieur (p. 6930) ; **41256,** Solidarités et santé (p. 6958) ; **41260,** Jeunesse et engagement (p. 6931) ; **41263,** Agriculture et alimentation (p. 6896) ; **41264,** Agriculture et alimentation (p. 6897).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 41102, Agriculture et alimentation (p. 6895).

Magnier (Lise) Mme : 41082, Agriculture et alimentation (p. 6895) ; **41134,** Transition écologique (p. 6962) ; **41145,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6918) ; **41168,** Justice (p. 6935) ; **41220,** Solidarités et santé (p. 6954) ; **41254,** Transports (p. 6965).

Marleix (Olivier) : 41235, Retraites et santé au travail (p. 6945).

Matras (Fabien) : 41079, Mémoire et anciens combattants (p. 6941).

Meizonnet (Nicolas) : 41083, Mer (p. 6942) ; **41106,** Intérieur (p. 6929) ; **41272,** Solidarités et santé (p. 6958).

Minot (Maxime) : 41169, Justice (p. 6935).

Molac (Paul) : 41177, Solidarités et santé (p. 6950).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 41190, Justice (p. 6938).

Motin (Cendra) Mme : 41087, Comptes publics (p. 6900) ; **41155,** Solidarités et santé (p. 6948) ; **41185,** Comptes publics (p. 6901) ; **41273,** Solidarités et santé (p. 6959).

N

Naegelen (Christophe) : 41144, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6917) ; **41199,** Solidarités et santé (p. 6953) ; **41247,** Solidarités et santé (p. 6958).

O

Orphelin (Matthieu) : 41097, Économie, finances et relance (p. 6905) ; **41139,** Économie, finances et relance (p. 6910).

P

Pancher (Bertrand) : 41175, Solidarités et santé (p. 6950).

Parmentier-Lecocq (Charlotte) Mme : 41100, Logement (p. 6939) ; **41127,** Transition écologique (p. 6962).

Pauget (Éric) : 41181, Comptes publics (p. 6901) ; **41245,** Solidarités et santé (p. 6957).

Perrut (Bernard) : 41111, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6898) ; **41113,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6899) ; **41126,** Comptes publics (p. 6900).

Portarrieu (Jean-François) : 41088, Jeunesse et engagement (p. 6931).

Porte (Nathalie) Mme : 41156, Économie, finances et relance (p. 6910) ; **41243,** Solidarités et santé (p. 6957).

Potier (Dominique) : 41228, Europe et affaires étrangères (p. 6927).

Poueyto (Josy) Mme : 41112, Intérieur (p. 6929).

Pradié (Aurélien) : 41089, Solidarités et santé (p. 6947).

Pujol (Catherine) Mme : 41084, Agriculture et alimentation (p. 6895).

R

Ratenon (Jean-Hugues) : 41173, Justice (p. 6937) ; **41204,** Économie, finances et relance (p. 6912) ; **41206,** Économie, finances et relance (p. 6913) ; **41207,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6919) ; **41211,** Économie, finances et relance (p. 6913).

Rauch (Isabelle) Mme : 41212, Culture (p. 6903) ; **41226,** Europe et affaires étrangères (p. 6927).

Rebeyrotte (Rémy) : 41131, Logement (p. 6940) ; **41250,** Intérieur (p. 6930) ; **41253,** Transports (p. 6964) ; **41255,** Transports (p. 6965).

Ressiguier (Muriel) Mme : 41150, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6923).

Riotton (Véronique) Mme : 41170, Justice (p. 6936).

Rouillard (Gwendal) : 41200, Mer (p. 6942).

S

Saulignac (Hervé) : 41227, Europe et affaires étrangères (p. 6927).

Savignat (Antoine) : 41231, Solidarités et santé (p. 6955).

Sermier (Jean-Marie) : 41154, Culture (p. 6903) ; **41180,** Transformation et fonction publiques (p. 6961).

Sorre (Bertrand) : 41237, Retraites et santé au travail (p. 6945) ; **41246,** Économie, finances et relance (p. 6914).

T

Taurine (Bénédicte) Mme : 41176, Solidarités et santé (p. 6950).

Touraine (Jean-Louis) : 41242, Solidarités et santé (p. 6957).

V

Vatin (Pierre) : 41123, Solidarités et santé (p. 6948) ; **41194,** Économie, finances et relance (p. 6912).

Vignal (Patrick) : 41147, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6922) ; **41158,** Solidarités et santé (p. 6949) ; **41192,** Logement (p. 6940) ; **41215,** Travail, emploi et insertion (p. 6968) ; **41262,** Sports (p. 6960) ; **41267,** Transports (p. 6965).

Vignon (Corinne) Mme : 41146, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6918) ; **41159,** Économie, finances et relance (p. 6910) ; **41219,** Solidarités et santé (p. 6954) ; **41236,** Retraites et santé au travail (p. 6945) ; **41244,** Solidarités et santé (p. 6957).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 41105, Économie, finances et relance (p. 6907) ; **41202,** Agriculture et alimentation (p. 6896).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Les orientations budgétaires du compte d'affectation spécial CASDAR, **41078** (p. 6894).

Anciens combattants et victimes de guerre

Assurer une meilleure protection des veuves de harkis, **41079** (p. 6941).

Animaux

Massacre de 1 500 dauphins aux îles Féroé, **41080** (p. 6894) ;

Médiation animale - secteurs social et médico-social, **41081** (p. 6946) ;

Situation des animaux de compagnie en cas d'accident de leurs propriétaires, **41082** (p. 6895).

Aquaculture et pêche professionnelle

Pêcheurs artisanaux chassés du plateau de Rochebonne (Vendée), **41083** (p. 6942) ;

Sur le projet de parc éolien flottant au large de Leucate-Barcarès, **41084** (p. 6895).

Armes

Effets de l'interdiction des armes de guerre transformées sur le tir sportif, **41085** (p. 6928).

Arts et spectacles

Deuxième assistant son, **41086** (p. 6902).

Associations et fondations

Déductions fiscales aux entreprises - programme Malin, **41087** (p. 6900) ;

Valorisation du statut de bénévole, **41088** (p. 6931).

Assurance maladie maternité

Inscription de la stimulation magnétique transcrânienne répétée dans la CCAM, **41089** (p. 6947) ;

Remboursement des produits sans gluten, **41090** (p. 6947).

Assurances

Augmentation des litiges en matière d'assurance de téléphones mobiles, **41091** (p. 6904) ;

Hausses des primes d'assurance face à l'augmentation des catastrophes naturelles, **41092** (p. 6905) ;

Tables de mortalité appliquées aux rentes viagères, **41093** (p. 6905).

Audiovisuel et communication

Demande de soutien en faveur des radios indépendantes, **41094** (p. 6902) ;

Rémunération des réalisateurs, **41095** (p. 6902) ;

Situation économique des radios indépendantes, **41096** (p. 6905).

B

Banques et établissements financiers

Fin des services financiers aux projets d'énergies fossiles non conventionnelles, **41097** (p. 6905) ;

Finance et développement des énergies fossiles non conventionnelles, **41098** (p. 6906) ; **41099** (p. 6906).

Bâtiment et travaux publics

Accès aux données climatiques pour les professionnels du BTP, **41100** (p. 6939) ;

Représentativité des organisations professionnelles dans le secteur du bâtiment, **41101** (p. 6966).

Biodiversité

Préservation des vers de terre dans les terres agricoles, **41102** (p. 6895).

Bois et forêts

Contrat entre l'État et l'Office national des forêts 2021-2025, **41103** (p. 6896) ;

Filière bois, **41104** (p. 6907) ;

Obligation légale de débroussaillement, **41105** (p. 6907).

C

Catastrophes naturelles

Inondations dans le Gard : l'État doit être auprès des sinistrés., **41106** (p. 6929).

Chômage

Sécurité des informations personnelles des usagers de Pôle emploi, **41107** (p. 6967).

Collectivités territoriales

Prélèvement sur les paris hippiques au profit des collectivités territoriales, **41108** (p. 6908) ;

Réduction de l'IFER radio impactant les ressources des collectivités, **41109** (p. 6908).

Commerce et artisanat

Absence de revalorisation du montant prévu à l'article 286-I-3° du CGI, **41110** (p. 6908).

Communes

Commune nouvelle à cheval sur deux circonscriptions, **41111** (p. 6898) ;

Diffusion du bilan de mandat du maire sortant pas candidat à sa réélection, **41112** (p. 6929) ;

Essor des communes nouvelles, **41113** (p. 6899).

Consommation

Étiquetage de l'origine des pots de miel, **41114** (p. 6896).

Contraception

Égalité d'information et d'accès des jeunes sur la contraception, **41115** (p. 6947).

Crimes, délits et contraventions

Taux de règlement effectif des amendes délictuelles, **41116** (p. 6929).

Culture

Fracture ville campagne en matière de culture, **41117** (p. 6903).

Cycles et motocycles

Revalorisation du bonus écologique pour les motos électriques, **41118** (p. 6961).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille de l'engagement, **41119** (p. 6948).

Défense

Durée de service - officier sous contrat pilote - armée de terre, **41120** (p. 6897) ;

Rupture du contrat de vente de sous-marins à l'Australie, **41121** (p. 6898).

Démographie

Diminution de la natalité en France, **41122** (p. 6920) ; **41123** (p. 6948) ;

Natalité, **41124** (p. 6921).

Discriminations

Lutter contre les LGBTphobies chez les jeunes par la sensibilisation, **41125** (p. 6920).

Donations et successions

Allègement des charges sur les droits de successions et donations, **41126** (p. 6900).

E

Eau et assainissement

Améliorer le réseau de distribution d'eau, **41127** (p. 6962).

Éducation physique et sportive

Apprentissage de la natation à l'école, **41128** (p. 6916).

Emploi et activité

Conséquences de la pénurie de matériaux sur la relance de l'économie nationale, **41129** (p. 6909) ;

Conséquences des pénuries de main-d'oeuvre sur la reprise économique, **41130** (p. 6909).

Énergie et carburants

Adaptation du mode de facturation des fournisseurs d'énergie aux ressources, **41131** (p. 6940) ;

Augmentation des prix du carburant automobile, **41132** (p. 6928) ;

Critère climatique pour le bénéfice du chèque-énergie, **41133** (p. 6962) ;

Développement du chauffage urbain, **41134** (p. 6962) ;

Hausse du tarif du gaz, **41135** (p. 6963) ;

Parc éolien de Dunkerque et radar militaire, **41136** (p. 6963) ;

Pose de panneaux photovoltaïques dans les zones PPRIF, **41137** (p. 6963) ;

Préserver le pouvoir d'achat des ménages face à la hausse des prix de l'énergie, **41138** (p. 6909) ;

Soutien garanties export énergies fossiles - Projet Arctic LNG 2, **41139** (p. 6910).

Enfants

Accompagnement des enfants exposés aux violences conjugales, **41140** (p. 6921).

Enseignement

Niveau en mathématiques des élèves français, **41141** (p. 6917) ;

Situation des infirmiers de l'éducation nationale, **41142** (p. 6917) ;

Valorisation des acquis de l'expérience des enseignants, **41143** (p. 6917).

Enseignement maternel et primaire

Liste complémentaire du concours de recrutement de professeurs des écoles, **41144** (p. 6917) ;

Situation des ex-instituteurs, **41145** (p. 6918).

Enseignement secondaire

Requalification du statut des adjoints gestionnaires des EPLE de cat B, **41146** (p. 6918).

Enseignement supérieur

Attribution des contrats doctoraux financés par le ministère aux universités, **41147** (p. 6922) ;

Maintien des mesures pour le soutien psychologique des étudiants, **41148** (p. 6922) ;

Prêt à remboursement contingent pour les étudiants., **41149** (p. 6923) ;

Qu'attend le Gouvernement pour résorber la précarité étudiante ?, **41150** (p. 6923) ;

Revalorisation de la rémunération des nouveaux contrats doctoraux, **41151** (p. 6924) ;

Soutien psychologique aux étudiants, **41152** (p. 6924) ;

Ticket restaurant étudiant., **41153** (p. 6924).

Enseignements artistiques

Obligation du passe sanitaire dans les écoles de musique, **41154** (p. 6903).

Entreprises

Doctrine de délivrance des attestations de vigilance, **41155** (p. 6948) ;

Escroqueries d'entreprises basées sur une usurpation d'identité, **41156** (p. 6910) ;

Exonération des charges patronales sur les heures supplémentaires, **41157** (p. 6910).

Établissements de santé

Conditions de vie des résidants en Ehpad en période de crise sanitaire, **41158** (p. 6949) ;

Prise de participation d'investisseurs étrangers en France, **41159** (p. 6910).

Étrangers

Dépenses de santé liées aux personnes en situation irrégulière, **41160** (p. 6949).

F

Famille

Accompagnement des parents d'enfants malades, **41161** (p. 6949) ;
Garde alternée - Séparation conjugale, **41162** (p. 6931) ;
Intérêt de l'enfant - Garde à temps partagé, **41163** (p. 6932) ;
Intérêt de l'enfant - Résidence alternée, **41164** (p. 6932) ;
Intérêt de l'enfant et aléa judiciaire : pour un temps parental équilibré, **41165** (p. 6933) ; **41166** (p. 6933) ;
Pour un temps parental équilibré en cas de séparation, **41167** (p. 6934) ;
Promouvoir un temps parental équilibré en cas de séparation, **41168** (p. 6935) ;
Résidence alternée, **41169** (p. 6935) ;
Temps parental équilibré en cas de séparation parentale, **41170** (p. 6936) ; **41171** (p. 6936) ;
Temps parental partagé, **41172** (p. 6937) ;
Un temps parental équilibré pour l'enfant en cas de séparation, **41173** (p. 6937).

Finances publiques

Situation des finances publiques., **41174** (p. 6911).

Fonction publique hospitalière

Prime grand âge des aides-soignants en psycho-gériatrie, **41175** (p. 6950) ;
Revalorisation des soignants en catégorie B, **41176** (p. 6950) ;
Situation des IADE en quête de reconnaissance, **41177** (p. 6950) ;
Suspension des personnels de l'hôpital public, **41178** (p. 6951).

Fonction publique territoriale

Période de préparation au reclassement, **41179** (p. 6899) ;
Prime d'activité des agents publics qui tiennent les bureaux de vote, **41180** (p. 6961).

Fonctionnaires et agents publics

Fonction publique : pour une meilleure gestion des arrêts maladie, **41181** (p. 6901).

Formation professionnelle et apprentissage

Délais de paiement des aides à l'apprentissage, **41182** (p. 6968).

Français de l'étranger

Vaccins non homologués aux Français de l'étranger et passe sanitaire, **41183** (p. 6951).

I

Immigration

Inefficacité des dispositifs européens - retours des immigrés irréguliers, **41184** (p. 6925).

Impôts et taxes

Critères éligibilité CITE, **41185** (p. 6901).

Internet

Faux avis de consommateurs sur internet, **41186** (p. 6911).

J

Jeux et paris

Des dérogations exceptionnelles pour les lotos traditionnels, **41187** (p. 6911).

Justice

Code de justice administrative, **41188** (p. 6938) ;

Exécution des peines, **41189** (p. 6938) ;

Montant des indemnités de témoins pour l'exécution d'une mesure d'expulsion, **41190** (p. 6938) ;

Restriction du droit de recours en contentieux éolien, **41191** (p. 6963).

L

Logement

Anormalité de répartition des saisies d'impayés de loyer, **41192** (p. 6940) ;

Évacuation de 1 200 sans-abris du parc André-Citroën : un traquenard d'État, **41193** (p. 6929).

Logement : aides et prêts

Retards traitement des dossiers MaPrimeRénov'par l'ANAH, **41194** (p. 6912).

M

Matières premières

Révision des marchés passés suite à l'explosion du coût de certains matériaux, **41195** (p. 6928).

Médecine

Démographie médicale en France, **41196** (p. 6952) ; **41197** (p. 6952) ;

Développement des déserts médicaux, **41198** (p. 6952) ;

Lutte contre les déserts médicaux - mesures d'urgence, **41199** (p. 6953).

Mer et littoral

Réglementation des jet-ski, **41200** (p. 6942).

Mort et décès

Constat de décès dans les Ehpad, **41201** (p. 6953).

Mutualité sociale agricole

Négociation de la COG 2021-2025 entre la MSA et l'État, **41202** (p. 6896).

O

Outre-mer

Adaptation du dispositif Pinel pour les maisons individuelles dans les outre-mer, **41203** (p. 6940) ;

Défaillance de l'assurance au titre du dommage-ouvrage, **41204** (p. 6912) ;
Explosion du coût du fret à La Réunion, **41205** (p. 6942) ;
Les actions de réhabilitation de logements à La Réunion, **41206** (p. 6913) ;
Précarité des étudiants d'outre-mer, **41207** (p. 6919) ;
Prorogation des délais et adaptations des procédures judiciaires en outre-mer, **41208** (p. 6939) ;
Report des élections des représentants de parents d'élèves en Guadeloupe, **41209** (p. 6919) ;
Sapeur-pompiers de Martinique et obligation vaccinale, **41210** (p. 6943) ;
Taux pratiqués par les banques élevés à La Réunion, **41211** (p. 6913).

P

Patrimoine culturel

Inscription sites funéraires du Front Ouest au patrimoine mondial de l'Unesco, **41212** (p. 6903).

Pauvreté

Politique de santé publique et situation des plus précaires face à la covid-19, **41213** (p. 6953).

Personnes âgées

Maintien des personnes âgées à domicile en zone rurale, **41214** (p. 6953).

Personnes handicapées

Démocratisation du projet de binômes de travail inclusif, **41215** (p. 6968) ;
Langue des signes française, **41216** (p. 6943) ;
Manque cruel de places - structures d'accueil pour les enfants handicapés, **41217** (p. 6944) ;
Situation des familles de jeunes enfants en situation de handicap, **41218** (p. 6944).

Pharmacie et médicaments

Autorisation de prescrire du méthylphénidate hors cadre hospitalier, **41219** (p. 6954) ;
Pénurie de stocks de médicaments, **41220** (p. 6954).

Police

Violences sur les forces de l'ordre, **41221** (p. 6930).

Politique économique

Situation économique des salariés des entreprises de grande distribution, **41222** (p. 6913).

Politique extérieure

Futures relations diplomatiques avec les talibans, **41223** (p. 6925) ;
Respect des droits de l'homme au Bahreïn, **41224** (p. 6926) ;
Situation des droits de la personne au Royaume de Bahreïn, **41225** (p. 6926) ;
Situation des droits de l'homme à Bahreïn, **41226** (p. 6927) ;
Situation des jeunes filles en Afghanistan, **41227** (p. 6927) ;
Violations des droits humains dans les prisons en Bahreïn, **41228** (p. 6927).

Professions de santé

Obligation vaccinale des personnels de santé et organisation des soins, **41229** (p. 6954) ;
Psychologues et nouveaux dispositifs gouvernementaux, **41230** (p. 6955) ;
Reconnaissance et avenir de la profession de psychologue, **41231** (p. 6955) ;
Revendications des personnels soignants des services de réanimation, **41232** (p. 6956).

Professions et activités sociales

Indemnisation maladie des assistantes maternelles, **41233** (p. 6921).

Professions libérales

Titre professionnel shiatsu, **41234** (p. 6944).

R

Retraites : généralités

Mise en œuvre du délai de cristallisation du montant des pensions de réversion, **41235** (p. 6945) ;
Réforme des retraites, **41236** (p. 6945) ; **41237** (p. 6945).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Avenir du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance, **41238** (p. 6945) ;
Régime de retraites des agents généraux des assurances, **41239** (p. 6956).

Ruralité

Soutien des projets portés par les communes rurales, **41240** (p. 6899).

S

Santé

Accès ou dispense du passe sanitaire pour les multi-pathologiques, **41241** (p. 6956) ;
Amélioration des dispositifs de contact-tracing contre la Covid-19, **41242** (p. 6957) ;
Attestation de contre-indication à la vaccination contre le covid-19, **41243** (p. 6957) ;
Lutte contre le tabagisme, **41244** (p. 6957) ;
Obligation vaccinale : clarification de la situation des personnels des crèches, **41245** (p. 6957) ;
Prise de participation d'investisseurs étrangers en France, **41246** (p. 6914) ;
Vaccination contre la covid-19 : dispense, **41247** (p. 6958).

Sécurité des biens et des personnes

Baisse du nombre de délinquants derrière les barreaux, **41248** (p. 6939) ;
Surveillance baignade, **41249** (p. 6959).

Sécurité routière

Assouplir le système de sanctions en cas de faibles dépassements de vitesse, **41250** (p. 6930) ;
Délai d'obtention d'une date pour passer l'examen du permis de conduire, **41251** (p. 6964) ;
Manque d'inspecteurs du permis de conduire en France, **41252** (p. 6930) ;

Réviser la législation relative à l'obligation d'équipement de pneus-neige, **41253** (p. 6964) ;

Sécurité liée aux nouveaux modes de transports, **41254** (p. 6965) ;

Situation préoccupante du nombre d'inspecteurs en baisse au permis de conduire, **41255** (p. 6965).

Services à la personne

Fiscalité des services à la personne, **41256** (p. 6958).

Sociétés

Situation juridique des sociétés coopératives d'intérêt collectif, **41257** (p. 6915).

Sports

Accueil des enfants en établissements sportifs, **41258** (p. 6919) ;

Attribution de médailles aux entraineurs principaux lors des jeux Olympiques, **41259** (p. 6960) ;

Pass sanitaire et monde associatif, **41260** (p. 6931) ;

Pratique sportive des jeunes de 12 ans dans le contexte du pass sanitaire, **41261** (p. 6960) ;

Situation des associations de sport amateur bénéficiaires de la loi Buffet, **41262** (p. 6960) ;

Statut fiscal et social non encadré du jockey, **41263** (p. 6896).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Fiscalité et circuits courts., **41264** (p. 6897) ;

Récupération de la TVA pour l'achat d'un scooter électrique, **41265** (p. 6914).

Tourisme et loisirs

Encadrement du loisir de détection de métaux., **41266** (p. 6904).

Transports aériens

Remboursements des vols annulés en raison de la crise sanitaire liée au covid-19, **41267** (p. 6965).

Transports ferroviaires

Développement du RER bassin minier, **41268** (p. 6965).

Transports routiers

Difficultés rencontrées dans le secteur des transports de voyageurs, **41269** (p. 6966) ;

Modification de réglementation du transport intermodal, **41270** (p. 6966).

Travail

Conseillers syndicaux - changement législation, **41271** (p. 6968).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Indemnités CPAM : soutenons les autoentrepreneurs !, **41272** (p. 6958) ;

Maintien aux droits antérieurement acquis pour les travailleurs indépendants, **41273** (p. 6959) ;

Plan indépendant et attentes des indépendants, **41274** (p. 6914).

U

Urbanisme

Projets de rénovation urbaine ANRU et droit de préemption des communes carencées, **41275** (p. 6941).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 27629 Éric Pauget.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Animaux
Massacre de 1 500 dauphins aux îles Féroé

41080. – 21 septembre 2021. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur le massacre de 1 500 dauphins aux îles Féroé. Les relations entre les îles Féroé et l'Union européenne remontent à l'adhésion du Danemark à la Communauté économique européenne en 1973. En raison notamment de l'obligation de suivre la politique commune de la pêche, les Féroïens n'ont pas souhaité adhérer à la Communauté économique européenne comme le Danemark dont ils dépendent en tant que pays constitutif. Les îles Féroé sont considérées comme un territoire associé par rapport à l'Union européenne. À ce titre, le massacre de 1 428 dauphins à flancs blancs au large de la plage de Skálabotnur sur l'île d'Eysturoy aux îles Féroé, laissés agonisants plusieurs heures avant d'être tués dans la nuit de ce dimanche 12 septembre 2021, a choqué de nombreux internautes. Le dernier évènement similaire de cette ampleur aux îles Féroé remonte à 1940 avec 1 200 dauphins tués. Selon l'organisation Sea Sheperd, la chasse a enfreint plusieurs lois féroïennes réglementant le « *grind* », le nom donné à la tradition culturelle de chasse aux cétacés en vigueur dans les îles Féroé. De nombreux participants n'avaient pas leur permis et un grand nombre de dauphins ont été écrasés par les hélices de bateaux à moteur, ce qui aurait entraîné « leur mort lente et douloureuse ». Surtout, cette chasse a donné une très grande quantité de viande, il est probable que certains animaux n'ont pu être consommés. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour condamner au niveau européen ces pratiques de pêche et plus particulièrement cet évènement.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 32717 Mme Marie-Pierre Rixain ; 36536 Mme Muriel Roques-Etienne.

Agriculture
Les orientations budgétaires du compte d'affectation spécial CASDAR

41078. – 21 septembre 2021. – **M. Alexandre Freschi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les orientations budgétaires du compte d'affectation spécial développement agricole et rural (CASDAR). Pour des raisons conjoncturelles, les crédits affectés au CASDAR ont été plafonnés à hauteur de 126 millions d'euros pour l'année 2021 tandis que les excédents fiscaux ont été alloués à d'autres lignes budgétaires. De fait, il se trouve que l'enveloppe globale est réduite, or ces crédits sont nécessaires au développement et à la diffusion de systèmes de production performants, à la fois du point de vue économique, environnemental, sanitaire et social, conformément aux priorités fixées dans le cadre du programme national de développement agricole et rural (PNDAR). Ainsi, il souhaiterait savoir si dans le cadre du projet de loi de finances 2022, le plafonnement des crédits alloués au CASDAR pourrait être relevé - ou à défaut connaître les motivations de ce plafonnement et les programmes budgétaires dans lesquels sont réaffectés ces excédents fiscaux.

Animaux

Situation des animaux de compagnie en cas d'accident de leurs propriétaires

41082. – 21 septembre 2021. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des animaux de compagnie en cas d'accident de leurs propriétaires. La France compte, selon une enquête de l'Institut Kantar, près de 14 millions de chats, 8 millions de chiens et d'autres espèces considérées pouvant être des animaux de compagnie. Beaucoup d'entre eux restent une partie de la journée, seuls, au domicile de leurs propriétaires. Il y a deux ans, la ville de Montpellier a mis en place une carte gratuite, à mettre dans son portefeuille, afin de signaler la présence d'un animal chez soi et la personne à prévenir en cas d'urgence. En cas d'accident des propriétaires, les secours seraient donc en mesure de prévenir la personne susceptible de s'occuper de l'animal concerné. En parallèle, cela permettrait également de soulager les refuges de la SPA qui accueillent les animaux de propriétaires accidentés quand les secours ne retrouvent pas immédiatement les proches. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur un éventuel élargissement de cette initiative à l'ensemble du territoire.

Aquaculture et pêche professionnelle

Sur le projet de parc éolien flottant au large de Leucate-Barcarès

41084. – 21 septembre 2021. – **Mme Catherine Pujol** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de parc éolien flottant au large de Leucate-Barcarès et ses conséquences sur les métiers de la pêche. Le projet d'éoliennes flottantes prévoit l'installation de 60 éoliennes mesurant jusqu'à 270 mètres de hauteur et 240 mètres de diamètre à l'horizon 2030. Il est à craindre des impacts environnementaux significatifs notamment sur la faune et la flore maritimes. Les habitants et les pêcheurs locaux sont légitiment inquiets des conséquences environnementales de ces éoliennes sur les poissons, les crustacés et les oiseaux maritimes qui sont établis sur le secteur. Les bruits des éoliennes, les vibrations, les eaux troublées impacteront la faune locale ce qui risque de mettre en grande difficulté l'activité de pêche et l'ensemble des petits métiers qui y sont associés. D'autre part, des conséquences socio-économiques importantes ne sont pas à exclure. Ce champ d'éoliennes géantes visible depuis la côte aura un impact indéniable sur l'activité touristique locale. Les Français sont favorables aux énergies renouvelables dès lors qu'elles sont cohérentes avec les activités humaines. Ce champ d'éoliennes pourrait être déplacé en un lieu mineur de la diversité biologique, des couloirs migratoires des espèces et avec une implantation moins destructrice du vivant et ayant moins d'impact sur l'activité de pêche locale. Elle lui demande de bien vouloir mettre en place une large consultation des acteurs locaux, élus, professionnels du tourismes, riverains et pêcheurs. Elle lui demande s'il envisage de mettre en place un moratoire sur l'implantation de ce champ d'éolienne tant que l'ensemble des consultations locales n'ont pas abouti à un large consensus.

Biodiversité

Préservation des vers de terre dans les terres agricoles

41102. – 21 septembre 2021. – **Mme Marie-Ange Magne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de la préservation des communautés de vers de terre dans les sols agricoles. Depuis les années 1970, la diversité et la masse de lombrics à l'hectare a chuté considérablement dans les terres agricoles : la baisse peut atteindre 90 % dans certaines régions. Le matériel agricole, l'utilisation importante de produits chimiques et la baisse de la fertilisation organique sont les causes principales de la disparition des vers de terre ces dernières années. Cet animal, qui n'est pas reconnu à sa juste valeur, est pourtant indispensable et représentatif de la qualité des sols. Représentant jusqu'à 80 % de la masse de poids vif dans un espace cultivé, il joue un rôle primordial dans la fertilisation des sols et doit en conséquence être préservé. En juillet 2018, le plan biodiversité lancé par le Gouvernement visait notamment à faire de l'agriculture une alliée de la biodiversité et accélérer la transition agro-écologique. De même, le « protocole vers de terre » intégré par l'observatoire agricole de la biodiversité avait pour objectif d'informer les agriculteurs et de leur proposer de participer à la collecte de données. Ce dispositif devait servir de base à des études qualitatives et quantitatives afin d'aboutir à la création d'indicateurs de biodiversité, par exemple. Trois ans plus tard, elle souhaiterait connaître les résultats et conclusions de ces différentes études, les recommandations préconisées en la matière, notamment concernant l'évolution du modèle agricole français, ainsi que l'impact effectif du plan biodiversité 2018 sur les vers de terre. Par ailleurs, elle lui demande quelles actions futures sont envisagées afin de les protéger.

Bois et forêts

Contrat entre l'État et l'Office national des forêts 2021-2025

41103. – 21 septembre 2021. – **Mme Fannette Charvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet du contrat d'objectifs et de performance entre l'État et l'Office national des forêts (ONF) pour les années 2021 à 2025. Les forêts françaises, qui représentent 17 millions d'hectares sur le territoire national, connaissent des crises sanitaires à répétition liées au réchauffement climatique. Les épisodes de sécheresse et de chaleur qui se succèdent depuis 2015, la prolifération d'insectes et de maladies affectent bon nombre d'essences d'arbres - 4 millions de m3 d'arbres ont dépéri sur le territoire de la Bourgogne-Franche-Comté en 2020. Eu égard à l'intérêt des déclarations de l'État qui reconnaît la filière forêt-bois comme un atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique ainsi que la lutte contre le changement climatique et compte tenu de l'intérêt stratégique des forêts pour l'économie, notamment dans l'est de la France, elle entend le solliciter afin de connaître sa stratégie. D'une part, pour assurer un maillage territorial efficient en techniciens forestiers territoriaux, d'autre part, pour aider les communes forestières à répondre aux défis climatiques, notamment au vu de l'impact sur leurs budgets.

Consommation

Étiquetage de l'origine des pots de miel

41114. – 21 septembre 2021. – **M. Bernard Brochand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de blocage dans laquelle se trouve la filière apicole concernant l'étiquetage des pots de miel ou de gelée royale issus de plusieurs pays. La filière apicole demande depuis plusieurs années l'indication des pays d'origine des produits présents dans un produit d'assemblage dans un ordre pondéral décroissant. À compter du 1er janvier 2021, les étiquettes des pots de miel étaient censées comporter des indications plus précises sur l'origine géographique du miel conformément à la loi sur la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires. À la suite de la censure par le Conseil constitutionnel dans la loi Egalim de l'article sur l'étiquetage de l'origine du miel, une nouvelle loi, la loi du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires, a été votée et publiée au *Journal officiel* afin d'établir l'obligation d'étiquetage de l'origine des miels et de la gelée royale en mélange. Suite à la clôture prématurée de la procédure de notification de la loi par la Commission européenne au motif que la loi avait été adoptée avant l'expiration du délai d'examen, les dispositions concernées, dont celle sur l'étiquetage des mélanges de miels et de gelée royale, sont devenues inopposables. Afin de respecter la nouvelle décision du Conseil constitutionnel du 24 juin 2021, une loi est désormais nécessaire pour que ces mesures soient appliquées. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'indication des pays d'origine des produits présents dans les pots de miel ou de gelée royale soit enfin appliquée, pour satisfaire à la bonne information des consommateurs.

Mutualité sociale agricole

Négociation de la COG 2021-2025 entre la MSA et l'État

41202. – 21 septembre 2021. – **M. Jean-Marc Zulesi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la Mutualité sociale agricole (MSA) et l'État. En effet, les négociations en cours inquiètent les acteurs du secteur, qui craignent que la demande d'effort en gains de productivité de 1 474 équivalents temps plein ne nuise au service de proximité assuré par la MSA. La MSA occupe un rôle essentiel dans l'accompagnement des assurés du régime agricole. Avant tout basé sur la proximité, le travail de la MSA s'effectue au plus près des populations concernées. Lors des trois précédentes conventions, un effort considérable a déjà été demandé à la MSA, qui a dû à chaque reprise diminuer de 10 % ses effectifs. Ce nouvel effort risque ainsi de nuire au fonctionnement de ce service public. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place afin d'assurer le maintien de la capacité d'action de la MSA et ainsi l'accès aux services publics dans le monde rural.

Sports

Statut fiscal et social non encadré du jockey

41263. – 21 septembre 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le statut fiscal et social non encadré du jockey. Le statut de salarié d'une écurie de courses permet une couverture sociale lorsque le jockey monte un cheval entraîné par son propre employeur dont il est le

salarié. Or ce n'est plus le cas lorsqu'il monte un cheval entraîné par un autre entraîneur, sans lien juridique avec ce dernier. La société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF) s'est rapprochée de la Mutualité sociale agricole afin de sécuriser et clarifier le statut social de ces jockeys volants, en cas d'accident. Cette modification a permis d'amender le code des courses (art. 38 du code des courses). Néanmoins, les allocations de courses étant versées selon une répartition entre le propriétaire du cheval, l'entraîneur et le jockey, la profession souhaite désormais voir étendre ce nouveau statut à tous les jockeys pour les couvrir le temps de la course dite « externe ». Afin que la couverture sociale du jockey ne soit pas remise en cause en cas d'accident à l'occasion d'une course externe, la société d'encouragement à l'élevage du cheval français propose une obligation, pour le jockey volant, de se déclarer en tant que travailleur non salarié sous le régime « auto-entrepreneur » ou « micro-entrepreneur ». Cela permettrait, d'une part, de combler un vide juridique existant, mais également d'apporter une pleine reconnaissance du statut du jockey. Aussi, souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition formulée par la SECF.

Taxe sur la valeur ajoutée
Fiscalité et circuits courts.

41264. – 21 septembre 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations de vente directe aux particuliers réalisées par les exploitants agricoles. En 2010, on estimait que 21 % des exploitants agricoles vendaient leurs produits en circuits courts. Ainsi, près de 51 % des exploitants ayant des ruches et 46 % des exploitants ayant des surfaces en légumes ont choisi ce type de distribution pour vendre tout ou partie de leur production. Trop de Français expriment par ailleurs de grandes difficultés à consommer des fruits et légumes frais tous les jours, tandis que 21 % ont des difficultés à faire trois repas sains par jour et 17 % ont du mal à consommer de la viande au moins trois fois par semaine. Face à l'urgence écologique, aux difficultés du monde agricole et à la nécessité sanitaire de proposer des produits de qualité au plus grand nombre, les circuits courts mériteraient d'être mis davantage en valeur. Dans cet objectif, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la possibilité de réduire voire d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de vente directe aux particuliers réalisées par les exploitants agricoles, pour les produits frais de base (tels que les fruits, les légumes, le lait, la viande, les œufs…).

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 39504 Christophe Blanchet.

Défense
Durée de service - officier sous contrat pilote - armée de terre

41120. – 21 septembre 2021. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le respect du statut général des militaires des officiers sous contrats pilotes dans l'armée de terre. Une question est récurrente chez l'ensemble des pilotes de l'armée de terre ayant débuté une carrière de sous-officier sous contrat et qui se sont vus proposer de passer officier sous contrat, soit les millésimes de pilotes de 1999 à 2010. Certains d'entre eux souhaitent quitter l'armée après avoir effectué 20 ans de services, tous services confondus (années en tant que personnel non-officier et années en tant qu'officier sous contrat). Ces hommes qui servent la France, en étant prêts à donner leur vie pour elle, souhaiteraient après de bons et loyaux services changer de carrière professionnelle. Le statut du militaire est sans équivoque : sa vocation est de permettre à chacun, en fonction de son recrutement, de connaître ses possibilités d'évolution et sa porte de sortie. Pourtant, beaucoup d'entre eux se voient refuser leur départ car il est estimé qu'ils doivent accomplir un temps de service de 20 ans d'officier sous contrat et non tous services confondus. La loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant sur le statut général des militaires précise les dispositions de fonctionnement des différents corps et origines de recrutement des armées. Elle précise la limite de durée de services de 20 ans pour un officier sous contrat (codifié dans le code de la défense, article 4139-16 alinéa II). D'autre part, le rapport n° 1969 du 1er décembre 2004 de l'Assemblée nationale (n° 1741), portant statut général des militaires, précise que M. Yves Fromion avait présenté un amendement « ayant pour objet de

permettre aux officiers sous contrat recrutés parmi les aspirants de pouvoir bénéficier d'une durée de service maximale de vingt ans, quelle que soit leur carrière militaire antérieure ». Cet amendement avait cependant été retiré par son auteur car le rapporteur avait indiqué que l'article 89 du projet de loi répondait déjà à ce point. Aussi, M. le député souhaite connaître, étant donné les textes de loi cités précédemment, comment le Gouvernement interprète la durée des services à laquelle les officiers sous contrats pilotes dans l'armée de terre sont soumis. Interprète-t-il la durée de service comme 20 ans de services, tous services confondus, ou 20 ans effectués exclusivement en tant qu'officiers sous contrat ? Par corollaire, sur quelles dispositions s'appuie-t-il pour autoriser les gestionnaires des armées à contraindre le maintien en activité des officiers sous contrat pilotes de l'armée de terre sur des périodes supérieures à 20 ans ? Il lui demande son avis sur ce sujet.

Défense

Rupture du contrat de vente de sous-marins à l'Australie

41121. – 21 septembre 2021. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **Mme la ministre des armées** sur les conséquences de l'annulation par l'Australie du « contrat du siècle » portant construction par Naval Group de 12 sous-marins de classe Attack. L'accord engageait la France et l'Australie pour une coopération stratégique dans la zone indopacifique pendant 50 ans et prévoyait d'occuper plusieurs centaines de personnes chez le constructeur Naval Group et ses sous-traitants. Lors de sa signature, le Premier ministre australien de l'époque rappelait également que ce contrat rapprocherait les deux pays dans les opérations dans cette partie du monde. Alors que la France et l'Australie avaient conclu en 2016 un contrat de 56 milliards d'euros, dont 8 milliards directement destinés à la partie française, le Premier ministre australien a annoncé vouloir dorénavant privilégier un « partenariat stratégique » avec les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni. Si le Gouvernement a d'ores et déjà dénoncé « une décision regrettable », il n'en demeure pas moins que l'on peut s'interroger sur les raisons d'un tel revers. Dès lors, comment le Gouvernement entend-il garantir le maintien de la confiance dans l'industrie de défense navale qui vient de prendre un coup important ? Comment le Gouvernement va-t-il accompagner les mutations à venir ? Après la prise de conscience sur « la façon dont les États-Unis d'Amérique traitent leurs alliés », quelle sera la réaction du Gouvernement vis-à-vis de ses partenaires américains ? Enfin, elle lui demande quelles conclusions sont tirées au niveau diplomatique.

CITOYENNETÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 24699 Raphaël Gérard.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 19829 Mme Sabine Thillaye ; 24014 Mme Marie-Pierre Rixain ; 24878 Éric Pauget ; 36947 Mme Muriel Roques-Etienne ; 37834 Stéphane Viry ; 39375 Christophe Naegelen ; 39581 Mme Josette Manin.

Communes

Commune nouvelle à cheval sur deux circonscriptions

41111. – 21 septembre 2021. – **M. Bernard Perrut** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation d'une commune nouvelle, en l'occurrence la commune « Porte des pierres dorées », dans le Rhône, regroupant des communes situées sur deux circonscriptions legislatives différentes. S'il n'est pas possible, selon les textes en vigueur, de créer une commune nouvelle interdépartementale, il est possible qu'une commune nouvelle soit le fruit de la fusion de communes rattachées à différentes circonscriptions législatives. À l'approche des élections législatives de 2022, il souhaite connaître comment cette commune pourra appartenir à deux circonscriptions et s'il est prévu d'apporter des modifications qui tiennent compte des nouveaux contours de la commune nouvelle.

Communes

Essor des communes nouvelles

41113. – 21 septembre 2021. – **M. Bernard Perrut** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la dynamique de création des communes nouvelles. Dans un contexte particulier marqué par des attentes fortes des habitants que ce soit en matière sanitaire, sociale, économique, ou encore environnementale, faire le choix de la commune nouvelle signifie unir ses forces, aller au bout des logiques de mutualisation afin de réaliser des économies d'échelle mais aussi porter de nouveaux projets d'investissements et des services à la population. Au-delà des intérêts du regroupement, les communes nouvelles ont également su démontrer leur plus-value en jouant un rôle dans la gestion de la crise sanitaire ou la relance économique. C'est une vraie réponse aux enjeux d'aménagement du territoire et c'est pourquoi la France compte d'ores et déjà 778 communes nouvelles sur l'ensemble du territoire national, regroupant plus de 2 500 communes et 2,5 millions d'habitants. Alors que des rencontres nationales des communes nouvelles seront bientôt organisées, M. le député souhaiterait que soit établi un bilan des communes nouvelles sur le territoire. Le cas échéant, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour relancer la dynamique de création de communes nouvelles et quelles sont les stratégies d'accompagnement qui peuvent être mises en place pour favoriser leur développement.

Fonction publique territoriale

Période de préparation au reclassement

41179. – 21 septembre 2021. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'application concrète de la période de préparation au reclassement (PPR) issue du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985, qui concerne les fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. La fédération CGT des services publics de l'Ariège a informé M. le député que, contrairement à ce que semble indiquer la circulaire du 30 juillet 2019, seuls les agents déclarés par le comité médical inaptes à tous les postes disponibles pour leur grade bénéficieraient actuellement de la PPR. Il en résulterait que les agents concernés, bien que pouvant bénéficier des congés définis par l'article 21 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, n'auraient pas accès à l'accompagnement prévu par le dispositif PPR. Il lui demande de préciser le champ et les modalités d'application de la période de préparation au reclassement et de lui préciser de quels recours disposent les agents de la fonction publique territoriale concernés, dans le cas où ils s'estimeraient lésés du fait de n'avoir pu bénéficier de la PPR.

Ruralité

Soutien des projets portés par les communes rurales

41240. – 21 septembre 2021. – **M. Marc Le Fur** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). En principe majoritairement orientées vers l'investissement des communes rurales, il s'avère *in fine* que la DETR et la DSIL profitent majoritairement aux communes urbanisées. C'est en tout cas le constat dressé par la Cour des comptes dans son référé du 23 juillet 2021 relatif aux concours financiers de l'État en soutien à l'investissement public local. Dans ledit référé, référence est notamment faite à un « ciblage géographique et sectoriel problématique ». Le Premier Président y souligne notamment que, en 2018, plus du quart des projets communaux subventionnés par la DETR concernait des communes urbaines. Ces projets représentaient même 40 % des montants alloués au titre de ces deux dotations. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin que la DETR et la DSIL profitent, à l'avenir, majoritairement aux communes rurales.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 11060 Jean-Pierre Pont ; 17375 Éric Pauget ; 39420 Christophe Naegelen.

Associations et fondations
Déductions fiscales aux entreprises - programme Malin

41087. – 21 septembre 2021. – **Mme Cendra Motin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la possibilité de permettre aux entreprises effectuant des donations de bons de réduction auprès du programme Malin de bénéficier des mêmes déductions fiscales que pour les dons associatifs. Cette mesure pourrait donner de l'ampleur à ce programme en répondant aux besoins des familles et permettre de pérenniser son action. L'association programme Malin, créée en 2014, vise à favoriser une alimentation équilibrée et de qualité pour les enfants en bas âge (0-3 ans) nés et élevés dans des familles en situation de vulnérabilité socio-économique, *via* un volet conseil sur les enjeux nutritionnels accessibles à tous les parents et une offre budgétaire pour les familles en difficulté visant à rendre plus accessibles des produits adaptés et de qualité dans des circuits de consommation ouverts à tous. Le 24 juin 2021, l'association a franchi une nouvelle étape de son déploiement, s'étendant à 93 départements français, contre 14 jusqu'à aujourd'hui. Si l'on ne peut que se réjouir de cette généralisation à grande échelle, qui devrait bénéficier, à terme, à 160 000 enfants, il est à craindre que l'offre ne suive pas la demande, faute de moyens financiers suffisants. En effet, les entreprises qui octroient les bons de réduction aux ménages, leur permettant ainsi d'accéder à un large choix de produits pour un prix 20 à 80 % inférieur au prix initial, le font sans aucune contrepartie financière, consentant ainsi à des abandons de marges qui totalisent, à l'année, plusieurs millions d'euros. Il est à préciser que l'association ne suggère pas l'achat ou la consommation de produits, de marques ou de fabricants en particulier et n'est aucunement destinée à susciter une augmentation des recettes ou une réduction des coûts de ses membres ni même d'entreprises non-membres. En outre, l'administration fiscale a reconnu en 2017 le statut d'intérêt général à l'association, statut qui s'établit selon trois conditions : l'organisme ne doit pas exercer d'activité lucrative, il ne doit pas faire l'objet d'une gestion intéressée et enfin il ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes. Enfin, la généralisation du programme Malin est l'une des mesures phares de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes (« plan pauvreté ») présentée par le Président de la République en septembre 2018. Le programme est également reconnu par le programme national nutrition santé 4, l'ensemble des messages diffusés aux familles étant construits à partir des recommandations du PNNS et ce afin de rendre accessible au plus grand nombre les messages de santé préconisés par les autorités sanitaires. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre si le montant des bons de réduction fournis par les entreprises pourrait bénéficier d'une extension des conditions fiscales liées au mécénat financier au même titre que les acteurs de l'aide alimentaire qui luttent également contre l'insécurité alimentaire. Cette disposition permettrait que l'État puisse contribuer au financement aux côtés des entreprises engagées auprès du programme Malin ; condition *sine qua non* pour donner de l'ampleur au dispositif en répondant aux besoins grandissants des familles liées à la crise que l'on traverse et pour pérenniser les actions de l'association dans la durée. D'autre part, ce soutien de l'État permettrait d'étendre le dispositif fiscal lié au mécénat à de nouvelles formes d'engagement solidaires et innovantes des entreprises et de voir ainsi essaimer d'autres programmes publics-privés d'intérêt général comme celui porté par les membres de l'association programme Malin. Elle sui demande ses intentions à ce sujet.

Donations et successions
Allègement des charges sur les droits de successions et donations

41126. – 21 septembre 2021. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les droits de successions et de donations. Selon un récent rapport publié par l'OCDE, la France figure parmi les pays qui taxent le plus les successions et les donations, l'État pouvant prélever jusqu'à 60 % d'impôts sur l'héritage. L'ensemble de ces taxes constituent 1,4 % des recettes fiscales françaises, contre 0,5 % en moyenne sur les 24 pays de l'OCDE qui appliquent ce type d'impôt. Alors que bon nombre de pays ignorent les droits de succession à l'instar de l'Autriche, la Norvège ou la Suède qui viennent de les supprimer et considérant qu'avant d'arriver dans une succession les sommes ont subi l'impôt sur le revenu, les immeubles ont subi la taxe foncière, l'IFI et les droits d'enregistrement et les meubles ont subi la TVA, il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être prises pour alléger ces charges sur la transmission de l'héritage.

Fonctionnaires et agents publics

Fonction publique : pour une meilleure gestion des arrêts maladie

41181. – 21 septembre 2021. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur l'évolution à la hausse des arrêts de travail pour maladie dans la fonction publique, sur leur coût et sur les conséquences de cette évolution sur la qualité du service rendu aux usagers. Il lui rappelle que, à la demande du président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, par lettre du 23 juin 2020, en application du 2° de l'article 58 de la LOLF, la Cour des comptes a enquêté sur la rémunération des agents publics en arrêt maladie. Son rapport publié tout récemment sur le sujet est édifiant. Il indique tout d'abord que les arrêts de travail des agents de la fonction publique connaissent depuis plusieurs années une nette tendance à la hausse - le nombre moyen de jours par agents ayant augmenté de 21 % en seulement cinq ans, entre 2014 et 2019, passant de 10 en 2014 à 12 en 2019. De plus, cette augmentation touche les trois versants de la fonction publique et plus particulièrement les fonctions publiques territoriale (FPT) et hospitalière (FPH) qui connaissaient déjà les taux d'absence les plus importants. Par ailleurs, que le taux d'absentéisme pour maladie (part des salariés absents au moins un jour au cours d'une semaine pour raison de santé) est globalement plus élevé dans le secteur public que dans le secteur privé et suit une tendance à la hausse. Cet état de fait a des conséquences négatives à la fois sur le fonctionnement, l'efficacité et bien entendu sur les coûts du service public, la Cour des comptes évaluant le coût direct des journées non travaillées de 11,9 milliards d'euros à partir de l'enquête « emploi » de l'Insee. Aussi, face à l'importance de l'enjeu que constitue la maîtrise des arrêts maladie, il est impérieux d'infléchir une tendance orientée à la hausse et la Cour des comptes recommande notamment aux pouvoirs publics de définir des indicateurs harmonisés communs aux trois versants de la fonction publique, de simplifier les congés de longue durée, d'améliorer le service de santé au travail des employeurs publics et, au niveau de la gestion des arrêts maladie, de se rapprocher des procédures en vigueur pour les salariés du privé avec les CPAM (transmission dématérialisée des avis d'arrêt de travail et transmission aux CPAM de la totalité des données concernant les arrêts maladie des agents publics). Enfin, concernant le contrôle des arrêts maladie, elle recommande la délégation du contrôle des arrêts longs et courts à la CNAM, avec la possibilité de faire contrôler par des sociétés spécialisées, à la demande de l'employeur, la présence de l'agent à son domicile en cas d'arrêt. Les arrêts de travail pour maladie impactant de façon importante les services publics, il le remercie de lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet et s'il entend appliquer les recommandations formulées par la Cour des comptes afin de pallier une dégradation de la qualité du service rendu aux usagers.

Impôts et taxes

Critères éligibilité CITE

41185. – 21 septembre 2021. – **Mme Cendra Motin** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les critères d'éligibilité au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). L'article 200 *quater* du code général des impôts précise les conditions selon lesquelles les contribuables peuvent bénéficier d'un CITE. Ainsi, lors du remplacement d'un dispositif de chauffage à énergie fossile par un dispositif utilisant des énergies renouvelables, la suppression de l'ancien système est une opération éligible au CITE. Or il est parfois techniquement impossible de procéder à la suppression de cet ancien système qui est alors neutralisé. Dans ce cas, les services fiscaux considèrent que cette opération de changement de dispositif de chauffage n'est pas éligible au CITE pour le motif suivant : l'ancien système n'a pas été supprimé mais neutralisé. Mme la députée souhaite donc interroger M. le ministre sur la constance de cette position de l'administration fiscale et sur la possibilité d'intégrer dans la doctrine de celle-ci la notion d'irréversibilité de la neutralisation. Ainsi, l'administration pourrait considérer la neutralisation irréversible comme équivalent à une suppression de l'ancien dispositif lorsque l'enlèvement n'est pas possible. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 34717 Mme Marie-Pierre Rixain.

Arts et spectacles
Deuxième assistant son

41086. – 21 septembre 2021. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** à propos d'une demande syndicale de modification de la convention collective de la production cinématographique, pour la création d'un poste de deuxième assistant son. Lors de ses récents déplacements aux festivals de Cannes et d'Avignon, M. le député a en effet rencontré le syndicat des techniciens (SNTPCT), dont les représentants lui ont fait part de leurs doléances. Une demande également portée par l'Afsi et le SPIAC-CGT, renforcée par une pétition intraprofessionnelle aux quelque 500 signatures. Nombre de professionnels du secteur (que ce soit pour le long métrage cinéma, les films publicitaires, etc.) témoignent en effet d'une charge de travail de plus en plus lourde au fil des années, dans des équipes son qui ne restent souvent composées que de deux personnes. Cette dégradation des conditions d'exercice s'explique avant tout par des évolutions techniques dans le domaine du son, qui renforce le nombre de tâches à effectuer et le travail de synchronisation. Augmentation du nombre de pistes d'enregistrement, utilisation généralisée de micros HF sur les comédiens, hausse du nombre de retours d'écoute : tout cela nécessite selon les syndicats du secteur la création d'un poste de deuxième assistant son tournage. Ceci permettra notamment de répondre aux défaillances du système actuel, parfois à la limite de la légalité, par exemple le recours à des stagiaires conventionnés qui n'ont pas à occuper un poste de travail devant normalement être occupé par un salarié. Il s'agit également, parfois, du recrutement d'un technicien engagé sous un titre inapproprié, d'assistant ou d'ingénieur. De manière générale, les techniciens du son ne s'estiment pas dûment rémunérés au regard des tâches accomplies. Par conséquent, M. le député se joint aux revendications de la profession et soutient la création d'un poste de deuxième assistant son. Il demande à Mme la ministre si elle a déjà initié des démarches en ce sens avec l'ensemble des professionnels concourant à la rédaction de la convention collective de la production cinématographique. Il lui demande également si elle entend prendre en compte les doléances de syndicats des techniciens du son et agir pour une amélioration des conditions de travail de ces derniers.

Audiovisuel et communication
Demande de soutien en faveur des radios indépendantes

41094. – 21 septembre 2021. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation délicate dans laquelle continuent de se trouver les radios indépendantes en raison de la crise sanitaire. Lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2020 ont été votés en leur faveur un fonds d'aide à la diffusion hertzienne et un crédit d'impôts temporaire de 15 % en faveur des diffuseurs, qu'il conviendrait de renouveler l'année prochaine. Ces aides n'ayant pu s'appliquer que durant la période du premier confinement, les radios rencontrent toujours les mêmes difficultés à se maintenir. Contrairement à de nombreux secteur d'activité, elles ne peuvent réduire le nombre de leurs émetteurs ou mettre en chômage partiel leurs personnels d'antenne, les charges restant, par conséquent, fixes, voire augmentant du fait des nouvelles contraintes techniques liées aux règles sanitaires. Les radios, malgré ces difficultés, ont redoublé d'efforts depuis le début de la crise sanitaire pour maintenir leurs émissions et une présence locale afin d'assurer leur mission d'information au cœur des territoires, parfois les plus isolés. Aujourd'hui, sur le marché publicitaire local, la perte de chiffre d'affaires des radios locales et régionales, sur les cinq premiers mois de l'année 2021, dépasse les 30 % par rapport à la période comparable de 2019, soit avant le début de la crise du covid-19. Aussi, la poursuite de l'accompagnement par l'État des radios indépendantes apparaît comme indispensable. Il en va de la survie des radios indépendantes mais aussi du maintien d'un paysage radiophonique dense et pluraliste, irremplaçable pour les citoyens, et dont ils auront plus que jamais besoin demain. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour soutenir ces TPE et PME qui craignent pour leur avenir.

Audiovisuel et communication
Rémunération des réalisateurs

41095. – 21 septembre 2021. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conditions de rémunération des réalisateurs dans le domaine audiovisuel. Lors d'un récent déplacement au festival de Cannes, M. le député a rencontré le SNTPCT (Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision), dont les représentants lui ont présenté les revendications du secteur. Des négociations entre les organisations patronales de producteurs et les syndicats de réalisateurs et techniciens audiovisuels, jusqu'ici infructueuses, sont menées depuis 2006 en vue de la création d'un salaire

minimum conventionnel pour les réalisateurs. Le SNTPCT avance, avec raison, que les réalisateurs sont ceux qui dirigent une équipe, devant être par conséquent au sommet de la hiérarchie professionnelle et de celle des salaires. Pourtant, il a été remonté à M. le député plusieurs cas où, par exemple, le salaire d'un photographe audiovisuel est supérieur à celui du réalisateur. Ceci s'explique notamment par la tendance des producteurs de films et documentaires à tirer profit de la « double casquette » du réalisateur (à la fois salarié et titulaire du droit d'auteur sur son œuvre), pour justifier une rémunération prise dans sa globalité et ainsi l'absence d'un salaire minimum pour le réalisateur. Or, comme relevé dans un rapport de la mission d'information sur les conditions d'emploi dans les métiers artistiques (2013, présenté par M. Jean-Patrick Gille, député), le droit d'auteur et le salaire ne peuvent être confondus, dès lors que le réalisateur est placé sous l'autorité hiérarchique du producteur. Ce dernier use et abuse en effet de l'écart de taux de cotisations sociales, plus faibles sur les droits d'auteur que celles sur les salaires. Par ailleurs, de manière plus générale, cette extrême disparité des rémunérations est particulièrement vraie en ce qui concerne les documentaristes audiovisuels. Comme le montre une étude menée conjointement par l'Addoc (Association des cinéastes documentaristes) et la Scam (Société civile des auteurs multimédia) en septembre 2020, la rémunération des documentaristes pour un film de 52 minutes est largement disparate, pouvant aller de 2 900 euros à 26 950 euros, avec une moyenne de 12 326 euros. Pourtant, le temps de travail moyen déclaré est de sept semaines (trente-quatre jours). L'étude note également une moindre rémunération du documentariste pour un film diffusé sur une chaîne payante (8 142 euros) que pour une chaîne publique nationale (18 446 euros), ainsi qu'une moindre rémunération des femmes, alors qu'elles représentent un tiers des documentaristes. À l'aune de ces éléments, M. le député appelle donc Mme la ministre à prendre toutes dispositions nécessaires visant à faire cesser le flou entre droit d'auteur et salaire savamment entretenu par certains producteurs au détriment des réalisateurs. Il lui demande également si elle va agir pleinement en faveur d'un salaire minimum conventionnel pour les réalisateurs du secteur audiovisuel, en veillant à ce que ce nouveau grade ne soit pas un nivellement par le bas aux dépens des autres professions de l'audiovisuel.

Culture

Fracture ville campagne en matière de culture

41117. – 21 septembre 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la fracture culturelle entre les villes et les campagnes. 66 % des Français habitant en zone rurale ont le sentiment de vivre « un peu trop loin de tout ». Un sentiment en augmentation de 9 points par rapport à une précédente enquête de 2017. Un sondage Ipsos dévoile par ailleurs qu'un Français sur deux estime que sa qualité de vie se détériore contre 35 % en 2017. L'accès à la culture est par exemple largement inégalitaire sur tout le territoire. En Île-de-France, le ministère de la culture dépense 139 euros par habitant et par an contre seulement 15 euros par habitant pour le reste du territoire national, soit 9 fois moins. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Enseignements artistiques

Obligation du passe sanitaire dans les écoles de musique

41154. – 21 septembre 2021. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la discrimination entre les écoles de musique, qui découle du décret n °2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Depuis le 9 août 2021, l'ensemble des établissements d'enseignement relevant du type R sont concernés par le pass, sauf ceux qui relèvent des communes et des collectivités territoriales. Le pass sanitaire est donc exigé pour les élèves fréquentant les écoles de musique ou de danse associatives. Dès le 30 septembre 2021, cette obligation s'étendra aux 12-17 ans. Or, dans le monde rural, malgré un contexte encore morose, ces écoles déploient beaucoup d'énergie pour relancer leurs activités, éveiller les jeunes et leur transmettre le goût de la musique. Elles se trouvent injustement mises en concurrence avec les écoles publiques des grandes villes. Elles craignent de perdre des élèves. Il lui demande donc si le Gouvernement entend cette injuste discrimination ne reposant que sur le statut juridique de l'établissement.

Patrimoine culturel

Inscription sites funéraires du Front Ouest au patrimoine mondial de l'Unesco

41212. – 21 septembre 2021. – Sollicitée par l'association Paysages et sites de mémoire de la Grande Guerre, **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le dossier d'inscription des « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) » sur la liste du patrimoine mondial de

l'Unesco. Il s'agit d'inscrire 139 nécropoles militaires rassemblant des tombes de ressortissants de plus de 100 États et présentant un intérêt architectural exceptionnel. Ce dossier, qui concerne quatorze départements (Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Aisne, Seine-et-Marne, Marne, Ardennes, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges, Haut-Rhin, Bas-Rhin) ainsi que les deux régions belges de la Flandre et de la Wallonie représente un double enjeu : un enjeu international, celui de la réconciliation entre les nations alliées et ennemies d'alors ; un enjeu pédagogique, celui de la transmission de l'histoire. Déposée en janvier 2017, examinée et ajournée en 2018, cette demande a été rejetée par le Centre du patrimoine mondial lors de sa réunion du 8 janvier 2021, ces sites ne relevant pas d'une inscription au patrimoine mondial mais devant seulement être protégés ou reconnus par des mécanismes alternatifs comme Sites de conscience ou Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe. Aussi, alors qu'une prochaine réunion devrait avoir lieu à la fin du mois de juillet 2021, elle lui demande si elle entend appuyer ce dossier auprès de l'Unesco afin de tenir compte de la mobilisation d'un grand nombre d'États derrière ce dossier et de reconnaître le caractère historique et unique de ces sites.

Tourisme et loisirs

Encadrement du loisir de détection de métaux.

41266. – 21 septembre 2021. – **M. Jean-Claude Bouchet** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la réglementation de l'activité de détection de métaux. En effet, la détection de métaux est assimilée en France à une activité archéologique. Elle est ainsi soumise à une stricte réglementation. De plus, la découverte, par les détecteurs de métaux d'objets ayant un intérêt artistique ou archéologique ne peut faire l'objet d'une déclaration aux autorités du fait de l'interdiction de cette pratique. Pourtant, ce loisir pourrait permettre d'enrichir les inventaires des fouilles archéologiques tout en participant à une forme de dépollution des sols. Ainsi, il l'interroge sur l'évolution qu'elle entend donner à l'encadrement de l'activité de détection de métaux.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 24037 Éric Pauget ; 25392 Éric Pauget ; 26343 Mme Marie-Pierre Rixain ; 27864 Éric Pauget ; 27906 Christophe Naegelen ; 28011 Éric Pauget ; 28220 Éric Pauget ; 28326 Mme Valérie Beauvais ; 28555 Christophe Blanchet ; 28650 Pierre Cordier ; 28838 Mme Valérie Beauvais ; 30475 Christophe Naegelen ; 31023 Éric Pauget ; 32841 Christophe Naegelen ; 33294 Mme Christine Pires Beaune ; 33313 Mme Valérie Beauvais ; 33761 Pierre Cordier ; 33842 Pierre Cordier ; 33849 Mme Muriel Roques-Etienne ; 33856 Mme Valérie Beauvais ; 33977 Mme Edith Audibert ; 36158 Christophe Naegelen ; 36185 Christophe Naegelen ; 36301 Jean-Louis Touraine ; 36310 Mme Christine Pires Beaune ; 36405 Mme Valérie Beauvais ; 36837 Xavier Paluszkiewicz ; 37785 Éric Pauget ; 37831 Éric Pauget ; 38001 Mme Sabine Thillaye ; 38053 Mme Muriel Roques-Etienne ; 38425 Éric Pauget ; 38673 Philippe Berta ; 38932 Mme Christine Pires Beaune ; 38934 Mme Christine Pires Beaune ; 38936 Jean-Pierre Pont ; 39404 Christophe Blanchet ; 39557 Christophe Naegelen.

Assurances

Augmentation des litiges en matière d'assurance de téléphones mobiles

41091. – 21 septembre 2021. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la multiplication des pratiques commerciales trompeuses et escroqueries en matière d'assurance pour téléphone mobile. Selon le dernier rapport annuel du médiateur de l'assurance, près de 7 % des 10 500 saisines enregistrées par ses services concernent les couvertures mobiles et tablettes vendues par les opérateurs téléphoniques et certaines enseignes de distribution. De nombreux consommateurs se plaignent de souscriptions à des assurances contre la casse, le vol voire l'oxydation sans n'y jamais avoir consenti. D'autres se plaignent également de manœuvres s'apparentant à de l'escroquerie : les vendeurs demandent aux consommateurs de souscrire à une assurance en prétextant que leur emploi est en jeu et leur indiquant qu'ils disposeront d'un mois pour résilier, alors que le délai légal de résiliation n'est que de 14 jours. Face à ces situations, les solutions qui s'offrent aux consommateurs trompés sont peu nombreuses. En effet, les litiges étant inférieurs à 5 000 euros, ceux-ci sont contraints de saisir le médiateur de l'assurance. La procédure est cependant fastidieuse puisque le consommateur doit saisir un conseiller, puis le service des réclamations de l'entreprise, avant de finalement

pouvoir saisir un organisme de règlement à l'amiable. Si des travaux sont en cours pour une réforme de la saisine de la médiation, elle lui demande si d'autres pistes sont envisagées pour stopper ce type de pratiques et faciliter les réclamations des consommateurs.

Assurances

Hausses des primes d'assurance face à l'augmentation des catastrophes naturelles

41092. – 21 septembre 2021. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le risque de hausse significative du montant des primes d'assurances en raison des catastrophes climatiques toujours plus nombreuses et plus intenses. Incendies monumentaux, sécheresses records ou inondations extrêmes, l'année 2021 aura été le témoin de l'accélération du changement climatique et de ses conséquences désastreuses. La France, et plus généralement l'Europe, n'aura pas échappé à ce constat, en témoignent les derniers incendies survenus dans le Var. Ces évènements ont des conséquences directes sur le secteur assurantiel. Selon *Catastrophe insight*, ce ne sont pas moins de 13 milliards d'euros de pertes pour le secteur, dont la moitié est directement à imputer aux catastrophes naturelles, ce qui n'était pas arrivé depuis plus de 20 ans. Face à un aléa qui devient de plus en plus courant et donc de plus en plus coûteux, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prévoit en conséquence une hausse de la prime habitation de 113 à 200 %, en s'appuyant sur le dernier rapport du GIEC. Certaines régions, qui sont plus exposées à l'augmentation du niveau des eaux ou à des risques de sécheresses, pourraient même voir leur prime habitation augmenter de 395 à 1 249 %. Alors que les Français doivent déjà faire face à un contexte économique particulièrement délicat en raison de la crise sanitaire, elle lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour limiter les répercussions économiques de l'aggravation du risque climatique sur les Français.

Assurances

Tables de mortalité appliquées aux rentes viagères

41093. – 21 septembre 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'inégalité découlant des tables de mortalité appliquées aux rentes viagères et assurances vie pratiquées par les sociétés d'assurances. Une directive européenne du 21 décembre 2012 portant sur la discrimination homme / femme a engendré une modification des tables de mortalité utilisées pour calculer le montant d'une rente. Selon l'article A. 132-18 du code des assurances, deux tables sont utilisables : une table en a par sexe et une table en b ou non par sexe. Il convient d'utiliser la table en b par exemple pour nommer une table unique homme / femme (TGU05). Femmes et hommes doivent désormais avoir la même table de mortalité. Les assureurs ont néanmoins fait le choix de généraliser l'usage de la table des femmes aux deux sexes alors même que cette dernière est moins favorable que celle appliquée jusqu'alors aux hommes. Selon l'article A. 212-10 du code de la mutualité, la table TGF05 concernant les femmes, ces dernières n'ont rien gagné de plus, au contraire des hommes qui eux ont été pénalisés de près de 15 %. L'inégalité a certes été effacée mais a laissé place à l'injustice. En effet, le choix du nivellement par le bas est contestable puisqu'il pénalise près de la moitié des assurés (les hommes). Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet et, le cas échéant, connaître la méthode employée afin de remédier à cette situation.

Audiovisuel et communication

Situation économique des radios indépendantes

41096. – 21 septembre 2021. – **M. Éric Ciotti** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation économique des radios indépendantes. Alors qu'il existe sur le marché publicitaire local une perte de chiffre d'affaires de 30 % sur les 5 premiers mois de l'année 2021, il lui demande si l'accompagnement de l'État et la reconduction des mesures économiques votées en 2020 sont envisagés. En outre, il lui demande si une nouvelle mesure destinée à aider le déploiement du DAB+ en France est prévue.

Banques et établissements financiers

Fin des services financiers aux projets d'énergies fossiles non conventionnelles

41097. – 21 septembre 2021. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les services financiers permettant l'expansion des énergies fossiles non conventionnelles. Cette question écrite est issue de discussions avec Reclaim Finance. Il y a bientôt un an, lors du *Climate finance day 2020*, M. le ministre appelait les acteurs financiers français à sortir des énergies fossiles non

conventionnelles - gaz et pétrole de schiste, pétrole lourd et méthane de houille, sables bitumineux, projets pétro-gaziers en eaux ultra-profondes et en zone Arctique. Cette demande prolongeait une démarche de réorientation de la finance française loin des énergies fossiles les plus néfastes à l'environnement et aux populations, en faisant suite à un premier appel qui a conduit les acteurs à s'engager à sortir du charbon en juillet 2019. Pourtant, comme le soulignent les ONG mais aussi l'ACPR et l'AMF, les acteurs financiers ont insuffisamment pris en compte ces appels. Nombre d'acteurs français n'ont pas adopté de politique assurant une sortie du charbon conforme aux exigences de l'accord de Paris, certains présentent même des politiques couvrant partiellement leurs portefeuilles qui leur permettent de continuer à soutenir les grands acteurs du secteur. Aucun acteur ne possède de politique de sortie des énergies non conventionnelles et rares sont ceux qui réduisent leurs soutiens à ces secteurs. Surtout, alors que le récent rapport « net zéro » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) a rappelé que l'urgence absolue était de mettre fin au développement de nouveaux projets de production d'énergies fossiles, les acteurs financiers français continuent de soutenir l'expansion pétro-gazière, y compris non conventionnelle. Ces projets sont les plus néfastes pour l'environnement et font couvrir des risques importants aux acteurs financiers eux-mêmes en raison de leur incompatibilité fondamentale avec les objectifs climatiques internationaux. Dans ce contexte et avant le *Climate finance day* du 26 octobre 2021, il lui demande d'indiquer si sa demande aux acteurs financiers français d'adoption de politiques de sortie des énergies conventionnelles inclut la fin dès 2022 des services financiers aux projets d'exploration, d'exploitation ou de transport des énergies fossiles non conventionnelles et aux entreprises qui les développent.

Banques et établissements financiers
Finance et développement des énergies fossiles non conventionnelles

41098. – 21 septembre 2021. – **M. Alain Bruneel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les services financiers permettant l'expansion des énergies fossiles non conventionnelles. Il y a bientôt un an, lors du *Climate Finance Day 2020*, le ministre de l'économie et des finances appelait les acteurs financiers français à sortir des énergies fossiles non conventionnelles - gaz et pétrole de schiste, pétrole lourd et méthane de houille, sables bitumineux, projets pétro-gaziers en eaux ultra-profondes et en zone Arctique. Cette demande prolongeait une démarche de réorientation de la finance française loin des énergies fossiles les plus néfastes à l'environnement et aux populations, en faisant suite à un premier appel qui a conduit les acteurs à s'engager à sortir du charbon en juillet 2019. Pourtant, comme le soulignent les ONG mais aussi l'ACPR et l'AMF, les acteurs financiers ont insuffisamment pris en compte ces appels. Nombre d'acteurs français n'ont pas adopté de politique assurant une sortie du charbon conforme aux exigences de l'accord de Paris, certains présentent même des politiques couvrant partiellement leurs portefeuilles qui leur permettent de continuer à soutenir les grands acteurs du secteur. Aucun acteur ne possède de politique de sortie des énergies non conventionnelles et rares sont ceux qui réduisent leurs soutiens à ces secteurs. Surtout, alors que le récent rapport « net zéro » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) a rappelé que l'urgence absolue était de mettre fin au développement de nouveaux projets de production d'énergies fossiles, les acteurs financiers français continuent de soutenir l'expansion pétro-gazière, y compris non conventionnelle. Ces projets sont les plus néfastes pour l'environnement et font couvrir des risques importants aux acteurs financiers eux-mêmes en raison de leur incompatibilité fondamentale avec les objectifs climatiques internationaux. Dans ce contexte et avant le *Climate Finance Day* du 26 octobre 2021, il lui demande d'indiquer si sa demande aux acteurs financiers français d'adoption de politiques de sortie des énergies conventionnelles inclut la fin dès 2022 des services financiers aux projets d'exploration, d'exploitation ou de transport des énergies fossiles non conventionnelles et aux entreprises qui les développent.

Banques et établissements financiers
Finance et développement des énergies fossiles non conventionnelles

41099. – 21 septembre 2021. – **M. Éric Alauzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les services financiers permettant l'expansion des énergies fossiles non conventionnelles. Lors du *Climate finance day* 2020, M. le ministre appelait les acteurs financiers français à sortir des énergies fossiles non conventionnelles - gaz et pétrole de schiste, pétrole lourd et méthane de houille, sables bitumineux, projets pétro-gaziers en eaux ultra profondes et en zone Arctique. Cette demande renforçait un premier appel qui a conduit les acteurs financiers à s'engager à sortir du charbon en juillet 2019. Depuis cet appel, alors que les travaux du GIEC sont venus rappeler que chaque degré de réchauffement planétaire comptait, l'Agence internationale de l'énergie (AIE) a souligné qu'il était impératif de mettre fin le plus rapidement possible aux projets de développement des

énergies fossiles pour limiter ce réchauffement à 1,5 °C. Cette nécessité est encore plus pressante pour les énergies non conventionnelles qui impactent durement l'environnement, les écosystèmes et les populations. En l'état, tous les acteurs financiers français peuvent soutenir l'expansion de ces énergies polluantes, directement ou à travers leurs soutiens aux entreprises qui développent de nouveaux projets de production. En conséquence, avant le *Climate finance day* du 26 octobre 2021 qui précède de peu la COP26, il lui demnde de clarifier ce que son appel aux acteurs financiers français d'adoption de politiques de sortie des énergies conventionnelles implique pour les services financiers aux projets d'exploration, d'exploitation ou de transport des énergies fossiles non conventionnelles et aux entreprises qui les développent.

Bois et forêts
Filière bois

41104. – 21 septembre 2021. – **M. Michel Larive** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la pénurie et la flambée des prix dans la filière bois, mais surtout, sur les exportations massives de grumes des forêts françaises vers l'Asie. M. le député a en effet été sollicité par la Fédération nationale du bois (FNB), interloquée, comme plus de 9 000 signataires d'une pétition lancée mi-juin 2021 par les professionnels du secteur (scieries, menuisiers, artisans, fabricants de parquets…) et relayée à l'échelle européenne, par le laisser-faire des pouvoirs publics. Il s'agit pourtant, littéralement, d'une prédation de la ressource forestière française et européenne par des pays comme la Chine, *a fortiori* depuis que la présidence russe vient d'ordonner, avec raison, un embargo sur l'exportation des ressources sylvicoles de la Russie (70 % du bois russe était jusqu'à présent exporté vers la Chine). Dès lors, la filière bois française fait face, d'une part, à de profonds remous économiques, préjudiciables à terme pour son avenir. La fragilité de la filière ne date pas d'hier, puisque, malgré la présence de forêts sur un tiers du territoire (16,9 millions d'hectares, quatrième superficie européenne), la filière bois représente un déficit commercial de 7 milliards d'euros. 80 % du bois consommé en France est en effet importé. Mais, ces derniers mois, la hausse des prix du bois d'œuvre s'élève à + 130 % et de nombreux artisans sont contraints d'annuler des chantiers, faute de matière première à un prix correct. Ce, alors même que l'activité de construction et de rénovation de logement progresse de 11 % cette année. De plus, la FNB indique qu'un chêne sur trois récolté en France part en Chine sans aucune transformation ni valeur ajoutée sur le territoire français. La filière craint une augmentation des exportations vers la Chine dans un contexte de forte tension sur le marché de bois d'œuvre, conduisant à terme les scieries françaises à devoir brider leur production à 75 % de leur capacité. 90 % des scieries chêne manquent déjà d'approvisionnement. À cette gabegie économique s'ajoute, d'autre part, une aberration écologique. M. le ministre n'est pas sans savoir que le bois constitue une véritable pompe à carbone. Le chêne, par exemple, stocke 1,2 tonne de CO2 par mètre cube durant sa croissance. Or, lorsque l'arbre est transformé en Asie et non en France, le transport génère 1,3 tonne de CO2/m3, le solde est donc négatif. Dernier point : obnubilée par sa vision libre-échangiste, la Commission européenne indique attaquer la Russie à l'OMC pour lever l'embargo de cet État sur sa filière bois, mais ne semble aucunement se préoccuper de la crise actuelle sylvicole sur son sol. Or comme le déclare avec raison la FNB, « le temps économique et écologique n'est pas compatible avec le calendrier juridique de l'OMC ». Par conséquent, se joignant à la FNB, aux syndicats signataires de la pétition, ainsi qu'à l'ensemble de la filière bois, M. le député appelle donc urgemment M. le ministre à prendre les mesures qui s'imposent, visant à protéger l'industrie sylvicole française. Il semble crucial de sortir du carcan du libre-échange et du tout-marché et de mettre en place des mesures protectionnistes, type embargo. Il en va du soutien économique de toute une filière, de la durabilité environnementale, ainsi que de la souveraineté nationale. Il lui demande ses inetentions à ce sujet.

Bois et forêts
Obligation légale de débroussaillement

41105. – 21 septembre 2021. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'obligation légale de débroussaillement. En effet, l'article L. 134-6 du code forestier dispose que les propriétaires ont l'obligation de procéder au débroussaillement jusqu'à cinquante mètres de leurs habitations et installations lorsque ces dernières se trouvent à moins de deux cents mètres d'espaces boisés. Cette obligation s'étend sur les fonds voisins même s'ils n'en détiennent pas la propriété. Néanmoins, cette obligation s'avère parfois très onéreuse pour les propriétaires, notamment dans les zones à forte densité de végétation. De plus, il n'est pas aisé pour certaines personnes se trouvant en situation d'isolement d'effectuer de telles tâches sans recourir au service d'un professionnel. Face à ces difficultés, de nombreux propriétaires fonciers ne peuvent

exécuter cette obligation de débroussaillement et encourent alors de lourdes sanctions. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage afin de permettre un meilleur accompagnement des propriétaires privés dans cette obligation légale.

Collectivités territoriales

Prélèvement sur les paris hippiques au profit des collectivités territoriales

41108. – 21 septembre 2021. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le prélèvement sur les paris hippiques au profit des collectivités territoriales. La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne a mis en place un prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs. Comme le prévoit l'article 302 *bis* ZG du code général des impôts, une fraction de ce prélèvement est affectée pour moitié aux établissements publics de coopération intercommunale et pour moitié aux communes sur le territoire desquels sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes, au prorata des enjeux et du nombre de réunions. Il se trouve que certains hippodromes appartenant à une commune se situent entièrement sur le territoire d'une commune voisine. Cette situation particulière a pour conséquence une répartition de la part du produit des paris hippiques revenant aux collectivités territoriales entre les intercommunalités et les communes, alors même que l'ensemble des coûts d'entretien de cet équipement sont en totalité supportés par la commune propriétaire. C'est la raison pour laquelle il l'interroge sur la possibilité de modifier l'article 302 *bis* ZG du code général des impôts, prévoyant le reversement du prélèvement destiné aux communes propriétaires.

Collectivités territoriales

Réduction de l'IFER radio impactant les ressources des collectivités

41109. – 21 septembre 2021. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la réduction de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) appliquée aux stations radioélectriques. Cette imposition est prévue à l'article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts (CGI) et s'applique dans les conditions fixées à l'article 1519 H du CGI. Elle doit être payée, chaque année, par les opérateurs de communications électroniques, sur chacune de leur station radioélectrique présente sur le territoire. Le récent rapport en date de septembre 2021 de l'inspection générale des finances (IGF) à l'attention du Parlement concernant « l'évaluation de l'IFER appliquée aux stations radioélectriques » estime que cet impôt pèse de plus en plus sur les investissements des opérateurs. Ce rapport propose trois solutions pour limiter le rendement de l'IFER appliquée aux stations radioélectriques. La première propose une imposition au site et non plus à la technologie. Cela a pour effet de limiter la progression de l'assiette de l'impôt avec la montée en gamme technologique et le déploiement de la 5G. La seconde suggère un plafonnement de l'IFER appliquée aux stations radioélectriques au moyen d'un mécanisme d'ajustement à la baisse du tarif de l'IFER en cas de dépassement d'un certain niveau de produit global permettant de stabiliser le produit. La troisième évoque un changement d'assiette par une imposition fondée sur le chiffre d'affaires des services mobiles des opérateurs. Ces trois solutions ont pour effet de diminuer les ressources du budget des collectivités territoriales. Au regard de ces éléments, elle lui demande les dispositions envisagées pour compenser cette perte de ressources dans le budget des collectivités.

Commerce et artisanat

Absence de revalorisation du montant prévu à l'article 286-I-3° du CGI

41110. – 21 septembre 2021. – **M. Bernard Bouley** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'absence de revalorisation du montant prévu à l'article 286-I-3° du CGI, qui dispose que les opérations au comptant correspondant à des ventes au détail ou à des services rendus à des particuliers peuvent être inscrites globalement en comptabilité à la fin de chaque journée lorsqu'elles sont inférieures à 76 euros. En ce sens, la documentation administrative de base 4 G-3334 n° 6 du 25 juin 1998 indique que « pour tenir compte des conditions d'exercice du commerce de détail, lorsque la multiplicité et le rythme élevé des ventes de faible montant font pratiquement obstacle à la tenue d'une main courante, il est admis que l'enregistrement global des recettes en fin de journée ne suffise pas à lui seul à faire écarter la comptabilité présentée ». De même, les articles R. 123-174 du code de commerce et 420-3 du plan comptable général (PCG) 99 relatifs aux obligations comptables des commerçants permettent que les opérations de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée soient récapitulées sur une pièce justificative unique. Le PCG autorise également la récapitulation au moins mensuelle des totaux des opérations sur le livre-journal sous certaines conditions. Enfin, la

jurisprudence et les réponses ministérielles du 21 septembre 1957 à M. Chamant et du 22 juin 1972 à M. Berger ont rendu opposables à l'administration cette règle et ce montant de 76 euros. Toutefois, celui-ci n'a pas été revalorisé depuis plus de 30 ans, malgré l'inflation et le passage à l'euro. Il est donc demandé au Gouvernement s'il entend le revaloriser en le faisant au moins passer à 200 euros, afin de faciliter la vie des petits commerçants et notamment ceux pratiquant la vente au détail.

Emploi et activité
Conséquences de la pénurie de matériaux sur la relance de l'économie nationale

41129. – 21 septembre 2021. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la pénurie des matériaux et ses conséquences sur l'activité des professionnels de l'industrie, du bâtiment ou encore des travaux publics. Depuis plusieurs semaines et en raison de cette pénurie causée principalement par la crise sanitaire, les prix des matériaux tels que le bois, l'acier, le plastique, le cuivre… ne cessent de croître. En conséquence, les professionnels du bâtiment ou encore des travaux publics sont contraints soit de répercuter ces hausses de prix sur leurs tarifs, lorsqu'ils sont encore en capacité de s'approvisionner, soit d'arrêter leur activité faute de matériaux. Des phénomènes similaires sont également relevés dans l'industrie où des chaînes de production entières sont paralysées faute de pouvoir se fournir en machines-outils. Ces ruptures d'approvisionnements obèrent la reprise économique qui s'amorce et impacte également les projets portés par les collectivités locales. En effet, beaucoup d'élus aux projets ambitieux pour leurs administrés et qui ont d'ores et déjà engagé des sommes importantes en matière d'ingénierie et d'aide à la maîtrise d'ouvrage, sont aujourd'hui forcés de revoir leur copie lorsque, faisant valoir la théorie de l'imprévision, les entreprises ayant remporté les marchés publics concernés sont contraintes de leur annoncer des hausses tarifaires. Une situation est d'autant plus alarmante quand on sait que les investissements des collectivités locales pèsent plus de 50 % de la commande publique dans le pays. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer la vitalité des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'industrie.

Emploi et activité
Conséquences des pénuries de main-d'oeuvre sur la reprise économique

41130. – 21 septembre 2021. – **M. Marc Le Fur** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les pénuries de main-d'œuvre et leurs conséquences sur la reprise économique. Alors qu'1 million d'offres d'emploi sont actuellement publiées, la France, qui compte pourtant 6 millions de chômeurs, est confronté à une pénurie de main-d'œuvre qui menace la reprise de l'économie nationale pourtant amorcée. Cette situation paradoxale se vérifie dans biens des secteurs tels que le service à la personne, le BTP, l'industrie, l'agriculture, l'hôtellerie-restauration ou encore la grande distribution, où nombreuses sont les offres d'emploi qui ne trouvent pas preneur. Un phénomène qui concerne tous les emplois qu'ils soient qualifiés ou non. C'est pourquoi il lui demande quels leviers entend actionner le Gouvernement afin d'inciter davantage au travail et ainsi ne pas compromettre la croissance projetée.

Énergie et carburants
Préserver le pouvoir d'achat des ménages face à la hausse des prix de l'énergie

41138. – 21 septembre 2021. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la hausse des prix de l'énergie. Alors que le prix du gaz a augmenté de 8 % au 1er septembre 2021, ceux de l'électricité pourraient eux-mêmes connaître une forte hausse d'ici le début de l'année 2022. En effet, le contexte de reprise économique et de forte croissance n'est pas sans conséquence. Il pourrait en résulter des tensions sur l'approvisionnement et donc des hausses des prix pour les consommateurs français. Ce sont ainsi près de 22 millions de foyers, encore soumis au tarif réglementé de l'électricité, qui risquent de connaître une augmentation allant jusqu'à +8 %. Si le Gouvernement envisage un recours au chèque énergie pour limiter l'impact sur le pouvoir d'achat des ménages, cette mesure apparaît insuffisante puisque ne bénéficiant qu'à 6 millions de foyers. Elle lui demande quelles mesures complémentaires le Gouvernement entend prendre pour éviter que le pouvoir d'achat des Français ne soit trop durement impacté par les augmentations des prix de l'énergie.

Énergie et carburants

Soutien garanties export énergies fossiles - Projet Arctic LNG 2

41139. – 21 septembre 2021. – **M. Matthieu Orphelin** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la décision d'octroyer ou non le soutien de l'État via des garanties export à hauteur de 700 millions d'euros pour le projet de méga-usine de liquéfaction Arctic LNG 2 porté par TotalEnergies et Novatek. Ce projet étendrait les activités gazières dans l'Arctique alors même que le directeur général de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) Fatih Birol prévenait en mai 2021 : « Si les gouvernements prennent au sérieux la crise climatique, il ne peut pas y avoir de nouveaux investissements dans le pétrole, le gaz et le charbon, à partir de maintenant - de cette année ». Dans son dernier scénario « Net zéro émissions d'ici 2050 », l'AIE affirme que « de nombreuses usines de liquéfaction de gaz naturel liquéfié (GNL) actuellement en construction ou au stade de la planification ne sont pas nécessaires ». Par ailleurs, une étude parue début septembre 2021 dans la revue « Nature » indique que pour limiter le réchauffement à 1.5 °C, il faudrait laisser 60 % des réserves de pétrole et de gaz dans le sol. L'impact néfaste sur le climat d'un tel projet s'accompagne de conséquences majeures pour la biodiversité, avec 80 millions de tonnes de fonds marins à draguer pour faciliter l'accès des navires. Alors que la France s'est engagée en avril 2021 dans la coalition *Export Finance for Future* et dans l'attente de nouveaux engagements tangibles de la France sur les garanties export aux énergies fossiles, M. le député demande à M. le ministre si la France soutiendra ce projet. Plus globalement, il lui demande comment la France compte accélérer la fin de ses soutiens sous forme de garanties export aux énergies fossiles.

Entreprises

Escroqueries d'entreprises basées sur une usurpation d'identité

41156. – 21 septembre 2021. – **Mme Nathalie Porte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la multiplication des usurpations d'identité de personnes morales (entreprises) afin de passer des commandes de biens facilement revendables, ce qui crée des contentieux entre une entreprise qui se voit facturer une prestation qu'elle n'a pas commandé et une autre qui a expédié des marchandises que personne ne veut lui régler. Ces usurpations d'identité s'appuient principalement sur la création de fausses adresses *mails*, malgré les initiatives prises par les entreprises pour protéger leur nom de domaine. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il compte prendre pour enrayer cette nouvelle forme d'escroquerie.

Entreprises

Exonération des charges patronales sur les heures supplémentaires

41157. – 21 septembre 2021. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la question de l'exonération des charges patronales des heures supplémentaires. Aujourd'hui, en raison notamment de la crise sanitaire, de nombreuses entreprises sont fragilisées et un grand nombre d'entre elles vont devoir rembourser les prêts (PGE) et reports de charges sociales et fiscales consentis par l'État. D'autres secteurs, quant à eux, continuent à souffrir d'une baisse d'activité accentuée par la mise en place du pass sanitaire. Les entreprises souffrent également de la hausse du prix des matières premières et dans certains domaines, ont des difficultés à recruter. Les entreprises cherchent par conséquent à améliorer leur attractivité, à récompenser et fidéliser leurs salariés, tout en attirant des compétences extérieures. Il est donc probable que la pénurie de compétences se traduise mécaniquement par une augmentation des salaires. Pour autant, il est à craindre que cela ne suffise pas pour faire face à la pénurie de compétences qui ne s'explique pas simplement par des facteurs conjoncturels mais également par des raisons structurelles. Aussi, pour concilier à la fois le besoin de main-d'œuvre des entreprises et la volonté de voir progresser le pouvoir d'achat, la CPME propose de réactiver la suppression des charges patronales sur les heures supplémentaires comme M. le député l'a préconisé avec les collègues de son groupe à plusieurs reprises ces derniers mois. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Établissements de santé

Prise de participation d'investisseurs étrangers en France

41159. – 21 septembre 2021. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la prise de participation d'investisseurs étrangers dans certains secteurs stratégiques pour le pays, notamment celui de la santé. En effet, un important groupe d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) en France, dont l'actionnaire majoritaire est un fonds britannique, bénéficie

d'une structure à Jersey afin d'optimiser ses avantages financiers et de prendre contrôle des structures nationales au détriment des investisseurs français. De plus, cet été, le quatrième groupe de cliniques privées en France a annoncé qu'il allait changer de propriétaire. Le fonds britannique Wren House Infrastructure, dont les investissements proviennent du Koweït, devrait détenir 60 % d'Almaviva santé. Ces acquisitions posent question. Depuis le début de la crise sanitaire, une prise de conscience de la dépendance de la France vis-à-vis de l'étranger s'est faite, surtout dans de nombreux secteurs stratégiques. Il est donc important de prendre conscience de l'ampleur de ces prises de contrôle des cliniques françaises, à terme et ce alors que la France dispose d'investisseurs locaux. Aussi, elle souhaite savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour encadrer les prises de participation étrangères dans les secteurs stratégiques du pays.

Finances publiques

Situation des finances publiques.

41174. – 21 septembre 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'état des finances publiques. Le déficit public atteindra en 2021 un nouveau record après celui de 2020 à 9,4 % du PIB soit 2 220 milliards d'euros. Par conséquent la dette publique continue de s'envoler passant de 115,7 % du PIB en 2020 à près 118,2 % en 2021 (2 650 milliards d'euros). Les finances publiques de la France s'avèrent nettement plus dégradées que celles de ses voisins. Il faudrait ainsi 67 ans à la France pour retrouver son niveau d'endettement d'avant la crise quand 7 ans suffiraient à l'Allemagne pour atteindre ce même objectif. En volume, c'est-à-dire hors inflation, les dépenses courantes soit hors charge de la dette et les mesures de soutien et de relance augmentent de 2,3 % entre 2020 et 2021. Le relâchement dans l'effort de la maîtrise de la dépense observée depuis l'épisode des gilets jaunes se poursuivra en 2022 puisque 10,8 milliards d'euros de dépenses supplémentaires sont d'ores et déjà actés. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Internet

Faux avis de consommateurs sur internet

41186. – 21 septembre 2021. – **M. Jean-Charles Larsonneur** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les faux avis de consommateurs sur internet. Les Français s'appuient de plus en plus sur les avis et les recommandations d'autres consommateurs lorsqu'ils prennent des décisions d'achat. Selon l'Association française de normalisation (AFNOR), près de neuf Français sur dix consultent les avis en ligne et 89 % d'entre eux les jugent utiles. Or, en la matière, la DGCCRF a relevé de nombreuses pratiques illicites visant à tromper le consommateur ou à fausser la concurrence. Il peut s'agir d'avis négatifs supprimés, ou de leur publication différée, voire de la mise en ligne de faux avis. Pionnière dans la lutte, la France a publié, dès juillet 2013, la première norme d'application volontaire (NF Z-74-501) dans le monde visant à fiabiliser la collecte et le traitement des avis de consommateurs sur internet. Un an plus tard, la France a été à l'initiative de l'adoption de la norme internationale NF ISO 20488A. Enfin, depuis la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, les dispositions de l'article L. 111-7-2 du code de la consommation imposent à toute personne physique ou morale mettant en ligne des avis provenant de consommateurs d'indiquer, de manière explicite, si la publication de ces avis a fait l'objet d'un processus de vérification, qu'il soit interne ou externe. Plus récemment, la directive européenne 2019/2161 est venue compléter le dispositif relatif aux faux avis de clients. Elle doit être transposée par voie d'ordonnance au plus tard le 28 novembre 2021 conformément à la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière. Il souhaiterait connaître la date à laquelle les dispositions qu'elle porte entreront en vigueur.

Jeux et paris

Des dérogations exceptionnelles pour les lotos traditionnels

41187. – 21 septembre 2021. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de l'article 5 du décret n° 2020-1773 du 21 décembre 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif aux jeux d'argent et de hasard, concernant l'organisation des lotos traditionnels. Ledit décret entérine en effet l'ajout suivant : « Art. D. 322-3-1. - La valeur de chacun des lots proposés au public à l'occasion des lotos traditionnels organisés dans les conditions prévues par l'article L. 322-4 ne peut excéder 150 euros ». Cette disposition nouvelle, limitant la valeur maximale des lots proposés lors des lotos traditionnels, risque de remettre en cause l'organisation de ceux-ci par les associations de proximité, dont les trésoreries ont été souvent

mises à mal en raison de l'épidémie de coronavirus. Alors que les lotos sont pour elles une source non négligeable de recettes, la limitation de la valeur maximale des lots en jeu risque de limiter l'attractivité de ces évènements, donc l'affluence du public joueur et, par voie de conséquence, les recettes des organisateurs. Ainsi, c'est l'intérêt même de ces évènements festifs et conviviaux qui pourrait être remis en cause. Aussi, il lui demande si des dérogations exceptionnelles quant à la valeur maximale des lots autorisée pourraient être envisagées au profit des structures organisant de tels évènements de manière non fréquente (une fois par an, par exemple).

Logement : aides et prêts
Retards traitement des dossiers MaPrimeRénov'par l'ANAH

41194. – 21 septembre 2021. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les retards dans les traitements des dossiers MaPrimeRénov'par l'Agence nationale de l'habitat. Lancée le 1er janvier 2020, le dispositif MaPrimeRénov'permet à tous les propriétaires et à toutes les copropriétés de financer les travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation ou d'audit énergétique d'une maison individuelle ou d'un appartement en habitat collectif par des entreprises labellisées RGE (reconnues garantes pour l'environnement). Ce dispositif est géré par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Cet établissement public administratif, placé sous la tutelle des ministères en charge de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, de l'action et des comptes publics et du ministère de l'économie et des finances, connaîtrait à ce jour des défaillances importantes concernant les délais de traitement des dossiers. Les délais de paiement prévus et communiqués par l'ANAH sont de l'ordre de deux semaines à deux mois. Malgré ces délais de paiement prévus par l'ANAH, des délais d'instruction anormalement longs auraient été constatés sur une part non négligeable des dossiers. Ces retards, pouvant aller jusqu'à plus d'un an, entraîneraient alors des conséquences sérieuses pour les ménages, les artisans locaux et les entreprises du secteur de la rénovation énergétique. Cette situation provoquerait un manque à gagner pour les artisans ayant engagé les travaux et un ralentissement de l'artisanat local. De plus, ces retards présenteraient un danger pour les ménages précaires dissuadés d'engager des opérations de rénovation pourtant nécessaires. D'autres dysfonctionnements seraient également à déplorer : site internet victime de dysfonctionnements informatiques qui empêcherait de fournir les pièces justificatives nécessaires au traitement des dossiers ; conseillers téléphoniques qui ne maîtriseraient pas le sujet ou qui se contenteraient de faire remonter l'information à leur supérieur hiérarchique ; erreurs dans la gestion des dossiers. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux dysfonctionnements de l'ANAH.

Outre-mer
Défaillance de l'assurance au titre du dommage-ouvrage

41204. – 21 septembre 2021. – **M. Jean-Hugues Ratenon** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'assurance collective au titre du dommage-ouvrage. D'après la loi Spinetta de 1978, les bailleurs, les promoteurs privés et les particuliers sont dans l'obligation de souscrire à cette assurance dans le cadre de projets de construction en propre ou de réhabilitation. Toutefois, à La Réunion, ces assureurs sont défaillants et du fait de l'insularité de l'île, proposent des tarifs attractifs et conquièrent des parts de marché significatives. En résultent donc des problèmes récurrents non couverts suite à des faillites et qui sont pris en charge directement et anormalement par les bailleurs, montant se chiffrant en dizaine de millions d'euros. Les clients occupants sont victimes de cette défaillance car les bailleurs se trouvent, par la suite, dans une incapacité d'entretien et de réinvestissement corrects de ces logements. Outre les bailleurs, ce problème intervient également auprès des particuliers, qui doivent payer moyennement 4 500 euros afin de souscrire obligatoirement à une assurance dommage ouvrage dans le cadre de projets de construction. De plus, de nombreuses assurances n'assurent pas les particuliers en dommage-ouvrage, obligeant ces derniers à avoir recours à un courtier en assurance, qui aura recours à une société de courtage basée en Europe, qui aura recours à un autre assureur sur un autre territoire européen ou étranger. Un long trajet inadmissible pour obtenir une simple assurance. Il lui demande des explications face à ces défaillances et si des mesures seront mises en place afin que les banques disposent d'une structure en assurance et partenariats offrant des prestations gratuites, afin d'actionner l'assurance dommage-ouvrage lorsqu'un problème survient et aider efficacement autant les bailleurs, les particuliers et les résidents.

Outre-mer

Les actions de réhabilitation de logements à La Réunion

41206. – 21 septembre 2021. – **M. Jean-Hugues Ratenon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité de renforcer les actions de réhabilitation du parc de logements à La Réunion. Pour rappel des faits, dans le cadre du plan logement outre-mer, l'État souhaite une meilleure orientation de la ligne budgétaire unique. Et dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain sur l'île, existe à ce jour un financement de 50 % de la résidentialisation, une prise en charge démolition de 80 à 100 %, une ligne budgétaire unique bonifiée et le crédit d'impôt. Toutefois, hors zone ANRU, les aides gratuites se résument à la seule ligne budgétaire unique et limitent donc les possibilités d'investissement sur la moitié du parc de logements des bailleurs sociaux. Le financement qui est apporté par cette ligne n'est pas à l'échelle du coût moyen d'un logement réhabilité sur le territoire réunionnais. À cela s'ajoute un traitement différentié inadapté entres les zones de quartier prioritaire de la ville et hors QPV. 70 % des familles réunionnaises sont éligibles au logement social. Face à l'obligation de contenir l'étalement urbain, la mise en place de mesures limitant la reconstruction de logements sociaux dans les zones QPV s'en trouve donc compliquée. On y retrouve également une non-pérennisation des démarches d'amélioration liées au confort thermique et à des mesures d'équipements d'économie d'énergie supportées par le Fonds européen de développement régional. Par ailleurs, lors de demandes de financement, il est demandé un volume conséquent et complexe d'éléments qui freinent l'accélération des plans de réhabilitation par les opérateurs de logement sociaux. Il lui demande, à la suite des mesures hexagonales non transposables au territoire réunionnais, si une simplification administrative des dossiers accompagnée d'une réduction des délais d'instruction seront mises en place, ainsi qu'une réorientation du plan d'investissement volontaire et une reconduction des prêts de haut de bilan bonifié. Cela permettrait de faire face aux enjeux du territoire ultramarin et de financer un niveau de travail acceptable répondant aux attentes des familles et à la pérennité et l'amélioration des ouvrages.

Outre-mer

Taux pratiqués par les banques élevés à La Réunion

41211. – 21 septembre 2021. – **M. Jean-Hugues Ratenon** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le fait que les taux pratiqués par les banques à La Réunion sont en forte augmentation. L'Iedom, relais de le Banque de France dans les DOM, constate d'une part une augmentation de 7 points de base sur le taux moyen des prêts personnels et autres crédits échéancés à la consommation. Toutes les personnes connaissant une fin de mois difficile et se retrouvant à découvert paient donc un crédit appelé agio. D'autre part, apparaît une forte croissance des taux pratiqués par les banques, dont les crédits *revolving* et renouvelables. Il est constaté une forte inégalité entre le territoire réunionnais et la métropole. Sur l'île, le taux moyen débiteur est passé de 13,89 % l'année précédente à 15,72 % en 2021. Tandis que sur le territoire métropolitain, le taux pour les découverts n'est que de 5,15 % en moyenne, soit un tiers de moins que sur l'île. Cette différence est aussi constatée au niveau des autres DOM, où leurs taux pour découvert sont en diminution *a contrario* de La Réunion qui possède le taux le plus élevé. La population réunionnaise vit, pour 39 % d'entre elle, sous le seuil de pauvreté, sans oublier ceux vivant avec un salaire minimum de croissance. Il est donc inadmissible de voir que seule La Réunion ne bénéficie pas d'une baisse de ces taux. Il lui demande des réponses sur l'inégalité que subit La Réunion vis-à-vis de la métropole et des autres DOM et si des mesures seront mises en place afin de remédier à cette double peine frappant les ultramarins.

Politique économique

Situation économique des salariés des entreprises de grande distribution

41222. – 21 septembre 2021. – **M. Florent Boudié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des salariés du groupe Carrefour. Dans une communication publique datée du 16 février 2021, le Groupe Carrefour faisait état de résultats « en forte progression » pour l'année 2020, marqués par une « performance commerciale record » de + 3,6 % pour la France et, en particulier, un « retour à la croissance des hypermarchés en France » de + 1 %, dont 3,9 % au seul quatrième trimestre. De cette croissance, les salariés de l'entreprise de grande distribution attendent légitimement un meilleur partage de la valeur, à l'image des propos que M. le ministre a pu tenir dans le courant du mois d'août 2021 invitant les chefs d'entreprise à s'engager sur la voie d'une amélioration de la rémunération de leurs salariés. Cette situation et cette attente ne sont évidemment pas spécifiques au seul Groupe Carrefour, elles s'étendent à l'ensemble des salariés des entreprises de

grande distribution dits de « deuxième ligne » dont les équipes ont été quotidiennement et fortement mobilisées sur le terrain, tout au long de la pandémie de covid-19, que ce soit dans les magasins physiques, les *drive* ou encore les entrepôts. Dans ce contexte, deux interrogations majeures se font jour parmi les salariés du Groupe Carrefour : la revendication de bénéficier d'une seconde attribution de la prime dite « Macron », dans la lignée de la troisième conférence sociale du 15 mars 2021 coordonnée par M. le Premier ministre et des dispositions adoptées dans le cadre de la loi de finances rectificative du 19 juillet 2021 ; les inquiétudes soulevées par les transformations internes à l'entreprise, en particulier le risque de perte de plusieurs acquis dans le cadre de ce qui pourrait prendre la forme d'un basculement progressif de plusieurs hypermarchés du Groupe Carrefour d'un système de gouvernance intégrée, offrant des garanties collectives, vers des structures indépendantes. Pour toutes ces raisons, il souhaiterait connaître les démarches qu'il serait prêt à engager pour inviter le Groupe Carrefour, d'une part, sur la voie d'une meilleure reconnaissance salariale de ses employés, notamment par le biais de la prime « Macron » et, d'autre part, sur le terrain de la consolidation des acquis et des protections atteints dans le cadre de la gestion intégrée du groupe.

Santé

Prise de participation d'investisseurs étrangers en France

41246. – 21 septembre 2021. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la prise de participation d'investisseurs étrangers dans certains secteurs stratégiques pour le pays, notamment celui de la santé. En effet, un important groupe d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) en France, dont l'actionnaire majoritaire est un fonds britannique, bénéficie d'une structure à Jersey afin d'optimiser ses avantages financiers et de prendre contrôle des structures nationales au détriment des investisseurs français. De plus, cet été, le quatrième groupe de cliniques privées en France a annoncé qu'il allait changer de propriétaire. Le fonds britannique Wren House Infrastructure, dont les investissements proviennent du Koweït, devrait détenir 60 % d'Almaviva santé. Ces acquisitions posent question. Depuis le début de la crise sanitaire, une prise de conscience de la dépendance de la France vis-à-vis de l'étranger s'est faite, surtout dans de nombreux secteurs stratégiques. Il est donc important de prendre conscience de l'ampleur de ces prises de contrôle des cliniques françaises, à terme et ce alors que la France dispose d'investisseurs locaux. Aussi, il souhaite savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour encadrer les prises de participation étrangères dans les secteurs stratégiques du pays.

Taxe sur la valeur ajoutée

Récupération de la TVA pour l'achat d'un scooter électrique

41265. – 21 septembre 2021. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'opportunité de permettre aux entreprises de récupérer 100 % de la TVA pour l'achat d'un scooter électrique. En effet, à ce jour et dans la mesure où le scooter est conçu pour le transport de personnes ou à usages mixtes, même si les modifications apportées le transforment en véhicule utilitaire inapte au transport d'un passager (exemple : pour les besoins d'une activité de livraison de colis), le scooter est exclu du droit à déduction. Compte tenu de la nécessité écologique et environnementale d'inciter les entreprises à investir dans des modes de transports propres, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est favorable à l'appréciation du droit à déduction de la TVA en fonction de l'utilisation qui en est faite et non plus en fonction de l'usage pour lequel le véhicule a été conçu.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Plan indépendant et attentes des indépendants

41274. – 21 septembre 2021. – **Mme Brigitte Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les mesures attendues par les petites et moyennes entreprises dans le cadre du déploiement du « plan indépendants ». En effet, alors que le Président de la République a dévoilé les principales orientations qu'il entend donner à celui-ci, la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) a détaillé ses attentes ainsi que celles de ses adhérents. Parmi celles-ci figure la protection du patrimoine des indépendants au travers un renforcement de la protection de la résidence principale dont bénéficie l'entrepreneur individuel pour ses dettes professionnelles en l'étendant à d'autres biens fonciers non affectés à un usage professionnel. La facilitation du changement de régime matrimonial en cas de création ou de reprise d'entreprise irait dans ce sens. De plus, les indépendants, par la voix de la CPME, demandent un allègement de la fiscalité sur les transmissions

avec par exemple la suppression des droits de mutation, notamment lorsque la transmission s'effectue dans un cadre familial. Également, la question des réclamations post-liquidation à titre personnel de reliquats de cotisations contribue à plonger encore davantage dans la détresse des entrepreneurs déjà éprouvés par les conséquences de la cessation de leurs activités. Enfin, face à l'échec du dispositif de l'allocation travailleur indépendant, la CPME demande, davantage qu'une assurance-chômage, la possibilité pour les indépendants de pouvoir continuer à adapter librement leur protection sociale en fonction de leur situation. Dès lors, elle lui demande s'il entend donner une suite favorable à ces demandes en les intégrant au « plan indépendants ».

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

Sociétés

Situation juridique des sociétés coopératives d'intérêt collectif

41257. – 21 septembre 2021. – **M. Gérard Leseul** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable** au sujet de la sécurisation juridique des aides aux sociétés coopératives d'intérêt collectif (Scic). La Scic est une structure entrepreneuriale qui a la particularité d'associer différents acteurs économiques, publics et privés, tout en conciliant activité économique et intérêt général. Ce type d'organisation entrepreneuriale est présent notamment dans les domaines de la lutte contre les déserts médicaux (ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé), le développement de l'énergie citoyenne (Enercoop) et de l'habitat partagé (coopératives HLM), la mutation du secteur du sport ou la revitalisation des territoires. Actuellement, l'incertitude sur l'application des règlementations des aides d'État en matière de subvention pour ces structures limite leur développement. En effet, l'article 8 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif, pris en application de l'article 19 *decies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, prévoit dans son article 8 et suivant le respect des règles concernant les aides d'État pour les subventions versées aux Scic. Cependant, ce décret n'a pas été mis à jour depuis 2002 et il fait référence à des textes abrogés ou modifiés notamment par le traité instituant la Communauté européenne et le règlement (CE) n° 69/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis ou le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises. En conséquence, une lecture restrictive a induit l'application d'un régime d'aide d'État dérogatoire pour les Scic en considérant premièrement, que l'article 8 dudit décret ne permettait d'accorder de subvention de fonctionnement qu'à hauteur du montant de minimis et d'autre part que l'article 9 impose le respect des règles concernant les aides aux PME pour toute subvention en faveur des investissements, sans tenir compte de leur objet. Au-delà de créer un régime dérogatoire contraire au droit européen, cette interprétation a pour finalité de priver certains projets culturels ou d'intérêt général du bénéfice des exemptions qui leur sont accordée par les textes européens, ce qui prive les acteurs locaux d'un mécanisme économique et démocratique novateur. Dès lors, il lui demande de bien vouloir apporter des précisions sur la situation juridique des Scic tout en précisant si le droit commun des aides d'État s'applique au Scic ou si le décret du 21 février 2002 instaure un régime dérogatoire et dans quel délai ledit décret sera mis à jour.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 23443 Raphaël Gérard ; 27105 Jean-Louis Touraine ; 27106 Jean-Louis Touraine ; 28470 Christophe Naegelen ; 28516 Mme Valérie Beauvais ; 33742 Raphaël Gérard ; 34501 Mme Sabine Thillaye ; 34893 Stéphane Viry ; 35940 Mme Valérie Beauvais ; 36135 Mme Muriel Roques-Etienne ; 36137 Christophe Naegelen ; 36558 Mme Christine Pires Beaune ; 36802 Mme Valérie Beauvais ; 37668 Éric Pauget ; 38247 Stéphane Viry ; 38887 Mme Valérie Beauvais ; 38927 Éric Pauget.

Éducation physique et sportive
Apprentissage de la natation à l'école

41128. – 21 septembre 2021. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'apprentissage de la natation à l'école. L'enquête sur les noyades de Santé publique France publiée en juin 2021 a conclu à une augmentation du nombre de noyades accidentelles (1 266 en 2015 et 1 649 en 2018) ; cette augmentation est observée essentiellement chez les moins de 13 ans et chez les enfants de moins de 6 ans, la hausse est de 96 %. À ce point que la noyade accidentelle est la première cause de mortalité par accident de la vie courante pour les moins de 25 ans. Pourtant, l'apprentissage de la natation est décrit comme une priorité nationale et est inscrit dans les programmes d'éducation physique et sportive de l'école primaire comme du second degré. M. le ministre, alors directeur général de l'enseignement scolaire sous la présidence de Nicolas Sarkozy, écrivait en 2010 dans une lettre adressée aux recteurs qu' « apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences ». En avril 2019, l'alors ministre des sports déclarait dans *Le Parisien* : « Les chiffres sont alarmants. L'an dernier, 332 noyades accidentelles ont été recensées chez les moins de 6 ans. C'est 85 % de plus qu'en 2015. Aujourd'hui, l'apprentissage de la natation commence au CP, c'est trop tard ! (…) Résultat, la moitié des collégiens, en fin de 6e, ne savent pas bien nager. Ce n'est pas acceptable. On va donc proposer un changement de méthode ». Les déclarations de bonnes intentions se succèdent, mais la pratique de la natation en milieu scolaire n'évolue guère. En effet, trop souvent les conditions matérielles empêchent un apprentissage réel de la natation à l'école, du fait de l'absence de bassins à proximité de nombre d'établissements scolaires. Par exemple, l'association Les libres nageurs a organisé le 1er mars 2021 une baignade revendicative et solidaire dans le bassin du Mucem à Marseille. Par cette action, elle demande l'aménagement d'une piscine publique et dénonce le manque d'infrastructures sportives pour les habitants des quartiers Nord. Cela a des conséquences : 40 à 45 % des élèves de 6e à Marseille ne savent pas nager. Un comble et un danger sérieux pour une métropole située au bord de la mer. Les écoliers marseillais ne bénéficient souvent que d'un seul cycle de natation, au cours de leur CE2, au lieu des trois prévus par l'éducation nationale. La Seine-Saint-Denis est le département le plus mal loti, avec 36 bassins pour ses 1,5 million d'habitants. Ainsi, de nombreuses écoles doivent renoncer à apprendre à nager aux élèves, faute d'infrastructures, ou doivent faire de longs trajets, temps de trajet qui n'est plus disponible pour d'autres apprentissages. Des élèves d'Aubervilliers, dans la circonscription de M. le député, doivent aller à Villepinte pour apprendre à nager. Ainsi, ce sont les enfants des familles les plus défavorisées pour lesquels l'éducation nationale fait le moins pour leur apprendre à nager, alors que ce sont ceux qui en ont le plus besoin. Au total, près d'un enfant sur deux dans le département ne sait pas nager à son entrée en 6e. Il manque 250 000 m2 de piscines couvertes en France, selon la Fédération française de natation (FFN). La moitié des piscines publiques sont découvertes, elles ne permettent donc pas une pratique toute l'année. Les bassins de proximité ont souvent été fermés au profit de complexes sportifs situés plus loin et plus onéreux, devant difficilement accessibles pour nombre de familles. Cela est valable pour nombre de villes de taille moyenne, mais aussi à la campagne. Au lieu d'être le lieu d'un apprentissage régulier, la piscine finit par être une sortie ludique rare, car coûteuse et lointaine. Or l'apprentissage de la nage demande une pratique régulière. La piscine qui doit être construite à Aubervilliers, dans le cadre des JO 2024, n'échappe pas à cette règle. Le complexe sportif pourra servir en partie à l'apprentissage scolaire de la natation. Mais les tarifs d'un complexe de loisir comprenant un espace de *fitness*, un hammam et un solarium dont la gestion a été confiée au privé seront, pour assurer la rentabilité de l'ensemble, inaccessible aux familles populaires qui habitent à proximité de la piscine. À titre de comparaison, dans une ville proche un centre aquatique similaire propose une entrée à 4,80 euros pour l'entrée pour les plus de 12 ans, contre 3,50 euros pour la piscine municipale du centre-ville d'Aubervilliers. Aubervilliers comptera donc une piscine dont l'usage n'est pas prévu pour ses habitants et pour la construction de laquelle des jardins ouvriers centenaires ont été détruits. Ce projet est symbolique des errances de la politique publique en matière d'infrastructures pour l'apprentissage de la natation. Aussi, M. le député souhaite apprendre du ministre combien d'élèves ne peuvent bénéficier des cycles de natation prévus par les programmes et à combien on peut estimer le nombre d'élèves entrant en 6e sans savoir nager, ainsi que leur répartition géographique. Il souhaite également savoir ce qu'il compte faire pour mettre en œuvre un plan national d'urgence de construction et de rénovation des équipements sportifs, notamment des piscines, afin que tous les élèves scolarisés en France puissent apprendre à nager.

Enseignement
Niveau en mathématiques des élèves français

41141. – 21 septembre 2021. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le niveau en mathématiques des élèves français. Selon la dernière enquête TIMSS (*Trends in International Mathematics and Science Study*), une étude comparative qui mesure le niveau des connaissances scolaires des élèves de CM1 et de 4e en mathématiques et en sciences dont la dernière édition date de 2019, la France est le dernier des 64 pays testés. Pourtant, selon un sondage réalisé, 85,9 % des jeunes interrogés disent aimer les mathématiques mais un élève sur deux déclare en avoir peur. Certains spécialistes analysent ces chiffres en affirmant que cette peur serait plutôt une résultante des lacunes accumulées par les élèves au fur et à mesure de leur scolarité. M. le ministre avait confié une mission au mathématicien et député Cédric Villani et à l'inspecteur général Charles Torossian sur l'enseignement des mathématiques. Ces derniers lui ont remis le 12 février 2018 un rapport mettant en avant « 21 mesures pour l'enseignement des mathématiques ». Ce rapport préconise notamment de mieux former les enseignants, d'équiper en matériel les écoles, d'expérimenter de nouvelles passerelles interdisciplinaires, d'encourager des partenariats, de promouvoir l'égalité filles-garçons, de revoir les cours et les manuels. Au lendemain de cette nouvelle étude pointant le niveau en mathématiques des élèves français, il lui demande les intentions du Gouvernement pour réduire les lacunes des élèves en mathématiques. Également, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures préconisées par le rapport de Cédric Villani et Charles Torossian qui ont d'ores et déjà été mises en place.

Enseignement
Situation des infirmiers de l'éducation nationale

41142. – 21 septembre 2021. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des infirmiers de l'éducation nationale. En première ligne dans la lutte contre la pandémie de la covid-19 depuis le début de l'année 2020, les infirmiers de l'éducation nationale font face à un indéniable manque de reconnaissance et connaissent de nombreuses difficultés dans la pratique de leur activité. Successivement ignorée par le Ségur de la santé et le Grenelle de l'éducation, cette profession n'a pas bénéficié de revalorisation salariale et a connu de nombreux retards dans l'accès au matériel de protection. Face à ce contexte, 66 % des infirmiers de l'éducation nationale envisageraient de quitter leur fonction. En cette période où la vaccination doit se poursuivre en direction des publics non vaccinés, les infirmiers scolaires ont pourtant un rôle très important auprès de la jeunesse, pour écouter et rassurer sur cet enjeu majeur de santé publique. Plusieurs mesures pourraient être mises en place pour accompagner le quotidien des infirmiers scolaires, telle que le renforcement de la consultation infirmière dans les établissements scolaires. En outre, il est temps de mener une véritable politique d'éducation à la santé, pour laquelle les infirmiers scolaires sont indispensables. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour accompagner les infirmiers de l'éducation nationale dans leur rôle d'écoute, de conseil et d'appui à la stratégie vaccinale nationale.

Enseignement
Valorisation des acquis de l'expérience des enseignants

41143. – 21 septembre 2021. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'insuffisance de validation des acquis de l'expérience dans la carrière des personnes qui ont eu une longue expérience professionnelle avant de devenir enseignantes. En effet, si cette expérience antérieure est prise en compte dans les voies de recrutement elle ne le serait guère ensuite. C'est ainsi que cette expérience antérieure ne confère aucun point lors des mouvements de poste. Cela aboutit donc à procurer des postes non stables pendant de nombreuses années à un âge où ces personnes aspirent à plus de stabilité. Il vient lui demander si le Gouvernement a l'intention d'améliorer cette prise en compte de ces expériences professionnelles antérieures afin de rendre plus attractives ces reconversions professionnelles à l'heure où trop de postes d'enseignants restent à pourvoir.

Enseignement maternel et primaire
Liste complémentaire du concours de recrutement de professeurs des écoles

41144. – 21 septembre 2021. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des candidats au concours de recrutement des professeurs des écoles aujourd'hui sur liste complémentaire et sur le recours aux contractuels pour les postes vacants. La liste

complémentaire permet ainsi de remplacer des lauréats admis sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. À ce jour, nombre de ces candidats sont en attente sur liste complémentaire depuis juin 2021 mais n'ont pas été appelés pour pourvoir un poste. Pourtant, il semblerait que des postes restent à pourvoir et que l'éducation nationale encouragerait le recrutement de contractuels. Pourtant, ces candidats sur liste complémentaire ont effectué cinq années d'études afin de pouvoir se présenter au concours de recrutement de professeurs des écoles et ont suivi une formation adéquate et complète les destinant à assurer cette fonction si essentielle à la société et à l'avenir des plus jeunes. De plus, l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 sur le statut général de la fonction publique impose un recrutement prioritaire dans la liste complémentaire pour les postes civils permanents de l'État restés vacants. Aussi, il lui demande quelles dispositions seront prises afin que ces candidats sur liste complémentaire soient recrutés prioritairement, que les dispositions légales en vigueur soient respectées et pour leur permettre d'exercer ce métier pour lequel ils sont qualifiés.

Enseignement maternel et primaire
Situation des ex-instituteurs

41145. – 21 septembre 2021. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des anciens instituteurs. La mise en place du PPCR (protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations) a mis en difficulté d'anciens instituteurs. Il semblerait que les décrets d'application de ce nouveau parcours écartent de l'accès à la hors-classe les ex-instituteurs en supprimant leurs années d'exercice en tant qu'enseignants quand ces derniers étaient encore appelés « instituteurs ». En parallèle, les représentants des ex-instituteurs ne seraient plus invités aux CAPD concernant l'accès à la hors-classe. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur la situation des ex-instituteurs et de leur possibilité d'accès à la hors-classe.

Enseignement secondaire
Requalification du statut des adjoints gestionnaires des EPLE de cat B

41146. – 21 septembre 2021. – **Mme Corinne Vignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des personnels administratifs de son ministère occupant des fonctions d'adjoint gestionnaire et du corps des SAE. Les adjoints gestionnaires sont les cadres des établissements scolaires, membres des équipes de direction, qui réalisent, par délégation du chef d'établissement, toutes les missions de direction des ressources humaines, direction administratives et financières, gestion du patrimoine, gestion des projets, conduite de travaux, direction des achats et comptabilité budgétaire. En plus de cela, ils ont une délégation de l'agent-comptable, directeur des services financiers, en matière de régie de recette et de dépense. Selon les académies où ils exercent, ils peuvent être en poste dans des établissements comptant de 150 à 700 élèves et bien souvent sans secrétariat ou personnel administratif pour les épauler le cas échéant. Sans faire de comparaison, les personnels de santé ou médico-sociaux de ces mêmes établissements sont eux des cadres. La situation a créé une distorsion historique qui les mets en porte-à-faux. Les adjoints gestionnaires sont les héritiers des intendants. Des femmes et hommes aux connaissances et savoir-faire multiples dont la technicité et les charges n'ont fait qu'accroître ces 10 dernières années alors même qu'ils ont vu leur métier muter de par le transfert des compétences vers les collectivités de rattachement avec les personnels dont ils sont l'autorité fonctionnelle. Les adjoints gestionnaires sont les derniers encadrant des EPLE qui, de par la taille des établissements dans lesquels ils exercent leurs missions, ne sont pas de catégorie A, alors qu'ils sont membre de l'équipe de direction. Depuis plusieurs années, le ministère de l'éducation nationale parle de repyramidage des postes, de gestion des ressources humaines réinventée… Voilà une catégorie de personnels, dévoués et investis, au métier en constante évolution juridique et digitalisation, qu'il convient de valoriser. Aussi, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement entend prendre comme disposition en faveur des personnels adjoints gestionnaires, de leur pouvoir d'achat et de leur reconnaissance et si une requalification de ces personnels de catégorie B est envisageable quand ils occupent des fonctions d'adjoint gestionnaire sans passer par les procédures habituelles de concours interne ou de liste d'aptitude.

Outre-mer
Précarité des étudiants d'outre-mer

41207. – 21 septembre 2021. – **M. Jean-Hugues Ratenon** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le fait que les étudiants d'outre-mer subissent une précarité territoriale édifiante. D'après une enquête de l'UNEF, Union nationale des éudiants de France, les étudiants vivant en outre-mer font face à un coût de la vie important et inégal vis-à-vis de l'Hexagone. Cette différence est de l'ordre de 9,90 % entre les étudiants non-boursiers de l'Hexagone et ceux des DROM. Et de l'ordre de 20,67 % entre les étudiants boursiers échelon 5. Face à cette injustice et au manque de moyens des étudiants ultramarins, l'UNEF réclame depuis des années l'instauration d'un complément de bourse de 100 euros par mois et par échelon sur ces territoires. Cela permettrait une diminution du coût de la vie de ces étudiants pour atteindre une différence de 3,41 % contre les 20,67 % actuels. Il ne faut pas oublier que dans les départements d'outre-mer, la proportion d'étudiants bénéficiant de bourses sur critères sociaux oscille entre 52 % et 65 %, à contrario de 25,53 % au niveau national. Il lui demande s'il va prendre en compte la demande de l'UNEF et combien de temps devront, encore, attendre les étudiants concernant la mise en œuvre effective d'une réforme des bourses déjà promise trois fois par le Gouvernement afin de les sortir d'une certaine précarité.

Outre-mer
Report des élections des représentants de parents d'élèves en Guadeloupe

41209. – 21 septembre 2021. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités d'organisation des élections des représentants des parents d'élèves dans l'académie de Guadeloupe. En effet, au regard de la situation sanitaire, le Gouvernement a pris la décision le 25 août 2021, en concertation avec les élus locaux et les parlementaires, de repousser la rentrée scolaire au 13 septembre en Guadeloupe, en Martinique, à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ainsi que dans certaines zones de Guyane. La date des élections des représentants de parents d'élèves est fixée au vendredi 8 ou au samedi 9 octobre 2021. À ce titre, les réunions préparatoires à l'organisation devaient se tenir dans les quinze jours suivant la rentrée scolaire, c'est-à-dire au plus tard le 27 septembre 2021 dans les territoires. Or, si la rentrée scolaire a bien eu lieu entre le 13 et 15 septembre 2021 en Guadeloupe, force est de constater que les conditions ne sont pas réunies pour organiser des réunions et des temps d'échanges entre parents d'élèves : règles de demi-jauges, continuité pédagogique en distanciel, interdictions de réunions au sein de l'école, etc., ce sont autant de contraintes qui ne permettent pas d'organiser sereinement ces élections. Il en va par ailleurs de même pour la tenue de la semaine de la démocratie scolaire, prévue du 4 au 8 octobre 2021. Aussi, elle souhaite savoir s'il entend répondre favorablement aux demandes de report de ces élections sur les territoires ultramarins où la rentrée scolaire a été décalée en raison de la crise sanitaire, comme l'ont exprimé les différentes fédérations de représentants de parents d'élèves dans les outre-mer.

Sports
Accueil des enfants en établissements sportifs

41258. – 21 septembre 2021. – **M. Jean-Claude Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'accueil des enfants au sein des établissements sportifs et plus particulièrement des clubs hippiques. En effet, à partir du 30 septembre 2021, les enfants de 12 à 17 ans devront présenter une attestation sanitaire pour accéder aux clubs de sport. Pourtant, l'obligation de présenter un pass sanitaire a été suspendue dans le cadre scolaire. Cette contradiction affecte le travail de ces établissements, qui ont pourtant fait face aux conséquences de la pandémie en adaptant leurs conditions d'accueil aux normes sanitaires. Ainsi, un enfant pourrait accéder au club hippique dans le cadre scolaire en semaine, mais pas en pratique de loisir les mercredis après-midi et les fins de semaine. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette contradiction et plus généralement sur les difficultés d'accueil des enfants de 12 à 17 ans au sein des établissements sportifs.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 31148 Raphaël Gérard ; 32758 Christophe Naegelen ; 34631 Mme Marie-Pierre Rixain ; 34666 Mme Marie-Pierre Rixain ; 34837 Mme Marie-Pierre Rixain.

Discriminations

Lutter contre les LGBTphobies chez les jeunes par la sensibilisation

41125. – 21 septembre 2021. – **M. Gérard Leseul** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, au sujet du plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ (2020-2023). Ce plan permet de rassembler l'ensemble des mesures interministérielles à poursuivre ou à engager pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+. Il faut saluer cette initiative qui permet d'avoir une vision transversale sur les actions menées et d'appréhender le sujet des droits LGBT+ comme un objectif global et commun à atteindre. Malheureusement, même si les chiffres sont en baisse pour la première fois depuis 2015, les Français sont encore trop nombreux à subir des agressions physiques, verbales ou des discriminations en fonction de leur orientation sexuelle. Le rapport sur les LGBTphobies 2021 pointe notamment l'impact des mesures sanitaires sur les actions de prévention qui ont été restreintes. Il faut prendre cette donnée très au sérieux, car c'est bien par la sensibilisation et par l'éducation dès le plus jeune âge que l'on peut travailler sur les préjugés et sur la lutte contre toute forme de haine. Ce sujet est d'ailleurs traité assez largement dans le plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+, au sein de la partie 5 intitulée « Promouvoir une éducation inclusive et faire reculer les préjugés » page 29. L'action 20 s'intitule d'ailleurs « Lutter contre les LGBTphobies chez les jeunes » et l'une des mesures interministérielles consiste à « lancer une campagne de sensibilisation rassemblant tous les ministères ayant sous leur tutelle des établissements scolaires ou d'enseignement supérieur afin de porter un message fort et unique en direction de tous les jeunes ». Cette mesure est primordiale pour permettre d'instaurer au sein des établissements scolaires un dialogue au sujet des droits LGBT+ et de la lutte contre toutes les formes de discrimination. Il aimerait savoir s'il existe un suivi par ministère sur la mise en place de cette mesure et un retour sur les initiatives lancées dans les différents établissements concernés.

ENFANCE ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 33425 Christophe Naegelen ; 34159 Raphaël Gérard.

Démographie

Diminution de la natalité en France

41122. – 21 septembre 2021. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur la diminution de la natalité en France, phénomène structurel, engagé depuis une décennie, ainsi que le Haut-Commissaire au plan en a récemment établi le constat, plaidant pour un « pacte national pour la démographie ». En effet, après avoir atteint un point haut depuis la fin des Trente Glorieuses, avec 832 799 naissances enregistrées en 2010 en France hors Mayotte, le nombre des naissances a chuté de plus de 10 %, pour tomber à 726 000 en 2020, avec un indicateur conjoncturel de fécondité (ICF) de 1,84 enfant par femme en nette décroissance. Faut-il préciser que si la crise sanitaire de la covid-19, tout du moins pendant la phase de confinement mars-avril 2020, a effectivement contribué à faire chuter temporairement la natalité neuf mois plus tard, elle n'est pas à l'origine de cette évolution ? Cette baisse est liée à deux facteurs : une réduction du nombre de femmes en âge de procréer, les générations nombreuses issues du *baby-boom* n'étant plus en âge d'avoir des enfants, et un déclin de la fécondité, qui s'éloigne du seuil de remplacement des générations (2,06 enfants par femme), s'expliquant principalement par le recul de l'âge à la

première maternité. Or, depuis 2014, plusieurs aides qui faisaient partie intégrante de la politique familiale ont été significativement diminuées. Le quotient familial a été abaissé à deux reprises en 2013 et 2014. En 2015, les allocations familiales ont été placées sous conditions de ressources. Dans un sondage AFC/IFOP de mars 2019, un Français sur trois affirmait que la dégradation de la politique familiale l'avait amené à renoncer à avoir un enfant supplémentaire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part s'il entend renforcer la politique familiale (relèvement du plafond du quotient familial, création de structure pour l'accueil des plus petits, développement des primes à la natalité et mesures spécifiques à destination des femmes pour mieux concilier vie professionnelle et familiale) et d'autre part quelles solutions il envisage pour que les citoyens puissent avoir confiance en l'avenir, condition préalable pour mettre un enfant au monde.

Démographie
Natalité

41124. – 21 septembre 2021. – **M. Michel Larive** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur le taux de natalité et des politiques publiques concernant les familles en France. Il est établi que le nombre des naissances a considérablement chuté depuis 2010. Les spécialistes l'expliquent par une diminution globale de la fécondité et une baisse du nombre de femmes en âge de donner naissance à un enfant. Parallèlement à ces phénomènes structurels, l'évolution des politiques publiques en matière d'accompagnement et d'aide aux familles explique aussi pour partie cette décroissance du taux de natalité. La diminution du montant de certaines aides, le durcissement des conditions d'éligibilité à celles-ci et les baisses successives du quotient familial ne sont certainement pas de nature à encourager les familles à faire plus d'enfants. Une étude commandée par l'Union nationale des associations familiales parue en juillet 2020, sous le titre « Évolution du niveau de vie des ménages selon leur nombre d'enfant (s) entre 2008 et 2018 », montre notamment que plus les couples avaient d'enfants et plus ils étaient impactés par les mesures socio-fiscales mises en œuvre sur cette période. Ce n'est pas par hasard si, dans un sondage AFC/IFOP paru en mars 2019, un Français sur trois affirmait que la dégradation de la politique familiale l'avait amené à renoncer à avoir un enfant supplémentaire. Il lui demande d'une part quelle est son appréciation des éléments exposés ci-dessus concernant l'évolution de la natalité en France et ses causes et d'autre part quelle sont les mesures qu'il envisage de prendre pour inverser la courbe des naissances.

Enfants
Accompagnement des enfants exposés aux violences conjugales

41140. – 21 septembre 2021. – **M. Pierre-Yves Bournazel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur la prise en charge des enfants qui ont perdu leur mère victime de violences conjugales. Chaque année en France, plus d'une centaine de femmes meurent sous les coups de leurs conjoints ou ex-conjoints. Selon le ministère de l'intérieur, c'est environ 150 enfants qui, tous les ans, sont témoins de faits traumatisants, mais aussi anéantis et dévastés par la situation qu'ils connaissent. Il souhaiterait ainsi savoir comment le Gouvernement souhaite renforcer la prise en charge de ces enfants et si des initiatives sont en cours afin d'améliorer leur accompagnement.

Professions et activités sociales
Indemnisation maladie des assistantes maternelles

41233. – 21 septembre 2021. – **Mme Sandrine Josso** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles** sur le régime d'indemnisation maladie des assistantes maternelles. Au titre d'assurées sociales, celles-ci bénéficient d'une prise en charge par la sécurité sociale sous forme d'indemnités journalières, correspondant à 50 % de leur salaire journalier de base, versées après un délai de carence de 3 jours. Au titre du régime de prévoyance géré par l'IRCEM, les assistantes maternelles ont également droit à un complément de revenus après un délai de carence de 7 jours portant sur leur rémunération globale de 100 % de leur salaire net. Face à la situation de précarité sociale dont les assistantes maternelles font l'objet, elle lui demande dans quelle mesure il entre dans les intentions du Gouvernement d'y mettre un terme.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 26280 Éric Pauget ; 35957 Mme Valérie Beauvais ; 36574 Mme Muriel Roques-Etienne ; 36575 Mme Christine Pires Beaune ; 36705 Jean-Louis Touraine ; 37034 Mme Josette Manin ; 39281 Mme Christine Pires Beaune.

Enseignement supérieur
Attribution des contrats doctoraux financés par le ministère aux universités

41147. – 21 septembre 2021. – **M. Patrick Vignal** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'attribution des contrats doctoraux au sein des universités. En effet, dans les alinéas 146 et 147 du rapport annexé du projet de loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2027, il est indiqué qu'il y aura un accroissement de 20 % du nombre de contrats doctoraux financés par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Il est précisé que ces contrats doctoraux supplémentaires seront « attribués aux établissements et écoles doctorales au regard de la qualité de la formation doctorale ainsi que de la qualité de l'insertion professionnelle des docteurs et de son suivi ». On peut s'en réjouir, mais la répartition actuelle par établissement des contrats doctoraux financés par le ministère n'est pas communiquée de façon transparente et le processus d'attribution est opaque. Aussi, il lui demande de bien vouloir publier le nombre de contrats doctoraux financés par son ministère dans chaque établissement ainsi que les éléments d'appréciation utiles à leur future répartition. De plus, il lui demande quelles garanties seront mises en place pour assurer une équité de traitement dans une démarche de transparence.

Enseignement supérieur
Maintien des mesures pour le soutien psychologique des étudiants

41148. – 21 septembre 2021. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le soutien psychologique des étudiants pendant la crise sanitaire et sur la suite à donner pour la rentrée étudiante 2021. En effet, pendant le premier confinement, 73 % des jeunes interrogés par une étude d'IPSOS à la demande de la FAGE ont déclaré avoir été affectés sur le plan psychologique, affectif ou physique et 23 % d'entre eux disent avoir eu des pensées suicidaires durant cette période. L'amenuisement des interactions sociales, l'inquiétude face à l'avenir, le stress lié aux études à distance, ainsi que la précarité accentuée par la crise sanitaire ont donc été source de mal-être chez certains étudiants. Cela s'est traduit par du stress, de la dépression, ou des pathologies psychiatriques qui étaient déjà sous-jacentes mais qui se sont révélées lors de cette période, comme la bipolarité et la schizophrénie. Pour répondre à ces problèmes, le Gouvernement a agi en créant 1 600 emplois étudiants au sein des Crous pour informer au mieux les étudiants sur les aides existantes ou les rediriger vers les services compétents, en recrutant aussi 80 psychologues, en appuyant les dispositifs de « chèques psy » dans certains départements avant de généraliser ce dispositif en y ajoutant une mesure importante : 3 séances gratuites de 45 minutes avec un psychologue gratuitement sans avancer de frais ainsi que l'ouverture du site internet *https://santepsy.etudiant.gouv.fr*. Au 9 septembre 2021, ce sont 30 409 séances réalisées pour 8 981 étudiants accompagnés grâce à 1 730 psychologues partenaires et 54 universités partenaires. Ces chiffres ont l'air important mais sont en deçà du nombre d'étudiants en France. Il faut donc travailler sur la prévention et communiquer sur les diverses aides mises en place pour aider tous les étudiants qui en ont besoin pour éviter que les troubles de santé mentale persistent et détériorent davantage leur santé. À titre d'exemple concernant les chiffres, le Centre national de ressources et résilience et le fonds FHF Recherche et innovation ont réalisé une étude pendant le premier confinement auprès de près de 70 000 étudiants qui a révélé un taux élevé de troubles psychologiques. Les résultats montrent que 43 % des étudiants interrogés présentent au moins un trouble de santé mentale (à savoir : 11 % des participants sont sujets à des idées suicidaires, 22 % ressentent une détresse profonde, 25 % subissent un niveau élevé de stress, 16 % souffrent de dépression sévère et 28 % témoignent d'un niveau d'anxiété élevé). M. le député se félicite que Mme la ministre maintienne le dispositif « santé psy étudiant » pour cette nouvelle année scolaire. Il souhaite savoir si ces moyens exceptionnels vont être pérennisé pour améliorer le système de santé au sein des établissements scolaires et universitaires afin de renforcer la prévention dans ces établissements, de surveiller et d'avoir un accès aux soins plus facilement pour les étudiants.

Enseignement supérieur
Prêt à remboursement contingent pour les étudiants.

41149. – 21 septembre 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la possibilité de la mise en place d'un dispositif de prêts à remboursement contingent (PARC) pour accompagner les étudiants français et favoriser leur autonomie face au règlement des frais d'inscription. Ce dispositif de prêts à remboursement contingent porté par la Caisse des dépôts et consignations ou par une structure publique *ad hoc* permettrait l'introduction en France d'un dispositif puissant de soutien aux études supérieures et aux dépenses de vie des étudiants, tout en différant le moment du remboursement à celui de l'accès au marché du travail. À la différence d'un prêt classique, ou même d'un prêt étudiant, le remboursement, qui ne commencerait qu'une fois les études terminées, serait aussi conditionné à l'atteinte d'un certain seuil de revenus. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la mise en place d'un tel dispositif.

Enseignement supérieur
Qu'attend le Gouvernement pour résorber la précarité étudiante ?

41150. – 21 septembre 2021. – **Mme Muriel Ressiguier** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le coût de la rentrée pour les étudiants et les mesures qu'elle envisage de mettre en place pour résorber la précarité étudiante. Alors que la plupart des étudiants reprennent le chemin de l'université, avec un retour en présentiel à 100 %, nombre d'entre eux se trouvent toujours en situation de précarité. Selon l'observatoire de la vie étudiante, le budget mensuel d'un étudiant provient à hauteur de 42 % d'une aide financière des parents, pour 25 % de revenus salariés et 23 % des bourses et, dans un rapport paru en septembre 2020, un tiers des étudiants déclarent avoir rencontré des difficultés financières et la moitié d'entre eux estiment que ces difficultés étaient plus importantes que d'habitude. En effet, la fermeture des différentes entreprises proposant des jobs étudiants pendant la pandémie a entraîné une perte de revenu importante pour les étudiants, estimée en moyenne à un peu plus de 270 euros par mois. Pour 51 % des étudiants, ces jobs permettent principalement de financer les études et d'assurer les dépenses quotidiennes. De plus, de nombreux parents, eux aussi impactés par la crise sanitaire, n'ont plus la possibilité d'aider financièrement leurs enfants. Selon le 15ème baromètre IPSOS/SPF sur la pauvreté, 45 % des Français ont subi une perte de revenu durant cette période. Toujours selon ce baromètre, 42 % des parents se privent souvent ou quelquefois de nourriture et 45 % souvent ou quelquefois de soins médicaux pour tenter d'offrir de meilleures conditions de vie à leurs enfants. La rentrée s'annonce donc difficile pour beaucoup d'étudiants, qui vont devoir faire face aux dépenses liées à leur cursus. Son coût, en augmentation de 2,5 % est d'ailleurs supérieur à celui de l'inflation, estimé à 1,9 % en août 2021. Pour un étudiant non-boursier, le coût moyen de la rentrée est estimé à 2 392 euros, dont 1 164 euros pour les frais de rentrée et 1 197 euros pour les frais de la vie courante. Selon la FAGE, les principaux postes impactés par la hausse sont le loyer et l'alimentation. Concernant le logement, le rapport de l'UNEF sur le coût de la vie étudiante dans 47 villes universitaires indique que dans 23 de ces villes le loyer moyen augmente de 2 % et dans 11, il est supérieur au montant d'une bourse échelon 7, équivalente à 573,60 euros par mois. Et comme il n'existe pas assez de logements CROUS, beaucoup d'étudiants sont obligés de se loger dans le parc privé. Au niveau de l'alimentation, l'association COP'1 solidarité étudiante révèle une augmentation conséquente du nombre de demandes pour les colis alimentaires à la rentrée 2020 : 79 % de nouveaux demandeurs ont été recensés. Les banques alimentaires font également état d'une hausse du nombre de bénéficiaires parmi les étudiants, une nouveauté inquiétante. Le rapport de l'IPSOS sur la pauvreté indique quant à lui que, chez les moins de 35 ans, 34 % sautent certains repas, soit une hausse de 20 % par rapport à 2020. La précarité étudiante n'est hélas pas une nouveauté et la crise sanitaire, évidemment, n'a rien arrangé, bien au contraire. Pour toute réponse, le Gouvernement décide de baisser le montant des APL, de mettre fin au repas à 1 euro pour les étudiants non-boursiers et de baisser de 41 millions d'euros le budget alloué aux aides directes entre 2017 et 2019, alors que le nombre d'étudiants a augmenté de 100 000 sur la même période. Et ce n'est pas la hausse de 1 % du montant des bourses, soit 34,5 euros, qui va mettre du beurre dans les épinards. C'est pourquoi Mme la députée interroge Mme la ministre sur les mesures qu'elle compte prendre pour mettre fin à la précarité des étudiants. Globalement, pensez-t-elle qu'il faille revenir sur la réforme des APL et généraliser l'encadrement des loyers ? Et plus précisément, va-t-elle enfin mettre en place une allocation d'autonomie jeunesse ? Qu'attend-elle pour revaloriser de manière significative le montant des bourses et élargir le nombre d'ayants droit ? Comptez-t-elle allouer un

budget plus conséquent aux CROUS afin de leur permettre d'assurer pleinement leurs missions et tenir votre promesse de construire les 40 000 logements encore manquants sur les 60 000 promis en 2017 ? Elle souhaite avoir des précisions sur ces sujets.

Enseignement supérieur
Revalorisation de la rémunération des nouveaux contrats doctoraux

41151. – 21 septembre 2021. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'une des mesures prévues par la loi de programmation de la recherche (LPR), à savoir l'augmentation progressive de la rémunération des contrats doctoraux, l'objectif initial étant d'atteindre une augmentation de 30 % d'ici 2023. Pourtant, aujourd'hui, le site du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation évoque une « revalorisation de 30 % de la rémunération des nouveaux contrats doctoraux entre 2021 et 2025 » et non plus 2023. Outre ce recul, il apparaît surtout que ne seront revalorisés que les nouveaux contrats, sans rétroactivité, ce qui signifie que les doctorants contractuels ayant obtenu leur financement ces dernières années (en 2018, 2019 ou 2020) continueront à percevoir une rémunération identique à celle qu'ils avaient précédemment. Il s'agit d'une mesure injuste et discriminatoire vis-à-vis des doctorants contractuels recrutés avant 2021, qui réalisent pourtant le même travail que ceux recrutés après cette date. Aussi, il lui demande ce qu'envisage le Gouvernement afin de corriger cette situation qui pose un véritable problème sur le plan social et en matière d'équité salariale.

Enseignement supérieur
Soutien psychologique aux étudiants

41152. – 21 septembre 2021. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le soutien psychologique aux étudiants. Face à des difficultés, financières, sociales et psychologiques, à cause de la pandémie de covid-19, le site gouvernemental santé Psy Etudiant a été mis en ligne le 10 mars 2021. Le Président de la République avait annoncé, le 21 janvier 2021, la création d'un « chèque psy » pour permettre aux étudiants en souffrance de pouvoir consulter un psychologue. Chaque étudiant qui le souhaitait et qui suivait le parcours dédié pouvait prendre rendez-vous avec le professionnel de son choix pour un suivi de 3 séances. Plus de six mois après la mise en place de ce soutien psychologique aux étudiants, il lui demande le bilan de cette mesure et le nombre d'étudiants qui ont pu en bénéficier. Également, selon une étude internationale publiée dans la revue *The Lancet Planetary Health*, un jeune sur deux déclare souffrir d'éco-anxiété. Des chercheurs de différentes universités, ont interrogé 10 000 jeunes de 16 à 25 ans et 45 % d'entre eux déclarent que leur « éco-anxiété » se manifeste dans la capacité à appréhender leur vie de tous les jours. La conclusion de cette enquête montre que les jeunes du monde entier craignent de subir directement les conséquences du changement climatique. Ils se sentent impuissants et 50 % d'entre eux se sentent tristes, anxieux, en colère, démunis ou coupable face à la crise climatique. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour prolonger ce soutien psychologique aux étudiants au-delà de la crise sanitaire face aux conclusions de cette enquête.

Enseignement supérieur
Ticket restaurant étudiant.

41153. – 21 septembre 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la question de la précarité étudiante. Depuis 17 mois, les étudiants sont dans des situations financières de plus en plus difficiles, notamment sur le plan alimentaire. La fragilité sociale s'est par ailleurs creusée par la fermeture totale ou partielle des restaurants universitaires entre le mois de mars et le mois de septembre 2021, empêchant ainsi les étudiants de pouvoir se restaurer au tarif social qui leur est dédié soit à 3,30 euros (pour un repas complet composé d'une entrée, d'un plat et d'un dessert). La mise en place de repas à un euro par le Gouvernement dans les restaurants universitaires pour les étudiants boursiers s'est avérée être une mesure particulièrement inégalitaire car excluant de fait les étudiants boursiers éloignés des grands campus et des centres villes, mais aussi les étudiants en BTS, en classes préparatoires et tous les étudiants non boursiers, soit environ 2 millions de jeunes qui, pour beaucoup, nécessitaient de travailler pour assumer totalement les dépenses quotidiennes et de scolarité. 2 étudiants sur 3 n'auraient pas pu bénéficier des repas à un euro. Cette inégalité a en partie été corrigée puisqu'étendue aux étudiants non boursiers à partir du mois de janvier 2021, excluant par ailleurs toujours les étudiants ne résidant pas à proximité d'un restaurant

universitaire. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la mise en place d'un ticket restaurant étudiant permettant à tous les étudiants de se restaurer à tarif social, quel que soit leur lieu d'étude c'est-à-dire qui conviendrait par ailleurs aux étudiants éloignés des structures de restauration universitaire de bénéficier d'un ticket à tarif social leur permettant de se restaurer ou de faire des achats alimentaires auprès d'établissements ayant conventionné avec les acteurs territoriaux de la vie étudiante (établissements d'enseignement supérieur, Crous, collectivités).

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 34239 Jean-Luc Lagleize.

Immigration
Inefficacité des dispositifs européens - retours des immigrés irréguliers

41184. – 21 septembre 2021. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'inefficacité des dispositifs européens relatifs aux retours des immigrés en situation irrégulière dans leur pays d'origine. Dans un rapport publié le 13 septembre 2021, la Cour des comptes européenne a souligné l'absence d'efficacité des dispositifs européens en matière de retour des immigrés en situation irrégulière dans leur pays d'origine. Et pour cause : sur 500 000 personnes en situation irrégulière recevant l'ordre de quitter le territoire européen, un tiers seulement retourne dans son pays d'origine. Pour les personnes non issues de pays de l'Union européenne, ce sont moins de 20 % des personnes qui sont effectivement reconduites chez elles. À raison, la Cour des Comptes européenne note que la politique menée « encourage » la migration irrégulière : le rapporteur de ce bilan, M. Leo Brincat, note à cet égard que « les migrants savent bien que les retours ne sont pas effectifs, donc cela peut effectivement les encourager à venir ». Mme la députée s'inquiète des différents échecs des politiques menées (des mesures de réadmission non suivies aux démarches de visas infructueuses en l'absence de volonté politique) par l'Union européenne. Plus de six ans après la crise migratoire intense traversée par les pays européens, Mme le député attire l'attention de M. le ministre sur la nécessité de freiner cette immigration illégale et de faire appliquer le droit national et européen en matière migratoire. Elle lui demande ses intentions sur ce sujet.

Politique extérieure
Futures relations diplomatiques avec les talibans

41223. – 21 septembre 2021. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les futures relations diplomatiques avec les talibans. La France a assuré une présence militaire en Afghanistan jusqu'en 2014. En février 2020, les États-Unis d'Amérique ont signé un accord avec les talibans sur un futur retrait des forces internationales d'Afghanistan en mai 2021. Ce 30 août 2021, ce départ a été effectif avec le retrait des dernières forces armées américaines. Face au retrait des forces étrangères, les talibans ont lancé plusieurs assauts et le pays est désormais entre leurs mains. Les évacuations des ressortissants français et du personnel de l'ambassade ont pu être réalisées grâce aux diplomates français sur place et à la coopération avec différents pays. Malheureusement, certains ressortissants français sont toujours sur place et n'ont pas encore pu être évacués pour diverses raisons. Le pays étant désormais dirigé par les talibans, la communauté internationale doit veiller au respect des droits humains fondamentaux. De plus, une grave crise humanitaire menace l'Afghanistan sous l'effet de la guerre et de la sécheresse importante qui frappe cette population. Il semblerait que l'Union européenne pourrait quadrupler son aide humanitaire face à cette situation difficile. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement concernant la future diplomatie de la France et de l'Union européenne face aux talibans. Également, il lui demande si la France et l'Union européenne envisagent une future présence diplomatique en Afghanistan.

Politique extérieure
Respect des droits de l'homme au Bahreïn

41224. – 21 septembre 2021. – **M. Gérard Leseul** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le respect des droits de l'Homme au Bahreïn et plus spécifiquement sur la détention d'opposants politiques. Depuis 2011 et les évènements du printemps arabe qui ont été réprimés par la force dans cet archipel, le régime se montre de plus en plus répressif avec des atteintes aux droits de l'Homme récurrentes qui doivent interpeller. En 2020, le Bahreïn a encore refusé l'accès à son territoire aux observateurs des droits humains, dont Amnesty International, Human Rights Watch et les organismes de protection des droits humains de l'ONU. Le pays était toujours membre de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite dans le cadre du conflit armé au Yémen. Les personnes qui expriment leur opinion sur les violations des droits humains et leurs proches se heurtent régulièrement à des représailles. Les autorités ont par exemple intenté plus de 20 actions en justice contre Kameel Juma Hasan, adolescent de 17 ans, fils de l'ancienne prisonnière Najah Ahmed Yusuf. Sa mère et lui avaient refusé de devenir informateurs pour les services de la sûreté de l'État. Une dizaine de personnalités civiques, religieuses et politiques chiites se trouvent toujours en détention. Plusieurs d'entre elles étaient incarcérées depuis 2011 pour avoir participé à des manifestations d'opposition de grande ampleur cette année-là. Ali Salman, dirigeant du plus grand mouvement politique légal de Bahreïn entre 2006 et 2011 purge toujours la peine d'emprisonnement à perpétuité à laquelle il a été condamné en 2018 sur la base d'accusations d'« espionnage » pour le Qatar forgées de toutes pièces d'après une enquête réalisée par Amnesty International. Condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité, le Dr AlSingace a passé les dix dernières années en prison. Il était l'un des 13 militants de l'opposition, arrêtés entre le 17 mars et le 9 avril 2011, qui ont par la suite été condamnés par un tribunal militaire. Selon la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn, il avait a été soumis à des tortures brutales. Le 8 juillet 2021 il a entamé une grève de la faim afin de protester contre les traitements dégradants dont il avait été victime, contre la restriction de n'être autorisé à appeler que cinq numéros pendant la pandémie actuelle et enfin pour exiger le retour de son livre. Le Dr AlSingace souffre de plusieurs maladies chroniques, dont le syndrome post-polio et une affection musculosquelettique. Depuis le début de son incarcération il est victime d'une négligence médicale constante de la part des autorités pénitentiaires La communauté internationale n'a cessé de réclamer sa libération immédiate et inconditionnelle, notamment les rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, les principales organisations internationales de défense des droits de l'Homme et les législateurs américains, britanniques et européens. Il aimerait savoir quelle est la position de la France sur ces différentes violations des droits humains et si des actions diplomatiques sont actuellement en cours pour inciter le pays à respecter les droits humains fondamentaux (droits de la femme et des migrants, droit à un procès équitable, liberté de la presse…).

Politique extérieure
Situation des droits de la personne au Royaume de Bahreïn

41225. – 21 septembre 2021. – **M. Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la répression de la liberté d'expression et les violations des droits de la personne au Royaume de Bahreïn. En effet, plusieurs personnalités politiques, associatives ou religieuses ayant critiqué ouvertement ces violations ont fait l'objet de peines d'emprisonnement parfois très lourdes. S'agissant des conditions de détention, celles-ci s'avèrent particulièrement critiques se traduisant, comme le précise Amnesty international, par des installations sanitaires insuffisantes, des mauvais traitements et des actes de torture. Pendant plusieurs mois, une épidémie de gale a, ainsi, touché la prison de Jaww sans pour autant entraîner une amélioration des conditions de détention. De plus, malgré la pandémie de covid-19 et l'infection de certains membres du personnel pénitentiaire, les prisonniers n'ont reçu aucun matériel de protection et n'ont pas été soumis à des dépistages réguliers. De même, la peine de mort a continué à être prononcée après des procès manifestement inéquitables. Enfin, la situation des travailleurs étrangers et les trafics sexuels demeurent particulièrement préoccupants. Face à ces éléments, il l'interroge sur les mesures prises par la France sur la scène internationale pour que les violations cessent et pour que les droits humains soient respectés au Royaume de Bahreïn.

Politique extérieure
Situation des droits de l'homme à Bahreïn

41226. – 21 septembre 2021. – **Mme Isabelle Rauch** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les violations des droits de l'homme à Bahreïn. En effet, des dirigeants de l'opposition, des journalistes, des syndicalistes sont arbitrairement privés de leurs droits civiques. C'est le cas notamment du défenseur des droits humains Dr Abduljalil Alsingace et du chef de l'opposition politique, M. Hasan Mushaima. Cette situation étant dénoncée par plusieurs organisations de défense des droits humains, elle lui demande quelles mesures diplomatiques la France peut prendre afin de remédier à cette atteinte aux libertés fondamentales et de faire respecter les engagements internationaux du Bahreïn.

Politique extérieure
Situation des jeunes filles en Afghanistan

41227. – 21 septembre 2021. – **M. Hervé Saulignac** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation en Afghanistan. La rapidité avec laquelle le gouvernement afghan est tombé a mis en lumière un retrait mal préparé. Si la France a réalisé quelque 3 000 rapatriements dont 2 600 afghans, de nombreuses personnes restent à évacuer. Le 29 août 2021, le Président de la République Emmanuel Macron rappelait qu'il y avait « plusieurs milliers d'Afghans et d'Afghanes sur nos listes » à rapatrier. Il évoquait la mise en place d'une « *safe zone* », avant d'obtenir une fin de non-recevoir des talibans. M. le député souhaiterait tout d'abord savoir si les négociations ont pu évoluer sur ce sujet. Il tient ensuite à interpeller plus particulièrement M. le ministre sur les droits des femmes sur place face à l'idéologie des talibans. Des témoignages glaçants lui parviennent et des jeunes Afghanes, de tout juste 15 ans, sont déjà contraintes de se marier avec des talibans. S'en suivront sans aucun doute de nombreux viols conjugaux sur ces adolescentes. Bientôt, elles ne pourront plus aller à l'école et n'auront plus le droit de travailler. Des vies seront brisées. Le 16 août 2021, le Président de la République Emmanuel Macron déclarait que « les femmes afghanes ont le droit de vivre dans la liberté et la dignité ». Il souhaiterait donc savoir si une coordination à l'échelle européenne sera organisée pour permettre un accueil digne de ce nom avec les partenaires de la France et surtout protéger ces jeunes Afghanes.

Politique extérieure
Violations des droits humains dans les prisons en Bahreïn

41228. – 21 septembre 2021. – **M. Dominique Potier** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les cas de violation des droits humains envers les prisonniers politiques en Bahreïn. Le 25 mars 2020 déjà, la Haut-Commissaire des Nations unies aux droits humains exprimait sa grave préoccupation face au surpeuplement des prisons à travers le monde et recommandait la libération du plus grand nombre possible de prisonniers comme mesure décisive pour freiner et limiter la propagation du virus covid-19. Cette alerte concernait notamment le Royaume de Bahreïn, où la surpopulation carcérale et le manque de mesures appropriées dans les prisons pour lutter contre la maladie ont provoqué depuis le début de l'année 2021 une forte diffusion du virus SARS-covid-19 dans la prison de Jaww notamment. En avril 2021, la société civile alertait sur les conditions de détention eu égard à la situation sanitaire. Les tentatives des autorités de dissimuler la gravité de l'épidémie dans les prisons ont déclenché des manifestations à travers Bahreïn appelant à la libération de prisonniers politiques et ont connues de violentes répressions. Au-delà de la situation sanitaire désastreuse observée dans les prisons se pose la question des violations continues des droits humains à Bahreïn et surtout des mauvais traitements et de la torture subis par des prisonniers d'opinion, notamment rapportées par les ONG Amnesty International et Human Rights Watch. Le 11 mars 2021, le Parlement européen a ainsi adopté une résolution sur la situation des droits de l'homme au Royaume de Bahreïn, en particulier le cas des détenus condamnés à mort et des défenseurs des droits de l'homme. Alors que la détérioration de l'état de santé de M. Hasan Mushaima, le chef de l'opposition politique à Bahreïn et de Abduljalil Alsingace, les principaux défenseurs des droits humains à Bahreïn et actuellement incarcérés, suscite une nouvelle phase de mobilisation, il l'interroge sur les actions entreprises par la France pour assurer la libération de prisonniers politiques lorsque ceux-ci subissent des peines jugées largement excessives par les Nations unies et pour condamner les actes de tortures et faire respecter des droits humains dans les prisons bahreïnies.

INDUSTRIE

Énergie et carburants
Augmentation des prix du carburant automobile

41132. – 21 septembre 2021. – **M. Éric Diard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur la hausse des prix du carburant en France. Désormais, le prix du litre de carburant sans plomb 95 a dépassé les 2 euros dans certaines stations. Si cette hausse est aujourd'hui expliquée par la hausse du cours du pétrole, les différentes sociétés ont également augmenté leur marge de manière généralisée. En effet, si le prix du carburant à la pompe augmente corrélativement avec la hausse du prix du baril, il n'en est pas de même lorsque ce dernier est à la baisse, laissant ainsi un profond sentiment d'injustice pour des millions de Français. Il lui demande ainsi ce que le Gouvernement entend faire contre la hausse des prix du carburant afin de préserver le pouvoir d'achat des automobilistes.

Matières premières
Révision des marchés passés suite à l'explosion du coût de certains matériaux

41195. – 21 septembre 2021. – **M. Alain Bruneel** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur l'explosion des prix de certaines matières premières. Suite à la pénurie, les prix flambent pour les entrepreneurs, qui doivent travailler à perte avec des contrats déjà signés et des marchés déjà passés. La pandémie de covid-19 rappelle en effet avec douleur le poids du handicap laissé par 50 ans de désindustrialisation, mettant en évidence non seulement l'incapacité des acteurs à fournir différents produits (du masque de protection en tissu jusqu'à l'acier ou au bois de construction) mais également la forte dépendance de la France aux approvisionnements étrangers. M. le député interroge Mme la ministre sur le bilan des délocalisations industrielles qui ont mis en danger la souveraineté du pays. Alerté par une entreprise de sa circonscription travaillant à 90 % *via* des appels d'offre du secteur public, il lui demande également si le Gouvernement va réfléchir à une possibilité de réviser les marchés passés afin de partager le surcoût lié à l'explosion des prix de certains matériaux.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 15291 Mme Christine Pires Beaune ; 16408 Mme Christine Pires Beaune ; 17356 Éric Pauget ; 27723 Éric Pauget ; 31571 Pierre Cordier ; 32697 Mme Marie-Pierre Rixain ; 35839 Mme Valérie Beauvais ; 35843 Christophe Naegelen ; 36035 Alain David ; 36857 Luc Geismar ; 38379 Éric Pauget ; 39417 Jean-Michel Jacques.

Armes
Effets de l'interdiction des armes de guerre transformées sur le tir sportif

41085. – 21 septembre 2021. – **M. Éric Diard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des tireurs sportifs relative à une potentielle interdiction d'acquisition et de détention des armes de guerre transformées dont le souhait a été formulé le 22 juillet 2021. En effet, si l'interdiction d'acquisition de ces armes est déjà effective depuis le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018, leur détention était toujours autorisée pour ceux qui en étaient déjà propriétaires. L'interdiction même de détention concernerait alors des milliers de tireurs sportifs, puisque sont potentiellement concernées les armes militaires transformées à répétition manuelle (cat. C1§b) ou à un coup (cat. C1§c). Si le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes est un impératif pour la sécurité du pays, il est nécessaire de rappeler que les tireurs sportifs et collectionneurs sont les plus réglementés alors que les armes représentant le danger le plus important sont celles qui font l'objet de trafic illégal. Il lui demande ainsi quelles solutions alternatives sont envisagées afin de lutter contre la détention illégale d'armes plutôt que limiter plus encore ceux qui sont en conformité avec la réglementation et l'esprit sportif.

Catastrophes naturelles

Inondations dans le Gard : l'État doit être auprès des sinistrés.

41106. – 21 septembre 2021. – **M. Nicolas Meizonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les indemnisations prévues par les compagnies d'assurances en réponse aux intempéries ayant eu lieu ces derniers jours dans le département du Gard. Alerté par des citoyens de sa circonscription, M. le député constate qu'ils sont nombreux à ne pas être suffisamment couverts par leur contrat d'assurance en cas de catastrophe naturelle. Il constate à titre d'exemple que les véhicules n'étant pas assurés « tous risques » ne sont pas couverts. Dans un contexte de sortie de crise sanitaire qui a fragilisé les Français, mais également avec les conséquences directes des intempéries, nombre de Gardois risquent d'être en grande difficulté. S'ajoutant aux dégâts matériels, M. le député constate que de nombreux sinistrés sont également mis au chômage technique du fait des inondations. Face à cela, M. le député juge important d'obtenir la certitude que les services de l'État seront auprès des citoyens dans ce moment difficile. M. le député propose la création d'un fonds d'urgence qui permettrait de mettre en place une politique d'indemnisation complémentaire pour les sinistrés. M. le député demande que les services de l'État veillent, auprès des compagnies d'assurance, au bon déroulé des remboursements. Il l'interroge donc sur ce que l'État compte mettre en place pour venir en aide aux sinistrés et s'il a l'intention d'agir dans le sens des propositions qu'il lui a formulées.

Communes

Diffusion du bilan de mandat du maire sortant pas candidat à sa réélection

41112. – 21 septembre 2021. – **Mme Josy Poueyto** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la diffusion du bilan de mandat du maire sortant. Aux termes du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par un scrutin à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales. Cette interdiction ne s'applique pas à la présentation dans le cadre de la campagne électorale du bilan de la gestion des mandats détenus par un candidat, à la condition que les dépenses afférentes soient intégrées à son compte de campagne. Dans l'hypothèse où le maire sortant n'est pas candidat à sa réélection, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si la collectivité peut financer la diffusion de son bilan de mandat.

Crimes, délits et contraventions

Taux de règlement effectif des amendes délictuelles

41116. – 21 septembre 2021. – **Mme Marine Le Pen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le taux de règlement effectif des amendes délictuelles par département. La certitude de la peine est un élément essentiel dans toute politique de répression mais aussi de prévention ; elle souhaite savoir si les amendes sont bien payées et remplissent ainsi leur rôle de protection de la société, de la réparation et bien sûr de punition.

Logement

Évacuation de 1 200 sans-abris du parc André-Citroën : un traquenard d'État

41193. – 21 septembre 2021. – **M. Éric Coquerel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'orientation de 670 personnes sans abri en région à la suite de l'évacuation du parc André-Citroën le samedi 4 septembre 2021. Lors de cette évacuation, 670 adultes et enfants sont montés dans des bus en toute confiance mais ont été déplacés sans leur accord ni informations préalables vers des villes de région. Des familles ont été séparées ; des enfants se sont retrouvés à plusieurs centaines de kilomètres de leur lieu de scolarisation au moment de la rentrée scolaire ; des travailleurs ont été éloignés de leur lieu de travail. Concernant leur prise en charge, des témoignages font état de privation de libertés. À l'arrivée des bus à Dijon, Rennes, Sarrebourg, Besançon, Rouen, Bouvines etc., le piège s'est refermé : la police les attendait pour contrôler leur identité, fouiller leurs affaires, délivrer des convocations ou des obligations de quitter le territoire et arrêter les personnes sans papiers. D'après les associations veillant au respect de leurs droits, des dizaines de personnes ont été enfermées dans des centres de rétention administrative. Depuis samedi soir, des personnes déjà en situation extrêmement précaire sont revenues à Paris à leurs frais et sont donc de retour à la rue. M. le député n'a pas d'opposition de principe à l'hébergement en région des réfugiés. Mais il dénonce ces moyens de procéder qui relèvent de véritables repoussoirs et d'une

volonté d'isoler ces personnes. Les déplacer ne peut se faire sans se soucier de leur lieu actuel de vie. C'est en ce sens qu'il souhaite connaître les moyens et actions envisagés afin d'éviter que cela ne se reproduise et de garantir leur droit à un accueil et à un hébergement à la hauteur des besoins réels en région comme en Île-de-France.

Police

Violences sur les forces de l'ordre

41221. – 21 septembre 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'explosion des violences commises contre les dépositaires de l'autorité publique. Il y a tous les jours près de 100 actes de violence contre les dépositaires de l'autorité publique soit une augmentation de 21 % en 3 ans. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de soutenir les forces de l'ordre dans leur travail au quotidien.

Sécurité routière

Assouplir le système de sanctions en cas de faibles dépassements de vitesse

41250. – 21 septembre 2021. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'assouplir le système de sanctions en cas de faibles dépassements de vitesse. On estime aujourd'hui à près de 700 000 le nombre de Français qui roulent sans permis de conduire, ce qui bien entendu est gravissime et peut être lourd de conséquences, notamment en cas d'accidents. Sur ce nombre, le cas de personnes n'ayant jamais passé de permis de conduire est en recul. Par contre, est en progression le nombre de personnes victimes du fonctionnement trop drastique du permis à points et qui n'ont pas adopté les comportements déviants quasi encouragés aujourd'hui, y compris par les services de l'État : points imputés à un tiers plus ou moins consentants, dénonciations malsaines, équipements pour repérer les radars… Cette situation, où l'honnêteté est devenue préjudiciable et où le comportement déviant devient la règle acceptée, ne lui semble pas durablement souhaitable, ni sur le plan moral, ni sur le plan social. Il serait bon, sans aucun doute, d'adapter le système dans les meilleurs délais et d'assouplir le fonctionnement du permis à points. M. le député soumet à M. le ministre la proposition suivante : une amende pourrait sanctionner des dépassements inférieurs à 10 km/heure et les retraits de points ne commencer qu'au-delà de cette marge de dépassement. C'est une proposition, il y en a sans doute d'autres. Pour le moins, il faut rééchelonner l'échelle des peines concernant cette question, sachant que la situation actuelle est parfois trop pénalisante par ceux qui se voient contraints d'effectuer de très nombreux kilomètres souvent pour leur travail. D'autant plus que certains parcours se caractérisent par un nombre très élevé de radars fixes ou mobiles et par un nombre très élevé de changements de vitesses règlementées en fonction des départements, des travaux, des règles d'adaptation à la pollution ou au climat etc. Il lui demande son avis à ce sujet.

Sécurité routière

Manque d'inspecteurs du permis de conduire en France

41252. – 21 septembre 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque d'inspecteurs du permis de conduire en France. Les candidats au permis de conduire sont nombreux mais toutes les auto-écoles ne disposent pas de suffisamment de places pour l'examen. Le délai d'attente peut atteindre quelques mois. Un retard aggravé par la pandémie, au cours de laquelle 65 000 examens n'ont pas pu être réalisés. D'autant plus que durant cette période, les formations d'inspecteurs proposées à des agents de La Poste se sont arrêtées. Cette situation a un impact sur la mobilité des jeunes dans le cadre de leurs études et de leur insertion professionnelle. Par ailleurs, les auto-écoles refusent des inscriptions par manque de places au passage du permis de conduire. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement concernant cette situation de sous-effectif.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 38301 Stéphane Viry.

Associations et fondations

Valorisation du statut de bénévole

41088. – 21 septembre 2021. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement**, sur les conditions de fonctionnement du régime associatif. À l'occasion des différents forums organisés dans le nord toulousain, M. le député a pu constater une reprise assez nette de la vie associative. Si les longs mois d'inactivité liés à la crise sanitaire ont engendré des difficultés financières, de nombreuses associations ont bénéficié du fonds de solidarité mis en place par l'État. Si leur fonctionnement reste fragile, un désengagement des nombreux bénévoles pourrait être fatal. Dans ce contexte, une revalorisation du bénévolat semble nécessaire et la piste d'un octroi des points retraite au titre d'une activité bénévole paraît être prometteuse. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur le sujet.

Sports

Pass sanitaire et monde associatif

41260. – 21 septembre 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement**, sur l'application du pass sanitaire pour les adolescents de 12 à 17 ans. Le « pass sanitaire » consiste en la présentation, numérique ou papier, d'une preuve de vaccination complète au titre de la covid-19 ou la preuve d'un test négatif de moins de 72 heures. Il s'applique sur le territoire national depuis le 9 juin 2021 et permet de vérifier le statut vaccinal, le résultat d'un test négatif ou le certificat de rétablissement d'une personne, lui permettant l'accès à un lieu ou évènement soumis au pass. Cette obligation s'appliquera aux 12-17 ans à partir du 30 septembre 2021 tandis que les enfants de moins de 12 ans ne sont pas concernés. Les associations sportives peuvent donc actuellement accueillir sans contrainte les enfants de moins de 12 ans. Néanmoins, un enfant qui se ferait vacciner à la date de ses 12 ans devrait attendre environ un mois avant de pouvoir de nouveau participer à la vie de l'association, ce qui déstabilisera l'organisation des structures concernées, sauf à effectuer des tests réguliers. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 23484 Éric Pauget ; 27818 Mme Sabine Thillaye ; 30777 Mme Josy Poueyto ; 34191 Raphaël Gérard ; 35861 Mme Valérie Beauvais ; 39221 Mme Christine Pires Beaune ; 39226 Stéphane Viry.

Famille

Garde alternée - Séparation conjugale

41162. – 21 septembre 2021. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible pour les enfants en cas de séparation conjugale. En effet, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Pourtant, près de 20 ans après le vote de ce texte, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'Insee, alors que ce chiffre atteint, par exemple, 40 % en Belgique. Cette situation ne peut s'expliquer uniquement en avançant le désintérêt général des pères, puisque, en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père n'est accordée que dans 25 % des cas. Il apparaît donc que la volonté du législateur français de 2002 n'a pas été respectée. Une récente étude publiée par Dalloz, réalisée après une enquête auprès des juges (AJ Famille, juillet 2021), confirme que, si certains juges aux affaires familiales sont plutôt favorables au principe de la résidence alternée, d'autres y sont opposés, ce qui nourrit chez les justiciables la crainte légitime d'un aléa judiciaire. Or, dans un arrêt rendu le 1er juillet 2021, la cour d'appel de Paris, infirmant l'ordonnance de première instance, vient de juger que « la mise en place d'une résidence en alternance peut être tout à fait bénéfique pour l'enfant en lui permettant de développer avec chacun de ses parents de réelles relations et de continuer à se construire de la manière la plus équilibrée possible, en se nourrissant des apports spécifiques transmis par son père et par sa mère » (CA de Paris, pôle 3 - chambre 3,

1er juillet 2021, n° 20/12170). Avec cet arrêt, il ne s'agirait pas d'imposer au juge une solution unique mais de faire en sorte que tous les juges aux affaires familiales examinent prioritairement, à la demande d'un parent, un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment après la publication de l'arrêt du 1er juillet 2021 de la cour d'appel de Paris ; elle lui demande également quelles sont les mesures que le Gouvernement va mettre en place afin que la garde alternée soit davantage proposée lors des séparations conjugales, lorsque cela est possible.

Famille

Intérêt de l'enfant - Garde à temps partagé

41163. – 21 septembre 2021. – **M. Bernard Brochand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt pour l'enfant, en cas de séparation conjugale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Ainsi, le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale manifeste le souhait « qu'en cas de désaccord des parents sur la résidence de l'enfant, la priorité soit donnée à la formule de la garde alternée » (rapport n° 3117 de M. Marc Dolez, déposé le 7 juin 2001). Pourtant, près de 20 ans après le vote de cette loi, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'Insee, alors que ce chiffre atteint, par exemple, 40 % chez en Belgique. Cette situation ne peut s'expliquer uniquement en avançant le désintérêt général des pères, puisque, en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père n'est accordée que dans 25 % des cas. Il apparaît donc que la volonté du législateur français de 2002 n'a pas été respectée. Une récente étude publiée par Dalloz, réalisée après une enquête auprès des juges (AJ Famille, juillet 2021), confirme que si certains juges aux affaires familiales sont plutôt favorables au principe de la résidence alternée, d'autres y sont opposés, ce qui nourrit chez les justiciables la crainte légitime d'un aléa judiciaire. Or dans un arrêt rendu le 1er juillet 2021, la cour d'appel de Paris, infirmant l'ordonnance de première instance, vient de juger que « la mise en place d'une résidence en alternance peut être tout à fait bénéfique pour l'enfant en lui permettant de développer avec chacun de ses parents de réelles relations et de continuer à se construire de la manière la plus équilibrée possible, en se nourrissant des apports spécifiques transmis par son père et par sa mère » (CA de Paris, pôle 3 - chambre 3, 1er juillet 2021, n° 20/12170). Une modification de la loi française permettrait d'unifier la jurisprudence et de réduire ainsi l'actuel aléa judiciaire, contraire au principe d'égalité devant la loi. Chacun a en effet le droit d'être jugé de la même façon, quel que soit son lieu de résidence. Il ne s'agirait pas d'imposer au juge une solution unique mais de faire en sorte que conformément à la jurisprudence précitée de la cour d'appel de Paris, tous les JAF en France examinent prioritairement, à la demande d'un parent, un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. Cette priorité pourrait se traduire par la création, comme en Belgique, d'un régime de présomption légale, de la même façon qu'il est présumé conforme à l'intérêt de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents (art. 371-4 du code civil). Il lui demande donc ce qu'il entend mettre en œuvre pour un temps parental partagé en cas de séparation des parents et pour la promotion de la résidence alternée lorsqu'elle est possible.

Famille

Intérêt de l'enfant - Résidence alternée

41164. – 21 septembre 2021. – **Mme Frédérique Dumas** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt pour l'enfant, en cas de séparation conjugale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Ainsi, le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale manifeste le souhait « qu'en cas de désaccord des parents sur la résidence de l'enfant, la priorité soit donnée à la formule de la garde alternée » (rapport n° 3117 de M. Marc Dolez, déposé le 7 juin 2001). Pourtant, près de 20 ans après le vote de cette loi, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'Insee, alors que ce chiffre atteint, par exemple, 40 % en Belgique. Cette situation ne peut s'expliquer uniquement en avançant le désintérêt général des pères, puisque, en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père n'est accordée que dans 25 % des cas. Il apparaît donc que la volonté du législateur français de 2002 n'a pas été respectée. Une récente étude publiée par Dalloz, réalisée après une enquête auprès des juges (AJ Famille,

juillet 2021), confirme que si certains juges aux affaires familiales sont plutôt favorables au principe de la résidence alternée, d'autres y sont opposés, ce qui nourrit chez les justiciables la crainte légitime d'un aléa judiciaire. Or dans un arrêt rendu le 1er juillet 2021, la cour d'appel de Paris, infirmant l'ordonnance de première instance, vient de juger que « la mise en place d'une résidence en alternance peut être tout à fait bénéfique pour l'enfant en lui permettant de développer avec chacun de ses parents de réelles relations et de continuer à se construire de la manière la plus équilibrée possible, en se nourrissant des apports spécifiques transmis par son père et par sa mère » (CA de Paris, pôle 3 - chambre 3, 1er juillet 2021, n° 20/12170). Ce principe doit d'ailleurs également s'appliquer pour les couples du même sexe au titre de l'égalité parentale. Une modification de la loi française permettrait d'unifier la jurisprudence et de réduire ainsi l'actuel aléa judiciaire, contraire au principe d'égalité devant la loi. Chacun a en effet le droit d'être jugé de la même façon, quel que soit son lieu de résidence. Cette priorité pourrait se traduire par la création, comme en Belgique, d'un régime de présomption légale, de la même façon qu'il est présumé conforme à l'intérêt de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents (art. 371-4 du code civil). Elle lui demande donc ce qu'il entend mettre en œuvre pour un temps parental partagé en cas de séparation des parents et pour la promotion de la résidence alternée lorsqu'elle est possible.

Famille

Intérêt de l'enfant et aléa judiciaire : pour un temps parental équilibré

41165. – 21 septembre 2021. – **M. Lionel Causse** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt pour l'enfant, en cas de séparation conjugale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Ainsi, le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale manifeste le souhait « qu'en cas de désaccord des parents sur la résidence de l'enfant, la priorité soit donnée à la formule de la garde alternée » (rapport n° 3117 de M. Marc Dolez, déposé le 7 juin 2001). Pourtant, près de 20 ans après le vote de cette loi, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'Insee, alors que ce chiffre atteint, par exemple, 40 % en Belgique. Cette situation ne peut s'expliquer uniquement en avançant le désintérêt général des pères, puisqu'en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père n'est accordée que dans 25 % des cas. Il apparaît donc que la volonté du législateur français de 2002 n'a pas été respectée. Une récente étude publiée par Dalloz, réalisée après une enquête auprès des juges (AJ Famille, juillet 2021), confirme que si certains juges aux affaires familiales sont plutôt favorables au principe de la résidence alternée, d'autres y sont opposés, ce qui nourrit chez les justiciables la crainte légitime d'un aléa judiciaire. Or dans un arrêt rendu le 1er juillet 2021, la cour d'appel de Paris, infirmant l'ordonnance de première instance, vient de juger que « la mise en place d'une résidence en alternance peut être tout à fait bénéfique pour l'enfant en lui permettant de développer avec chacun de ses parents de réelles relations et de continuer à se construire de la manière la plus équilibrée possible, en se nourrissant des apports spécifiques transmis par son père et par sa mère » (CA de Paris, pôle 3 - chambre 3, 1er juillet 2021, n° 20/12170). Une modification de la loi française permettrait d'unifier la jurisprudence et de réduire ainsi l'actuel aléa judiciaire, contraire au principe d'égalité devant la loi. Chacun a en effet le droit d'être jugé de la même façon, quel que soit son lieu de résidence. Il ne s'agirait pas d'imposer au juge une solution unique mais de faire en sorte que conformément à la jurisprudence précitée de la cour d'appel de Paris, tous les JAF en France examinent prioritairement, à la demande d'un parent, un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. Cette priorité pourrait se traduire par la création, comme en Belgique, d'un régime de présomption légale, de la même façon qu'il est présumé conforme à l'intérêt de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents (art. 371-4 du Code civil). Il lui demande donc ce qu'il entend mettre en œuvre pour un temps parental partagé en cas de séparation des parents et pour la promotion de la résidence alternée lorsqu'elle est possible.

Famille

Intérêt de l'enfant et aléa judiciaire : pour un temps parental équilibré

41166. – 21 septembre 2021. – **M. Damien Adam** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt pour l'enfant, en cas de séparation conjugale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Ainsi, le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale manifeste le

souhait « qu'en cas de désaccord des parents sur la résidence de l'enfant, la priorité soit donnée à la formule de la garde alternée » (rapport n° 3117 de M. Marc Dolez, déposé le 7 juin 2001). Pourtant, près de 20 ans après le vote de cette loi, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'Insee, alors que ce chiffre atteint, par exemple, 40 % en Belgique. Cette situation ne peut s'expliquer uniquement en avançant le désintérêt général des pères, puisque, en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père n'est accordée que dans 25 % des cas. Il apparaît donc que la volonté du législateur français de 2002 n'a pas été respectée. Une récente étude publiée par Dalloz, réalisée après une enquête auprès des juges (AJ Famille, juillet 2021), confirme que si certains juges aux affaires familiales sont plutôt favorables au principe de la résidence alternée, d'autres y sont opposés, ce qui nourrit chez les justiciables la crainte légitime d'un aléa judiciaire. Or, dans un arrêt rendu le 1er juillet 2021, la cour d'appel de Paris, infirmant l'ordonnance de première instance, vient de juger que « la mise en place d'une résidence en alternance peut être tout à fait bénéfique pour l'enfant en lui permettant de développer avec chacun de ses parents de réelles relations et de continuer à se construire de la manière la plus équilibrée possible, en se nourrissant des apports spécifiques transmis par son père et par sa mère » (CA de Paris, pôle 3 - chambre 3, 1er juillet 2021, n° 20/12170). Une modification de la loi française permettrait d'unifier la jurisprudence et de réduire ainsi l'actuel aléa judiciaire, contraire au principe d'égalité devant la loi. Chacun a en effet le droit d'être jugé de la même façon, quel que soit son lieu de résidence. Il ne s'agirait pas d'imposer au juge une solution unique mais de faire en sorte que conformément à la jurisprudence précitée de la cour d'appel de Paris, tous les JAF en France examinent prioritairement, à la demande d'un parent, un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. Cette priorité pourrait se traduire par la création, comme en Belgique, d'un régime de présomption légale, de la même façon qu'il est présumé conforme à l'intérêt de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents (art. 371-4 du code civil). Il lui demande donc ce qu'il entend mettre en œuvre pour un temps parental partagé en cas de séparation des parents et pour la promotion de la résidence alternée lorsqu'elle est possible.

Famille

Pour un temps parental équilibré en cas de séparation

41167. – 21 septembre 2021. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt pour l'enfant, en cas de séparation conjugale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Ainsi, le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale manifeste le souhait « qu'en cas de désaccord des parents sur la résidence de l'enfant, la priorité soit donnée à la formule de la garde alternée » (rapport n° 3117 de M. Marc Dolez, déposé le 7 juin 2001). Pourtant, près de 20 ans après le vote de cette loi, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'Insee, alors que ce chiffre atteint, par exemple, 40 % en Belgique. Cette situation ne peut s'expliquer uniquement en avançant le désintérêt général des pères, puisque, en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père n'est accordée que dans 25 % des cas. Il apparaît donc que la volonté du législateur français de 2002 n'a pas été respectée. Une récente étude publiée par Dalloz, réalisée après une enquête auprès des juges (AJ Famille, juillet 2021), confirme que, si certains juges aux affaires familiales sont plutôt favorables au principe de la résidence alternée, d'autres y sont opposés, ce qui nourrit chez les justiciables la crainte légitime d'un aléa judiciaire. Or, dans un arrêt rendu le 1er juillet 2021, la cour d'appel de Paris, infirmant l'ordonnance de première instance, vient de juger que « la mise en place d'une résidence en alternance peut être tout à fait bénéfique pour l'enfant en lui permettant de développer avec chacun de ses parents de réelles relations et de continuer à se construire de la manière la plus équilibrée possible, en se nourrissant des apports spécifiques transmis par son père et par sa mère » (CA de Paris, pôle 3 - chambre 3, 1er juillet 2021, n° 20/12170). Une modification de la loi française permettrait d'unifier la jurisprudence et de réduire ainsi l'actuel aléa judiciaire, contraire au principe d'égalité devant la loi. Chacun a en effet le droit d'être jugé de la même façon, quel que soit son lieu de résidence. Il ne s'agirait pas d'imposer au juge une solution unique mais de faire en sorte que conformément à la jurisprudence précitée de la cour d'appel de Paris, tous les JAF en France examinent prioritairement, à la demande d'un parent, un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. Cette priorité pourrait se traduire par la création, comme en Belgique, d'un régime de présomption légale, de la même façon qu'il est présumé conforme à l'intérêt de l'enfant d'entretenir des relations personnelles

avec ses grands-parents (art. 371-4 du code civil). Il lui demande donc ce qu'il entend mettre en œuvre pour un temps parental partagé en cas de séparation des parents et pour la promotion de la résidence alternée lorsqu'elle est possible.

Famille

Promouvoir un temps parental équilibré en cas de séparation

41168. – 21 septembre 2021. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt pour l'enfant, en cas de séparation conjugale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Ainsi, le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale manifeste le souhait « qu'en cas de désaccord des parents sur la résidence de l'enfant, la priorité soit donnée à la formule de la garde alternée » (rapport n° 3117 de M. Marc Dolez, déposé le 7 juin 2001). Pourtant, près de 20 ans après le vote de cette loi, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'Insee, alors que ce chiffre atteint, par exemple, 40 % en Belgique. Cette situation ne peut s'expliquer uniquement en avançant le désintérêt général des pères, puisque, en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père n'est accordée que dans 25 % des cas. Il apparaît donc que la volonté du législateur français de 2002 n'a pas été respectée. Une récente étude publiée par Dalloz, réalisée après une enquête auprès des juges (AJ Famille, juillet 2021), confirme que, si certains juges aux affaires familiales sont plutôt favorables au principe de la résidence alternée, d'autres y sont opposés, ce qui nourrit chez les justiciables la crainte légitime d'un aléa judiciaire. Or, dans un arrêt rendu le 1er juillet 2021, la cour d'appel de Paris, infirmant l'ordonnance de première instance, vient de juger que « la mise en place d'une résidence en alternance peut être tout à fait bénéfique pour l'enfant en lui permettant de développer avec chacun de ses parents de réelles relations et de continuer à se construire de la manière la plus équilibrée possible, en se nourrissant des apports spécifiques transmis par son père et par sa mère » (CA de Paris, pôle 3 - chambre 3, 1er juillet 2021, n° 20/12170). Une modification de la loi française permettrait d'unifier la jurisprudence et de réduire ainsi l'actuel aléa judiciaire, contraire au principe d'égalité devant la loi. Chacun a en effet le droit d'être jugé de la même façon, quel que soit son lieu de résidence. Il ne s'agirait pas d'imposer au juge une solution unique mais de faire en sorte que, conformément à la jurisprudence précitée de la cour d'appel de Paris, tous les JAF en France examinent prioritairement, à la demande d'un parent, un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. Cette priorité pourrait se traduire par la création, comme en Belgique, d'un régime de présomption légale, de la même façon qu'il est présumé conforme à l'intérêt de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents (art. 371-4 du Code civil). Elle lui demande donc ce qu'il entend mettre en œuvre pour un temps parental partagé en cas de séparation des parents et pour la promotion de la résidence alternée lorsqu'elle est possible.

Famille

Résidence alternée

41169. – 21 septembre 2021. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt pour l'enfant, en cas de séparation conjugale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, près de 20 ans après l'adoption de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée, d'après l'INSEE, alors que ce chiffre atteint, par exemple, 40 % en Belgique. Cette situation ne peut s'expliquer uniquement en avançant le désintérêt général des pères, puisque, en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père n'est accordée que dans 25 % des cas. Une récente étude publiée par Dalloz, réalisée après une enquête auprès des juges (AJ Famille, juillet 2021), confirme que, si certains juges aux affaires familiales sont plutôt favorables au principe de la résidence alternée, d'autres y sont opposés, ce qui nourrit chez les justiciables la crainte légitime d'un aléa judiciaire. Or, dans un arrêt rendu le 1er juillet 2021, la cour d'appel de Paris, infirmant l'ordonnance de première instance, vient de juger que « la mise en place d'une résidence en alternance peut être tout à fait bénéfique pour l'enfant en lui permettant de développer avec chacun de ses parents de réelles relations et de continuer à se construire de la manière la plus équilibrée possible, en se nourrissant des apports spécifiques transmis par son père et par sa mère » (CA de Paris, pôle 3 - chambre 3, 1er juillet 2021, n° 20/12170). Il lui demande donc ce qu'il entend mettre en œuvre pour un temps parental partagé en cas de séparation des parents et pour la promotion de la résidence alternée lorsqu'elle est possible.

Famille

Temps parental équilibré en cas de séparation parentale

41170. – 21 septembre 2021. – **Mme Véronique Riotton** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt pour l'enfant, en cas de séparation conjugale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Ainsi, le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale manifeste le souhait « qu'en cas de désaccord des parents sur la résidence de l'enfant, la priorité soit donnée à la formule de la garde alternée » (rapport n° 3117 de M. Marc Dolez, déposé le 7 juin 2001). Pourtant, près de 20 ans après le vote de cette loi, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'INSEE, alors que ce chiffre atteint, par exemple, 40 % en Belgique. Or dans un arrêt rendu le 1er juillet 2021, la cour d'appel de Paris, infirmant l'ordonnance de première instance, vient de juger que « la mise en place d'une résidence en alternance peut être tout à fait bénéfique pour l'enfant en lui permettant de développer avec chacun de ses parents de réelles relations et de continuer à se construire de la manière la plus équilibrée possible, en se nourrissant des apports spécifiques transmis par son père et par sa mère » (CA de Paris, Pôle 3 - Chambre 3, 1er juillet 2021, n° 20/12170). Une modification de la loi permettrait d'unifier la jurisprudence : il ne s'agirait pas d'imposer au juge une solution unique mais de faire en sorte que conformément à la jurisprudence précitée de la cour d'appel de Paris, tous les JAF en France examinent prioritairement, à la demande d'un parent, un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. Cette priorité pourrait se traduire par la création, comme en Belgique, d'un régime de présomption légale, de la même façon qu'il est présumé conforme à l'intérêt de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents (art 371-4 du code civil). Aussi, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour un temps parental partagé en cas de séparation des parents et pour la promotion de la résidence alternée lorsqu'elle est possible.

Famille

Temps parental équilibré en cas de séparation parentale

41171. – 21 septembre 2021. – **M. Charles de Courson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt pour l'enfant, en cas de séparation conjugale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Ainsi, le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale manifeste le souhait « qu'en cas de désaccord des parents sur la résidence de l'enfant, la priorité soit donnée à la formule de la garde alternée » (rapport n° 3117 de M. Marc Dolez, déposé le 7 juin 2001). Pourtant, près de 20 ans après le vote de cette loi, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'INSEE, alors que ce chiffre atteint, par exemple, 40 % en Belgique. Cette situation ne peut s'expliquer uniquement en avançant le désintérêt général des pères, puisqu'en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père n'est accordée que dans 25 % des cas. Il apparaît donc que la volonté du législateur français de 2002 n'a pas été respectée. Une récente étude publiée par Dalloz, réalisée après une enquête auprès des juges (AJ Famille, juillet 2021), confirme que si certains juges aux affaires familiales sont plutôt favorables au principe de la résidence alternée, d'autres y sont opposés, ce qui nourrit chez les justiciables la crainte légitime d'un aléa judiciaire. Or dans un arrêt rendu le 1er juillet 2021, la cour d'appel de Paris, infirmant l'ordonnance de première instance, vient de juger que « la mise en place d'une résidence en alternance peut être tout à fait bénéfique pour l'enfant en lui permettant de développer avec chacun de ses parents de réelles relations et de continuer à se construire de la manière la plus équilibrée possible, en se nourrissant des apports spécifiques transmis par son père et par sa mère » (CA de Paris, Pôle 3 - Chambre 3, 1er juillet 2021, n° 20/12170). Une modification de la loi française permettrait d'unifier la jurisprudence et de réduire ainsi l'actuel aléa judiciaire, contraire au principe d'égalité devant la loi. Chacun a en effet le droit d'être jugé de la même façon, quel que soit son lieu de résidence. Il ne s'agirait pas d'imposer au juge une solution unique mais de faire en sorte que conformément à la jurisprudence précitée de la cour d'appel de Paris, tous les JAF en France examinent prioritairement, à la demande d'un parent, un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. Cette priorité pourrait se traduire par la création, comme en Belgique, d'un régime de présomption légale, de la même façon qu'il est présumé conforme à l'intérêt de l'enfant d'entretenir des relations personnelles

avec ses grands-parents (art 371-4 du code civil). Il lui est donc demandé ce qu'il entend mettre en œuvre pour un temps parental partagé en cas de séparation des parents et pour la promotion de la résidence alternée lorsqu'elle est possible.

Famille

Temps parental partagé

41172. – 21 septembre 2021. – **M. Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt pour l'enfant, en cas de séparation conjugale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Ainsi, le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale manifeste le souhait « qu'en cas de désaccord des parents sur la résidence de l'enfant, la priorité soit donnée à la formule de la garde alternée ». Pourtant, près de 20 ans après le vote de cette loi, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'Insee, alors que ce chiffre atteint, par exemple, 40 % en Belgique. Cette situation ne peut s'expliquer uniquement en avançant le désintérêt général des pères, puisqu'en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père n'est accordée que dans 25 % des cas. Il apparaît donc que la volonté du législateur français n'a pas été respectée. Une récente étude publiée par Dalloz, réalisée après une enquête auprès des juges (AJ Famille, juillet 2021), confirme que si certains juges aux affaires familiales sont plutôt favorables au principe de la résidence alternée, d'autres y sont opposés, ce qui nourrit chez les justiciables la crainte légitime d'un aléa judiciaire. Or dans un arrêt rendu le 1er juillet 2021, la cour d'appel de Paris, infirmant l'ordonnance de première instance, vient de juger que « la mise en place d'une résidence en alternance peut être tout à fait bénéfique pour l'enfant en lui permettant de développer avec chacun de ses parents de réelles relations et de continuer à se construire de la manière la plus équilibrée possible, en se nourrissant des apports spécifiques transmis par son père et par sa mère » (CA de Paris, Pôle 3 - Chambre 3, 1er juillet 2021, n° 20/12170). Une modification de la loi française permettrait d'unifier la jurisprudence et de réduire ainsi l'actuel aléa judiciaire, contraire au principe d'égalité devant la loi. Chacun a en effet le droit d'être jugé de la même façon, quel que soit son lieu de résidence. Il ne s'agirait pas d'imposer au juge une solution unique, mais de faire en sorte que conformément à la jurisprudence précitée de la cour d'appel de Paris, tous les JAF en France examinent prioritairement, à la demande d'un parent, un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. Cette priorité pourrait se traduire par la création, comme en Belgique, d'un régime de présomption légale, de la même façon qu'il est présumé conforme à l'intérêt de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents. Il lui demande donc ce qu'il entend mettre en œuvre pour un temps parental partagé en cas de séparation des parents et pour la promotion de la résidence alternée lorsqu'elle est possible.

Famille

Un temps parental équilibré pour l'enfant en cas de séparation

41173. – 21 septembre 2021. – **M. Jean-Hugues Ratenon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt pour l'enfant, en cas de séparation conjugale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Ainsi, le rapport n° 3117 de la commission des lois de l'Assemblée nationale manifeste le souhait « qu'en cas de désaccord des parents sur la résidence de l'enfant, la priorité soit donnée à la formule de la garde alternée ». Pourtant, près de 20 ans après le vote de cette loi, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'Insee, alors que ce chiffre atteint, par exemple, 40 % en Belqique. Cette situation ne peut s'expliquer uniquement en avançant le désintérêt général des pères, puisque, en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père n'est accordée que dans 25 % des cas. Il apparaît donc que la volonté du législateur français de 2002 n'a pas été respectée. Une récente étude publiée par Dalloz, réalisée après une enquête auprès des juges, confirme que si certains juges aux affaires familiales sont plutôt favorables au principe de la résidence alternée, d'autres y sont opposés, ce qui nourrit chez les justiciables la crainte légitime d'un aléa judiciaire. Or, dans un arrêt rendu le 1er juillet 2021, la cour d'appel de Paris, infirmant l'ordonnance de première instance, vient de juger que « la mise en place d'une résidence en alternance peut être tout à fait bénéfique pour l'enfant en lui permettant de développer avec chacun de ses parents de réelles relations et de continuer à se construire de la manière la plus équilibrée possible, en se

nourrissant des apports spécifiques transmis par son père et par sa mère ». Une modification de la loi française permettrait d'unifier la jurisprudence et de réduire ainsi l'actuel aléa judiciaire, contraire au principe d'égalité devant la loi. Chacun a en effet le droit d'être jugé de la même façon, quel que soit son lieu de résidence. Il ne s'agirait pas d'imposer au juge une solution unique mais de faire en sorte que conformément à la jurisprudence précitée de la cour d'appel de Paris, tous les JAF en France examinent prioritairement, à la demande d'un parent, un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. Cette priorité pourrait se traduire par la création, comme en Belgique, d'un régime de présomption légale, de la même façon qu'il est présumé conforme à l'intérêt de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour un temps parental partagé en cas de séparation des parents et pour la promotion de la résidence alternée lorsqu'elle est possible.

Justice

Code de justice administrative

41188. – 21 septembre 2021. – **M. Bernard Bouley** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème posé à tous les justiciables par les dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative tel que modifié par l'article 24 du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016. En effet, cet article prévoit que le juge administratif peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant peut aller jusqu'à 10 000 euros alors qu'avant cette somme ne pouvait en aucun cas excéder 3 000 euros. Or on constate ces derniers temps une tendance des juges administratifs à utiliser de plus en plus cette disposition afin de sanctionner au maximum autorisé les justiciables dont les recours sont simplement mal motivés et qui, en tout état de cause, face au problème qu'ils rencontrent, ont recours à la justice pour trancher un litige plutôt que de se faire justice eux-mêmes. Cette tendance lourde visant à punir le justiciable de l'audace qu'il a eu de recourir à la justice dans un État de droit apparaît en contradiction avec le principe fondamental de tout citoyen au droit à un recours effectif et à un procès équitable devant un tribunal impartial dans le cadre du droit à une bonne administration, ainsi qu'avec le principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend supprimer cet article indigne d'un État de droit ou au moins si cette somme de 10 000 euros sera prochainement réduite à 3 000 euros comme c'était le cas auparavant ; ce qui est déjà énorme pour un particulier.

Justice

Exécution des peines

41189. – 21 septembre 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la problématique de l'exécution des peines en France. Le taux d'exécution des peines de prison ferme à 6 mois atteignait 54 % en 2019 contre 56 % en 2016. Six mois après avoir été condamné à de la prison ferme, près d'un criminel sur deux n'est toujours pas en prison ; une peine de travail d'intérêt général (TIG) sur cinq n'est pas appliquée et celles qui sont appliquées le sont plus d'un an après avoir été prononcées (439 jours en moyenne) ; plus d'une amende pénale sur deux (52 %) n'est pas recouvrée et même trois amendes sur quatre s'agissant des vols (75 %) ou des stupéfiants (77 %). Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Justice

Montant des indemnités de témoins pour l'exécution d'une mesure d'expulsion

41190. – 21 septembre 2021. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le montant des indemnités de témoins versées aux conseillers municipaux, fonctionnaires municipaux, autorités de gendarmerie ou témoins, mentionnées aux *e* et *g* du 3° du I de l'article A444-50 à l'annexe 4-8 créé par l'arrêté du 26 février 2016. Cette indemnité correspond à un montant de 6,60 euros pour être présent à l'ouverture des portes et meubles fermant à clef et de 11,00 euros pour prêter main-forte à l'exécution d'une mesure d'expulsion. Il lui demande quelle est la nature de cette indemnité : nature impérative ou d'ordre public. Il lui demande aussi si elles sont un minimum et s'il est possible d'y déroger en ayant recours à des témoins indemnisés avec des montants supérieurs en fonction des spécificités géographiques et du temps passé sur place lors des mesures d'expulsion et de reprise ou encore de constat. Enfin, il lui demande si des aménagements ont été envisagés pour prendre en compte les spécificités des territoires et notamment les plus ruraux où les distances parcourues par les témoins peuvent être conséquentes.

Outre-mer

Prorogation des délais et adaptations des procédures judiciaires en outre-mer

41208. – 21 septembre 2021. – **Mme Justine Benin** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prorogation des délais échus et l'adaptation des procédures judiciaires durant l'état d'urgence sanitaire dans les outre-mer. En effet, la Guadeloupe est confrontée depuis le début du mois d'août à 2021 une très forte reprise épidémique, qui a saturé l'ensemble du système de soins et affecté gravement l'ensemble de la population. Pour répondre à cette crise sans précédent, l'État a été contraint de mettre en place des mesures de freinage importantes : un confinement est en vigueur depuis le 4 août 2021 et un couvre-feu est également en place. À ce titre, la Guadeloupe est placée sous le régime de l'état d'urgence sanitaire, qui a été prolongé jusqu'au 15 novembre 2021 par la loi n° 2021-1172 du 11 septembre 2021. Or ce texte ne prévoit pas de dispositif de suspension des délais de recours et d'adaptation des procédures pour la préservation des droits des justiciables, des administrés ou allocataires. Un dispositif équivalent avait pourtant été déployé par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, en vue d'assurer la prorogation des délais échus durant la période d'état d'urgence sanitaire. Cela avait ainsi permis la préservation des droits de tous les justiciables, y compris dans les outre-mer, afin de s'adapter aux contraintes du confinement et des plans de poursuite d'activité des administrations. Les citoyens ultramarins rencontrent davantage de difficultés dans l'accès à la justice que les citoyens de l'Hexagone. C'est encore plus vrai aujourd'hui, alors que les populations vivent une crise sanitaire qui a de très lourdes conséquences sociales et économiques. Aussi, au regard de ces éléments, elle souhaite savoir s'il entend mettre en œuvre une ordonnance de prorogation similaire à celle mise en œuvre lors du premier confinement en mars 2020.

Sécurité des biens et des personnes

Baisse du nombre de délinquants derrière les barreaux

41248. – 21 septembre 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la baisse du nombre de délinquants et de criminels dernière les barreaux. Le confinement a été l'occasion d'une diminution drastique du nombre d'individus incarcérés au 24 mai 2020. Si la diminution du nombre de détenus (un cinquième depuis le début du confinement soit 13 649) pourrait paraître être une bonne nouvelle, les statistiques contredisent les orientations prises par le Gouvernement. La France est le 2e pays européen pour le nombre d'agressions ramené à la population et seulement le 17e pour le nombre de détenus. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de mettre en adéquation la réponse pénale face aux agressions.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 22571 Christophe Naegelen ; 23895 Éric Pauget ; 31436 Mme Marie-Pierre Rixain ; 37021 Xavier Paluszkiewicz.

Bâtiment et travaux publics

Accès aux données climatiques pour les professionnels du BTP

41100. – 21 septembre 2021. – **Mme Charlotte Parmentier-Lecocq** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur l'accès aux données climatiques pour les acteurs de la filière du bâtiment. La qualité de vie pour les citoyens dans les villes de demain se joue dès aujourd'hui. Les constructions qui sont réalisées aujourd'hui seront encore utilisées dans les 50 à 80 prochaines années. Aujourd'hui, les espaces urbanisés sont impactés par les prémices du réchauffement climatique que l'on connaîtra dans les prochaines années. Les données climatiques qui sont remontées par les différentes agences scientifiques et climatiques évoquent des changements profonds qui impacteront la qualité de vie des habitants et leur santé, mais également l'évolution des sols, de la biodiversité et de la structure des bâtiments. Afin de construire des villes adaptées dès aujourd'hui à ces transformations profondes, les données scientifiques clefs sont essentielles pour les maîtrises d'œuvre, maîtrises d'ouvrage, entreprises du bâtiment. Aussi, elle souhaite connaître les dispositions que comptent prendre le ministère du logement pour donner accès à ces professionnels, les données scientifiques climatiques géolocalisées, notamment *via* la plateforme « géorisque ».

Énergie et carburants
Adaptation du mode de facturation des fournisseurs d'énergie aux ressources

41131. – 21 septembre 2021. – **M. Rémy Rebeyrotte** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les modes de facturation des fournisseurs d'énergie afin de les adapter aux ressources des foyers. Les confinements successifs et le chômage partiel liés à la pandémie se sont traduits par plus de présence des personnes à leur domicile, situation entraînant une hausse des consommations de gaz pour les foyers concernés et des régularisations particulièrement importantes sur la facturation. Pour exemple, une mère de famille qui avait un prélèvement mensuel de 75 euros a eu une régularisation de 480 euros d'un seul coup. Ainsi lorsque le foyer a opté pour un prélèvement automatique sur son compte bancaire, il peut se retrouver du jour au lendemain en situation financière extrêmement délicate sans avoir pu anticiper ou négocier un étalement du paiement. Ce type de situation est particulièrement grave pour les familles monoparentales à faibles revenus et ce, sans tenir compte ici de la hausse du prix du gaz. M. le député demande à Mme La ministre de bien vouloir examiner cette problématique avec une attention toute particulière pour les fournisseurs d'énergie utilisant ce mode de facturation. Ainsi, une modification des systèmes d'imputation *via* un échéancier adapté aux ressources de chaque foyer permettrait d'accompagner les familles dans la régularisation de leur dette sans pour autant les mettre en difficulté sur d'autres postes de dépenses essentiels à la vie courante. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Logement
Anormalité de répartition des saisies d'impayés de loyer

41192. – 21 septembre 2021. – **M. Patrick Vignal** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur l'anormalité de répartition des saisies d'impayés de loyer entre les bailleurs privés et les dettes bancaires du même débiteur. La loi du n° 2011-1862 13 décembre 2011, en son article 3, dispose que « les créances résiduelles les plus faibles, prises dans l'ordre croissant de leur montant, sans que celles-ci puissent excéder un montant fixé par décret, sont payées prioritairement dans les conditions fixées par ce décret ». Le décret en question n'est autre que le décret n° 2012-1401 du 13 décembre 2012, qui dispose : « Après l'article R. 3252-34 du code du travail, il est inséré un article D. 3252-34-1 ainsi rédigé : « Art. D. 3252-34-1. - Le montant maximal des créances résiduelles payées prioritairement en application du second alinéa de l'article L. 3252-8 est fixé à 500 euros. » Cette limitation apparaît dès lors inopportune et préjudiciable pour les bailleurs privés. D'autre part, le code du travail et de la consommation semblent s'opposer en ce point. En effet, le code de la consommation dispose en son article L. 711-6 que « dans les procédures ouvertes en application du présent livre, les créances des bailleurs sont réglées prioritairement aux créances des établissements de crédit et des sociétés de financement et aux crédits mentionnés au chapitre II du titre Ier du livre III. » Aussi, il lui demande si la partie limitative de l'article D. 3252-34-1 du décret n° 2012-1401 du 13 décembre 2012 sera modifiée, afin d'octroyer la préférence d'accorder aux petits bailleurs privés sur le plan locatif, en équité avec la pratique courante des surendettements, et que leurs créances soient réglées prioritairement à celles des banques et établissements de crédits.

Outre-mer
Adaptation du dispositif Pinel pour les maisons individuelles dans les outre-mer

41203. – 21 septembre 2021. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur l'adaptation du dispositif « Pinel » aux outre-mer. La loi de finances pour 2019 a prévu un recentrage du dispositif Pinel à compter du 1er janvier 2021 sur les seuls bâtiments d'habitation collectifs, excluant ainsi les maisons individuelles, y compris dans les outre-mer. Or les territoires ultramarins possèdent un marché locatif déséquilibré où la demande est beaucoup plus forte que l'offre, comme c'est le cas en Guadeloupe. Cette situation est d'autant plus inquiétante au regard de la morosité actuelle du marché du BTP, en Guadeloupe et dans les outre-mer, en raison notamment de la crise sanitaire et de la pénurie de matières premières. Pour répondre à l'extinction de la loi Pinel, il a été annoncé le 31 août 2021 que des réflexions étaient en cours pour créer un dispositif « super-Pinel », cela afin de prolonger et de renforcer les dispositifs d'aides fiscales favorisant l'investissement immobilier. Dès lors, il s'agit d'une réelle opportunité pour relancer le marché de la construction de maisons individuelles en Guadeloupe. Cela favoriserait, d'une part, l'accès à la propriété pour les populations confrontées à une crise du logement croissante ; et cela permettrait, d'autre

part, de soutenir l'activité économique des TPE-PME du bâtiment dans les outre-mer. Aussi, elle souhaite savoir si des réflexions d'adaptation et des éléments de différenciation sont envisagés pour améliorer l'accès au logement et l'investissement immobilier dans les outre-mer.

Urbanisme

Projets de rénovation urbaine ANRU et droit de préemption des communes carencées

41275. – 21 septembre 2021. – **Mme Edith Audibert** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les conséquences de la perte du droit de préemption urbain (DPU) qui s'applique aux communes carencées au titre de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Le droit de préemption urbain est alors transféré au préfet qui pourra l'exercer par délégation à une liste de bénéficiaires limitativement énumérés à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme dès lors que l'aliénation porte sur un terrain bâti ou non bâti, affecté au logement ou sur lequel une opération de logements locatifs sociaux est prévue par la convention visée au L. 302-9-1 du CCH. Comme le stipule l'article 210-1 du code de l'urbanisme, les biens acquis par exercice du droit de préemption doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code. Cet article appelle des précisions quant à son application. En effet, il convient que soit confirmé ou infirmé le fait que l'exercice du droit de préemption n'aurait pour seule visée que la production de logements sociaux. Certaines communes sur lesquelles s'applique la carence et son corollaire la perte du droit de préemption sont engagées dans des projets de rénovation urbaine avec l'ANRU dont les enjeux sont notamment la diversification de l'offre de logements à travers le recyclage de l'habitat. La mise en œuvre des projets de renouvellement urbain fondés sur la mixité sociale, la reconquête d'un cadre de vie et des aménagements urbains attractifs nécessite d'utiliser le droit de préemption et de l'exercer aux fins d'un projet d'intérêt général complexe. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le droit de préemption urbain transféré au préfet, dans les communes carencées disposant d'une convention ANRU sur leur territoire, peut être exercé, lorsque la préemption porte sur des biens affectés au logement, à d'autres fins que le logement social et notamment aux fins qui sont actés par l'ANRU dans le cadre du projet de renouvellement urbain.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 38193 François Cornut-Gentille.

Anciens combattants et victimes de guerre

Assurer une meilleure protection des veuves de harkis

41079. – 21 septembre 2021. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la nécessité d'apporter une solution au problème des conjoints de harkis décédés n'ayant pu déposer leur dossier auprès du bureau central des rapatriés (BCR) avant la date indiquée à l'article 133 de la loi de finances 2016 et qui se trouvent actuellement dans l'impossibilité de percevoir leur allocation viagère. En effet, l'article 133 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 met en place un nouveau système d'allocation viagère à destination des conjoints et ex-conjoints d'anciens harkis décédés. Cet article se démarque notamment par la rapidité des délais extrêmement courts fixés afin d'effectuer la demande d'allocation, le dossier devant être déposé auprès du BCR de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) un an à compter du décès du titulaire direct de l'allocation de reconnaissance, ou avant le 31 décembre 2016 pour les veuves de harkis décédés avant le 1er janvier 2016. Cette allocation se destine pourtant à permettre un accompagnement optimal des veuves de harkis en reconnaissance des multiples épreuves qu'elles ont subies lors de leur parcours exemplaire au service de la France et des nombreux sacrifices qu'elles ont effectués pour le pays. En effet, les veuves de harkis font face à de grandes difficultés à la suite du décès de leur conjoint et méritent ainsi une compensation à la hauteur de leur dévouement pour la Nation. Or le dépassement de ce délai d'un an dans le dépôt du dossier a de fait entraîné la forclusion de 154 demandes (pourtant complètes) à la date du 1er janvier 2021, ainsi que l'impossibilité perpétuelle

pour ces veuves de harkis de bénéficier de l'allocation viagère qui devrait leur être normalement reversée. Si les délais établis par la loi sont d'application stricte, il n'en demeure pas moins vrai que certaines exceptions doivent leur être appliquées lorsque celles-ci s'avèrent justifiées. La jurisprudence admet ainsi régulièrement le dépassement des délais légaux par l'intermédiaire d'un relevé de forclusion, notamment lorsqu'il est établi que le retard n'est pas dû au fait de l'intéressé. Ainsi, il lui demande quelles seront les mesures d'exception mises en places par le Gouvernement afin de rendre justice aux veuves des harkis morts pour la France n'ayant pu déposer leur dossier dans les temps afin de leur permettre d'accéder à l'allocation viagère qui leur est due.

MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 39348 Raphaël Gérard.

Aquaculture et pêche professionnelle
Pêcheurs artisanaux chassés du plateau de Rochebonne (Vendée)

41083. – 21 septembre 2021. – **M. Nicolas Meizonnet** interroge **Mme la ministre de la mer** sur son annonce, le 26 avril 2021, de création par arrêté ministériel d'une zone de cantonnement pour dix ans sur le site Natura 2000 du plateau de Rochebonne (Vendée). Dans son communiqué de presse, Mme la ministre dit répondre à une demande formulée par le Comité national des pêches maritimes (CNPM) en interdisant dans cette zone de 42 km², particulièrement riche en poissons, la « pêche pour tout engin », dans l'optique de préserver les ressources naturelles. Néanmoins, le CNPM avait demandé une exception pour la pêche à la ligne, technique sélective et présentant peu d'impact sur l'environnement, utilisée par les pêcheurs artisanaux. Si cette dérogation n'est pas accordée, elle pénalisera durablement les pêcheurs artisanaux, qui font la vie et l'identité des littoraux vendéens, en rapetissant un espace de travail déjà fortement affecté par le projet de construction de 62 éoliennes au large de Noirmoutier et de l'île d'Yeu. Il lui demande donc si elle entend revenir sur sa position d'interdire la zone concernée à tout engin de pêche et accorder, ainsi que le demandent les pêcheurs, une dérogation pour les navires pêchant à la ligne.

Mer et littoral
Réglementation des jet-ski

41200. – 21 septembre 2021. – **M. Gwendal Rouillard** interroge **Mme la ministre de la mer** sur la réglementation encadrant la puissance des *jet-ski*. Déjà mise en cause dans plusieurs stations touristiques, leur utilisation est en effet une importante source de nuisance pour les riverains - qui ont parfois initié des pétitions à ce sujet - mais surtout pour la faune marine. Certaines de ces machines, disponibles à la location pour les possesseurs de permis bateau, ont des moteurs allant de 160 à 300 CV et une consommation de gasoil colossale. M. le député propose que, en cohérence avec l'enjeu de protection des mers et des océans, il soit envisagé de réduire la puissance de ces moteurs et d'engager une transition vers l'électrique. Il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

OUTRE-MER

Outre-mer
Explosion du coût du fret à La Réunion

41205. – 21 septembre 2021. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **M. le ministre des outre-mer** sur l'augmentation importante du coût du fret maritime à La Réunion et de ses conséquences sur le coût de la vie. En effet, ce territoire se retrouve confronté à une flambée des prix exorbitante concernant les produits d'importation avec un impact direct sur le pouvoir d'achat des Réunionnais. Cette augmentation frappe aussi les matériaux nécessaires à la construction, qui vont subir également une envolée pouvant aller jusqu'à +90 % pour les matériaux ferreux et 100 % pour le bois. Avec évidemment des répercussions redoutables, en particulier pour la construction des logements alors que l'île est en proie à une crise conséquente dans ce secteur. Les situations d'oligopoles

constatées à La Réunion dans la grande distribution et au sein des compagnies maritimes ne font que renforcer ce phénomène. Touché de plein fouet par la crise sanitaire, qui s'est transformée en crise sociale, le territoire a besoin plus que jamais d'une mobilisation au plus haut niveau de l'État pour faire face à ces difficultés. Mme la députée demande au Gouvernement de bien vouloir réunir d'urgence l'ensemble des acteurs et des instances ainsi que les organes consultatifs afin de permettre aux Réunionnais d'avoir accès à des produits de première nécessité à des tarifs raisonnables. Il s'agit là d'une question essentielle de dignité et de considération à l'égard des familles réunionnaises, dont près de 40 % vivent sous le seuil de pauvreté. Afin de juguler l'évolution en cours, le préfet de La Réunion a présenté récemment un plan d'actions qui s'articule autour des trois volets suivants : garantie de la transparence sur les prix ; renforcement de la sécurité d'approvisionnement et la logistique portuaire en maîtrisant les coûts ; limitation de l'impact de la crise épidémique sur les prix. Ces objectifs sont louables mais le plan d'actions est dénué des moyens nécessaires pour les atteindre. L'explosion des tarifs du fret et ses conséquences en chaîne que les Réunionnais subissent durement vient à nouveau confirmer l'impérieuse nécessité de construire une stratégie ambitieuse et rapide d'autonomie alimentaire pour ce territoire et de relocalisation massive des activités et de la production. Les circonstances actuelles réactualisent cette ambition de plus en plus partagée de construire ensemble des solutions pérennes qui permettraient à La Réunion de sortir de la dépendance, toujours accrue, aux aléas du commerce international et aux fluctuations des cours des marchés financiers. Mme la députée remercie M. le ministre d'accorder la plus grande attention à cette évolution en cours, à ses conséquences immédiates mais aussi aux crises à plus ou moins long terme qu'elle risque de provoquer. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les réponses que le Gouvernement compte proposer aux Réunionnais.

Outre-mer

Sapeur-pompiers de Martinique et obligation vaccinale

41210. – 21 septembre 2021. – **Mme Manuéla Kéclard-Mondésir** attire l'attention de **M. le ministre des outre-mer** sur l'émoi que suscite chez les sapeurs-pompiers de Martinique l'application de l'obligation vaccinale résultant de l'application de la loi du 5 août 2021. Elle lui signale la détresse psychologique des agents qui se fait sentir à l'approche de la date fatidique du 15 octobre 2021, date à laquelle ils seront soumis à une procédure de suspension de leur fonction sans salaire. Cette sanction prévue par la loi, est perçue comme une « mort sociale certaine » pour les agents ne répondant pas à cette obligation vaccinale. Ils ne sont pourtant pas opposés au vaccin ou à la vaccination, mais à l'obligation perçue comme une atteinte à leur liberté et une discrimination qui va jusqu'à une atteinte au droit du travail. Résultat, beaucoup se mettent en arrêt maladie ou en indisponibilité, alors même que le STIS 972 souffre d'un manque de moyens humains et matériels depuis des années. Cette problématique est encore accentuée en période de crise sanitaire dans la mesure où le STIS 972 fonctionne à 80 % avec des sapeurs-pompiers volontaires ou bénévoles. Le délai supplémentaire accordé aux outre-mer jusqu'au 15 octobre 2021 montre au demeurant les difficultés d'application d'une telle mesure dans ces territoires fragilisés. Il faudrait une trouver une solution qui rassure et apaise les consciences des personnels, qui ne sont pas rétifs mais inquiets et surtout fatigués. Depuis le début d l'épidémie, le STIS 972 a enregistré plus de 7 100 interventions covid, sans contamination grâce au respect strict du protocole sanitaire. Elle lui demande donc quelles solutions il compte trouver pour rassurer les sapeurs-pompiers de Martinique et d'outre-mer.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 19229 Éric Pauget ; 31669 Mme Marie-Pierre Rixain.

Personnes handicapées

Langue des signes française

41216. – 21 septembre 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la langue des signes française (LSF). En France, 300 000 personnes sont sourdes et 5 millions sont malentendantes. De nombreuses situations de difficultés d'accueil des enfants sourds et malentendants au sein de l'éducation nationale existent. L'article L. 312-9-1 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 concernant l'égalité des droits et des chances, la

participation et la citoyenneté des personnes handicapées, reconnaît non seulement la langue des signes française comme une langue à part entière, mais également le droit pour tout élève concerné de recevoir un enseignement de cette langue. La Fédération nationale des sourds de France (FNSF) constate que les personnes sourdes rencontrent encore des difficultés d'accès à l'éducation de la maternelle jusqu'au lycée. Des difficultés semblables apparaissent dans d'autres secteurs de la vie quotidienne liés à la santé, au travail, à la justice ou bien encore à la culture, en langue des signes française. Selon la FNSF, seule une inscription de la langue des signes française dans la Constitution est de nature à permettre une réelle égalité entre les citoyens français sourds et entendants. Plusieurs pays de l'Union européenne, tels que la Finlande, le Portugal ou encore la Hongrie, ont d'ailleurs officiellement reconnu leur langue des signes dans leur Constitution. Aussi souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant l'inscription de la langue des signes dans la Constitution.

Personnes handicapées
Manque cruel de places - structures d'accueil pour les enfants handicapés

41217. – 21 septembre 2021. – **M. Victor Habert-Dassault** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le manque cruel de places dans les structures d'accueil pour les enfants en situation de handicap. La prise en charge des enfants handicapés est un casse-tête pour de nombreux parents. Faute de places dans les structures spécialisées dans leur département ou même dans leur région, des parents font le choix malgré eux d'arrêter de travailler pour s'occuper de leur enfant, d'autres sont contraints de scolariser leurs enfants en Belgique et parfois en Suisse faute de structures adaptées. Un choix difficile pour les familles. Il souhaiterait ainsi connaître les pistes engagées par le Gouvernement pour accroître la capacité d'accueil des établissements pour les enfants en situation de handicap sur le territoire national.

Personnes handicapées
Situation des familles de jeunes enfants en situation de handicap

41218. – 21 septembre 2021. – **M. Victor Habert-Dassault** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation des familles de jeunes enfants en situation de handicap. Compte tenu du manque d'accueil en structure collective, ces enfants sont souvent gardés chez des nourrices agréées. Certaines familles les déclarent sur Pajemploi. Or, à partir de l'âge de 6 ans, il n'existe plus de déductibilité fiscale possible au niveau des impôts sur le revenu. Pourtant, le coût important persiste et les enfants sont loin d'être autonomes. La question écrite n° 27557 avait été déposée en ce sens le 13 mars 2020 par le député Olivier Dassault et n'avait pas obtenu de réponse. Pourtant, elle est toujours d'actualité. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de supprimer la limite d'âge pour les enfants en situation de handicap.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Professions libérales
Titre professionnel shiatsu

41234. – 21 septembre 2021. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur la préoccupation des professionnels du shiatsu concernant le non-renouvellement de leur titre professionnel par l'établissement public France compétences. L'établissement public en question a estimé, selon une vision très financière et erronée, que leur titre professionnel ne devait pas être renouveler en raison d'une inadéquation des certifications professionnelles aux besoins économiques et sociaux. Ce point de vue tout à fait comptable est contesté par la représentation syndicale du shiatsu, qui se trouve floué par cette décision. En effet, s'intéresser uniquement à l'aspect comptable d'une profession n'est pas pertinent, d'autant plus au regard de la crise économique qui accompagne la pandémie de covid-19. La profession en question est au contraire parfaitement adaptée au marché, y compris au point de vue comptable. Le non-renouvellement du titre professionnel « spécialiste en shiatsu » s'avère très handicapant pour le développement de cette profession, composée à 80 % de femmes, et à son installation dans le milieu de la santé. Ces praticiens sont des travailleurs indépendants professionnels libéraux non règlementés, ils n'ont donc pas de convention collective pouvant déterminer des barèmes quant à la rémunération. Ces métiers émergents, participant pleinement à l'évolution du marché du

travail, bénéficient à l'économie et à l'emploi dans leur ensemble. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement à ce sujet et s'il compte prendre en compte la demande de renouvellement du titre professionnel en question.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Retraites : généralités
Mise en œuvre du délai de cristallisation du montant des pensions de réversion

41235. – 21 septembre 2021. – **M. Olivier Marleix** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail**, concernant la mise en œuvre du délai de cristallisation du montant des pensions de réversion. Aux termes de l'article R. 353-1-1 b du code de la sécurité sociale, le montant d'une pension de réversion ne peut plus être révisé en cas de modification de ressources : soit au premier jour du mois suivant l'âge légal de départ à la retraite si l'assuré n'a jamais cotisé à un régime de bas de sécurité sociale ; soit trois mois après le point de départ de l'ensemble des retraites personnelles (de base et complémentaires) obtenues par le conjoint survivant. Le montant de la pension est alors « cristallisé ». Or dans les faits, les services de la sécurité sociale ne rendent effective une demande de révision qu'au premier jour du mois suivant la déclaration de changement de montant de ressources. Par conséquent, il peut arriver que les caisses refusent de prendre en compte ces demandes, même si la demande a été déposée dans le délai légal par l'assuré, arguant que la mise en œuvre aurait lieu dans un délai dépassant les trois mois. Cela revient donc, pour des raisons d'organisation interne et non de législation, à réduire artificiellement le délai de trois mois prévu par la loi, sans d'ailleurs que l'assuré n'en soit informé. Il souhaiterait donc connaître sa position sur la mise en œuvre de cette règle et éventuellement avoir connaissance du texte qui justifierait qu'un assuré ne puisse pas bénéficier pleinement du délai de trois mois garanti par le décret.

Retraites : généralités
Réforme des retraites

41236. – 21 septembre 2021. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail**, sur la réforme des retraites. Si le projet de loi instituant un système de retraite universel, déjà examiné à l'Assemblée nationale, a récemment été abandonné, certaines dispositions dans le texte initial devaient entrer en vigueur très rapidement et accompagner la transition entre les deux régimes. Deux mesures étaient particulièrement attendues par une large majorité des concitoyens : la fin des régimes spéciaux, qui ont un coût de 8 milliards d'euros par an pour l'État, et la retraite à 1 000 euros et pour toutes les carrières complètes au SMIC, qui récompense le travail d'une vie. Aussi, elle souhaiterait savoir si les deux mesures citées précédemment seraient discutées avant la fin du quinquennat ou dans le prochain PLFSS pour 2022.

Retraites : généralités
Réforme des retraites

41237. – 21 septembre 2021. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail**, sur la réforme des retraites. Si le projet de loi instituant un système de retraite universel, déjà examiné à l'Assemblée nationale, a récemment été abandonné, certaines dispositions dans le texte initial devaient entrer en vigueur très rapidement et accompagner la transition entre les deux régimes. Deux mesures étaient particulièrement attendues par une large majorité des concitoyens, la fin des régimes spéciaux, qui ont un coût de 8 milliards d'euros par an pour l'État et la retraite à 1 000 euros pour toutes les carrières complètes au SMIC, qui récompense le travail d'une vie. Aussi, il souhaiterait savoir si les deux mesures citées précédemment seraient discutées avant la fin du quinquennat ou dans le prochain PLFSS pour 2022.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Avenir du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance

41238. – 21 septembre 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail**, sur l'avenir du

régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Depuis sa création en 1952, le régime des agents généraux d'assurance est cofinancé par les compagnies d'assurance et les entreprises d'assurance mandantes. Cependant, alors que l'accord de financement de régime de retraite complémentaire des agents généraux arrive à échéance à la fin de l'année 2021, la Fédération française de l'assurance (FFA) a souhaité remettre en cause le modèle, notamment sur la participation financière des compagnies. Cette situation aurait d'importantes conséquences sur l'équilibre de ce régime et pour effet immédiat de majorer les cotisations des actifs de 58 % ou de minorer brutalement de 35 % les droits des retraités en cours. Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement afin de garantir la contribution des compagnies d'assurance et, de ce fait, la pérennité des droits de ses affiliés.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 3357 Christophe Naegelen ; 12386 Éric Pauget ; 14212 Jean-Louis Touraine ; 22614 Christophe Naegelen ; 23601 Éric Pauget ; 26009 Pierre Cordier ; 26336 Mme Marie-Pierre Rixain ; 26933 Éric Pauget ; 27960 Christophe Naegelen ; 30583 Jean-Louis Touraine ; 30614 Christophe Naegelen ; 30656 Jean-Louis Touraine ; 31410 Jean-Louis Touraine ; 31479 Mme Valérie Beauvais ; 31507 Christophe Naegelen ; 31782 Mme Marie-Pierre Rixain ; 33129 Mme Valérie Beauvais ; 33182 Mme Valérie Beauvais ; 33228 Jean-Louis Touraine ; 33441 Mme Marie-Pierre Rixain ; 34990 Mme Muriel Roques-Etienne ; 35223 Éric Pauget ; 35429 Christophe Naegelen ; 35803 Mme Christine Pires Beaune ; 36000 Mme Christine Pires Beaune ; 36012 Christophe Naegelen ; 36032 Mme Christine Pires Beaune ; 36069 Jean-Louis Touraine ; 36160 Christophe Blanchet ; 36430 Mme Muriel Roques-Etienne ; 36595 Jean-Louis Touraine ; 36850 Jean-Louis Touraine ; 37047 Christophe Naegelen ; 37057 Jean-Michel Jacques ; 37073 Mme Muriel Roques-Etienne ; 37514 Éric Pauget ; 38107 Mme Sabine Thillaye ; 38536 Éric Pauget ; 38537 Éric Pauget ; 39018 Éric Pauget ; 39201 Mme Christine Pires Beaune ; 39323 Jean-Louis Touraine ; 39401 Pierre Cordier ; 39444 Pierre Cordier ; 39524 Jean-Michel Jacques ; 39604 Christophe Blanchet.

Animaux
Médiation animale - secteurs social et médico-social

41081. – 21 septembre 2021. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la médiation animale, qui s'installe durablement dans de nombreux secteurs du travail social et médico-social. La présence d'animaux, généralement des chiens ou des chevaux, au contact des publics les plus vulnérables, est plébiscitée par un grand nombre de professionnels. Les animaux permettent de casser les routines souvent pesantes et ils sont les vecteurs de progrès sociaux et thérapeutiques. Des améliorations parfois spectaculaires, comme dans l'expression orale, la gestion de la frustration ou les fonctions de préhension simple pour les personnes polyhandicapées sont observées avec une grande satisfaction. Or les bienfaits de la médiation animale sont limités dans le temps et seule l'organisation régulière d'ateliers spécifiques permet d'entretenir ces progrès. Ce qui n'est pas le cas dans la plupart des établissements. Or un point de vigilance doit alerter l'ensemble des professionnels des structures sociales et médico-sociales, il s'agit d'un vide réglementaire sur la qualification de zoothérapeute. En effet, chacun peut adopter un animal et s'afficher *urbi et orbi* comme tel ! En France, pourtant, seules trois formations sont actuellement certifiées par l'État et, si toutes les formations non agréées ne sont pas nécessairement dispensées par des escrocs, il convient d'encadrer davantage ce métier émergent. Le zoothérapeute doit évidemment être formé aux métiers du social afin de comprendre et d'interagir de manière appropriée avec les publics auxquels il s'adresse. S'agissant de la formation de l'animal, ce dernier doit être entraîné dès le plus jeune âge à des exercices spécifiques dans le respect du bien-être animal qui prend dans ce cadre une acceptation particulière. En effet des temps de récupérations spécifiques doivent être prévus et ces animaux devraient pouvoir bénéficier, comme les chiens-guides accompagnant les aveugles, d'une retraite bien méritée lorsque la vieillesse arrive. Actuellement ce repos de fin de vie dépend exclusivement du seul bon vouloir de leur maître. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet ; elle souhaite également savoir quelles seront les modalités mises en place afin de mieux encadrer les formations des zoothérapeutes et de leurs animaux dans le respect du bien-être animal.

Assurance maladie maternité
Inscription de la stimulation magnétique transcrânienne répétée dans la CCAM

41089. – 21 septembre 2021. – **M. Aurélien Pradié** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inscription de l'acte « stimulation transcrânienne répétée » rTMS, dans la classification commune des actes médicaux, CCAM, en vue de son remboursement par l'assurance maladie. En juin 2019, la Haute Autorité de santé était saisie par la CNAM aux fins d'évaluer cet acte professionnel dans le traitement de la dépression pharmacorésistante de l'adulte. Cet examen est conduit par la commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et technologies de santé CNEDIMTS, qui devait rendre son rapport en février 2021. Cet acte répond à un besoin de santé mal couvert et permet d'accélérer et améliorer la réponse thérapeutique favorisant ainsi la qualité de vie. Il intervient aussi lorsque des traitements médicamenteux ne suffisent pas. La mise en œuvre relève de médecins psychiatres et neurologues. Plusieurs centres de stimulation magnétique fonctionnent aujourd'hui un peu partout en France et proposent des séances aux bénéficies de patients et de leurs familles en apportant un mieux-être. C'est une voie de traitement prometteuse en développement. On ne peut prendre du retard dans la généralisation de cet acte qui ne se limite pas au seul traitement de la dépression pharmacorésistante puisqu'il existe d'autres indications et pathologies cérébrales traitées par ce procédé. C'est donc un enjeu majeur de santé publique et de modernisation de la médecine pour le traitement de pathologies parfois lourdes et handicapantes sans réelles solutions de traitement. Il lui demande donc si cet acte fera l'objet très prochainement d'une inscription dans la CCAM et d'une cotation afin qu'il soit pris en charge par l'assurance maladie dans l'intérêt des patients et des familles.

Assurance maladie maternité
Remboursement des produits sans gluten

41090. – 21 septembre 2021. – **M. Yves Hemedinger** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des produits sans gluten pour les personnes diagnostiquées intolérantes au gluten. Les intolérants au gluten diagnostiqués peuvent prétendre à un remboursement partiel des produits sans gluten par l'assurance maladie, remboursement partiel car ces aliments ne sont pas remboursés au prix d'achat mais suivant la nomenclature « liste des produits et prestations remboursables » (LPPR). Ainsi, une personne diagnostiquée intolérante au gluten peut, suivant cette nomenclature, être remboursée à hauteur de 60 % du montant des vignettes LPPR avec un plafond de 45,73 euros par mois pour un adulte et 33,54 euros par mois pour un enfant de moins de 10 ans. Cependant, ces plafonds de remboursement sont bien trop faibles et ne correspondent pas à la réalité des dépenses effectuées par les ménages devant suivre ce régime particulier. En effet, une alimentation sans gluten génère une augmentation d'environ 30 % du budget alimentaire, les produits « sans-gluten » étant beaucoup plus chers que les produits de base contenant du gluten. Il est donc particulièrement difficile pour les ménages à revenus modestes de suivre une alimentation sans gluten, malgré la possibilité de se faire rembourser une partie par l'assurance maladie. De plus, la demande de remboursement de ces produits est trop complexe. Elle nécessite l'envoi, chaque mois, d'un diagnostic de maladie cœliaque, d'une ordonnance du médecin traitant pour des « produits diététiques sans gluten » et d'un formulaire « aliments sans gluten » à compléter en collant les vignettes des produits sans-gluten achetés pendant le mois avec les tickets de caisse. En somme, beaucoup de formalités administratives pour un si petit montant remboursé chaque mois. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'augmenter les plafonds de remboursement des produits sans-gluten afin de les faire correspondre à la réalité de l'augmentation du budget vécu par un ménage en cas de maladie cœliaque. Il souhaiterait également connaître la position du Gouvernement sur une possible simplification des démarches concernant le remboursement des produits sans-gluten, notamment en supprimant son conditionnement à l'envoi de factures chaque mois.

Contraception
Égalité d'information et d'accès des jeunes sur la contraception

41115. – 21 septembre 2021. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les différentes étapes du renforcement de l'accès à la contraception pour les jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans. Après l'annonce par M. le ministre de la gratuité de la contraception jusqu'à l'âge de 25 ans pour les jeunes femmes de France, elle tient avant tout à saluer cette décision du Gouvernement qui marque un pas supplémentaire décisif vers la liberté contraceptive, en garantissant l'accès à la contraception de toutes les jeunes femmes jusqu'à l'âge maximal où elles deviennent toutes indépendantes du foyer familial, notamment en termes financiers. À l'occasion

de cette annonce très positive, elle l'interroge en complément sur deux thématiques proches de celle-ci. D'une part, elle appelle les pouvoirs publics à continuer d'appuyer la recherche médicale visant à proposer une contraception masculine aux jeunes gens afin que la charge mentale de la contraception soit plus égale entre hommes et femmes, notamment au sujet d'une pilule masculine dont les effets secondaires éventuels pourraient ne pas dépasser en importance ceux de la pilule féminine. D'autre part, elle attire son attention sur l'importance essentielle pour les prescripteurs de contraception féminine de systématiquement présenter l'ensemble des options disponibles pour les jeunes femmes. En effet, durant longtemps, la culture médicale française tendait à présenter la pilule contraceptive comme la solution idéale pour ces dernières en omettant des alternatives telles que l'implant ou encore le DIU, voire à décrire ce dernier comme un contraceptif rendant la femme stérile (d'où le surnom très répandu de « stérilet » alors que ce n'est pas le cas. Elle salue ainsi sa décision d'étendre aux moins de 25 ans la gratuité de la contraception féminine et l'interroge sur l'action du Gouvernement quant aux enjeux soulevés dans la présente question.

Décorations, insignes et emblèmes
Médaille de l'engagement

41119. – 21 septembre 2021. – **Mme Fabienne Colboc** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la « médaille de l'engagement face aux épidémies ». Afin de récompenser les personnes qui se sont particulièrement signalées par leurs actions ou leur dévouement pendant la crise liée au covid-19, le Gouvernement s'était engagé en mai 2020 à réactiver cette médaille, créée par un décret du 31 mars 1885. En septembre 2020, le Gouvernement avait annoncé la publication d'un décret au *Journal officiel* avant le 1er janvier 2021 pour apporter des précisions sur les modalités de délivrance de cette médaille. Celui-ci n'a pas encore été publié. Elle aimerait savoir dans quel délai ce décret sera publié afin de pouvoir apporter une juste reconnaissance aux personnes qui se sont mobilisées pour lutter contre la pandémie liée au covid-19.

Démographie
Diminution de la natalité en France

41123. – 21 septembre 2021. – **M. Pierre Vatin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la diminution de la natalité en France, une situation alarmante que le Haut-Commissaire au plan tente de rectifier en plaidant un « pacte de national pour la démographie ». Assurément, en l'espace de dix ans, le pic de natalité est passé de 832 799 (2010) à 726 000 (2020) soit une chute de l'ordre de 14,7 %, portant ainsi l'ICF (indicateur conjoncturel de fécondité) à 1,82 enfant par femme en 2020. Cette différence est le récit de causes multifactorielles : dans un premier temps la génération des Trente Glorieuses n'est plus en âge de procréer supprimant ainsi un indice factoriel de natalité important. Dans un second temps la décroissance de l'ICF prouve un déclin de la fécondité (baisse de 10 % entre 2010 et 2020). Concernant la crise sanitaire, elle n'est pas à l'origine de ce déclin progressif mais n'en est pas moins un facteur aggravant. Corrélé à cela, la réduction des aides gouvernementales concernant les politiques familiales a provoqué des réticences quant à la volonté de donner naissance. Ainsi, un tiers de la population en âge de procréer affirme que la réduction des aides corrélée à la dégradation de la politique familiale les pousse à renoncer à la procréation (sondage AFC/IFOP de mars 2019). Certainement, la condition de ressource pour les allocations familiales mise en place en 2015 ainsi que la baisse du quotient familial décidée en 2013 et 2014 a participé au changement de mentalité. De ce fait, des mesures politiques renforçant l'aide familiale sont indispensables en tant que conditions nécessaires à la naissance d'un enfant. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de redonner confiance et sérénité aux citoyens en instaurant une politique familiale incitative à la procréation.

Entreprises
Doctrine de délivrance des attestations de vigilance

41155. – 21 septembre 2021. – **Mme Cendra Motin** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la doctrine de délivrance des attestations de vigilance. L'attestation de vigilance est un outil solidaire de l'administration. Elle atteste qu'une entreprise est à jour dans ses obligations de déclaration et de paiement à l'URSSAF. Or, selon l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, lors de la conclusion de contrat supérieur à un certain montant et lors de l'exécution de celui-ci, le donneur d'ordre doit vérifier que son co-contractant s'acquitte de ses obligations de déclaration et de paiement à l'URSSAF. Cette obligation de vérification est ainsi remplie par les entreprises au moyen de l'attestation de vigilance. Par conséquent, la non-délivrance de cette

attestation prive l'entreprise de nouveaux contrats. Selon l'article D. 243-15 du code de la sécurité sociale, deux situations peuvent empêcher la délivrance de l'attestation de vigilance : ne pas être à jour dans ses obligations de déclaration et de paiement et être dans une démarche de contestation par l'entreprise d'une sanction pour travail dissimulé. Ainsi, au regard des enjeux cruciaux de la délivrance de l'attestation de vigilance, Mme la députée interroge M. le ministre sur les conditions pouvant empêcher la délivrance à une entreprise, par l'URSAFF, de cette attestation. Elle souhaiterait notamment savoir dans quelles conditions une telle attestation pourrait ne pas être délivrée lorsqu'un contrôle est en cours.

Établissements de santé

Conditions de vie des résidants en Ehpad en période de crise sanitaire

41158. – 21 septembre 2021. – **M. Patrick Vignal** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de vie des résidents en Ephad en période de crise sanitaire. Beaucoup ont développé des phénomènes de glissement souvent irréversibles. Les contacts familiaux rares et difficiles, les plongent d'autant plus vite dans la maladie. La grande majorité d'entre eux souffre d'un sentiment chronique et douloureux d'exclusion. Alors que les préconisations du ministère, des ARS et les décisions de certaines directions d'Ephad ont conduit à limiter les libertés des résidents, nombreux sont ceux qui demandent un assouplissement des mesures actuelles par peur de mourir d'isolement. D'après les chiffres du ministère des solidarités et de la santé, 99 % des résidents en Ephad ont déjà reçu une dose et 76 % ont également reçu la deuxième. L'annonce de la vaccination et ces résultats, dont se félicitait le Premier ministre, avaient nourri l'espoir des résidents de retrouver leurs proches après des mois de séparation. Néanmoins, de nombreux échos laissent à penser que dans beaucoup d'Ehpad les préconisations ne sont appliquées que partiellement. La responsabilité juridique qui incombe aux directeurs et la totale liberté pour les directions d'Ehpad de ne pas respecter ces préconisations, a mis en place un vide juridique préjudiciable aux résidents. Leurs familles n'ont eu aucun recours lorsque les préconisations n'étaient pas appliquées et leurs signalements auprès des ARS ont souvent été ignorés ou mal reçus. Aussi, il lui est demandé d'expliquer le recours à des préconisations en lieu et place des arrêtés ministériels alors qu'une grande partie des résidents est prête à assumer pleinement son choix de pouvoir recevoir des visites dans leur chambre et sortir retrouver leurs proches. Ces arrêtés pourraient être accompagnés d'un consentement éclairé accordé aux résidents afin qu'ils puissent choisir la façon dont ils souhaitent vivre même s'il y a un risque, plutôt que d'être privés de la présence de leurs proches. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Étrangers

Dépenses de santé liées aux personnes en situation irrégulière

41160. – 21 septembre 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les dépenses de santé liées aux personnes en situation irrégulière en France. La prise en charge sanitaire des étrangers en situation irrégulière en France repose sur 11 dispositifs différents. Ces dispositifs sont l'aide médicale d'État (AME), le maintien des droits expirés, des dispositifs tels les soins dispensés par Mayotte, les soins prodigués dans les centres de rétention administrative, la mission d'intérêt général « précarité », les permanences d'accès aux soins de santé, l'admission au séjour pour soins, les soins en détention, les équipes mobiles « psychiatrie précarité », les Samu sociaux et des dépenses fiscales. Le coût des dépenses que représentent 6 de ces 11 dispositifs est évalué à 1,5 milliard d'euros pour 2019. Ces dépenses sont plus importantes que le coût que représente le troisième ensemble hospitalier de France, situé à Marseille et composé de 4 hôpitaux et 14 000 salariés. L'absence de maîtrise des flux d'immigration irrégulière conduit à une augmentation du nombre de bénéficiaires supplémentaires par mois. Aussi souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant l'élaboration d'un travail permettant d'estimer le nombre d'étrangers en situation irrégulière dans le pays.

Famille

Accompagnement des parents d'enfants malades

41161. – 21 septembre 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accompagnement économique et social des parents d'enfant atteint de pathologie grave pendant et après la maladie. Lorsque l'on parle de l'accompagnement des enfants atteints de pathologies graves, ces derniers bénéficient en théorie des mêmes droits qu'un adulte dans la même situation. Le statut de mineur vient amputer une large part de ces droits, qui ne sont alors pasapplicables, tels que le gel des crédits, l'arrêt maladie ou encore la protection de l'emploi. L'annonce d'une pathologie lourde chez l'enfant provoque un effet psychologique et social

particulièrement important au sein de la famille. Quand l'enfant est touché, alors les parents sont concernés au même titre. Or ces droits auxquels les jeunes mineurs ne sont pas éligibles ne sont pas répercutés aux parents du mineur malade et ce, alors même que ce sont eux qui auront à soutenir l'enfant, provoquant très souvent une interruption de travail prolongée et donc une baisse significative des revenus du ménage. Face à ces situations humainement difficiles, elle souhaiterait connaître l'avis et l'intention du Gouvernement quant à la création d'un statut de « parents protégés », qui permettrait aux personnes bénéficiant de ce statut d'accéder à un certain nombre de protections financières, professionnelles et psychologiques.

Fonction publique hospitalière
Prime grand âge des aides-soignants en psycho-gériatrie

41175. – 21 septembre 2021. – **M. Bertrand Pancher** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'octroi de la prime grand âge pour les aides-soignants, en particulier des services de psycho-gériatrie. En effet, d'après les informations fournies par la direction de l'Agence régionale de santé du Grand Est que le M. le député a saisie sur cette question, les unités de psychiatrie dont la psycho-gériatrie n'ont pas été concernées par l'octroi de crédits dans le cadre de la prime grand âge par le ministère. Les enveloppes disponibles ont été intégralement distribuées aux secteurs identifiés (unités de court séjour gériatrique, SSR personnes âgées et USLD notamment). Aussi, les agents des services de psycho-gériatrie, qui ont pourtant une vocation exclusive d'admission ou de prise en charge des personnes âgées, n'ont pas pu bénéficier de cette prime. Aussi, il souhaite savoir quand le Gouvernement entend rétablir l'égalité attendue par les aides-soignants des services de psycho-gériatrie qui œuvrent au quotidien auprès des personnes âgées, comme leurs homologues des unités de court séjour gériatrique ou d'autres percevant cette prime.

Fonction publique hospitalière
Revalorisation des soignants en catégorie B

41176. – 21 septembre 2021. – **Mme Bénédicte Taurine** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le troisième temps du Ségur de la santé qui comporte une revalorisation des grilles salariales pour 500 000 paramédicaux de la fonction publique hospitalière. Depuis le « protocole Bachelot » et l'obligation faite aux soignants d'opter soit pour un renoncement d'acquis liés à la pénibilité avec un départ à la retraite inchangé dès 57 ans (catégorie active) soit pour une réévaluation des grilles salariales avec un recul de l'âge à la retraite à 60 ans (catégorie sédentaire), l'écart ne cesse de se creuser entre ces deux groupes qui ont été classés dans deux catégories professionnelles séparées. Cet écart s'aggrave une fois de plus avec les accords du Ségur. L'écart, initialement de 40 points d'indice, passe, avec les nouvelles grilles, à plus de 100 points pour le même diplôme et les mêmes responsabilités. Pourtant, en juillet 2020, ces accords entre 3 syndicats signataires et le ministère de la santé prévoyaient une augmentation salariale de ces deux catégories « à due proportion ». Dans le même temps, les aides-soignants rejoignent le nouvel espace statutaire B dans lequel sont également les infirmiers en catégorie active alors que leurs diplômes n'exigent pas le même niveau d'études. Ces derniers ont donc le sentiment que leurs diplômes n'ont pas été pris en compte dans l'élaboration de ce nouvel espace statutaire et se sentent doublement déconsidérés. De plus, ces nouvelles grilles remettent en question l'automaticité de la reprise de l'ancienneté dans l'échelon et la progression dans la carrière en est ralentie. La « catégorie active » concerne soixante-mille soignants. Leurs collectifs demandent le respect des accords signés en 2020, comportant une augmentation salariale à due proportion, rejoignant les acquis garantis par le « protocole Bachelot ». Les soignants ont été mis à rude épreuve depuis plus d'un an. Que le ministère ne respecte pas ses engagements initiaux semble particulièrement malvenu. Elle lui demande s'il procèdera à un rééquilibrage dans la revalorisation des soignants en catégorie « active » visant à respecter cette « due proportion » avec leurs homologues en « catégorie sédentaire » à laquelle son ministère s'était engagé lors des accords du Ségur.

Fonction publique hospitalière
Situation des IADE en quête de reconnaissance

41177. – 21 septembre 2021. – **M. Paul Molac** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE), en quête de reconnaissance. Effectivement, après les nombreuses mobilisations du premier semestre 2021, plusieurs organisations d'infirmiers anesthésistes ont à nouveau appelé à une grève nationale pour réclamer un statut « à la hauteur de leurs compétences », c'est-à-dire une prise en compte dans la loi, les décrets et les salaires de leurs deux années de spécialisation, en plus des trois ans

de formation initiale en école d'infirmières. En effet, en début d'année 2021, en pleine crise sanitaire, les IADE, qui ont assuré en toute circonstance la continuité des soins et la sécurité des patients diagnostiqués covid ou non, ont pu constater une baisse considérable de leurs points d'indice dans les nouvelles grilles indiciaires de la FPH. Dans le même temps, les infirmiers en pratique avancée (IPA) se sont vus proposer une grille plus avantageuse que celle des IADE alors que les deux spécialités possèdent le même grade de master 2. Pour rappel, l'accès aux études d'IADE nécessite au minimum deux années d'exercice en tant qu'infirmier, le plus souvent en réanimation, salle de surveillance post-interventionnelle (SSPI) ou services d'urgences. Leur formation comprend un concours d'entrée, 910 heures d'enseignement et 2 030 heures de stage. La formation IPA est quant à elle accessible sans concours, elle s'effectue en 709 heures d'enseignement et 840 heures de stage. De ce fait, le traitement réservé aux IADE est d'emblée apparu comme inéquitable, cette profession démontrant qu'elle possédait la formation la plus complète en anesthésie, réanimation et urgences. Si la profession d'IPA a été largement discutée pendant l'examen de la proposition de loi de la députée Stéphanie Rist et que sa création ne peut être remise en question, il est dans le même temps essentiel d'assurer l'attrait de la profession d'IADE et, pour ce faire, de l'inclure à l'article R. 4301-1 du code de la santé publique. En effet, l'apport des IADE est essentiel au système de santé français, tant pour le bon fonctionnement des blocs opératoires que pour leur mobilisation, rendue possible par leur polyvalence, sur d'autres missions en période de crise sanitaire. Pourtant, malgré des mois de d'échanges et de travail en vue d'une reconnaissance statutaire de cette profession, après la publication de deux rapports parlementaires et la publication annoncée d'un rapport inspection générale des affaires sociales (IGAS), rien ne garantit aujourd'hui l'émergence d'un statut professionnel conforme à l'exercice du métier d'IADE. Aussi, il lui demande quelle mesure entend prendre le Gouvernement afin de revaloriser la profession d'IADE, reconnaître ses compétences et protéger sa formation et ses acquis.

Fonction publique hospitalière
Suspension des personnels de l'hôpital public

41178. – 21 septembre 2021. – **M. Pierre Dharréville** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les suspensions de personnels de l'hôpital public ne s'étant pas engagés dans un parcours vaccinal. En effet, M. le ministre a annoncé que 3 000 personnes avaient été suspendues et que « la continuité des soins avait été assurée ». Pourtant, alors que la faiblesse des effectifs hospitaliers est criante depuis si longtemps, il est certain que ces personnels sont indispensables au fonctionnement de l'hôpital public. Laisser entendre que l'on peut se passer d'eux constitue une violence de plus. Ce chiffre est l'une des manifestations de la mauvaise gestion politique de la crise. Devant ce chantage au salaire et à la suspension, M. le député a rencontré beaucoup de colère parmi les agents hospitaliers lors de ses différentes visites ces derniers temps. Convaincu que le vaccin est un atout essentiel face au virus, il demeure opposé à cette méthode. M. le député demande au Gouvernement d'y renoncer. En tout état de cause, M. le député estime incontournable et urgent que le Gouvernement indique clairement ses intentions quant à la levée de ces mesures. Il souhaite donc connaître la manière dont le Gouvernement entend remédier à cette situation.

Français de l'étranger
Vaccins non homologués aux Français de l'étranger et passe sanitaire

41183. – 21 septembre 2021. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des Français de l'étranger vaccinés contre la covid-19 dans leur pays de résidence avec un vaccin chinois ou russe. Sur tous les continents, nombreux sont les Français qui ont suivi le conseil des autorités de se faire vacciner localement, obéissant ainsi à la politique sanitaire mise en œuvre dans leur pays d'accueil. De nombreux Français se sont ainsi faits administrer les vaccins chinois Sinopharm et Sinovac, ou le vaccin russe Spoutnik. Le Gouvernement n'a jamais émis d'avis de contre-indication à l'égard de ces vaccins. Pourtant, sa stratégie de réouverture des frontières ne les prend pas en compte. La France assimile ces Français à des personnes non vaccinées et leur impose de réaliser un test PCR ou antigénique, valable seulement 48 h, s'ils souhaitent effectuer le moindre déplacement dans certains lieux publics. Considérant de plus que, à partir du 15 octobre 2021 les tests deviendront payants, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour régulariser ces Français de l'étranger qui se trouvent dans une situation plus qu'embarrassante lors de leur retour en France.

Médecine
Démographie médicale en France

41196. – 21 septembre 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la démographie médicale en France. Une étude publiée en mars 2021 par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) a indiqué que la France va manquer de médecins jusqu'en 2030. Le pays compte à l'heure actuelle 318 médecins pour 100 000 habitants. Ce sont principalement les médecins généralistes qui manquent à l'appel. Les milieux ruraux sont fortement impactés par la désertification médicale. Le docteur Jean-Marcel Mourgues, vice-président du conseil national de l'Ordre des médecins, propose d'instaurer une 4e année d'internat en médecine générale au lieu de 3 années à l'heure actuelle. Selon le vice-président : « Cette 4ème année professionnalisante imposerait aux étudiants d'aller passer 2 fois 6 mois dans des régions reculées : les stages sont aujourd'hui encore trop centrés sur les CHU et comme la plupart des étudiants sont des urbains qui connaissent mal le rural, ils n'ont ni la curiosité, ni la volonté d'aller s'installer au fin fond d'une campagne. Justement, cette année de plus avec des stages en zone plus ou moins reculée pourrait être l'occasion de découvrir cette vie et ce mode d'exercice et déclencher, qui sait, des vocations ». Cette expérience a été tentée par l'université de Toulouse qui a fait le choix d'inscrire beaucoup plus de stages en zone rurale dans son cursus de médecine générale et, à terme, davantage d'installations dans des coins reculées de l'Aveyron ont été constatées. Aussi souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition d'instauration de 4e année d'internat en médecine générale.

Médecine
Démographie médicale en France

41197. – 21 septembre 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la démographie médicale en France. Une étude publiée en mars 2021 par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), a indiqué que la France va manquer de médecins jusqu'en 2030. Le pays compte à l'heure actuelle 318 médecins pour 100 000 habitants. Ce sont principalement les médecins généralistes qui manquent à l'appel. La suppression définitive du *numerus clausus*, qui consistait à limiter le nombre d'étudiants en 1re et 2e année de médecine pouvant passer en études supérieures, permettra une augmentation du nombre de places en 2e année et ainsi de répondre aux besoins de la réalité. Or il n'en demeure pas moins que la désertification médicale en milieu rural est un réel problème et suscite chez les Français y habitant un véritable sentiment d'insécurité. Aussi souhaite-t-elle connaître les mesures que compte mettre en œuvre le Gouvernement afin de répondre à cette inquiétante problématique.

Médecine
Développement des déserts médicaux

41198. – 21 septembre 2021. – **Mme Myriane Houplain** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le développement des déserts médicaux dans le Pas-de-Calais. Phénomène présent sur de nombreux territoires de France, la désertification médicale continue de s'accentuer en région Hauts-de-France et plus spécifiquement dans le Béthunois et le Bruaysis. En trois ans, une baisse de près de 30 médecins de ville s'est produite, correspondant ainsi à une diminution de 10 % du volume total de ces professionnels de santé de bassin de vie. Sur la période 2010-2020, le nombre de médecins généralistes du Béthunois-Bruaysis est passé de 341 à 290, soit une baisse de 15 % des effectifs. Certaines initiatives locales ont pu être entreprises afin de tenter d'enrayer cette dynamique mortifère, par exemple le rachat par une commune d'un cabinet médical afin de le transformer en maison de santé pluridisciplinaire. Mais ces différentes actions ne permettent pas à elles seules de combler le déficit criant de médecins en zone rurale. En pratique, il est bien souvent impossible de trouver un médecin généraliste qui accepte de prendre de nouveaux patients. Par ailleurs, l'inquiétude des habitants ne fait que s'accentuer à l'approche du départ en retraite d'une partie de ces professionnels de santé. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux de la situation ainsi que de lui indiquer les mesures qui peuvent être prises afin de permettre de donner un coup d'arrêt au développement de ces déserts médicaux qui créent des situations d'inégalités dans l'accès à l'offre de soins.

Médecine

Lutte contre les déserts médicaux - mesures d'urgence

41199. – 21 septembre 2021. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès au soin sur le territoire. L'enjeu des déserts médicaux est une question de santé publique. Depuis plusieurs années, le nombre de médecins généralistes libéraux diminue et menace l'accès au soin pour nombre de territoire. Ainsi, les territoires ruraux sont atteints par un réel déficit de médecins généralistes et de spécialistes. Les raisons en sont connues et l'urgence d'y remédier également. Compte tenu de la réalité de cette pénurie et de la nécessité impérieuse d'assurer à tout un chacun un accès au soin, il souhaiterait savoir quelles mesures d'urgence concrètes le Gouvernement entend adopter pour venir en aide aux territoires sous-dotés et afin de lutter contre les déserts médicaux.

Mort et décès

Constat de décès dans les Ehpad

41201. – 21 septembre 2021. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés qui lui ont été signalées par plusieurs Ehpad pour faire procéder au constat de décès dans les meilleurs délais par le médecin attaché à l'établissement ou le médecin traitant du résident décédé. Le respect du corps du défunt et de la famille exige le transfert le plus rapide possible vers une chambre funéraire, les Ehpad ne disposant pas des meilleures conditions pour la conservation d'un corps. La crise sanitaire et les périodes de congés accroissent la difficulté de recours rapide au médecin pour les constats de décès. Une des propositions avancées par ces professionnels des Ehpad pour améliorer la prise en charge et la conservation des corps serait de permettre aux infirmiers en pratique avancée de procéder au constat. Il lui demande de lui préciser les intentions de son ministère sur cette question.

Pauvreté

Politique de santé publique et situation des plus précaires face à la covid-19

41213. – 21 septembre 2021. – **M. Pierre Dharréville** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'effacement des impératifs sanitaires vis-à-vis des personnes précaires dans ce contexte de pandémie persistante. En effet, des dispositions particulières avaient été prises au début de la crise épidémique. Notamment, les expulsions des habitants de squats et de bidonvilles avaient été globalement gelées, les personnes à la rue avaient été davantage mises à l'abri ; certaines collectivités s'étaient efforcées de faciliter l'accès à l'eau, afin de garantir à chacun un minimum d'hygiène ; l'aide alimentaire avait été organisée, etc. Or nombre de ces dispositifs n'ont pas été pérennisés. Pour les personnes les plus pauvres, les plus marginalisées, on est en train de revenir au « monde d'avant » mais en pire, car la pauvreté s'est accrue. Un nombre croissant de personnes qui arrivaient à survivre par de l'emploi informel se retrouvent, avec les nouvelles contraintes sanitaires, sans emploi et donc sans ressources, sans la possibilité de se nourrir. Par ailleurs, il semble que des logiques sécuritaires l'emportent à nouveau sur les impératifs sanitaires et sociaux. Pour preuve, la reprise des expulsions qui ont même augmenté. Depuis le 1er juin 2021, Médecins du monde a recensé 128 expulsions de lieux de vie informels, sans solution de relogement pérenne. En seulement trois mois, elles ont mis 3 633 personnes en errance, ce qui les éloigne de tout parcours de soin et de la vaccination, alors que les associations sur le terrain menaient un travail en ce sens. Cette logique répressive, déjà insupportable dans l'absolu, est injustifiable dans le contexte actuel. Il apparaît aussi incompréhensible le choix de restreindre l'accès à l'aide médicale d'État en octobre 2020, en en excluant les étrangers notamment. De nombreuses associations, à l'instar de Médecins du monde dans son dernier rapport, tirent le signal d'alarme. Plus que jamais, la santé de tous dépend de celle de chacun. Une politique de santé publique doit se construire sur un réel accès au soin de tous et ne peut se faire sans une stabilité matérielle et géographique des personnes, sans un accès à l'alimentation garanti. Aussi, il demande à M. le ministre quelles mesures vont être mise en place, en lien avec les autres ministères, afin d'œuvrer en ce sens.

Personnes âgées

Maintien des personnes âgées à domicile en zone rurale

41214. – 21 septembre 2021. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet du maintien à domicile des personnes âgées dans les zones rurales. Le maintien à domicile des personnes âgées et la préservation de leur autonomie est une priorité pour les familles mais parfois, dans certaines zones rurales, cela est compliqué car le personnel soignant manque et certains soins, pourtant de première

nécessité, ne peuvent être effectués. Les intervenants de l'ADMR ne sont pas habilités à réaliser des soins tandis que les infirmiers libéraux et les services du SSIAD en zone rurale souffrent du manque de personnel et ne peuvent pas toujours visiter la personne plusieurs fois par jour. De ce fait, le maintien à domicile peut être compromis. Mme la députée souhaiterait donc savoir si, dans certaines zones rurales identifiées par l'ARS, la formation des aides à domicile pourrait être approfondie afin que puissent être réalisés des soins de première nécessité, par exemple, l'administration de gouttes oculaires en format unidose. Ce geste, comme d'autres du même ordre, permettrait de favoriser, autant que possible, le maintien à domicile des personnes âgées. Elle lui demande son avis sur ce sujet.

Pharmacie et médicaments
Autorisation de prescrire du méthylphénidate hors cadre hospitalier

41219. – 21 septembre 2021. – **Mme Corinne Vignon** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence de la prise en compte de la saisine de la HAS adressée par les associations de familles et de patients et par les représentants des professionnels sur l'autorisation de prescrire du méthylphénidate en primo-intention hors cadre hospitalier. Les représentants des familles et des professionnels ont saisi la HAS pour demander la tenue de nouvelles recommandations de bonne pratique médicales sur le TDAH de l'enfant et de l'adulte. En France, l'accès aux soins dans le TDAH reste très insuffisant, à la fois par méconnaissance du trouble par les professionnels, par insuffisance de formation et par les circuits restreignant la primo-prescription du seul médicament couramment utilisé (méthylphénidate) aux seuls médecins hospitaliers, aboutissant à 0,3 % des enfants pouvant y accéder (contre 2,2 à 2,5 % dans les pays occidentaux homologues : environ 15 % de couverture). Les premières recommandations de la HAS en 2014 ont posé les premières bases pour définir l'accès aux soins mais doivent être complétées et réactualisées. Les données probantes modernes sur le TDAH ont ainsi conduit le Canada, l'Allemagne et le Royaume-Uni à actualiser leurs recommandations en 2018. La publication récente du consensus de la Fédération mondiale sur le TDAH apporte en 2021 un état actualisé des connaissances, ouvrant la voie à la validation de ces avancées par la HAS. Cependant, malgré les demandes des familles et des professionnels unis ensemble, aucune décision ne se concrétise à ce jour et rien ne s'inscrit sur le calendrier de travail de la HAS. Il y a urgence pour les enfants et les adultes concernés. Aussi, elle souhaite connaître le délai pour que la France puisse se doter des stratégies thérapeutiques incluant l'approche pharmacologique appelée de leurs vœux par les médecins et les familles.

Pharmacie et médicaments
Pénurie de stocks de médicaments

41220. – 21 septembre 2021. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments. L'approvisionnement en médicaments s'est complexifié ces dernières années. Toutes les catégories sont concernées en raison de problèmes de fabrication ou de capacité de production insuffisante. Avec l'entrée en application du décret publié fin mars 2021 afin d'éviter la pénurie de médicaments, les laboratoires pharmaceutiques français ont désormais l'obligation de constituer un stock de sécurité minimale de deux mois pour tous les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur. L'objectif de ce dispositif est de constituer un stock sur des médicaments pour lesquels une interruption de traitement peut mettre en danger la vie du patient à court ou moyen terme. Ce décret ne concernerait que les médicaments produits par des laboratoires pharmaceutiques français. Aussi, elle lui demande quelles mesures sont prévues pour les médicaments produits par des laboratoires pharmaceutiques étrangers qui pourraient être concernés par une éventuelle pénurie.

Professions de santé
Obligation vaccinale des personnels de santé et organisation des soins

41229. – 21 septembre 2021. – **M. Jacques Cattin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences liées à la mise en application de l'obligation vaccinale pour les personnels soignants, s'agissant du fonctionnement du système de santé. En médecine de ville ou à l'hôpital, cette obligation impactera un certain nombre de services. À l'échelle de la circonscription de M. le député, plusieurs hôpitaux vont se trouver contraints de revoir leur organisation, en raison d'un déficit de personnel. Près de 10 cabinets d'orthophonistes vont également fermer après le 15 septembre 2021, avec le résultat d'un allongement des délais d'obtention de rendez-vous pour les patients. Nonobstant le fait que la grande majorité des personnels soignants est d'ores et déjà vaccinée, toutes celles et ceux qui ne seront pas engagés dans un schéma vaccinal au 15 septembre 2021

manqueront dans leurs services respectifs, au risque de désorganiser sérieusement tout le système de soins. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a envisagé de prendre pour prévenir de façon optimale le désordre qui résultera de ce déficit de personnels de santé, corrélé à l'obligation vaccinale.

Professions de santé
Psychologues et nouveaux dispositifs gouvernementaux

41230. – 21 septembre 2021. – **M. Laurent Garcia** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des psychologues de France, très sollicités en ces temps de crise sanitaire, et qui souffrent d'un réel manque de reconnaissance. Depuis la mise en place des confinements successifs, les demandes de consultations psychologiques ont très largement augmenté tant dans les structures publiques et semi-publiques que chez les psychologues de ville. Pour ces derniers, une étude de *Doctolib* a mis en avant une augmentation de 27 % des demandes de consultation entre octobre 2020 et mars 2021. Il est également évoqué que 75 % des psychologues expliquent avoir constaté une augmentation de leur charge de travail en raison de la crise sanitaire. Les structures publiques ou semi-publiques, qui permettent une prise en charge des consultations psychologiques par la CPAM, sont quant à elle surchargées et débordées. Les délais d'attente peuvent y être extrêmement longs et ne permettent pas à la population d'y accéder au moment où ils en ont besoin. Le Gouvernement a alors souhaité se saisir de la question de la santé psychologique de la population et a proposé des dispositifs permettant le remboursement des consultations de psychologues de ville. À l'instar d'autres organisations professionnelles, le Syndicat national des psychologues (SNP) adhère pleinement à l'idée du remboursement mais dans des conditions adaptées aux patients et aux spécificités du travail des psychologues. La nécessité d'une prescription médicale pour intégrer le dispositif constitue un frein considérable à une prise en charge adaptée des patients. La sous-tarification des consultations ne correspond aucunement à l'exercice professionnel et au temps dédié à chaque patient. Les psychologues déplorent le fait que ces dispositifs ne correspondent pas aux besoins des patients. Ils sont si peu adaptés à la pratique que très peu de psychologues les intègrent. Par exemple, le chèque psy étudiant permettant aux étudiants de bénéficier d'un maximum de 6 consultations remboursées a suscité l'adhésion au maximum de 5,7 % de l'ensemble de la profession exerçant en libéral. Pour le forfait psy enfant ado, c'est 1,8 % des libéraux de France qui ont accepté de participer au dispositif. Les différentes fonctions publiques connaissent également de nombreuses difficultés. C'est par exemple le cas des psychologues hospitaliers, dont le salaire est quasiment le même qu'en 1991. En effet, les psychologues ont bien bénéficié du CTI lié au Ségur mais pas des revalorisations des grilles de salaire. Il en est de même pour les psychologues qui sont salariés du privé. Au regard des besoins importants en santé mentale actuellement, l'augmentation des postes de psychologues dans les trois fonctions publiques et dans le privé ainsi que la mise en place de dispositifs de remboursement adaptés permettraient à la population de bénéficier de soins psychologiques dont elle a cruellement besoin. Il aimerait connaître ce qui est envisagé pour une meilleure prise en compte du travail effectif des psychologues, ce qui permettrait *de facto* à la population d'accéder plus aisément aux soins psychologiques à la fois dans les structures publiques et en libéral et, dans le même axe de réflexion, il aimerait savoir si la représentativité des psychologues sera assurée aux Assises de la santé mentale et de la psychiatrie.

Professions de santé
Reconnaissance et avenir de la profession de psychologue

41231. – 21 septembre 2021. – **M. Antoine Savignat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontre actuellement la profession de psychologue ainsi que sur l'absence de réelles mesures gouvernementales pour y répondre. Les demandes de prise en charge psychologique par les patients ont été exacerbées par la crise sanitaire au point de devenir une question de santé publique majeure. 75 % des psychologues constatent une augmentation importante de leur charge de travail. Dans ce contexte de tension, la profession considère qu'elle n'a pas obtenu une revalorisation suffisante de ses conditions de travail : absence au Ségur de la santé, oubli du médico-social dans la politique nationale de santé, dispositifs inadaptés en libéral pour les patients et intenables financièrement pour les praticiens, représentation quasiment inexistante aux assises de la psychiatrie et refus de son ministère de rencontrer directement les organisations représentatives de la profession malgré leur forte mobilisation du 10 juin 2021 et les nombreuses propositions qu'elles souhaitent lui soumettre. À cette situation fortement dégradée s'ajoute la forte désapprobation de la part des praticiens envers les nouvelles dispositions censées permettre à l'ensemble de la population d'accéder aux consultations des psychologues et qui s'avèrent en réalité inadaptées comme la prescription médicale obligatoire, le nombre de séances limité et la sous-

tarification des consultations. Il lui demande d'engager enfin une réelle concertation afin de mettre en place une véritable politique de santé mentale dans le pays et de reconnaître enfin à sa juste valeur la profession de psychologue tant sur le plan des compétences professionnelles que financier.

Professions de santé

Revendications des personnels soignants des services de réanimation

41232. – 21 septembre 2021. – **M. Victor Habert-Dassault** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications des personnels soignants des services de réanimation. Ces professionnels de santé, qui sont en contact au quotidien avec les patients atteints de la covid-19, ont démontré que leur mission était indispensable dans la prise en charge des malades. « La réa, ça ne s'invente pas ! » et pourtant, la plupart des gestes sont appris « sur le tas ». Or malgré les annonces, les difficultés financières et matérielles continuent et la spécificité de la réanimation n'est pas reconnue à sa juste mesure. Une question écrite avait été déposée en ce sens le 18 août 2020 par le député Olivier Dassault. La question n° 31882, toujours d'actualité, est restée sans réponse. Ces professionnels de santé réclament une bonification indiciaire grâce à la reconnaissance de leur responsabilité et la technicité de leur travail, la titularisation des agents contractuels, la création d'un statut d'infirmier réanimateur et la création d'un master de réanimation. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures spécifiques que compte mettre en place le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail des agents, aides-soignants, comme infirmiers, exerçant en service de réanimation.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Régime de retraites des agents généraux des assurances

41239. – 21 septembre 2021. – **Mme Marine Brenier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le régime de retraite des agents généraux du secteur des assurances. Les agents généraux représentent 12 000 entrepreneurs et sont l'un des principaux canaux de distribution des contrats d'assurance en France, avec 33 % de parts de marché en assurance de biens et de responsabilité. Leur régime de retraite, cofinancé depuis 1952 par les agents généraux et leurs compagnies mandantes, voit la contribution de ces dernières baisser cruellement depuis quelques années. La convention qui maintient cette participation arrive à échéance le 31 décembre 2021. La Fédération française de l'assurance (FFA), qui représente ces compagnies, vient d'annoncer vouloir supprimer toute contribution à ce régime, après une baisse de 50 % de son niveau pour les années 2022 et 2023 (à titre de référence, elle était de 36 % en 2019). Cet arrêt du financement du régime de retraite pourrait avoir deux conséquences : soit une augmentation des cotisations retraites des agents généraux de 58 % afin de compenser cette perte, soit une baisse des droits de retraite à 33 %. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend imposer à la FFA le maintien de sa participation à ce régime de retraite. Si tel n'est pas le cas, elle souhaite connaître les moyens de compensation prévus pour les agents généraux du secteur de l'assurance.

Santé

Accès ou dispense du passe sanitaire pour les multi-pathologiques

41241. – 21 septembre 2021. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les cas particuliers pour lesquels l'accès au passe sanitaire paraît impossible pour raison médicale. Aujourd'hui, la passe sanitaire n'est accessible qu'après une vaccination, une rémission ou un test négatif à la covid-19 de moins de 72 heures. Il existe aussi, depuis un décret du 8 août 2021, de très rares exceptions médicales à la vaccination permettant de bénéficier d'un certificat de contre-indication à la vaccination qui permet de se voir exempté de passe. Ces contre-indications sont : les allergies à l'un des composants du vaccin ; les personnes ayant fait une réaction « d'intensité sévère ou grave » lors de la première dose ; les personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (maladie très rare du sang) ; les enfants touchées par un syndrome inflammatoire multisystémique pédiatrique (PIMS) post-covid-19 ; les personnes traitées par anticorps monoclonaux contre le covid-19 et les personnes ayant subi des myocardites ou des péricardites peu avant une vaccination contre le coronavirus. Or certains des concitoyens souffrent de multi-pathologies non-répertoriées dans le décret mais pour lesquels les spécialistes s'accordent à déconseiller la vaccination. À titre d'exemple, des médecins traitant une personne atteinte tout à la fois du syndrome d'Ehlers-Danlos, d'endométriose, d'ostéoporose, de myofasciite à macrophage, de thyroïdite d'Hashimoto et de de Quervain et d'enthésopathie lui ont formellement déconseillé la vaccination. Prises individuellement, ces pathologies ne s'opposent pas à la vaccination. Mais considérant la grande réactivité aux médicaments de cette patiente, tous les spécialistes qui la suivent lui ont déconseillé la vaccination

étant donné les nombreux effets secondaires déclarés lors des différents traitements médicaux. Une hypersensibilité médicamenteuse d'ailleurs retrouvée chez sa fille atteinte également de plusieurs pathologies. Dès lors, les personnes souffrant de telles multi-pathologies ne peuvent avoir accès au vaccin ni au passe sanitaire. Comment alors espérer reprendre une vie normale ? De plus, avec la fin de la gratuité des tests, ces personnes risquent de subir une rupture d'inégalité. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour permettre à ceux qui pâtissent de ces multi-pathologies d'avoir accès au passe sanitaire ou d'en être dispensé.

Santé

Amélioration des dispositifs de contact-tracing contre la Covid-19

41242. – 21 septembre 2021. – **M. Jean-Louis Touraine** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre du *contact-tracing* par l'assurance maladie dans le cadre de la lutte contre la covid-19. En effet, selon une enquête récente de Santé publique France (CoviPrev, menée sur un échantillon représentatif de 2000 personnes 31 août au 7 septembre 2021), 11 % des personnes positives indiquaient refuser de signaler à l'assurance maladie leurs cas-contacts. Cette part s'élève à 25 % chez les personnes n'ayant pas l'intention de se faire vacciner contre la covid-19. Dans un contexte où la majorité des sujets infectés sont actuellement des personnes non vaccinées, le manque d'informations et la défaillance des outils représentent un frein important à la décroissance de l'épidémie. Aussi, il souhaiterait savoir si des actions spécifiques sont envisagées pour renforcer les dispositifs de *contact-tracing* et la stratégie tester/alerter/protéger, tout en maintenant la confidentialité des données.

Santé

Attestation de contre-indication à la vaccination contre le covid-19

41243. – 21 septembre 2021. – **Mme Nathalie Porte** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de mise en place du passe sanitaire. Alors qu'il avait été annoncé que le passe sanitaire s'obtiendrait soit en produisant une attestation complète de vaccination, ou un test PCR de moins de 72 heures, ou l'attestation d'un médecin justifiant une contre-indication à la vaccination, il se trouve que de nombreux Français ont des difficultés à obtenir cette attestation lorsqu'ils se trouvent dans cette situation ou leur médecin leur déconseille ou leur interdit la vaccination. Dans de nombreuses circonstances, les médecins semblent frileux à délivrer cette attestation. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser le cadre juridique dans lequel le médecin est amené à délivrer cette attestation de contre-indication à la vaccination contre le covid-19.

Santé

Lutte contre le tabagisme

41244. – 21 septembre 2021. – **Mme Corinne Vignon** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le tabagisme dans le pays. Les chiffres de Santé publique France montrent que le nombre de fumeurs a arrêté de baisser en 2020. De plus, il est à noter que les tentatives d'arrêt de la cigarette d'au moins une semaine au cours des 12 derniers mois sont en baisse significative par rapport à 2019. À l'heure où 75 000 morts par an en France métropolitaine sont attribuables au tabac, soit plus d'un décès sur huit, elle souhaite savoir quelles mesures supplémentaires le Gouvernement compte mettre en place afin de lutter contre le tabagisme et atteindre l'objectif d'une première génération sans tabac à l'horizon 2030.

Santé

Obligation vaccinale : clarification de la situation des personnels des crèches

41245. – 21 septembre 2021. – **M. Éric Pauget** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre de l'obligation vaccinale pour les agents publics ou salariés et personnels des établissements et services sanitaires et médicosociaux. En effet, la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire soulève toujours autant d'interrogations. Le texte prévoit l'obligation vaccinale pour tous les métiers au contact de publics âgés ou vulnérables, notamment ceux des établissements de santé et médico-sociaux, qu'ils soient soignants ou non-soignants. En revanche, une instruction de la direction générale de la cohésion sociale du 11 août 2021 relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale et du passe sanitaire dans les établissements de santé, sociaux et médicosociaux livre une tout autre lecture de ce texte. En effet, est précisé dans son annexe 3 que « ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale les professionnels de crèche, d'établissements ou de services de soutien à la parentalité ou d'établissements et services de protection de l'enfance. » Ainsi, les personnels des crèches

sont exemptés de l'obligation vaccinale, bien qu'ils soient amenés à travailler aux côtés de professionnels de santé tels que les puéricultrices, infirmières, auxiliaires de puériculture officiant dans ces mêmes établissements. Aussi, compte tenu du caractère contradictoire des instructions précitées, il le remercie de bien vouloir clarifier les conditions de mise en œuvre de l'obligation vaccinale pour les agents publics ou salariés exerçant en crèche.

Santé

Vaccination contre la covid-19 : dispense

41247. – 21 septembre 2021. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la vaccination contre la covid-19 en France et la situation particulière de certains enfants, notamment dans les Vosges. En effet, M. le député a été interpellé par des habitants de sa circonscription. Plus précisément, un enfant réagit fortement aux vaccins avec des très fortes fièvres, migraines, douleurs. Son médecin ne lui injectait que des demi-doses pour les vaccins obligatoires et toujours à l'hôpital pour bénéficier d'une surveillance attentive. Elle hésite donc à le faire vacciner contre la covid-19. À partir du 30 septembre 2021, il devra se munir d'un pass sanitaire pour continuer à pratiquer son sport en club. Sa mère est prête à le faire tester mais, en raison d'une rhinite allergique chronique, les tests naso-pharyngées répétés ne lui sont pas recommandés. Ses antécédents médicaux ne lui permettent pas non plus d'être dispensé de vaccination contre la covid-19. M. le député a alerté le cabinet de M. le ministre mais la demande est restée sans réponse. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer s'il existe une dérogation ou si une solution est proposée pour les enfants et adolescents qui font face à ce genre de situation.

Services à la personne

Fiscalité des services à la personne

41256. – 21 septembre 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la fiscalité des services à la personne. Selon les chiffres de la Fédération des particuliers employeurs de France datés de 2018, près de 3,4 millions de Français qui emploient environ 1,4 million de salariés sont concernés. Ces particuliers employeurs versent près de 8,7 milliards d'euros de salaires et déclarent environ 1,6 milliard d'heures chaque année. Le crédit d'impôt pour les services à la personne est un dispositif essentiel pour de nombreuses familles, qui ont besoin de concilier vie privée et vie professionnelle, de « bien vieillir » à domicile, mais aussi, pour les personnes en situation de handicap ou de dépendance, de bénéficier d'une assistance dans les actes quotidiens de la vie. Face à la crise du covid-19, ce crédit d'impôt n'a jamais été aussi nécessaire. En effet, nombreuses sont les familles qui doivent trouver des solutions de garde pour les enfants, faire du soutien scolaire, ou s'occuper d'un proche malade. Ce vivier d'emplois non délocalisables doit être exploité et développé, dans le contexte d'une économie en récession et en proie au chômage de masse, où tant de compatriotes cherchent une activité professionnelle. Dans le cas général, le montant du crédit d'impôt s'élève à 50 % des dépenses engagées dans l'année, dans la limite d'un plafond de 12 000 euros par an, majoré de 1 500 euros par personne à charge, sans pouvoir dépasser 15 000 euros. À ce jour, l'avantage fiscal est donc, au maximum, de 6 000 euros à 7 500 euros annuels et limité à la moitié des dépenses engagées au titre des services à la personne. L'emploi d'un salarié à domicile pourrait faire l'objet d'une défiscalisation à 100 % pour les contribuables, avec un avantage fiscal maximal porté à 10 000 euros annuels, couvrant la totalité des dépenses engagées par le particulier employeur jusqu'à ce plafond. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Indemnités CPAM : soutenons les autoentrepreneurs !

41272. – 21 septembre 2021. – **M. Nicolas Meizonnet** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de nombreux autoentrepreneurs qui ne bénéficient pas des droits cumulables de congés maternité ou paternité et au chômage. Interpellé par une citoyenne de sa circonscription, M. le député constate que la caisse primaire d'assurance maladie du Gard lui refusait de toucher le montant maximum des indemnités journalières auxquelles elle aurait théoriquement droit. En cause, le fait qu'elle soit à la fois au chômage suite à un licenciement et autoentrepreneuse. M. le député rappelle que, selon les dispositions prises au L. 311-5 du code de la sécurité sociale, un assuré « bénéficie du maintien de ses droits aux prestations en espèces du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont il relevait antérieurement ». Cette situation a d'ailleurs été notifiée à M. le ministre lors d'un entretien avec la Fédération nationale des autoentrepreneurs, suite auquel la sécurité

sociale a appelé les CPAM à appliquer totalement la loi qui autorise ce cumul. M. le député rappelle aussi à M. le ministre la difficulté que traversent nombre d'indépendants du fait de la crise sanitaire. Selon l'Union des indépendants, les revenus des travailleurs indépendants ont baissé en moyenne de 22 % par rapport à l'année 2019 et, pour beaucoup d'entre eux, la sortie de crise n'est pas encore totalement envisageable. Il apparaît donc comme inacceptable que des organismes de l'État entravent leur accès aux prestations de sécurité sociale. M. le député alerte également sur l'indemnisation minimale que touchent les indépendantes en congé maternité. S'élevant à environ 5,60 euros par jour, elle ne permet pas de vivre dignement leurs congés maternité. M. le député interroge donc M. le ministre sur sa volonté à faire appliquer la loi aux CPAM, d'accélérer la régularisation de la perception des droits aux femmes en congés maternité et à rendre plus aisé le dialogue entre ces organismes et les indépendants, notamment lorsque certaines situations nécessitent un traitement au cas par cas. Enfin, il lui demande s'il compte revoir à la hausse les droits minimums afin de garantir aux indépendantes une prise en charge décente de leurs congés maternité.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Maintien aux droits antérieurement acquis pour les travailleurs indépendants

41273. – 21 septembre 2021. – **Mme Cendra Motin** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le maintien aux droits antérieurement acquis pour les travailleurs indépendants. Elle souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur une situation que les fondements protecteurs de la sécurité sociale régissent d'ores et déjà mais au sein de laquelle ils ne semblent pas avoir été respectés. En effet, selon l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale, lorsqu'une personne exerce une activité de travailleur indépendant, mais ne peut justifier des conditions d'ouverture de droits à ce régime social, elle conserve ses droits aux allocations précédemment acquis. Parallèlement, Mme la députée a été alertée par des travailleuses indépendantes n'ayant pas pu bénéficier de ce droit protecteur pour l'année 2020. Dans certains cas, certaines n'ont pas pu bénéficier du taux plein des prestations maternité car elles n'avaient pas suffisamment cotisé. Or elles remplissaient les conditions d'ouverture de droits de ces prestations lors de leur activité précédente. Selon l'article ci-dessus, elles auraient donc pu percevoir les allocations maternité ouvertes précédemment, ce qui leur a été refusé. C'est pour que ces cas ne se reproduisent pas que Mme la députée souhaite connaître les mesures de correction envisagées par le ministère. Cette inégalité de traitement a pu placer des travailleuses indépendantes dans des situations économiques et financières difficiles. Elle souhaite savoir dans quelle mesure des versements rétroactifs de prestations dues pourraient être envisagés.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 29027 Éric Pauget ; 33446 Mme Valérie Beauvais ; 39335 Mme Christine Pires Beaune.

Sécurité des biens et des personnes
Surveillance baignade

41249. – 21 septembre 2021. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur le projet de décret relatif à la surveillance des baignades et les modalités de secours et sauvetage dans les établissements payants. En effet, afin d'endiguer le nombre élevé de noyades en milieu aquatique en France, le Gouvernement avait chargé le ministère des sports de mettre en place un plan de lutte contre les noyades. Ceci se traduit, aujourd'hui, par un projet de décret qui est loin de satisfaire le syndicat des maîtres-nageurs sauveteurs professionnels (SNPMNS). Les mesures envisagées, notamment la possibilité nouvelle offerte aux BNSSA de surveiller les piscines pendant six mois chaque année, de même que la rédaction du POSS par les seuls maîtres-nageurs sauveteurs, seraient à même d'endommager la qualité de surveillance des établissements payants de baignades, fait savoir le SNPMNS. Aussi, ce dernier pointe certaines inquiétudes quant à l'application de ces dispositions sur le terrain : qui rédigera le POSS dans les établissements qui n'ouvriront que six mois l'année, donc potentiellement avec seulement des BNSSA ? Quid des cours de natation et d'aquagym, que seuls les MNS sont habilités à dispenser ? Cette inquiétude du SNPMNS met en lumière, de manière plus générale, la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs

depuis une dizaine d'années, due notamment à des conditions de travail qui se détériorent : horaires en coupe, salaire à la baisse surtout dans les piscines privées, mauvais entretien des établissements qui entraînent des maladies professionnelles respiratoires… Par conséquent, M. le député soutient, bien évidemment, l'objectif du ministère, mais en conteste la méthode. Pour lutter contre les noyades, il s'agit de recruter des professionnels bien formés, régulièrement entraînés et qui alternent enseignement et surveillance (ce qui n'est pas le cas des BNSSA) pour une meilleure connaissance de leur milieu d'activité. Il lui demande donc si elle va revenir sur ce projet de décret et mettre en œuvre tous les moyens financiers et humains nécessaires pour répondre à l'objectif de lutte contre les noyades.

Sports

Attribution de médailles aux entraineurs principaux lors des jeux Olympiques

41259. – 21 septembre 2021. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur l'absence d'attribution de médailles pour les entraîneurs principaux d'équipes dans le cadre des jeux Olympiques. Les jeux Olympiques 2021 de Tokyo ont été un beau succès pour la délégation française, en particulier dans les sports collectifs, avec de magnifiques médailles d'or notamment en handball ou en volleyball. Si les jeux récompensent par des médailles les athlètes pour leurs belles performances, des maillons, pourtant essentiels à ces performances, ne sont à ce jour pas récompensés. En effet, les entraîneurs n'obtiennent pas de médailles lorsque leurs athlètes terminent sur le podium. S'il peut être complexe de récompenser toutes les parties prenantes à ces performances, tant elles sont nombreuses (préparateur physique, médecin, *coachs* variés…), il n'apparaîtrait en revanche pas incohérent de récompenser les entraîneurs principaux, au nom de l'ensemble du *staff*. En particulier, dans les sports collectifs, où l'entraîneur principal a la tâche de fédérer l'ensemble d'un groupe et de mener un collectif, la remise d'une médaille au même titre que les joueurs ferait sens. Alors que les jeux Olympiques 2024 se dérouleront à Paris, la remise de médailles aux entraîneurs principaux serait une belle première et viendrait récompenser le travail tout aussi important de l'ensemble du *staff* technique. Elle lui demande donc si une telle mesure peut être envisagée dans le cadre des prochains jeux Olympiques et Paralympiques à Paris.

Sports

Pratique sportive des jeunes de 12 ans dans le contexte du pass sanitaire

41261. – 21 septembre 2021. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur les conséquences de l'obligation du pass sanitaire pour la pratique sportive en club. Les clubs sportifs, notamment dans les Ardennes, constatent une baisse du nombre de licenciés : anciens licenciés n'ayant pu pratiquer normalement ou régulièrement leurs activités sportives les deux années précédentes en raison des mesures de confinement et craignant de nouvelles mesures restrictives ou encore anciens licenciés non vaccinés et mineurs de plus de douze ans dont les parents sont opposés à la vaccination. Des clubs s'inquiètent également de l'application de cette obligation du pass sanitaire pour les enfants qui approchent de leur douzième anniversaire : ces jeunes risquent de ne pas pouvoir poursuivre leurs activités sportives entre leur douzième anniversaire et l'obtention d'un schéma vaccinal complet aboutissant au pass sanitaire. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage de créer un régime dérogatoire pour ces jeunes pour leur permettre de poursuivre leurs activités sportives et culturelles.

Sports

Situation des associations de sport amateur bénéficiaires de la loi Buffet

41262. – 21 septembre 2021. – **M. Patrick Vignal** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur la situation des associations de sport amateur bénéficiaires de la loi Buffet. En effet, dans le cadre de la crise sanitaire que l'on traverse, des aides financières ont été proposées aux clubs de sports professionnels, mais les petits clubs sportifs amateurs ne bénéficient pas d'aides et leur survie apparaît aujourd'hui menacée. Depuis 2000, la loi Buffet permet de bénéficier de réductions d'impôts en faisant passer certaines dépenses consenties au titre de la participation. La taxe buffet est un pilier indispensable du développement du sport amateur en France. Un grand nombre de manifestations sportives (compétitions, tournois, manifestations locales) dont les revenus apparaissent nécessaires à l'équilibre financier, sont à l'arrêt depuis plus d'un an. Du fait des difficultés financières rencontrées par ces structures, elles ne sont plus en mesure, entre autres, de rémunérer les frais de déplacements de leurs bénévoles qui œuvrent

quotidiennement au bon fonctionnement des clubs et en sont le maillage essentiel. Ainsi, il souhaite l'interpeller sur la possibilité de mettre en œuvre une aide dédommageante de type forfaitaire, calculée sur une année pleine de championnats, dans la mesure où les intervenants associatifs continuent de s'impliquer et de s'occuper pleinement de leurs adhérents malgré l'arrêt des manifestations sportives.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 32942 Éric Pauget.

Fonction publique territoriale

Prime d'activité des agents publics qui tiennent les bureaux de vote

41180. – 21 septembre 2021. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la rémunération des agents titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale qui acceptent de participer à la tenue des bureaux de vote. Il rappelle au préalable combien il a été difficile de trouver des agents volontaires pour être assesseurs et secrétaires des bureaux de vote lors des élections des 20 et 27 juin 2021, en raison de la crise sanitaire et du double scrutin (élections départementales et régionales concomitantes). Il souligne l'inquiétude des maires des villes quant à la mobilisation des agents en avril et juin 2022 qui compteront quatre dimanches de scrutin, avec les élections présidentielles et législatives. La prime d'activité, versée par la CAF ou la MSA, a pour objet de soutenir le pouvoir d'achat des travailleurs aux ressources modestes. Or, lorsqu'un fonctionnaire est éligible à cette prime d'activité et qu'il tient un bureau de vote, le montant de sa vacation en heures supplémentaires (IHTS ou IFCE) est pris en compte par la CAF ou la MSA. Ainsi, en fonction des situations, sa prime d'activité peut diminuer sensiblement. Dès lors, il perd tout intérêt financier à accepter de participer à un bureau de vote. M. le député tient à alerter le Gouvernement sur cette situation qui pourrait démotiver les agents territoriaux. Il lui demande si elle envisage que la vacation versée soit considérée comme une prime non imposable et qu'elle ne soit pas prise en compte dans le revenu sur lequel se base le calcul de la prime d'activité.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 19210 Éric Pauget ; 22545 Mme Sabine Thillaye ; 22548 Christophe Naegelen ; 22832 Christophe Naegelen ; 23369 Pierre Cordier ; 25321 Pierre Cordier ; 25619 Christophe Naegelen ; 28579 Pierre Cordier ; 31574 Mme Sabine Thillaye ; 32685 Éric Pauget ; 35899 Éric Pauget ; 36335 Raphaël Gérard ; 36459 Mme Christine Pires Beaune ; 36921 Xavier Paluszkiewicz ; 36961 Jérôme Nury ; 39122 Pierre Cordier ; 39368 Jérôme Nury ; 39520 Jérôme Nury.

Cycles et motocycles

Revalorisation du bonus écologique pour les motos électriques

41118. – 21 septembre 2021. – **M. Éric Diard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le bonus écologique destiné aux véhicules électriques. Actuellement, les offres de motos électriques sont diverses et certaines d'entre elles ont une autonomie équivalente à celle de motos thermiques. Ces dernières sont à un tarif élevé, similaire à celui de certaines voitures électriques bénéficiant d'une aide financière de 6 000 euros. Pourtant, les motos électriques les plus performantes et donc les plus écologiques ont un bonus écologique plafonné à 900 euros, dont le montant est dérisoire compte tenu de leur prix, faisant se détourner de ces véhicules pourtant plus intéressants pour l'environnement vers d'autres, moins performants. Aujourd'hui, le bonus écologique des véhicules électriques est proportionnel à leurs performances. Or les véhicules les plus performants et donc plafonnés voient leur prix démultiplié, plus particulièrement en ce qui concerne les motos. L'instauration d'une grille du bonus écologique par rapport au prix du véhicule serait un bon moyen de développer le parc des

véhicules les plus vertueux. Il lui demande donc si elle envisage de revoir à la hausse le bonus écologique pour les motos électriques les plus performantes en ce sens, afin d'inciter les consommateurs à s'orienter plutôt vers ces véhicules les plus bénéfiques.

Eau et assainissement
Améliorer le réseau de distribution d'eau

41127. – 21 septembre 2021. – **Mme Charlotte Parmentier-Lecocq** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'amélioration du réseau de distribution en eau. Selon une étude de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement en 2017, 20 % des 5,1 milliards de mètres cubes d'eau en distribution ont été perdus par des fuites. Ce chiffre alarmant représente la consommation annuelle de 18,5 millions d'habitants. Selon les données scientifiques, la France connaîtra d'ici à 2050 des sécheresses extrêmes sur la quasi-totalité du territoire. Dès aujourd'hui on peut constater de manière régulière la multiplicité de ces épisodes de sécheresse, notamment dans le département du Nord. Le pays est confronté à un défi important sur cette consommation d'eau. Si la France par sa géographie continuera d'être alimentée régulièrement en eau de pluie, mais également en eau fluviale, ces alimentations ne permettront ni d'alimenter l'ensemble du territoire, ni d'alimenter au bon moment les territoires, notamment agricoles. La bonne distribution en eau est donc primordiale. Aussi, elle souhaite connaître les décisions qui seront prises par son ministère afin d'améliorer massivement le rendement du réseau de distribution en eau sur l'ensemble du territoire permettant ainsi d'affronter plus efficacement les sécheresses à venir.

Énergie et carburants
Critère climatique pour le bénéfice du chèque-énergie

41133. – 21 septembre 2021. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la récente annonce de M. le Premier ministre du versement d'une aide supplémentaire de 100 euros en décembre 2021 aux ménages bénéficiaires du chèque énergie en raison de la forte hausse des tarifs réglementés du gaz et de l'électricité. Le chèque énergie peut être utilisé pour le paiement des factures d'énergie (gaz, électricité, bois, fioul…) ou de travaux de rénovation énergétique éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Dans ce dernier cas de figure, l'aide est cumulable avec l'aide MaPrimeRénov'. Ces aides sont réservées aux contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 10 800 euros par « unités de consommation« (UC), calculées selon le nombre de personnes composant le foyer : une personne correspond à une UC, la deuxième à 0,5, puis les suivantes à 0,3 UC chacune. Ce dispositif uniforme sur tout le territoire est malheureusement inéquitable car la facture de chauffage n'est pas la même pour les habitants des Ardennes ou des zones de montagne que pour ceux des départements du sud de la France. En effet, dans les départements où les hivers sont longs et rigoureux, la facture de chauffage atteint très souvent 1 500 euros/an, ce qui n'est pas le cas dans les départements où les hivers sont plus doux et moins longs. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va prévoir une modulation des plafonds de revenus en fonction du climat des départements pour ne pas pénaliser less concitoyens du nord-est de la France notamment.

Énergie et carburants
Développement du chauffage urbain

41134. – 21 septembre 2021. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le chauffage urbain. Le chauffage urbain, également appelé réseau de chaleur, est principalement produit à partir d'énergies renouvelables. La loi de 2015 a déterminé comme objectif de multiplier par cinq entre 2012 et 2030 la quantité de chaleur et de froid renouvelables. Or, entre 2012 et 2019, la croissance de la chaleur renouvelable consommée par les réseaux a augmenté uniquement de 10 %. L'utilisation du chauffage urbain reste, en France, très en dessous de la moyenne européenne. Le chauffage urbain peut être une contribution majeure à la transition énergétique. Un récent rapport de la Cour des comptes pointe son exploitation insuffisante. En raison du poids des investissements nécessaires pour le mettre en place, les collectivités doivent s'en saisir. Cependant, elles manquent souvent de moyens humains et financiers. Aussi, elle lui demande quelles actions elle compte mettre en œuvre pour favoriser l'installation du chauffage urbain en France.

Énergie et carburants
Hausse du tarif du gaz

41135. – 21 septembre 2021. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la hausse du tarif réglementé de vente du gaz naturel. Cette augmentation de 8,7 % au 1er septembre 2021 amplifie la hausse de 10 % le 1er juillet 2021, une progression record et qui a déjà été suivie de celle de 5 % le 1er août 2021. 2,8 millions de consommateurs sont concernés et, pour septembre 2021, les utilisateurs de gaz pour la cuisson paieront donc 2,7 % de plus, ce sera 5,5 % pour ceux qui ont un double usage, cuisson et eau chaude et enfin 9 % pour les foyers se chauffant au gaz. Au total, les tarifs du gaz ont bondi de + 48 % entre septembre 2020 et septembre 2021, selon le Médiateur national de l'énergie. En 2021, avec une consommation d'environ 16 000 kWh, la facture annuelle d'un appartement ou une maison de 120 m2 habité par quatre personnes, deux parents et deux enfants, tout au gaz (chauffage, eau chaude sanitaire et cuisson) est ainsi passée de 750 euros environ (abonnement et consommation) à plus de 1100 euros ! Pesant en moyenne 7 % du budget global des ménages français et au-delà de 10 % pour les plus précaires, les factures de gaz et d'électricité risquent de grever encore un peu plus le pouvoir d'achat des Français, en particulier dans le département des Ardennes. C'est un coup dur pour les huit millions de Français en situation de précarité énergétique mais également pour tous ceux qui souffrent déjà de la crise économique actuelle. Il souhaite par conséquent connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour limiter l'impact de cette hausse sur les ménages.

Énergie et carburants
Parc éolien de Dunkerque et radar militaire

41136. – 21 septembre 2021. – **M. Christian Hutin** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'implantation d'un parc d'éoliennes géantes de 300 mètres de haut au large de Dunkerque et à 10 km du rivage, soit une proximité immédiate. Par ailleurs, Mme la ministre n'est pas sans savoir qu'un mouvement d'opposition de plus en plus important existe localement. À ce jour plus de 7 500 des concitoyens demandent qu'un référendum soit organisé. Ce projet, incontestablement fait l'objet d'un rejet sans cesse croissant. Or une annonce de Mme la ministre et confirmée par M. le Premier ministre, disait qu'il y aurait une interdiction de création de parc éolien à moins de 70 km d'installations, en l'occurrence de radars militaires. Le projet de parc éolien au large de Dunkerque est incontestablement dans le champ de cette disposition. En effet, un radar militaire se situe à Calais (30 km de Dunkerque), sans compter les installations de surveillance de la Marine nationale situées à Dunkerque même. Il souhaite donc connaître les mesures qu'elle compte prendre, au regard de cette annonce, pour mettre un terme à ce projet éolien.

Énergie et carburants
Pose de panneaux photovoltaïques dans les zones PPRIF

41137. – 21 septembre 2021. – **M. Jean-Claude Bouchet** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la réglementation de la pose de panneaux photovoltaïques dans les espaces concernés par le plan de prévention des risques d'incendies de forêts (PPRIF). En effet, le règlement PPRIF interdit la pose de panneaux photovoltaïques au sol ou sur les toitures dans ces zones à risques. Pourtant, d'autres réglementations et obligations visent à limiter le risque de départ des feux d'incendies, comme l'obligation légale de débroussaillage (OLD). En raison de cette interdiction, les administrés de ces régions bénéficiant d'un ensoleillement important se voient privés de cette ressource. Aussi, il l'interroge sur les mesures possibles d'adaptation de la réglementation afin de permettre la pose de panneaux photovoltaïques tout en assurant la prévention et la protection des zones PPRIF contre les risques d'incendie.

Justice
Restriction du droit de recours en contentieux éolien

41191. – 21 septembre 2021. – **M. Marc Le Fur** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la pertinence de la restriction du droit de recours en matière de recours contre les projets éoliens terrestres et *offshores* notamment compte tenu du rejet de plus en plus important dont ils font l'objet de la part des citoyens. En application des dispositions de l'article R. 311-5 du code de justice administrative introduites par le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018, les cours administratives d'appel sont compétentes en premier et dernier ressort pour connaître les recours formés contre les autorisations d'occupation du domaine public, les autorisations d'exploiter et l'ensemble des décisions administratives relatives aux projets éoliens terrestres. Ce qui s'applique au

contentieux de l'éolien terrestre trouve également à s'appliquer aux projets relatifs à l'implantation d'éoliennes *offshores* puisque, en vertu de l'article R. 311-1-1 du code de justice administrative introduit par le décret n° 2021-282 du 12 mars 2021, le Conseil d'État est compétent en premier et dernier ressort pour juger de la légalité des décisions relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer. Dans les deux cas, cette absence de double degré de juridiction restreint de façon conséquente le droit au recours des justiciables concernés. Une règle d'autant moins compréhensible que l'opinion publique est de plus en plus réservée voire hostile à ces projets qui, pour paraphraser le Président de la République lui-même, « abîment nos paysages qui sont une part de notre patrimoine, de notre richesse profonde, de notre identité ». Ces suppressions du double degré juridiction suscitent partout en France l'incompréhension, l'émoi, parfois même la colère légitime des riverains qui constatent avec amertume l'impossibilité de faire appel des décisions rendues par la juridiction administrative. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ces dispositions afin que, en matière de contentieux éolien terrestre et marin, cette restriction du droit de recours des justiciables soit abandonnée.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 34317 Jérôme Nury ; 37113 Mme Christine Pires Beaune.

Sécurité routière
Délai d'obtention d'une date pour passer l'examen du permis de conduire

41251. – 21 septembre 2021. – **M. Marc Le Fur** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur l'allongement du délai d'obtention d'une date afin de passer l'examen du permis de conduire et ses conséquences sur les candidats et les gérants d'auto-écoles concernés. L'an passé, du fait de la crise sanitaire et des mesures de confinement décidées par le Gouvernement, le délai d'obtention d'une date afin de se présenter à l'examen du permis de conduire a considérablement augmenté. Si un an après la situation est revenue à la norme dans la majorité des zones rurales et des villes moyennes, il n'en est rien dans la plupart des grandes métropoles. Les temps d'attente sont toujours aussi longs et ils le sont encore davantage pour les élèves n'ayant pas obtenu le précieux titre dès leur première tentative. Désabusés par les délais qui leur sont annoncés, ces derniers tentent alors d'obtenir une date d'examen auprès d'une auto-école située à plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de kilomètres de leur domicile. Or, en inscrivant ces élèves à l'examen du permis de conduire, les auto-écoles sollicitées risquent de s'engorger et donc d'être contraintes d'annoncer des délais plus longs aux élèves locaux. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de proposer des délais d'attente raisonnables sur l'ensemble du territoire national et ainsi endiguer ce phénomène.

Sécurité routière
Réviser la législation relative à l'obligation d'équipement de pneus-neige

41253. – 21 septembre 2021. – **M. Rémy Rebeyrotte** alerte **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la nécessité d'adaptation de la législation relative à l'obligation d'équipement de pneus-neige dans certains départements. Par l'effet d'une loi du 28 décembre 2016 dite loi « Montagne 2 » et du décret d'application paru au *Journal officiel* le 18 octobre 2020, la Saône-et-Loire se retrouve parmi les 48 départements dans lesquels la population sera obligée de s'équiper de pneus neiges ou d'hiver à compter du 1er novembre 2021. Il faut absolument revoir la liste de ces départements. Certes, la Saône-et-Loire a quelques communes de son nord-ouest rattachées au Massif central, mais son haut sommet, le Haut-Folin, qui culmine à 900 mètres d'altitude, est complètement en marge du département sur la « frontière » avec la Nièvre. Le département ne compte pas, à proprement parler, de communes au-dessus de 500 à 600 mètres d'altitude. Depuis 15 ans, on attend la neige désespérément en sachant que les services techniques du département, face à des évènements sporadiques et sans réelle incidence dans la durée, ramènent les routes « au noir » sans difficulté. Par ailleurs, 98 % des communes se situent à faible altitude, les communes morvandelles ne représentant qu'une dizaine de communes sur 565. Il lui demande s'il va examiner cette question et adapter ainsi les textes à la réalité du terrain et donc de prendre un nouveau décret qui tiendrait compte de cette réalité.

Sécurité routière
Sécurité liée aux nouveaux modes de transports

41254. – 21 septembre 2021. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur les nouveaux modes de transport. Depuis quelques années, de nouveaux modes de transports ont vu le jour un peu partout en France. Vélos, trottinettes électriques ou non, gyroroues, *overboards* et autres ont fait leur apparition sur les trottoirs et les routes sans que les utilisateurs ne soient avertis des dangers de leur utilisation sans quelques précautions. Par ailleurs, ces usagers de modes de transport alternatifs n'ont que faire du code de la route, se mettant ainsi en danger tout comme les piétons qui les entourent. Actuellement, uniquement 5 % des usagers de trottinettes électriques portent un casque. De nombreux accidents ont lieu chaque jour avec des lésions multiples pour les accidentés. Un quart des victimes souffrent d'un traumatisme crânien et 20 % d'entre eux se retrouvent en arrêt de travail. L'âge moyen des personnes accidentés tourne autour de 33 ans, avec le risque de garder des séquelles à vie. Aussi elle lui demande quelles actions il compte mettre en œuvre afin de réduire le nombre d'accidents liés aux modes de transport alternatifs.

Sécurité routière
Situation préoccupante du nombre d'inspecteurs en baisse au permis de conduire

41255. – 21 septembre 2021. – **M. Rémy Rebeyrotte** alerte **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la situation préoccupante du nombre d'inspecteurs en baisse au permis de conduire. Par exemple, le centre d'examen de la ville de Chalon-sur-Saône, qui était doté de 5,5 équivalent temps plein (ETP), ne compte plus que deux inspecteurs. Ce manque d'effectifs a pour effet de retarder considérablement les délais de passage du permis de conduire pour de nombreux candidats et plus particulièrement pour ceux qui ont échoué lors du premier passage. En effet, ce délai est aujourd'hui de 4 mois contre 3 à 4 semaines auparavant. Il lui demande donc d'examiner cette problématique avec une attention et de lui faire part de ses intentions pour y remédier.

Transports aériens
Remboursements des vols annulés en raison de la crise sanitaire liée au covid-19

41267. – 21 septembre 2021. – **M. Patrick Vignal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur les conséquences des annulations de vols du fait de la crise sanitaire liée au covid-19 et des obligations de remboursement mises en place. La Commission européenne a rappelé en mai 2020 que le remboursement des voyages et séjours annulés en raison de l'épidémie de covid-19 était un droit fondamental des citoyens européens et la législation européenne prévoit qu'en cas d'annulation, le voyageur se voit proposer un nouvel itinéraire, ou un remboursement. Ce dernier reste la règle et peut se faire sous forme d'un avoir avec l'accord du consommateur. Dans les faits, il arrive que les personnes sollicitant un remboursement ne parviennent pas à l'obtenir. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Transports ferroviaires
Développement du RER bassin minier

41268. – 21 septembre 2021. – **M. Alain Bruneel** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur le projet du RER Lille-Bassin minier aussi appelé Réseau express Grand Lille. Discuté depuis plus de 10 ans, ce projet peine à se concrétiser malgré un contexte pourtant favorable à son émergence. Autoroute A1 submergée de véhicules personnels et de camions, bouchons et saturation de plus en plus régulière, multiplication des accidents, fréquence en hausse des pics de pollution, autant de facteurs qui plaident pour la création de ce réseau afin de permettre aux salariés de se rendre au travail *via* les transports en commun plutôt que par l'utilisation d'un véhicule personnel. Dans le rapport remis en 2020 par SNCF Réseau au Gouvernement pour pointer les possibilités de développement au niveau des métropoles, il n'est nulle part fait mention de ce projet qui relierait, à grande vitesse et haute cadence, deux des principaux bassins de population des Hauts-de-France. Alors que ce projet est inscrit dans le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) voté par les élus du conseil régional, il demande la position du Gouvernement sur ce sujet d'intérêt public majeur pour les enjeux de développement durable, de mobilité et d'aménagement du territoire.

Transports routiers
Difficultés rencontrées dans le secteur des transports de voyageurs

41269. – 21 septembre 2021. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur les difficultés rencontrées dans le secteur des transports de voyageurs en raison de la pénurie de conducteurs. Le secteur est sous tension depuis ces dernières années au niveau du recrutement des postes de conducteurs et ce, en dépit des efforts entrepris par la profession pour améliorer les conditions de travail et les rémunérations. Cette tension est manifeste en période de rentrée scolaire, un certain nombre de lignes régulières ou de services scolaires ne pouvant être assurés faute de personnel suffisant. La situation s'est aggravée avec la crise sanitaire puisque le secteur a dû faire face à de nombreuses démissions et réorientations professionnelles. Si le décret du 30 avril 2021 abaissant à 18 ans le permis D et l'inscription dans la loi Mobilités d'un système de conduite accompagnée à partir de l'âge de 16 ans pour les poids lourds pourront inciter les jeunes à s'orienter vers les métiers de la conduite, ces mesures n'auront pas d'incidence sur les problèmes rencontrés actuellement, déplorent les représentants de la profession. Ils restent également dans l'attente de l'arrêté ministériel organisant le tutorat pour les circuits scolaires. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir le secteur.

Transports routiers
Modification de réglementation du transport intermodal

41270. – 21 septembre 2021. – **M. Benjamin Dirx** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la modification de la réglementation induite par le décret du n° 2021-1006 du 29 juillet 2021 relatif aux poids et dimensions des véhicules terrestres à moteur et modifiant le code de la route. Le décret susvisé, pris en application de la directive n° 96/53/CE, vient préciser les normes en vigueur pour le transport routier international. Contrairement à certaines pratiques en vigueur depuis plusieurs années, la règle générique prévoit que le transport routier de marchandises est limité à 40 tonnes pour un transport international. Par dérogation, concernant le transport intermodal international la limitation est fixée à : 42 tonnes pour un véhicule à moteur à deux essieux avec semi-remorque à trois essieux transportant, en opérations de transport intermodal, un ou plusieurs conteneurs ou caisses mobiles jusqu'à une longueur totale maximale de 45 pieds ; 44 tonnes pour un véhicule à moteur à trois essieux avec semi-remorque à deux ou trois essieux transportant, en opérations de transport intermodal, un ou plusieurs conteneurs ou caisses mobiles, jusqu'à une longueur totale maximale de 45 pieds. Or ces restrictions de tonnages (notamment le passage à 42 tonnes pour les véhicules à moteur à deux essieux alors qu'il était jusqu'à présent possible de transporter 44 tonnes avec le même matériel) induisent une perte de rentabilité très importantes pour les entreprises utilisant le transport intermodal international alors même que par leur choix, ces entreprises adoptent un comportement vertueux pour l'environnement. Dès lors, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de modifier cette réglementation ou d'accompagner les entreprises dans l'achat de nouveaux véhicules.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 9826 Éric Pauget ; 23398 Raphaël Gérard ; 26381 Mme Sabine Thillaye ; 31614 Mme Marie-Pierre Rixain ; 32851 Christophe Naegelen ; 34188 Jean-Luc Lagleize ; 36200 Christophe Naegelen ; 36302 Mme Christine Pires Beaune ; 36450 Jean-Louis Touraine ; 38986 Mme Christine Pires Beaune ; 39121 Jean-Louis Touraine ; 39552 Jérôme Nury.

Bâtiment et travaux publics
Représentativité des organisations professionnelles dans le secteur du bâtiment

41101. – 21 septembre 2021. – **M. Gérard Leseul** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la représentativité des organisations professionnelles, sujet particulièrement sensible qui concerne l'ensemble des entreprises de proximité et notamment les entreprises artisanales du bâtiment. Une réalité particulièrement injuste s'impose aujourd'hui en matière de représentativité patronale : l'organisation professionnelle qui décide dans le champ du social n'est pas l'organisation qui possède le plus grand nombre

d'adhérents mais celle dont les entreprises adhérentes emploient le plus de salariés. En effet, dans le secteur du bâtiment, les règles actuelles fixant la représentativité des organisations professionnelles ne donnent pas à la CAPEB la possibilité de se faire entendre malgré ses 57 000 entreprises adhérentes. La CAPEB n'attend pas du Gouvernement qu'il prenne partie, mais qu'il mette seulement en place des « règles du jeu » équitables afin que les représentants des TPE puissent faire entendre leur voix dans le dialogue social. La CAPEB l'interpelle sur les raisons de la non-publication par son ministère des arrêtés de représentativité des organisations syndicales de salariés dans le champ des entreprises employant jusqu'à 10 salariés alors même qu'une nouvelle pesée vient juste d'être réalisée. Lors de son intervention à l'assemblée générale annuelle de la CAPEB à Paris, le 22 avril 2021, Mme la ministre avait reconnu que la situation n'était pas satisfaisante à l'heure où l'on souhaite attirer les jeunes vers les métiers du bâtiment. Mme la ministre avait indiqué qu'il convenait de trouver une solution « par le haut ». La CAPEB, tout comme l'U2P, en appelle solennellement au Gouvernement pour qu'il modifie les règles en matière de représentativité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur le sujet et d'indiquer quelle mesure immédiate elle compte mettre en place pour que les entreprises artisanales occupent la place qui leur revient dans le dialogue social.

Chômage

Sécurité des informations personnelles des usagers de Pôle emploi

41107. – 21 septembre 2021. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la sécurité des informations personnelles des personnes confiant leur CV à Pôle emploi. En effet, une enquête du média *Numerama* datant de décembre 2020 montre que les profils, CV complets comprenant des données personnelles sensibles telles que nom, prénom, adresse personnelle, numéro de téléphone personnel, date de naissance, sont accessibles quasiment immédiatement à n'importe quelle personne prétendant être recruteur. Ainsi, des demandeurs d'emploi se voient adresser des offres, *via* le site de Pôle emploi, qui sont trompeuses, illégales ou simplement fausses. Ainsi, une personne se rendant à un entretien d'embauche croyant postuler pour un travail d'hôtesse d'accueil dans un hôtel se voit en fait proposer de travailler comme *escort-girl*. Les personnes laissant accessible leur CV aux recruteurs n'ont aucun moyen de savoir qui et combien de fois leur CV a été consulté, téléchargé et où leurs données sont arrivées. Des escrocs cherchant à usurper l'identité de personnes ont ainsi accès à une série d'informations personnelles sensibles sans le moindre contrôle de leur identité, de leur qualité de recruteur et peuvent ensuite en faire une utilisation frauduleuse. L'usurpation de l'identité de véritables recruteurs par des escrocs semble également fréquente, afin de tromper des candidats et leur proposer des offres de travail illégales ou des escroqueries. Ainsi, nombre de demandeurs d'emploi reçoivent fréquemment des offres douteuses où le nom de réels employeurs est indiqué, mais qui visiblement ne correspond pas à leur secteur d'activité. Pôle emploi assure avoir pris des mesures de prévention de la cybercriminalité pour détecter les offres d'emploi suspectes, ou les recherches de profils qui laisseraient penser qu'il s'agirait d'un usage frauduleux. Toutefois, le rapport du Médiateur national sur Pôle emploi publié en mars 2020 indique que « malgré [un arsenal de mesures], les signalements ont continué d'affluer, motivant de nouvelles alertes dans [l] es rapports 2016 et 2017. Après une relative accalmie en 2018, les réclamations ont repris à l'été 2019, avec une acuité particulière ». En juin 2021, une base de données comprenant les données personnelles de 120 000 personnes aurait été piratée et mise en vente sur un forum pour 1 000 dollars, l'agence ayant réfuté le chiffre de 1,2 million de données initialement annoncées par le *hackeur*. Même si l'agence assure que la fuite concernerait 10 fois moins de personnes qu'annoncé et dément que des numéros de sécurité sociale ou informations de paiement soient concernées, elle ne dément rien s'agissant du vol des nom, prénom, âge, numéro de téléphone et adresse *mail* des personnes. Elle a contacté les personnes touchées par cette fuite leur recommandant la plus grande prudence relative à des demandes d'actualisation ou d'offres d'emploi suspectes, accréditant l'hypothèse d'une fuite de données réelle et massive. Or, dans la période de crise sociale conséquence de la crise sanitaire, les personnes privées d'emploi sont particulièrement vulnérables à ces offres illégales, frauduleuses, ou qui constituent des escroqueries au vu de leur besoin urgent de travailler et de gagner de l'argent pour vivre. Plus encore, les réformes de l'assurance chômage poussent les demandeurs d'emploi à accepter des offres, quelles qu'elles soient, sous la menace de se voir priver de leur allocation chômage. Aussi, il souhaite apprendre les mesures qu'elle compte prendre afin de protéger les données personnelles et, par là, la vie privée des personnes confiant leur CV à Pôle emploi. Il souhaite apprendre les mesures et les moyens alloués à la traque des annonces frauduleuses, cherchant à escroquer les candidats ou résultant d'une usurpation d'identité de recruteurs.

Formation professionnelle et apprentissage
Délais de paiement des aides à l'apprentissage

41182. – 21 septembre 2021. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les aides financières accordées aux entreprises dans le cadre du dispositif « un jeune, une solution » et plus particulièrement concernant l'apprentissage. Cette aide, particulièrement bienvenue et reconduite à ce stade jusqu'au 1er juin 2022 permet l'insertion professionnelle de plus de 500 000 jeunes. En 2019, cette incitation financière de 5 000 euros pour l'embauche d'un mineur et de 8 000 euros pour un majeur a permis une augmentation de 42 % des apprentis. Il est heureux qu'une telle demande puisse être satisfaite. Cependant, il apparaît que ce dispositif et son succès génère des délais de versement d'aide allongés pour les entreprises. Elle souhaite connaître les délais moyens de versement aux entreprises et les modalités qu'entend mettre en œuvre l'administration pour les amoindrir.

Personnes handicapées
Démocratisation du projet de binômes de travail inclusif

41215. – 21 septembre 2021. – **M. Patrick Vignal** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les atouts d'une démocratisation du projet de binômes de travail inclusif. Cette solution favorise l'inclusion des personnes handicapées en entreprise par la mise en place d'une collaboration entre deux salariés, une personne étant en situation de handicap et l'autre non. L'alliance des forces et des expériences respectives permet au binôme de s'adapter à toutes les situations. Cette répartition de la force de travail permet l'optimisation des talents, la mise en valeur et la reconnaissance du potentiel et de l'efficacité des travailleurs en situation de handicap. Renforçant la valeur inclusive du travail, ce projet introduit un changement durable au sein des entreprises et un véritable progrès social. D'autre part, l'embauche d'un binôme de travail constitue pour les entreprises un investissement à haut rendement dans la mesure où deux forces de travail sont mises à disposition pour un effort financier largement soutenu par les aides à l'embauche et à l'inclusion des travailleurs handicapés dans l'emploi. Matthieu Chatelin (conseiller municipal à Saint-Georges-d'Orques) et Marianne Hochard, initiateurs de ce projet, travaillent en binôme inclusif depuis 2018 et leur collaboration a retenu l'attention des collectivités territoriales. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier les atouts que constituerait une démocratisation de ce projet de binômes de travail inclusif à compétences complémentaires à l'échelle nationale.

Travail
Conseillers syndicaux - changement législation

41271. – 21 septembre 2021. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le changement de législation concernant la bonne réalisation des missions des conseillers syndicaux. En effet, l'article L. 1232-8 du code du travail indique que les conseillers du salarié qui appartiennent à un établissement d'au moins onze salariés doivent pouvoir s'absenter pendant leurs heures de travail pour exercer leurs missions dans la limite de 15 heures par mois. Par ailleurs, ces absences sont rémunérées par l'employeur et ne doivent entraîner aucune diminution des rémunérations ou des avantages selon l'article L. 1232-9 du code de travail. Or l'employeur est remboursé par l'État mensuellement de ces absences, mais ce remboursement se fait sous la condition qu'une demande soit établie par l'employeur auprès de la Dreets (ex-Direccte) selon les articles L. 1232-9 et 1232-11 du code du travail. Pour faire cette demande, l'employeur doit fournir une copie du bulletin de paie de l'employé ainsi que des attestations des salariés bénéficiaires de l'assistance conformément à l'article D. 1233-9 du code du travail. Cette dernière condition interpelle puisque rien ne garantit l'anonymat des personnes conseillées car il n'y a pas de présomption de bonne utilisation du crédit d'heures par les conseillers du salarié, contrairement aux membres du CSE ou aux délégués syndicaux. On peut donc craindre que la mission d'un conseiller s'en trouve compliquée et peut porter à préjudice pour le salarié défendu qui ne voudrait pas faire connaître sa situation. Soucieuse du droit des employés à l'accès aux syndicats, elle lui demande donc s'il ne serait pas judicieux d'adopter une présomption de bonne utilisation du crédit d'heures pour les conseillers du salarié.

VILLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 34203 Jean-Luc Lagleize.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 27 juillet 2020
N° 29715 de M. Jean-François Portarrieu ;

lundi 1 mars 2021
N° 35274 de Mme Séverine Gipson.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

B

Bazin (Thibault) : 40630, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7016).

Bilde (Bruno) : 32165, Premier ministre (p. 6979) ; **38487,** Industrie (p. 7026).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 40337, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7010) ; **40338,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7011) ; **40339,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7013) ; **40340,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7014) ; **40341,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7014) ; **40342,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7014) ; **40343,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7014) ; **40454,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7015).

Borowczyk (Julien) : 39054, Armées (p. 6995).

Boucard (Ian) : 40730, Relations avec le Parlement et participation citoyenne (p. 7033).

Bouchet (Jean-Claude) : 39361, Comptes publics (p. 7017).

Bouley (Bernard) : 39622, Armées (p. 6996) ; **39623,** Armées (p. 6996).

Brindeau (Pascal) : 38564, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7007).

Brochand (Bernard) : 40601, Agriculture et alimentation (p. 6991).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 28014, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7001).

Degois (Typhanie) Mme : 33165, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7003) ; **38190,** Agriculture et alimentation (p. 6983).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 39048, Agriculture et alimentation (p. 6984) ; **39225,** Armées (p. 6995) ; **39788,** Armées (p. 6997).

Duvergé (Bruno) : 37739, Intérieur (p. 7029).

F

Falorni (Olivier) : 28763, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 7037).

Faure-Muntian (Valéria) Mme : 34741, Économie sociale, solidaire et responsable (p. 7023).

Fuchs (Bruno) : 21412, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6999) ; **32580,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7001) ; **36409,** Armées (p. 6993).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 37621, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7005).

Gérard (Raphaël) : 36196, Justice (p. 7031) ; **39611,** Ruralité (p. 7035).

Gipson (Séverine) Mme : 35274, Intérieur (p. 7028).

Gouttefarde (Fabien) : 40581, Ruralité (p. 7036).

Grau (Romain) : 40674, Comptes publics (p. 7019) ; **40679,** Comptes publics (p. 7020).

H

Habib (Meyer) : 40491, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 7041).

J

Jolivet (François) : 38944, Ruralité (p. 7034).

K

Kervran (Loïc) : 39219, Agriculture et alimentation (p. 6988) ; **39897,** Mémoire et anciens combattants (p. 7032).

L

Labille (Grégory) : 36761, Culture (p. 7020).

Lagarde (Jean-Christophe) : 39927, Armées (p. 6999).

Lainé (Fabien) : 39076, Agriculture et alimentation (p. 6986).

Larive (Michel) : 40222, Agriculture et alimentation (p. 6989).

Larsonneur (Jean-Charles) : 39499, Agriculture et alimentation (p. 6989).

Lasserre (Florence) Mme : 34960, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7003) ; **38680,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7008) ; **40449,** Agriculture et alimentation (p. 6991) ; **40891,** Transition écologique (p. 7043) ; **40892,** Transition écologique (p. 7044).

Le Gac (Didier) : 37765, Armées (p. 6994).

Loiseau (Patrick) : 32788, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7002).

Lorho (Marie-France) Mme : 6108, Intérieur (p. 7027).

M

Magnier (Lise) Mme : 38051, Culture (p. 7021).

Manin (Josette) Mme : 39438, Comptes publics (p. 7017) ; **39697,** Comptes publics (p. 7018).

Maquet (Jacqueline) Mme : 33454, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 7039).

Meizonnet (Nicolas) : 37987, Agriculture et alimentation (p. 6981) ; **39300,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7009).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 39045, Agriculture et alimentation (p. 6983) ; **39049,** Agriculture et alimentation (p. 6985) ; **39218,** Agriculture et alimentation (p. 6987).

P

Petit (Frédéric) : 38526, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7007).

Portarrieu (Jean-François) : 29715, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 7038).

R

Rauch (Isabelle) Mme : 36389, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7004).

Renson (Hugues) : 38347, Europe et affaires étrangères (p. 7025).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 37992, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7006) ; **40267,** Europe et affaires étrangères (p. 7025).

Saulignac (Hervé) : 40863, Transition écologique (p. 7042).

Sermier (Jean-Marie) : 21700, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7000).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 40819, Relations avec le Parlement et participation citoyenne (p. 7034).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 35996, Justice (p. 7031).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 25253, Intérieur (p. 7028).

Vallaud (Boris) : 36476, Agriculture et alimentation (p. 6981) ; **38500,** Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 7040).

Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 37777, Armées (p. 6994).

Vignon (Corinne) Mme : 40602, Agriculture et alimentation (p. 6992).

Villiers (André) : 36281, Agriculture et alimentation (p. 6980).

Viry (Stéphane) : 40917, Culture (p. 7022).

Vuilletet (Guillaume) : 39363, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7010).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Accès au foncier agricole - PAC 2021-2027, **39045** (p. 6983) ;
Aides à l'investissement dans le cadre de la relance agricole, **36476** (p. 6981) ;
Assurances : protégeons les agriculteurs des aléas climatiques !, **37987** (p. 6981) ;
Étiquetage du miel, **39499** (p. 6989) ;
Non concordance des textes sur les biens de section, **39048** (p. 6984) ;
PAC 2021-2027 - Conditions d'éligibilité des bénéficiaires, **39049** (p. 6985) ;
Plan de relance pour les agriculteurs, **36281** (p. 6980) ;
Reconduction et renforcement de l'aide à la distillation de crise, **38190** (p. 6983).

Ambassades et consulats

Renouvellement des titres d'identité français d'Italie éloignés des consulats, **40491** (p. 7041).

Aménagement du territoire

Maintien et restauration des sites troglodytiques, **37992** (p. 7006).

Anciens combattants et victimes de guerre

Non reconnaissance du lotissement Gimard dans l'aide aux enfants de harkis, **39897** (p. 7032).

Animaux

Service de fourrière, **21412** (p. 6999).

Archives et bibliothèques

Aide des médiathèques rurales, **36761** (p. 7020).

Armes

Renforcement des armées françaises, **39622** (p. 6996) ; **39623** (p. 6996) ;
Transparence sur les exportations d'armes françaises, **39054** (p. 6995).

B

Bâtiment et travaux publics

Fonds réemploi pour la nouvelle filière REP PMCB, **40863** (p. 7042).

C

Collectivités territoriales

Représentativité des communes vosgiennes du bassin versant du Rhône, **37621** (p. 7005).

Commerce et artisanat

Réglementation des débits de tabac, **39361** (p. 7017).

Communes

Communes rurales difficultés ventes de bois crise sanitaire, **28014** (p. 7001) ;
Coût des équipements aquatiques pour les communes et interco en période covid-19, **39363** (p. 7010) ;
Jumelage des communes, **21700** (p. 7000) ;
Réalisation de photographies d'identité dans les mairies, **38944** (p. 7034).

Consommation

Nutri-score - produits artisanaux et de terroir, **39218** (p. 6987) ;
Nutri-score et production gastronomique locale., **39219** (p. 6988).

D

Défense

Budget militaire de la France, **39788** (p. 6997) ;
Durcissement de la mer et équipements de la marine nationale, **39927** (p. 6999) ;
Équipement des forces françaises de réarmement mondial, **39225** (p. 6995).

E

Élevage

Indemnisation des nouveaux installés suite à la crise d'influenza aviaire, **39076** (p. 6986).

Élus

Élus locaux - communes plus de 100 000 habitants - frais déplacement - formation, **40337** (p. 7010) ;
Frais de déplacement crédits consacrés à la formation des élus départementaux, **40338** (p. 7011) ;
Frais de déplacement des élus locaux des EPCI, **40339** (p. 7013) ;
Frais de déplacement et crédits affectés aux groupes d'élus du conseil de Paris, **40340** (p. 7014) ;
Frais de déplacement et crédits consacrés à la formation des élus municipaux, **40341** (p. 7014) ;
Indemnités des élus locaux des syndicats intercommunaux, **40342** (p. 7014) ;
Indemnités, frais de déplacement et crédits formation des conseillers régionaux, **40343** (p. 7014).

Enseignement agricole

Enseignement agricole public, **40222** (p. 6989).

Enseignements artistiques

Problèmes des établissements d'enseignements artistiques, **38051** (p. 7021).

Entreprises

Maxam, les salariés sacrifiés, le site pollué : l'État doit réagir !, **38487** (p. 7026).

F

Fonction publique de l'État

Basculement des corps de la filière technique au RIFSEEP, **40891** (p. 7043) ;
Modalités de remboursement de l'indemnité spécifique de service (ISS) aux ITPE, **40892** (p. 7044).

Fonction publique territoriale

Revalorisation de salaire des infirmiers de la fonction publique territoriale, **34960** (p. 7003).

G

Gens du voyage

Gens du voyage, **36389** (p. 7004).

Gouvernement

Délai de réponse aux questions écrites formulées par les députés, **40730** (p. 7033) ;

Proposition de loi créant la fonction de directeur d'école, **40819** (p. 7034) ;

Sur la négation de l'ensauvagement et de la souffrance réelle des Français, **32165** (p. 6979).

H

Hôtellerie et restauration

Ouverture des cafés, restaurants, bars, discothèques, **38500** (p. 7040).

I

Immigration

Décret n° 2018-1359 relatif aux conditions matérielles d'accueil, **25253** (p. 7028) ;

Nombre croissant de filières d'immigration clandestine, **6108** (p. 7027).

Impôt sur les sociétés

Application du régime « mère-fille » - nombre d'applications et montant versé, **40674** (p. 7019).

Impôts et taxes

Pénalité pour manœuvre frauduleuse - nombre en 2020 et 2021 - montant, **40679** (p. 7020).

J

Justice

Lutte contre les guet-apens homophobes, **36196** (p. 7031).

M

Mer et littoral

Application de la loi littoral et définition de l'enveloppe urbaine, **33165** (p. 7003) ;

Déconcentration des processus de décision - travaux en zone littorale, **32788** (p. 7002).

Mort et décès

Documents requis pour le transport international de corps au départ de la France, **32580** (p. 7001) ;

Français de l'étranger - Cercueil - Crémation - Rapatriement, **38526** (p. 7007).

Moyens de paiement

Utilisation par les collectivités territoriales des MLC, **34741** (p. 7023).

N

Nuisances

Réglementation des « city stades », **38680** (p. 7008).

Numérique

Redevance pour copie privée, **40917** (p. 7022).

O

Outre-mer

Agrément fiscal prévu aux articles 199 undecies B et 217 undecies, **39697** (p. 7018) ;
L'agrément fiscal prévu au code général des impots, **39438** (p. 7017).

P

Papiers d'identité

Accès à la prise de photographies d'identité dans les mairies, **40581** (p. 7036) ;
Accès au marché public de la nouvelle CNI électronique d'entreprises françaises, **37739** (p. 7029).

Parlement

Renforcement du contrôle parlementaire sur les exportations d'armes françaises., **36409** (p. 6993).

Personnes handicapées

Reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution, **35996** (p. 7031).

Politique extérieure

Retrait de la Turquie de la convention d'Istanbul, **38347** (p. 7025) ;
Retrait turc de la Convention d'Istanbul le 1er juillet 2021, **40267** (p. 7025).

Postes

Cessons de fermer les bureaux de Poste dans les campagnes !, **39300** (p. 7009).

Professions de santé

Conseil national de l'ordre des vétérinaires et ostéopathes animaliers, **40601** (p. 6991) ;
Coût de l'examen organisé par le CNOV pour les futurs ostéopathes pour animaux, **40602** (p. 6992) ;
Ostéopathie animale - cotisations et prestations, **40449** (p. 6991) ;
Situation du personnel soignant de l'Institution nationale des Invalides et HIA, **37765** (p. 6994).

Publicité

Panneaux publicitaires d'artisans sur les propriétés de particuliers, **38564** (p. 7007).

R

Régions

Indemnités et frais de déplacement des membres des CESER, **40454** (p. 7015).

S

Sang et organes humains

Statut du personnel soignant civil du ministère de la défense nationale, **37777** (p. 6994).

Sécurité des biens et des personnes

Agressions de pharmaciens, **35274** (p. 7028).

Services publics

France services, **40630** (p. 7016).

T

Télécommunications

Prise en charge du coût d'élagage, **39611** (p. 7035).

Tourisme et loisirs

Collecte et analyse des données touristiques, **29715** (p. 7038) ;

Développement du tourisme durable, **33454** (p. 7039) ;

Stratégies de relance secteur du tourisme, **28763** (p. 7037).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

PREMIER MINISTRE

Gouvernement
Sur la négation de l'ensauvagement et de la souffrance réelle des Français

32165. – 15 septembre 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le Premier ministre** sur les graves déclarations de M. Éric Dupond-Moretti formulées lors de la matinale d'Europe 1, mardi 1er septembre 2020. En effet, interrogé par Sonia Mabrouk sur le diagnostic réalisé et tweeté avec frénésie par le ministre de l'intérieur Gérald Darmanin en matière de développement de la violence extrême dans le pays, le ministre de la justice a répondu qu'il ne souscrivait pas à l'emploi du terme d'ensauvagement : - « L'ensauvagement est un mot qui développe le sentiment d'insécurité. » - « Pire que l'insécurité, il y a le sentiment d'insécurité. » - « Le sentiment d'insécurité, c'est de l'ordre du fantasme. » Recyclant les rengaines préhistoriques de la gauche jospinienne la plus sourde et la plus aveugle, Éric Dupond-Moretti ose affirmer en substance que ce sont les constats, les définitions et la sémantique qui sont responsables des meurtres, des agressions, des violences gratuites, des lynchages et des actes de barbarie qui ont émaillé ces derniers mois. Pas un mot n'est sorti de sa bouche pour condamner la voyoucratie et les délinquants. Dans un rôle de professeur qu'il affectionne tant, le garde de Sceaux en vient même à refuser aux Français le droit d'exprimer leur peur de l'insécurité galopante qui est devenue leur deuxième motif de préoccupation après la santé, selon plusieurs études d'opinion. Contrairement aux leçons méprisantes du locataire de la place Vendôme, il n'existe pas de sentiment d'insécurité mais une avalanche réelle et factuelle de drames. Il n'existe pas de sentiment d'insécurité mais une succession réelle et factuelle de récidives encouragées par le laxisme judiciaire. Il n'existe pas de sentiment d'ensauvagement mais une banalisation réelle et factuelle de la violence de plus en plus sauvage qui gangrène le quotidien de millions de Français. Balayant les souffrances des victimes, le ministre de la justice a aussi déclaré : « la France, c'est pas un coupe-gorge ». Monsieur le Premier ministre ira-t-il dire à la famille de Philippe Monguillot, lynché dans son bus à Bayonne, que la France n'est pas un coupe-gorge ? Ira-t-il dire à la famille de la gendarme Mélanie Lemée, fauchée par un chauffard multirécidiviste, que la France n'est pas un coupe-gorge ? Ira-t-il dire à la famille d'Axelle Dorier, renversée et traînée sur 800 mètres à Lyon, que la France n'est pas un coupe-gorge ? Ira-t-il dire à la famille d'Augustin, tabassé à Lyon, que la France n'est pas un coupe-gorge ? À la suite des réactions suscitées par le drame de la mort de Céleste, 15 ans, tué par un violeur multirécidiviste à Nantes, Éric Dupond-Moretti a intimé l'ordre à l'opposition de se taire. Il serait bon que M. le Premier minsitre rappelle à son néophyte que l'on est toujours en démocratie et que, dans ce système qu'il n'est pas censé ignorer à l'aune de sa longue carrière d'avocat, la liberté d'expression est sacrée et l'opposition se doit d'être respectée. Peut-être prépare-t-il en catimini un projet de loi pour interdire le Rassemblement National, comme il le demandait en 2015 ? Après un drame comme celui de Nantes, le rôle d'un responsable politique digne de ce nom, *a fortiori* quand il tient les rênes du pouvoir, c'est de tout faire pour que cela ne se reproduise pas. Alors que le ministre de l'intérieur a confirmé qu'il avait constaté des actes de sauvagerie, M. le Premier ministre est désormais écartelé par le « et en même temps » sémantique. Par conséquent, deux discours antagonistes traversent son gouvernement : l'un de Gérald Darmanin, prônant une fermeté 2.0 de façade, l'autre d'Éric Dupond-Moretti, imbibé de laxisme et teinté par la culture de l'excuse. Ce double discours est un nouveau signe de l'impuissance de l'État et renforce le sentiment d'impunité de ceux qui s'attaquent aux citoyens et aux lois de la République. Comment pourraient-ils craindre le « premier flic de France » si le tristement célèbre « Acquitator » s'engage à ce qu'ils n'entrent jamais en prison ? Avant de tenter de rétablir la sécurité dans le pays, il lui demande s'il va commencer par mettre de l'ordre dans son gouvernement.

Réponse. – Le Gouvernement a fait de la sécurité l'une de ses politiques prioritaires dans tous les territoires de la République. Le garde des Sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'Intérieur sont en première ligne et y travaillent au quotidien, en lien avec les élus. L'ensemble des forces de sécurité intérieure et des personnels judiciaires sont mobilisés, et l'ont été sans relâche, malgré la crise sanitaire traversée par le pays. L'action du Gouvernement est résolument et concrètement engagée pour assurer une plus grande sécurité aux Français. Qu'il s'agisse de la lutte contre le terrorisme (renfort des effectifs de la direction générale de la sécurité intérieure, création du Parquet national anti-terroriste), de la lutte contre le trafic de stupéfiants (plan interministériel, création de l'Office antistupéfiants, de l'amende forfaitaire délictuelle pour usage de stupéfiants dont plus de

86 000 ont été dressées par les policiers et les gendarmes depuis le 1er septembre 2020), de la lutte contre les bandes, de la lutte contre les violences conjugales, du renforcement de la sanction de la petite délinquance du quotidien avec la réforme de la justice de proximité, de la signature de contrats de sécurité intégrée avec les collectivités, … le Gouvernement agit avec détermination et efficacité. Ce volontarisme et les engagements tenus se traduisent par des moyens nouveaux : entre 2017 et 2021, le budget du ministère de l'Intérieur a augmenté de plus de 2,5 milliards d'euros, y compris grâce au plan de relance et, pour 2022, il augmentera encore de près d'un milliard. Surtout, 10 000 postes supplémentaires de policiers et de gendarmes auront été créés entre 2017 et 2022. Pour améliorer la réponse pénale, enjeu majeur dans la lutte commune contre la délinquance et la criminalité, le budget de la Justice a augmenté de 8 % en 2021 afin que celle-ci ait les moyens d'agir plus efficacement et cette augmentation de 8 % sera du reste renouvelée en 2022. Par ailleurs, près de 2 000 recrutements ont été effectués pour la justice de proximité et l'engagement de construire 15 000 nouvelles places de prison a été tenu. Plusieurs textes portés ou soutenus par le Gouvernement ont déjà été adoptés par le Parlement, comme le projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, ou le projet de loi réformant le code de la justice pénale des mineurs. Le Parlement sera saisi dès le mois de septembre 2021 du projet de loi « responsabilité pénale et sécurité intérieure », co-porté par les ministres de l'Intérieur et de la Justice, qui permettra entre autres de renforcer le contrôle de la circulation des armes, de créer une réserve de la police nationale ou encore de renforcer notre action grâce à la captation d'images, dans un cadre juridique respectueux du droit au respect de la vie privée. Le Gouvernement sera au rendez-vous d'une action forte et déterminée pour la sécurité des Français, comme il l'a été depuis le début du quinquennat.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture
Plan de relance pour les agriculteurs

36281. – 16 février 2021. – **M. André Villiers** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le plan de relance en faveur de l'agriculture. Le plan de relance a réservé une enveloppe financière à destination des agriculteurs. Or il semble qu'avant même d'avoir été largement diffusée, cette possibilité est frappée de caducité car l'enveloppe a été rapidement consommée. Les besoins en agroéquipement ne seront pas, hélas, satisfaits. Un certain nombre d'agriculteurs du département de l'Yonne ont attiré l'attention de M. le député sur cette question et ont fait part de leur légitime mécontentement. La règle du « premier servi » a été de mise. Il souhaite savoir s'il y aura une nouvelle enveloppe pour aider les agriculteurs dont les difficultés durent depuis des années.

Réponse. – Le plan « France Relance » contient trois dispositifs de soutien à l'acquisition d'agroéquipements : le programme d'aide aux investissements en exploitations pour la réduction des intrants (dénommé « prime à la conversion des agroéquipements »), le programme d'aide aux agroéquipements nécessaires à l'adaptation au changement climatique et le programme d'aide aux investissements en exploitations pour le développement des protéines végétales, ouverts début janvier 2021. La prime à la conversion des agroéquipements, dotée de 215 millions d'euros (M€), a été clôturée le 27 janvier 2021, suite à un nombre important de demandes déposées en quelques semaines, avec un montant cumulé d'aides potentielles estimé à près de 205 M€. Le solde est dédié aux territoires d'outre-mer. Ce dispositif, initialement doté de 135 M€, a été abondé de 80 M€ supplémentaires, permettant d'accroître encore significativement le nombre de bénéficiaires potentiels, plus de 16 390 à ce jour. Le programme d'aide aux agroéquipements nécessaires à l'adaptation au changement climatique est toujours ouvert aux candidatures. Il est doté d'un budget initial de 70 M€, renforcé après les annonces du Premier ministre sur le gel. Il vise à financer plusieurs types de matériel de protection contre de nombreux aléas : le gel, la grêle, la sécheresse et le vent (cyclone, ouragan, tornade, etc.). Il est ouvert à un large champ de demandeurs : outre les sociétés et groupements agricoles classiques, sont éligibles les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ainsi que les exploitations des lycées agricoles. Le programme d'aide aux investissements en exploitations pour le développement des protéines végétales, doté d'un budget initial de 20 M€, visait particulièrement à soutenir les investissements en agroéquipements des exploitations agricoles portant sur des matériels pour la culture, la récolte et le séchage des espèces riches en protéines ainsi que pour le développement des sursemis de légumineuses fourragères. Compte-tenu de l'engouement suscité par ce dispositif d'aide (3 898 dossiers déposés en 24 heures pour un montant d'aide demandée de près de 65 M€), le guichet a été clôturé le lendemain de son ouverture. Après instruction, 1 170 demandes ont pu recevoir une réponse favorable. Dans ce contexte, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a annoncé le lancement d'un deuxième programme d'aide visant à soutenir plus spécifiquement les investissements

en exploitation pour le développement de la production d'oléagineux, de protéagineux et des sursemis de légumineuses fourragères. Il a permis de soutenir plus de 1 260 demandeurs supplémentaires, pour un montant d'aides total de 20 M€. Il a par ailleurs été annoncé qu'un troisième dispositif d'appel à projets serait ouvert à l'automne afin d'examiner les dossiers qui n'auraient pas pu être retenus jusque là. Enfin, plusieurs autres mesures du volet agricole du plan de Relance sont toujours ouvertes sur l'ensemble du territoire à destination des agriculteurs.

Agriculture

Aides à l'investissement dans le cadre de la relance agricole

36476. – 23 février 2021. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les aides à l'investissement pour la réduction des intrants et à l'investissement pour le développement des protéines végétales, dans le cadre de la relance agricole. Les exploitations agricoles et leurs regroupements, les CUMA, les entreprises de travaux agricoles et les exploitations des lycées agricoles sont éligibles à ces dispositifs avec un plafond général de 40 000 euros d'investissement et 30 à 40 % de subvention selon les matériels par demande. La fermeture de la plateforme investissement pour le développement des protéines végétales dotée de 20 millions d'euros sur le site internet FranceAgriMer, au bout de 24 heures, l'autre plateforme d'aide à l'investissement pour la réduction des intrants dotée de 150 millions d'euros devant s'arrêter prochainement, provoquent consternation et profonde déception des entrepreneurs. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant à accroître l'enveloppe et favoriser les investissements en agro-équipement.

Réponse. – Le volet agricole du plan « France Relance », doté de 1,2 milliard d'euros, prévoit notamment un dispositif d'aide aux investissements en exploitation pour le développement des protéines végétales, mis en œuvre dans le cadre du plan protéines végétales du volet « Transition agricole, alimentation et forêt » du plan de relance. Le 11 janvier 2021, le guichet du programme d'aide aux investissements en exploitations pour le développement des protéines végétales, doté d'un budget de 20 millions d'euros (M€), a été ouvert sur la plateforme de FranceAgriMer. Il visait particulièrement à soutenir les investissements en agroéquipements des exploitations agricoles portant sur des matériels pour la culture, la récolte et le séchage des espèces riches en protéines ainsi que pour le développement des sursemis de légumineuses fourragères. Compte tenu de l'engouement suscité par ce dispositif d'aide, le guichet a été clôturé très rapidement. Cette première enveloppe de 20 M€ a déjà permis de soutenir plus de 1 170 demandeurs. Dans ce contexte, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a annoncé le lancement d'un deuxième dispositif visant à soutenir plus spécifiquement les investissements en exploitation pour le développement de la production d'oléagineux, de protéagineux et des sursemis de légumineuses fourragères. Ce deuxième guichet, doté de 20 millions d'euros supplémentaires grâce au plan « France Relance », a ouvert le 17 mai et été clôturé le même jour compte tenu de la consommation de l'enveloppe. Il visait à soutenir l'acquisition de matériels spécifiques à la production d'oléagineux, de protéagineux et le développement des sursemis de légumineuses fourragères. Ce dispositif était adressé aux exploitations agricoles (personnes physiques ou morales), aux entreprises de travaux agricoles (ETA) ainsi que pour les investissements collectifs, aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et groupements d'intérêt économique et environnemental si ces structures sont composées exclusivement d'agriculteurs. Les modalités de l'aide (taux d'aide et plafond), étaient les mêmes que celles retenues dans le cadre du premier guichet. Plus de 1 260 demandeurs supplémentatires ont pu être soutenus dans ce cadre. Pour soutenir la dynamique de la stratégie protéines végétales, il a été annoncé qu'un troisième dispositif d'appel à projets serait ouvert à l'automne afin d'examiner les dossiers qui n'auraient pas pu être retenus lors de l'instruction des deux premiers guichets. L'enveloppe dédiée à la prime à la conversion des agroéquipements a été revue à la hausse, passant de 135 M€ à 215 M€. Ce dispositif a ainsi pu soutenir plus de 16 390 demandeurs.

Agriculture

Assurances : protégeons les agriculteurs des aléas climatiques !

37987. – 13 avril 2021. – **M. Nicolas Meizonnet** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés d'accès à une assurance multirisque climatique pour les agriculteurs. Dans le Gard comme dans plusieurs départements, nombreux sont les agriculteurs qui ont vu leurs récoltes dévastées ou fragilisées, même partiellement, par la vague de froid qui a frappé la métropole début avril 2021. Selon France Bleu Gard Lozère ce 8 avril 2021, « les pertes de récolte vont de 20 % à 40 % pour les secteurs les plus épargnés [] et peuvent grimper jusqu'à 100 % de pertes dans les zones les plus touchées ». Or, malgré l'augmentation de la fréquence et de

l'intensité des aléas météorologiques en partie causés par le dérèglement climatique, seulement un tiers des surfaces agricoles totales (hors prairies) du pays étaient couvertes par un contrat d'assurance multirisque climatique en 2020. En effet, la majorité des agriculteurs ne peuvent souscrire une telle assurance à cause d'une franchise jugée trop élevée, qui en plus s'applique par ligne de culture et non par parcelle. Ils n'y recourent pas non plus à cause d'un coût qui reste bien trop lourd malgré la subvention accordée par l'État de 45 % ou 65 %, selon le niveau de garantie. De plus, la complexité et l'opacité des contrats assurantiels, de même que leur système de calcul des pertes basé sur le rendement historique, repoussent les agriculteurs qui estiment pour beaucoup que le contrat ne se déclenchera jamais. Alors que les risques climatiques se multiplient, M. le député exprime son inquiétude pour la filière agricole et notamment vinicole, dans son département du Gard comme partout en France. Considérant que l'État s'honorerait d'être aux côtés des agriculteurs, il demande donc à M. le ministre ses intentions pour compenser les pertes dues à la vague de froid de début avril 2021. À ce titre, M. le député espère que le Gouvernement prépare un plan d'urgence et reconnaîtra dans les plus brefs délais l'état de catastrophe naturelle pour sauver les agriculteurs. De plus, il lui demande ses intentions pour faciliter l'accès à une assurance multirisque climatique et pour la généraliser afin de protéger un maximum d'agriculteurs des aléas climatiques.

Réponse. – Les différents épisodes de gel de début avril 2021 ont provoqué des dégâts d'une ampleur exceptionnelle sur l'ensemble du territoire. Face à cette catastrophe, survenue dans un contexte où l'équilibre économique de nombreuses exploitations est fragilisé par les conséquences de la crise de la covid-19, une série de mesures ont été annoncées par le Premier ministre dès le 17 avril 2021, pour un montant de près d'un milliard d'euros. Des mesures d'urgence ont tout d'abord été annoncées et mises en œuvre. Un « fonds d'urgence » de 20 millions d'euros (M€) a été institué, ces crédits ayant été mis à la disposition des préfets dès le 6 mai 2021 afin d'accompagner au plus vite les entreprises les plus fragilisées, par des aides forfaitaires de maximum 5 000 €. Cette enveloppe de 20 M€ a été répartie entre les régions selon le taux de dommages recensé par les services de l'État. À court terme, un dispositif exceptionnel de prise en charge des cotisations sociales permettra de soulager la trésorerie des agriculteurs les plus touchés, avec une prise en charge au moyen d'une enveloppe exceptionnelle de 170 M€, après notification auprès de la Commission européenne. Il est également prévu, partout où cela est pertinent, l'application d'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, tandis que les dispositifs existants en matière d'activité partielle et de prêts garantis par l'État (PGE) seront mobilisés, ce dernier ayant d'ores et déjà été prolongé jusque fin d'année 2021. L'ouverture du PGE saison au secteur agricole a également été accepté par la Commission européenne. Par ailleurs, des mesures de compensation des pertes seront adaptées ou mises en œuvre de façon *ad hoc*. Le régime des calamités agricoles va en particulier être adapté pour répondre au mieux, de manière accélérée et amplifiée, à cet événement. Ainsi le calendrier du comité national de gestion des risques a été modifié pour permettre une reconnaissance anticipée, avant la fin de campagne de production, des dommages provoqués par le gel et permettre un traitement accéléré des demandes d'indemnisations, avec des paiements pouvant intervenir dès que possible après la fin de campagne de la production sinistrée, soit six mois plus tôt que lors d'un traitement « classique ». En complément, est mis en place un dispositif d'aide sous forme d'avance remboursable qui a bénéficié dès les mois de juin et juillet aux exploitants les plus spécialisés en fruits à noyaux et pour lesquels la perte est particulièrement substantielle. Elle sera remboursée par les exploitants par déduction automatique sur les paiements qui leur seront versés au titre des calamités agricoles. Certaines cultures aujourd'hui exclues du dispositif en raison d'un taux jugé relativement élevé de pénétration de l'assurance, en particulier la viticulture, seront prises en compte dans le dispositif de façon dérogatoire et exceptionnelle pour les dommages liés au gel intervenu du 4 au 14 avril 2021. Les taux d'indemnisation seront revus à la hausse, en particulier pour les plus fortes pertes en arboriculture et en viticulture, pour lesquelles ils seront portés au maximum réglementaire de 40 %. Les calamités agricoles n'étant ouvertes qu'aux agriculteurs n'ayant pas souscrit d'assurance privée contre le gel, subventionnable ou non, des dispositions seront également prises pour soutenir les agriculteurs assurés. Ainsi, un dispositif de complément d'indemnisation versée aux assurés a également été décidé ; il est en cours de notification auprès de la Commission européenne. D'autre part, un dispositif d'aide exceptionnel pour les entreprises de l'aval permettra la prise en charge partielle des pertes d'excédent brut d'exploitation pour les entreprises les plus dépendantes des territoires touchés par le gel. Ce dispositif nécessitera une notification auprès de la Commission européenne. En termes de mesures plus structurelles, l'enveloppe du plan de Relance dédiée à la lutte contre les aléas climatiques, aujourd'hui de 100 M€, sera doublée. En particulier, le guichet pour la protection individuelle des cultures face aux événements climatiques défavorables sera abondé et les modalités d'accès à l'aide élargies en concertation avec les représentants professionnels. Enfin, le Président de la République a annoncé, le 10 septembre 2021, une refondation de l'assurance récolte et des calamités agricoles faisant suite aux

travaux remis dans le cadre du Varenne de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, afin d'adapter l'assurance récolte aux cultures les moins assurées et à la multiplication des aléas climatiques. Un projet de loi sera examiné à l'assemblée nationale en janvier.

Agriculture

Reconduction et renforcement de l'aide à la distillation de crise

38190. – 20 avril 2021. – **Mme Typhanie Degois** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de reconduire en 2021 l'aide à la distillation mise en place l'an dernier. En 2020, afin de soutenir la profession vitivinicole française, une aide d'un montant de 78 euros par hectolitre a été accordée pour les vins sous AOP-IGP, tandis que les vins sans indication géographique se sont vus attribuer un financement de 58 euros par hectolitre. Cette mesure a permis à un très grand nombre de viticulteurs de faire face à l'absence de débouchés commerciaux pour leurs produits auprès des hôtels, cafés et restaurants (HCR) fermés, en compensant partiellement la distillation. D'importants stocks de vins ont néanmoins été constitués par les viticulteurs et les récoltes de 2021 risquent de saturer les capacités de stockage des exploitations viticoles. Suite aux dernières mesures sanitaires en vigueur sur l'ensemble du territoire national, les viticulteurs ne bénéficient d'aucune visibilité quant à la réouverture des HCR. Face à cette situation, il est vital de continuer à soutenir les viticulteurs français en renouvelant l'aide à la distillation en 2021. Cependant, le dispositif mis en place en 2020 doit être révisé, notamment concernant le montant de la prise en charge ou le délai de versement. Il est nécessaire que l'aide mise en place en 2021 soit suffisante pour couvrir le coût de production et que le financement soit alloué avant le mois d'août, selon les besoins exprimés par les professionnels du secteur. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures sont envisagées concrètement concernant l'aide à la distillation pour 2021.

Réponse. – Un certain nombre de mesures exceptionnelles ont été prises par le Gouvernement et l'Union européenne (UE) depuis 2020 face aux conséquences des surtaxes américaines -désormais suspendues pour cinq ans- et de la crise sanitaire covid-19. En premier lieu, une aide à la distillation de crise a été mise en place en 2020 et 2021, pour 211 M€ financés par l'État et l'UE. Cette aide versée aux producteurs et négociants en contrepartie d'une transformation des vins pour environ 2,8 millions d'hectolitres en excédent, en alcool destiné à l'énergie et à l'industrie, a permis une régulation des marchés et un apport en trésorerie conséquent. Les derniers paiements de cette aide viennent de se terminer. Une aide au stockage privé, elle aussi financée principalement par l'État avec un complément de l'UE, pour une enveloppe totale de 58 M€, a été déployée. La période de stockage rémunéré est désormais terminée, et les premiers versements d'aides vont débuter et seront terminés d'ici la fin de l'année. La poursuite de ces soutiens avait été demandée en début d'année par des représentants de la filière. Toutefois, les épisodes de gel de début avril, qui ont provoqué des dégâts exceptionnels dans la majorité des bassins de production viticoles et donc une baisse de la récolte à venir, ont considérablement changé la donne face aux stocks dans les entreprises et à l'équilibre des marchés. La réouverture des lieux de consommation hors domicile en France et en Europe et la reprise des échanges internationaux ont depuis relancé la commercialisation et les exportations. Certaines appellations devraient débloquer leurs réserves interprofessionnelles pour répondre à cette reprise et à la faible récolte annoncée. Dans ce contexte, le Gouvernement n'envisage pas de poursuivre les dispositifs de soutien aux retraits de marché tels que l'aide à la distillation de crise. Le Gouvernement est pleinement mobilisé, plus particulièrement pour la filière vitivinicole, dans la mise en application effective et efficace des soutiens à l'agriculture du pays, au travers des dispositifs exceptionnels déployés après le gel des cultures au printemps, du plan France Relance et de la future politique agricole commune 2023-2027.

Agriculture

Accès au foncier agricole - PAC 2021-2027

39045. – 25 mai 2021. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'impact de la prochaine PAC (politique agricole commune) 2021-2027 sur l'accès au foncier. La récente réponse ministérielle du 6 avril 2021 à la question écrite n° 36742 précise que « Les leviers qui permettraient de faciliter l'accès au foncier ne relèvent toutefois pas que de la PAC et les discussions qui auront lieu dans le cadre de l'élaboration du PSN (plan stratégique national) viseront plutôt à chercher des solutions qui permettent d'éviter que la PAC constitue un frein supplémentaire à l'accès au foncier ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les pistes envisagées par le Gouvernement afin que la future PAC ne constitue pas un frein supplémentaire à l'accès au foncier.

Réponse. – En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future réforme de la politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des

négociations ont lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement français fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, à la suite de quoi un « trilogue » a débuté afin de trouver un compromis entre les parties. Il s'est achevé par un accord politique le 25 juin 2021, suivi d'une validation par le conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne. En parallèle, des négociations ont eu lieu concernant le budget pour la période 2021-2027. Grâce à la mobilisation de la France, ces négociations ont abouti en juillet 2020 à un accord politique sur une augmentation du budget pour la PAC au niveau européen, avec un maintien de l'enveloppe allouée à la France. Cet accord politique s'est concrétisé par l'adoption de dispositions réglementaires en décembre 2020. Dans le cadre de la réforme, il est prévu que chaque État membre rédige un plan stratégique national (PSN) définissant sa stratégie. En France, les travaux, visant à établir tout d'abord un diagnostic national et à identifier les besoins auxquels devront répondre les choix nationaux, ont débuté en 2019. Ces travaux ont été réalisés en étroite concertation avec les parties prenantes. De plus, un débat public visant à recueillir l'avis des citoyens a été lancé en février 2020 sous l'égide de la commission nationale du débat public. Il s'est achevé en novembre 2020 avec la publication d'un rapport contenant 1 083 recommandations formulées par les citoyens et auxquelles le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a intégralement répondu. À l'issue de ces travaux, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire a été consulté le 21 mai et le 13 juillet 2021. À ces occasions, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a présenté les grands arbitrages pour le PSN. Parmi les différents dispositifs de la future PAC, il convient de noter le maintien d'un paiement redistributif sur les 52 premiers hectares, en deçà de la surface moyenne observée en France, ce qui a pour effet de favoriser la viabilité des petites et moyennes exploitations. Les futurs dispositifs de la PAC sont complémentaires des outils nationaux déjà existants, tels que le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, le contrôle des structures, le statut du fermage et les outils novateurs de portage, permettant aux exploitants de s'installer puis d'acquérir leurs terres dans des conditions très favorables.

Agriculture

Non concordance des textes sur les biens de section 6984

39048. – 25 mai 2021. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la contradiction entre les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et celles du Code rural et de la pêche maritime s'agissant de la gestion des biens de sections de communes. Héritées de traditions séculaires, des portions de territoire communal possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune subsistent encore dans les campagnes françaises. L'article L2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que ces « terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées » dans l'ordre de priorité suivant : « 1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci (') 2° À défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune 3° À titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section 4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles. » Ainsi, ces terres à vocation agricole ou pastorale sont souvent attribuées à des exploitants domiciliés sur la commune. Toutefois, il arrive que d'autres exploitants adressent un demande d'attribution de ces terres au conseil municipal alléguant d'être un ayant droit de rang supérieur ou tout du moins égal à ceux en place. Dans ce cas, la jurisprudence administrative (Par exemple, TA Clermont-Ferrand, 2 octobre 2012, N°1101874, commune d'Anzat Le Luguet c/M. Gevaudan ; TA Clermont-Ferrand, 30 septembre 2014, N°1201325) établit que l'assemblée délibérante doit vérifier les allégations du demandeur au regard de l'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales. Si le demandeur remplit effectivement l'ensemble de ces conditions, le conseil municipal procède à un nouveau partage de l'ensemble des terres entre tous les candidats à l'attribution, qu'ils soient demandeurs ou déjà attributaires, selon l'ordre de priorité précité. Si le conseil municipal constate que certains agriculteurs déjà en place ne remplissent plus, en raison des nouvelles demandes, les conditions pour prétendre à l'attribution, il lui revient alors d'obtenir, par la voie amiable ou par défaut par la voie judiciaire, la résiliation des contrats en cours qui est de plein droit. Cependant, les exploitants agricoles qui se voient ainsi démis de leur droit d'exploitation de ces terres à vocation pastorale ou agricole contestent généralement ce congé devant le Tribunal paritaire des baux ruraux. Or, le code rural et de la pêche maritime qui règlemente le bail à ferme ne comporte aucune disposition permettant la résiliation du bail à ferme en cas d'arrivée sur la section d'un ayant droit prioritaire. Ces deux réglementations sont

indépendantes et non concordantes. Ce manque de cohérence entre les textes en vigueur suscite de nombreux contentieux pour lesquels la jurisprudence peine à faire émerger une solution claire. Il souhaiterait connaître ses intentions afin de clarifier cette situation.

Réponse. – Les sections de commune sont des parties de la commune possédant des biens mobiliers ou immobiliers ou bien encore des droits, tels ceux de chasse, d'affouage ou de pâturage, distincts de ceux de la commune. Il résulte des dispositions de l'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que les biens sectionaux font l'objet d'un régime particulier en matière d'exploitation agricole ou pastorale. Les terres à vocation agricole ou pastorale d'une section de commune sont attribuées par bail rural, par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), aux exploitants agricoles classés par ordre de priorité selon le lien qu'ils entretiennent avec les territoires de la section et de la commune. L'article L. 2411-10 précise, concernant la résiliation de ces conventions consenties par le conseil municipal ou la commission syndicale, que « le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois ». Il y a lieu de constater tout d'abord que la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune a relié le CGCT et le code rural et de la pêche maritime (CRPM) sur les causes de résiliation du bail à ferme. En effet, l'article L. 411-31 du CRPM qui dresse la liste des motifs dont dispose le bailleur pour résilier le bail de fermage qui le lie au preneur, mentionne depuis cette loi au 4° du II le motif du « non-respect par l'exploitant des conditions définies par l'autorité compétente pour l'attribution des biens de section en application de l'article L. 2411-10 du CGCT ». Il n'y a pas ainsi une situation d'indépendance de législations non concordantes, mais, au contraire, une coordination des législations par renvoi de l'article L. 411-31 du CRPM à l'article L. 2411-10 du CGCT. Ensuite, concernant le cas de la manifestation d'un ayant droit avec rang prioritaire postérieurement à l'attribution des terres agricoles ou pastorales, le juge a récemment considéré qu'« aucune disposition légale ou réglementaire, et notamment pas les dispositions précitées de l'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales n'imposaient à la commune de poursuivre la résiliation de la convention » (CAA de Marseille, 9 mars 2020, n° 18MA00367). Le droit de priorité s'apprécie ainsi « au moment de l'attribution » des terres conformément à la lettre de l'article L. 2411-10 sur la cause de résiliation. Par conséquent, ce droit n'a pas pour effet lorsque la demande est postérieure à l'attribution de remettre en cause les contrats en cours, sauf à ce que le contrat mentionne expressément que le droit de priorité constitue une cause de résiliation. Enfin, dans l'hypothèse où la situation se trouve dans le champ de la cause de résiliation de l'article L. 2411-10 du CGCT, cette disposition telle qu'issue de la loi du 27 mai 2013 précitée permet, à défaut d'accord amiable, au conseil municipal ou, dans les cas prévus par la loi à la commission syndicale, de résilier de plein droit le bail par lettre recommandée avec demande d'avis de réception assortie d'un préavis de six mois. Il ne reviendra donc pas à l'autorité compétente d'initier une résiliation judiciaire. Une évolution du dispositif réglementaire régissant la procédure de résiliation des baux ruraux relatifs à l'exploitation des biens sectionaux n'apparaît donc pas nécessaire à ce jour.

Agriculture
PAC 2021-2027 - Conditions d'éligibilité des bénéficiaires

39049. – 25 mai 2021. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'éligibilité des bénéficiaires aux aides de la PAC (politique agricole commune). La récente réponse ministérielle du 6 avril 2021 à la question écrite n° 36742 apporte des précisions sur l'admissibilité des terres agricoles à la PAC mais n'évoque pas les conditions d'éligibilité des bénéficiaires. À ce jour, un bénéficiaire propriétaire foncier n'a pas la nécessité de produire une quelconque production agricole pour pouvoir prétendre à certaines aides de la PAC, et plus particulièrement les aides à la surface. Cette possibilité crée d'importantes difficultés dans les territoires en matière d'accès au foncier ou d'autonomie fourragère pour des agriculteurs installés ou de jeunes agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière, notamment dans le cadre de la prochaine programmation PAC 2021-2027.

Réponse. – En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future réforme de la politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des négociations ont eu lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement français a fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, à la suite de quoi un « trilogue » a débuté afin de trouver un compromis entre les parties. Il s'est achevé par un accord politique le 25 juin 2021, suivi d'une validation par le conseil des ministres de l'agriculture

de l'Union européenne. En parallèle, des négociations ont eu lieu concernant le budget pour la période 2021-2027. Grâce à la mobilisation de la France, ces négociations ont abouti en juillet 2020 à un accord politique sur une augmentation du budget pour la PAC au niveau européen, avec un maintien de l'enveloppe allouée à la France. Cet accord politique s'est concrétisé par l'adoption de dispositions réglementaires en décembre 2020. Dans le cadre de la réforme, il est prévu que chaque État membre rédige un plan stratégique national (PSN) définissant sa stratégie. En France, les travaux, visant à établir tout d'abord un diagnostic national et à identifier les besoins auxquels devront répondre les choix nationaux, ont débuté en 2019. Ces travaux ont été réalisés en étroite concertation avec les parties prenantes. De plus, un débat public visant à recueillir l'avis des citoyens a été lancé en février 2020 sous l'égide de la commission nationale du débat public. Il s'est achevé en novembre 2020 avec la publication d'un rapport contenant 1 083 recommandations formulées par les citoyens et auxquelles le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a intégralement répondu. À l'issue de ces travaux, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire a été consulté le 21 mai et le 13 juillet 2021. À cette occasion, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a présenté les grands arbitrages pour le PSN et les principaux objectifs qui les sous-tendent. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a ainsi confirmé que des travaux visant à définir la notion d'agriculteur actif prévue dans le projet de règlement sont en cours. Une concertation devrait être menée avec les conseils régionaux ; certains dispositifs dont ils ont la charge de gestion étant également concernés. Cette notion doit garantir que les aides seront versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal, sans pour autant écarter les pluriactifs. La définition retenue doit se baser sur des critères objectifs et non discriminatoires. Sur la base de ces orientations, la concertation se poursuit pour affiner les dispositifs avec toutes les parties prenantes et notamment avec les représentants des filières en vue de l'envoi final du PSN à la Commission européenne au plus tard le 31 décembre 2021.

Élevage

Indemnisation des nouveaux installés suite à la crise d'influenza aviaire

39076. – 25 mai 2021. – **M. Fabien Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les indemnisations des nouveaux installés et récents investisseurs suite à la crise d'influenza aviaire. En effet, comme lors de la précédente crise influenza, les agriculteurs qui se sont installés récemment ou qui devaient démarrer leur activité en élevage de palmipèdes ou de volailles fin 2020 ou début 2021 se voient sans solution en terme d'indemnisation sur la non-production suite au vide sanitaire forcé. Lors des crises de 2016 et 2017, le Fonds national agricole de Mutualisation Sanitaire et Environnemental (FMSE) auquel cotisent l'ensemble des éleveurs de volailles français avait permis une indemnisation des éleveurs alors que l'État se trouvait contraint par la réglementation européenne. À ce jour, le FMSE n'a pris aucune position sur l'indemnisation de la dernière crise et n'est pas tenue d'intervenir. De plus, il y a un risque de désengagement de ce fonds car les autres bassins de production avicole pourraient remettre en cause une solidarité sur un risque qui jusqu'alors concerne principalement les éleveurs du Sud-Ouest. En outre, lors des précédentes crises, les indemnisations du FMSE n'ont pu intervenir que lors de la clôture des dossiers FranceAgriMer, c'est-à-dire deux à trois ans après la crise. Les nouveaux et récents installés sont, à ce jour, exclus du dispositif d'indemnisation prévu par le ministère de l'agriculture à cause du manque d'historique sur leur exploitation, l'année de référence pour le calcul final de l'indemnisation étant 2019. Des jeunes agriculteurs nouvellement installés dans les Landes, le Gers, les Pyrénées Atlantiques, le Lot et Garonne et les Hautes Pyrénées se trouvent donc dans une situation d'incertitude et d'insécurité qui peut être tragique pour des pères ou mères de famille sans grandes ressources personnelles puisqu'ils ont dû s'installer en dehors du cadre familial. Il souhaite donc l'interroger sur la possibilité de mettre en place un dispositif d'aide exceptionnelle à destination des nouveaux installés. Ce dispositif pourrait intervenir dans les mêmes délais que les indemnisations prévues par l'État et se baser sur le prévisionnel des agriculteurs concernés, avec pour appui les contrats de productions des organisations de producteurs.

Réponse. – Pour faire face à l'épizootie d'*influenza* aviaire survenue à l'automne 2020, le Gouvernement a mobilisé les moyens les plus importants sans délai pour, d'une part, contenir l'épizootie, d'autre part, apporter un soutien approprié aux professionnels. En ce qui concerne l'indemnisation économique des pertes pour les différents maillons concernés, cinq groupes de travail, composés des représentants des professionnels, des services déconcentrés, des services d'administration centrale et de l'établissement public FranceAgriMer, ont été réunis régulièrement depuis février 2021. Grâce à leur mobilisation, la conception des mesures de soutien a pu être menée rapidement, et leur déploiement est en cours, plus rapidement encore que lors de la crise précédente, survenue en 2016-2017, comme le ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'y était engagé. Un courrier a également été très rapidement envoyé aux présidents des interprofessions afin que chacun de leurs adhérents puisse le présenter aux banques pour solliciter des facilités de trésorerie en cas de besoin. Les mesures de soutien dédiées

aux éleveurs comprennent, d'une part, un dispositif d'avances, ouvert depuis le 21 juin 2021, et, d'autre part, un dispositif d'indemnisation, dont l'élaboration est en cours de finalisation. Ces dispositifs se fondent sur un certain nombre de principes, arrêtés en groupe de travail, et notamment celui du calcul de l'indemnisation par rapport à une année de référence pour la production et le volume d'affaires de l'éleveur. L'année 2019 a été choisie pour être cette année de référence au regard, notamment, des impacts économiques de la crise sanitaire sur l'année 2020. Si le dispositif d'avances, conçu pour être simple et rapide à mettre en place, ne prévoit aucune dérogation à ce principe, le dispositif d'indemnisation, qui ouvrira à l'automne, prendra en compte, comme discuté avec les professionnels, le cas particulier des nouveaux et récents installés.

Consommation

Nutri-score - produits artisanaux et de terroir

39218. – 1er juin 2021. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le système de notation nutri-score. Pour rendre plus lisible et compréhensible l'étiquetage nutritionnel, un logo peut désormais être apposé sur les emballages. Conçu dans le cadre du programme national nutrition santé, le nutri-score fait ainsi progressivement son apparition dans les rayons. À ce jour, il n'y a pas de distinction entre les produits de terroir, artisanaux, et les produits ultra transformés. Ce système de notation pénalise grandement les producteurs de produits locaux et artisanaux tels que fromage, charcuterie, viande… En effet, un produit mal noté ne peut pas bénéficier de mises en avant commerciales et est victime d'une mauvaise image du fait de sa classification « D » ou « E ». Les ventes s'en trouvent ainsi impactées. Face à ce constat, il lui demande dans quelle mesure la notation au nutri-score pourrait être réservée uniquement aux aliments ultra-transformés et aux ingrédients additionnels artificiels ou dangereux pour la santé et excluant de fait les produits artisanaux, gages de qualité.

Réponse. – Le Nutri-score est le dispositif que les pouvoirs publics français ont choisi de recommander à l'issue d'une démarche scientifique, innovante, inclusive et fondée sur le dialogue avec les parties prenantes. Ce logo fournit au consommateur, sur la face visible des emballages alimentaires, une information lisible et facilement compréhensible sur la qualité nutritionnelle globale des produits, au moment où il fait ses courses. Il peut ainsi comparer les produits et orienter ses choix vers des aliments de meilleure qualité nutritionnelle. Fondée par l'arrêté du 31 octobre 2017, la démarche d'engagement en faveur du Nutri-score est volontaire, en conformité avec le droit européen. Il n'y a donc pas à l'heure actuelle d'obligation d'apposer le logo sur les produits artisanaux. Le Nutri-score est largement déployé par les professionnels de l'alimentation et plébiscité par les français. En juillet 2020, 415 entreprises étaient engagées dans la démarche Nutri-score en France, dont les parts de marché représentent environ 50 % des volumes de vente. Désormais, ce sont près de 500 entreprises qui se sont engagées en faveur du logo. De même, près de 94 % des français ont déclaré être favorables à sa présence sur les emballages. Enfin, plus d'un français sur deux déclare avoir changé au moins une habitude d'achat grâce au Nutri-score. De nombreux travaux scientifiques ont permis de montrer que le Nutri-score était un outil efficace pour discriminer la qualité nutritionnelle des denrées alimentaires, de manière cohérente avec les recommandations alimentaires, en France mais également dans de nombreux pays européens. Certains produits artisanaux comme les fromages font déjà l'objet d'une adaptation dans le calcul du Nutri-score, pour prendre en compte leur teneur élevée en calcium. Si certains produits artisanaux comme les fromages ou la charcuterie sont classés pour la majorité en D et parfois en E, ceci s'explique par le fait qu'ils contiennent des quantités non négligeables de graisses saturées et de sel et sont également caloriques. Mais, comme tous les produits classés D ou E avec le Nutri-score, ces produits peuvent parfaitement être consommés dans le cadre d'une alimentation équilibrée. Ce message est d'ailleurs rappelé par santé publique France dans sa campagne de communication à destination du grand public depuis le 5 juillet 2021. Informer les consommateurs sur la réalité de la qualité nutritionnelle de ces aliments n'exclut pas de les consommer mais encourage à le faire en quantités et/ou aux fréquences conformes aux recommandations nutritionnelles du programme national nutrition santé (par exemple deux produits laitiers par jour pour les adultes, trois produits laitiers pour les enfants, moins de 150 grammes de charcuterie par semaine), ce qui est totalement en cohérence avec la signification de leur classement sur l'échelle du Nutri-score. Concernant les aliments ultra-transformés, le programme national de l'alimentation et de la nutrition prévoit l'évaluation de l'impact de ces produits sur la santé. Cette évaluation pose des difficultés, d'une part, car il est difficile de disposer des compositions détaillées et des *process* de fabrication des produits et, d'autre part, car il n'existe pas de définition des aliments ultra-transformés en France et les définitions existantes sont sujettes à des interprétations différentes. Il n'est donc pas actuellement possible de définir ces produits, et donc de limiter le Nutri-Score à leur périmètre. Enfin, sept pays sont désormais engagés en faveur du Nutri-score : la France, le Belgique, l'Espagne, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Suisse. Une gouvernance a été mise en place entre ces pays, comprenant

notamment un comité scientifique. Ce comité, composé d'experts scientifiques indépendants, s'est réuni pour la première fois le 12 février 2021 et aura pour mission d'évaluer la pertinence scientifique des propositions d'évolution du mode de calcul du Nutri-score. Toute évolution ne pourra donc être envisagée que sous réserve de validation scientifique par ce comité. La Commission européenne prévoit, dans sa stratégie « de la ferme à l'assiette » publiée en mai 2020 une proposition législative d'étiquetage nutritionnel en face avant harmonisé et obligatoire pour le 4e trimestre 2022. Dans ce cadre, le Gouvernement souhaite que le Nutri-score soit le dispositif retenu. Enfin, consciente des spécificités liées aux produits artisanaux, la France portera des propositions dans un cadre européen afin que l'algorithme du Nutri-score et les critères utilisés tiennent compte de ces spécificités.

Consommation

Nutri-score et production gastronomique locale.

39219. – 1er juin 2021. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la volonté européenne de faire appliquer le classement nutri-score à l'ensemble des produits transformés, industriels mais aussi artisanaux. Ce classement informe les consommateurs sur la qualité nutritionnelle des produits vendus en grandes surfaces selon une hiérarchie positionnée sous forme de lettres allant de A à E. Cet objectif suscite une vive appréhension chez certains producteurs : en effet, selon les critères en vigueur, des produits industriels risquent d'être mieux classés que la plupart des produits fermiers locaux. C'est une aberration d'autant plus inquiétante que les produits classés D ou E (notation liée au taux de matière grasse) ne pourront plus établir une stratégie de communication et de promotion à la hauteur de la qualité du produit menaçant ainsi l'activité même des producteurs régionaux. Il apparaît que les critères du nutri-score sont inapplicables à toute petite production locale artisanale et fermière. Toute apposition de cette notation aurait des conséquences directes sur les producteurs locaux déjà soumis au respect d'un cahier des charges de production strict. Afin de préserver la qualité du savoir-faire de la gastronomie locale qui fait rayonner les territoires locaux, le nutri-score ne doit pas s'appliquer aux produits locaux. C'est un enjeu de taille pour l'emploi des artisans du goût, pour l'agriculture et pour la ruralité. Il souhaite connaître son avis sur cette question et les démarches engagées par la France pour prendre en compte la spécificité des productions artisanales.

Réponse. – Le Nutri-score est le dispositif que les pouvoirs publics français ont choisi de recommander à l'issue d'une démarche scientifique, innovante, inclusive et fondée sur le dialogue avec les parties prenantes. Ce logo fournit au consommateur, sur la face visible des emballages alimentaires, une information lisible et facilement compréhensible sur la qualité nutritionnelle globale des produits, au moment où il fait ses courses. Il peut ainsi comparer les produits et orienter ses choix vers des aliments de meilleure qualité nutritionnelle. Fondée par l'arrêté du 31 octobre 2017, la démarche d'engagement en faveur du Nutri-score est volontaire, en conformité avec le droit européen. Il n'y a donc pas à l'heure actuelle d'obligation d'apposer le logo sur les produits artisanaux. Le Nutri-score est largement déployé par les professionnels de l'alimentation et plébiscité par les français. En juillet 2020, 415 entreprises étaient engagées dans la démarche Nutri-score en France, dont les parts de marché représentent environ 50 % des volumes de vente. Désormais, ce sont près de 500 entreprises qui se sont engagées en faveur du logo. De même, près de 94 % des français ont déclaré être favorables à sa présence sur les emballages. Enfin, plus d'un français sur deux déclare avoir changé au moins une habitude d'achat grâce au Nutri-score. De nombreux travaux scientifiques ont permis de montrer que le Nutri-score était un outil efficace pour discriminer la qualité nutritionnelle des denrées alimentaires, de manière cohérente avec les recommandations alimentaires, en France mais également dans de nombreux pays européens. Le Nutri-score et les signes de l'origine et de la qualité (SIQO) qui sont soumis à un cahier des charges répondent à des objectifs différents. Les SIQO constituent une « garantie » pour les consommateurs en termes de qualité, de savoir-faire, de protection de l'environnement, d'origine et de terroir, quand le Nutri-score informe le consommateur sur la qualité nutritionnelle des produits transformés, et permet de comparer les produits entre eux. Certains produits artisanaux comme les fromages font déjà l'objet d'une adaptation dans le calcul du Nutri-score, pour prendre en compte leur teneur élevée en calcium. Si certains produits artisanaux comme les fromages ou la charcuterie sont classés pour la majorité en D et parfois en E, ceci s'explique par le fait qu'ils contiennent des quantités non négligeables de graisses saturées et de sel et sont également caloriques. Mais, comme tous les produits classés D ou E avec le Nutri-score, ces produits peuvent parfaitement être consommés dans le cadre d'une alimentation équilibrée. Ce message est d'ailleurs rappelé par santé publique France dans sa campagne de communication à destination du grand public depuis le 5 juillet 2021. Informer les consommateurs sur la réalité de la qualité nutritionnelle de ces aliments n'exclut pas de les consommer mais encourage à le faire en quantités et/ou aux fréquences conformes aux recommandations nutritionnelles du programme national nutrition santé (par exemple deux produits laitiers par jour pour les

adultes, trois produits laitiers pour les enfants, moins de 150 grammes de charcuterie par semaine), ce qui est totalement en cohérence avec la signification de leur classement sur l'échelle du Nutri-score. Enfin, sept pays sont désormais engagés en faveur du Nutri-score : la France, le Belgique, l'Espagne, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Suisse. Une gouvernance a été mise en place entre ces pays, comprenant notamment un comité scientifique. Ce comité, composé d'experts scientifiques indépendants, s'est réuni pour la première fois le 12 février 2021 et aura pour mission d'évaluer la pertinence scientifique des propositions d'évolution du mode de calcul du Nutri-score. Toute évolution ne pourra donc être envisagée que sous réserve de validation scientifique par ce comité. La Commission européenne prévoit, dans sa stratégie « de la ferme à l'assiette » publiée en mai 2020 une proposition législative d'étiquetage nutritionnel en face avant harmonisé et obligatoire pour le 4e trimestre 2022. Dans ce cadre, le Gouvernement souhaite que le Nutri-score soit le dispositif retenu. Enfin, consciente des spécificités liées aux produits artisanaux, la France portera des propositions dans un cadre européen afin que l'algorithme du Nutri-score et les critères utilisés tiennent compte de ces spécificités.

Agriculture

Étiquetage du miel

39499. – 15 juin 2021. – **M. Jean-Charles Larsonneur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'étiquetage du miel vendu en France. À compter du 1er janvier 2021, les étiquettes des pots de miel étaient censées comporter des indications plus précises sur l'origine géographique du miel conformément à la loi sur la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires. Or, six mois après, il n'en est rien. Aujourd'hui, seule la mention très elliptique, « UE » ou « non UE » est affichée. Considérant qu'il s'agit d'un enjeu majeur pour les consommateurs comme pour les producteurs, il souhaiterait savoir quand sera pris le décret.

Réponse. – La transparence sur l'origine des denrées alimentaires constitue une information importante pour le consommateur et favorise une concurrence loyale entre les opérateurs. Le Gouvernement est particulièrement attentif à ces enjeux, notamment dans le cas de la filière apicole. Apprécié des français, le miel est en effet un produit particulièrement sensible aux fraudes. Outre son coût de fabrication pouvant induire des risques de falsifications, la production française (entre 20 et 30 000 tonnes selon les années) n'est pas suffisante pour satisfaire la demande (consommation d'environ 40 000 tonnes chaque année). Cela induit ainsi des risques de tromperie sur l'origine des produits et notamment de « francisation ». C'est en ce sens qu'un projet de décret prévoyant le renforcement de l'information des consommateurs avait effectivement été préparé par le Gouvernement. Ce projet de décret, intervenant sur un sujet de compétence européenne, s'appuyait notamment sur les dispositions prévues par la directive 2001/110/CE modifiée, qui prévoit que : - si le miel a été récolté dans un seul pays, le pays d'origine doit être indiqué sur l'étiquette ; - si le miel est originaire de plusieurs pays, l'étiquetage peut préciser les pays d'origine ou l'une des indications suivantes : - mélange de miels originaires de l'Union européenne ; - mélange de miels non originaires de l'Union européenne ; - mélange de miels originaires et non originaires de l'Union européenne. La loi n° 2020-699 du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires a, par son article 2, modifié les dispositions législatives du code de la consommation relatives à l'étiquetage de l'origine du miel, sur lesquelles s'appuyait également ce projet de décret. Dès lors, des travaux juridiques complémentaires sont nécessaires pour envisager sa publication. Ces travaux sont en cours entre l'ensemble des ministères concernés, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes étant pilote sur ces questions. Le Gouvernement est par ailleurs pleinement mobilisé pour faire évoluer le cadre réglementaire européen pour offrir un cadre harmonisé et protecteur pour l'ensemble des consommateurs. Ainsi lors du conseil agriculture et pêche du 27 janvier 2020, la France a soutenu la déclaration de la Slovénie pour l'étiquetage de l'origine des mélanges de miels.

Enseignement agricole

Enseignement agricole public

40222. – 20 juillet 2021. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les suppressions de postes programmées dans l'enseignement agricole public pour la rentrée de septembre 2021. Le désengagement du ministère de l'agriculture et plus largement de l'État se traduit, par exemple en région Occitanie, par la suppression d'environ 140 postes (46,5 postes EQTP) d'enseignants et d'assistants d'éducation et une retenue de 1 % de la dotation horaire sur les enseignements obligatoires. Le ministère de l'agriculture programme également de nouvelles fermetures de classes pour la rentrée 2021 (à Nîmes, Carcassonne, Villefranche de Rouergue), ce alors même que les effectifs d'étudiants continuent de croître (+ 300 élèves entre 2018 et 2020, on peut s'en réjouir). En outre, les perspectives pour la rentrée 2022 sont encore plus sombres,

puisqu'il s'agirait de la suppression de plus de 11 000 heures de dotation horaire d'enseignement, soit une vingtaine de postes. Ce désengagement de l'État, qui s'inscrit dans une logique uniquement comptable et des choix budgétaires lamentables dans une période de crise sociale, économique, sanitaire mais aussi environnementale, contrevient à l'impérieuse nécessité d'investir massivement, ces prochaines années, dans l'éducation et l'agriculture. Il en va de l'indépendance en matière agricole et de la transformation du modèle actuel en une agriculture paysanne, respectueuse des êtres humains, des animaux et de la nature. L'éducation et l'agriculture doivent redevenir deux piliers de la République. Il s'agit là d'enjeux sociétaux, environnementaux, sociaux, éducatifs, économiques. Il l'appelle donc urgemment à abandonner sa logique comptable en matière d'enseignement public et à engager tous les moyens nécessaires au service d'une formation initiale agricole de qualité, à même de répondre aux enjeux de l'époque.

Réponse. – L'appareil de formation remarquable que constitue l'enseignement agricole répond avec succès à l'objectif fondamental de préparer les jeunes à leurs futurs métiers tout comme de former les citoyens en devenir qu'ils sont. Il permet de diplômer des jeunes capables d'agir en conscience dans une société complexe et un monde professionnel en mutation. Il constitue un outil précieux pour accompagner les transitions que tous reconnaissent aujourd'hui nécessaires, en particulier la transition agro-écologique et la transition numérique. L'enseignement agricole contribue à répondre aux défis que les filières agricoles et alimentaires doivent relever, à travers la formation, l'innovation, l'expérimentation et l'animation territoriale. Cela vaut plus généralement pour les plus de 200 métiers auxquels l'enseignement agricole prépare, à travers ses formations professionnelles mais aussi ses formations générales : les métiers liés à la préservation et la mise en valeur des milieux naturels, l'entretien et la création d'aménagements paysagers, les services aux personnes âgées ou à la petite enfance en milieu rural, les services aux territoires (tourisme, animation, communication…), le commerce et la vente. Les choix sur les ouvertures/fermetures de classes sont effectués, chaque année, au niveau régional, avec pour objectif d'optimiser les cartes de formation par rapport aux enjeux. Plusieurs paramètres sont pris en compte : évolution du nombre d'élèves, attractivité des formations, pertinence des formations en lien avec l'objectif d'insertion professionnelle à l'issue de la formation, répartition géographique des formations en cherchant à couvrir le territoire de façon équilibrée tout en évitant des concentrations de formation similaires dans une même zone. Ce travail se fait en ayant à la fois une vision stratégique régionale et une analyse établissement par établissement. Sont ainsi examinées les classes dans lesquels les effectifs d'élèves sont faibles depuis plusieurs années ou l'intérêt du regroupement en une seule classe d'élèves qui étaient dans des classes dédoublées ou ayant des options proches. Au plan national, l'enseignement agricole, a connu une baisse légère du nombre d'élèves ces dernières années. Prenant en compte cette évolution, une légère baisse des moyens en emplois a été décidée par le Gouvernement. Il faut souligner que les évolutions ont été différentes suivant les systèmes d'enseignement : les effectifs élèves des établissements publics et privés à temps plein ont plutôt été stabilisés ; la baisse a été plus forte dans les établissements à rythme approprié. La rentrée 2021 permettra de mieux affiner les tendances de recrutement au plan national. Afin de regagner des effectifs, ce qui serait le meilleur atout dans les discussions budgétaires, une communication forte est déployée aux niveaux national, régional et local dans l'objectif de faire connaître les atouts de l'enseignement agricole et de faire en sorte que tout jeune puisse en bénéficier. La direction générale de l'enseignement et de la recherche a été chargée de déployer une campagne de communication sur les formations proposées au sein de l'enseignement agricole suivant un principe simple : s'appuyer sur des jeunes en formation dans l'enseignement agricole pour être ambassadeurs auprès des jeunes qui n'en connaissent pas les établissements. Les collégiens et lycéens sont la cible principale de cette campagne. Les parents, conseillers d'orientation, personnels de l'éducation nationale et, plus généralement, tous ceux qui contribuent à l'orientation des jeunes constituent une cible secondaire. Concrètement, depuis mi-avril, un ensemble de vidéos est diffusé sur les réseaux sociaux, dans lesquels des jeunes, actuellement en formation dans un établissement d'enseignement agricole, s'expriment. À travers leurs témoignages, avec leurs mots, ils expliquent les atouts des formations et de l'environnement de formation (internats, espaces ouverts, bienveillance des adultes, activités et vie extra-scolaires…). Ils expliquent leurs motivations et leurs envies. Ils montrent comment chacun peut s'épanouir et trouver son chemin. Ces contenus sont diffusés sur les réseaux sociaux @laventureduvivant et sont disponibles en accès libre. Les relayer pour contribuer à faire mieux connaître l'enseignement agricole, sous la bannière transversale : « L'aventure du vivant ». Dans le cadre du plan de relance, une grande campagne de communication sur les « entrepreneurs du vivant » a été engagée. Elle vise à valoriser l'image des métiers de l'agriculture, du paysage et à développer des vocations. Sur la situation particulière de l'Occitanie, contrairement à la moyenne nationale, une hausse du nombre d'élèves est constatée. Cette dynamique de croissance a permis, depuis 2020, d'ouvrir plusieurs classes. En particulier, ont été consolidées : - des formations en certificat d'aptitude professionnel agricole (CAPA) [une filière métiers de l'agriculture au lycée professionnel agricole (LPA) de Lavaur et une filière service à la personne au LPA de

Rivesaltes] ; - une filière bac professionnel pilote de ligne « industries agroalimentaires » au lycée d'enseignement général et technologique agricole (LEGTA) de Villefranche de Rouergue ; - deux filières bac technologique « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (au LEGTA de Auch et au LEGTA de Rodez La Roque). Ces ouvertures sont la poursuite d'une dynamique engagée en 2019. Parallèlement, dans certains établissements, il est constaté que les effectifs d'élèves, observés sur plusieurs années, ne justifient pas le maintien de certaines classes : - une classe comptant seulement 5 élèves cette année doit être fermée au lycée de Villefranche de Rouergue ; - s'agissant des deux lycées agricoles de Nîmes et de Carcassonne, il existe, aujourd'hui, 3 classes de seconde générale et technologique, avec un effectif global de 66 élèves : une des trois classes devait être fermée avec une conduite de la formation en 2 classes de 33 élèves. Toutefois, au vu du bon recrutement pour la rentrée 2021, il a été acté le dégel de la troisième classe qui sera maintenue. Les discussions sont conduites au niveau régional par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, qui est l'autorité académique. Elles se font d'une part avec les chefs d'établissement et, d'autre part, avec les représentants des personnels de l'enseignement agricole public. Le solde des ouvertures et fermetures entre les rentrées scolaires 2020 et 2021 est ainsi positif de 11 classes.

Professions de santé
Ostéopathie animale - cotisations et prestations

40449. – 27 juillet 2021. – **Mme Florence Lasserre*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'asymétrie entre vétérinaires et ostéopathes animaliers en matière de cotisations au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV). La France est un pays pionnier en matière de formation et de pratiques ostéopathiques pour les animaux. Des chevaux de compétition aux animaux de compagnie, l'ostéopathie animale a su trouver sa place au sein des professions de la santé animale. Pourtant, les jeunes passionnés se lançant dans cette voie font face à de nombreuses difficultés, notamment au regard des coûts d'accès aux prestations du CNOV auprès duquel ils se trouvent dans l'obligation légale de cotiser. Ainsi, pour 2021, la cotisation qui a été exigée des ostéopathes animaliers s'élevait à 102,97 euros, soit le même montant que celui appliqué aux vétérinaires. Or les prestations proposées aux ostéopathes animaliers sont bien inférieures à celles auxquelles les vétérinaires ont accès. Par exemple, le CNOV n'offre aucune formation aux ostéopathes animaliers et ce alors même que la formation continue constitue une obligation légale. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte adopter pour mettre un terme aux inégalités de traitement entre vétérinaires et ostéopathes animaliers dans l'accès aux prestations proposées par le CNOV.

Professions de santé
Conseil national de l'ordre des vétérinaires et ostéopathes animaliers

40601. – 3 août 2021. – **M. Bernard Brochand*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le coût de l'examen organisé par le conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV) pour les futurs ostéopathes pour animaux. La France est l'un des pays pionniers en matière de formation et de pratiques ostéopathiques pour les animaux. Des chevaux de compétition aux animaux de rente tels que les bovins ou encore aux animaux de compagnie tels que chiens et chats, l'ostéopathie animale a su démontrer son rôle et trouver sa place à côté des autres professions de la santé animale. Cette profession attire de plus en plus en jeunes, souvent passionnés, en recherche d'une activité leur permettant d'être indépendants, au contact de la nature et des animaux. Depuis la parution des décrets encadrant l'ostéopathie animale, les jeunes diplômés d'école en ostéopathie animale doivent s'inscrire au registre national d'aptitude de l'ordre des vétérinaires. L'inscription à ce registre est conditionnée à un examen organisé par le CNOV (conseil national de l'ordre des vétérinaires). Les jeunes diplômés ayant réussi l'examen s'inscrivent ensuite au registre, obtiennent un numéro de RN et doivent cotiser chaque année auprès du CNOV dont ils deviennent des membres indirects. La cotisation en 2021 est de 102,97 euros pour l'année, identique à la cotisation des vétérinaires. Pour autant et en contrepartie de ces cotisations, le CNOV n'offre aucune formation, aucun service à l'attention des ostéopathes et leur refuse l'accès aux services proposés aux vétérinaires. Pour rappel la formation continue est une obligation légale pour les ostéopathes inscrits au registre national d'aptitude. De plus, sur le registre affiché sur le site du CNOV, les non-vétérinaires pouvant réaliser des actes d'ostéopathie animale sont volontairement moins visibles que la liste des vétérinaires pratiquant ces actes. Cela illustre le manque global de considération et la volontaire mise à l'écart des non-vétérinaires pourtant membres et cotisants par rapport aux vétérinaires vis-à-vis de l'ordre censé les représenter. Aussi, il souhaite connaître sa position sur le rôle du CNOV dans l'accès aux prestations et services de l'ordre.

Professions de santé

Coût de l'examen organisé par le CNOV pour les futurs ostéopathes pour animaux

40602. – 3 août 2021. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le cout de l'examen organisé par le conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV) pour les futurs ostéopathes pour animaux. L'ostéopathie animale s'est développée en France avant de se déployer dans le reste du monde. La France est ainsi l'un des pays pionniers en matière de formation et de pratiques ostéopathiques pour les animaux. Des chevaux de compétition aux animaux de rente tels que les bovins ou encore aux animaux de compagnie tels que chiens et chats, l'ostéopathie animale a su démontrer son rôle et trouver sa place à côté d'autres professions de la santé animale. Cette profession attire de plus en plus en jeunes, souvent passionnés, en recherche d'une activité leur permettant d'être indépendants, au contact de la nature et des animaux. Depuis la parution des décrets encadrant l'ostéopathie animale, les jeunes diplômés d'école en ostéopathie animale doivent s'inscrire au registre national d'aptitude de l'ordre des vétérinaires. L'inscription à ce registre est conditionnée à un examen organisé par le CNOV (conseil national de l'ordre des vétérinaires). Les jeunes diplômés ayant réussi l'examen s'inscrivent ensuite au registre, obtiennent un numéro de RN et doivent cotiser chaque année auprès du CNOV dont ils deviennent des membres indirects. La cotisation en 2021 est de 102,97 euros pour l'année, identique à la cotisation des vétérinaires. Pour autant et en contrepartie de ces cotisations, le CNOV n'offre aucune formation, aucun service à l'attention des ostéopathes et refuse l'accès aux services proposés aux vétérinaires, ne répondant finalement à aucune des missions d'un ordre professionnel au service de ses membres au-delà de la simple tenue d'un registre. Pour rappel la formation continue est une obligation légale pour les ostéopathes inscrits au registre national d'aptitude. De plus, sur le registre affiché sur le site du CNOV, les non-vétérinaires pouvant réaliser des actes d'ostéopathie animale sont volontairement moins visibles que la liste des vétérinaires pratiquant ces actes. Cela illustre le manque global de considération et la volontaire mise à l'écart des non-vétérinaires pourtant membres et cotisants par rapport aux vétérinaires vis-à-vis de l'ordre censé les représenter. Elle souhaite connaître sa position sur le rôle du CNOV dans l'accès aux prestations et services de l'ordre.

Réponse. – Le conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV) a été habilité par le législateur pour évaluer les compétences des personnes non vétérinaires qui pratiquent des actes en ostéopathie animale, tenir la liste des personnes ayant validé leurs compétences et inscrites auprès du conseil régional de l'ordre et s'assurer du respect des règles déontologiques qui leur sont applicables [article R. 243-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)]. L'article L. 242-3-1 du CRPM précise également que « Le conseil national fixe le montant des frais d'inscription et de la cotisation annuelle versée par toute personne physique ou morale inscrite au tableau ou sur les listes mentionnées au deuxième alinéa du I. Le défaut de paiement de la cotisation ordinale est passible de poursuites disciplinaires ». Le CNOV a décidé lors de sa session des 21 et 22 mars 2017 de fixer à 7 IO (IO = indice ordinal) le montant de la cotisation annuelle des personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale et devant être inscrites sur les listes tenues par les conseils régionaux. Compte tenu des frais d'examen des dossiers d'inscription, le CNOV a décidé que les personnes non vétérinaires réalisant des actes d'ostéopathie animale et dont les compétences ont été reconnues à la suite de l'examen d'aptitude sont dispensées de cotisation la première année civile de leur inscription sur la liste d'exercice prévue au 12° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime. L'indice ordinal est le calcul de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation réalisé par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) d'août N - 1 à août N. Depuis le 29 janvier 2016, l'année de base 100 est devenue l'année 2015. L'indice des prix à la consommation hors tabac, ensemble des ménages, base 100 en 2015, était de 101,47 en août 2017 et cette augmentation a été appliqué à l'IO 2018, soit 14,30. Le calcul est le même pour les années ultérieures : l'indice INSEE était de 103,48 en août 2018 (IO 2019 = 14,58), 104,40 en août 2019 (IO 2020 = 14,71). En 2021, l'IO a la même valeur que l'IO 2020, soit 14,71. Ainsi sur le fondement de ce calcul, la cotisation des ostéopathes animaliers, soit 7 IO, a évolué annuellement en fonction de la seule augmentation de l'inflation. Cette cotisation s'élève en 2021 à 102,97 €. En parallèle, il a été appliqué également l'augmentation de l'IO à la cotisation ordinale des personnes physiques vétérinaires. Pour 2021, la cotisation ordinale des personnes physiques vétérinaires sans mentionner celle des sociétés d'exercice, est de 335,10 €. L'ordre des vétérinaires n'a pas pour rôle de former ni les vétérinaires ni les personnes non vétérinaires qui réalisent des actes d'ostéopathie animale mais d'assurer aux propriétaires et détenteurs d'animaux que ce sont des personnes compétentes et qu'ils peuvent en attendre un service de qualité. Si ces personnes ne respectent pas leur code de déontologie, elles peuvent être poursuivies devant les chambres de discipline. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation considère ainsi que le CNOV a seul le pouvoir de déterminer les cotisations ordinales des personnes dont il a la charge et qu'en l'espèce celle établie pour les personnes non vétérinaires qui réalisent des actes d'ostéopathie animale est proportionnée et son calcul parfaitement transparent.

ARMÉES

Parlement

Renforcement du contrôle parlementaire sur les exportations d'armes françaises.

36409. – 16 février 2021. – **M. Bruno Fuchs** interroge **Mme la ministre des armées** sur le contrôle parlementaire exercé sur les exportation d'armes françaises. Faisant suite à la mission d'information de décembre 2018 créée à l'Assemblée nationale pour répondre à la controverse sur les ventes d'armes françaises à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis dans la guerre au Yémen, le rapport d'information de M. Jacques Maire et Mme Michèle Tabarot du 18 novembre 2020 visant un renforcement du contrôle parlementaire sur les exportations d'armement en France questionne le consensus français traditionnel sur l'exportation d'armement. Selon le rapport du 2 juin 2020 sur les exportations d'armement de la France publié par le ministère des armées, le montant des exportations s'élève à 8,33 milliards d'euros en 2019, le deuxième client export de la France étant les Émirats arabes unis. L'exportation de l'armement est un enjeu économique majeur ainsi qu'un instrument fondamental de la politique étrangère. Son contrôle permettrait de limiter les atteintes internationales aux droits humains et de conserver la position stratégique de la France, sans transferts de sa capacité industrielle et technologique aux concurrents sur le marché de l'armement. Or ce potentiel d'action est annulé car les pouvoirs du Parlement en matière de contrôle des exportations d'armement sont extrêmement limités, une exception française parmi les pays occidentaux. La Belgique, l'Allemagne, la Suède ou encore le Royaume-Uni se sont dotés d'un véhicule législatif permettant un contrôle *a posteriori* de l'activité gouvernementale. De cette manière, dans la proposition 30 du rapport sus-cité, le Parlement suggère d'instituer une délégation parlementaire bicamérale au contrôle des exportations d'armement et de donner une base juridique réglementaire à l'accès aux informations de la délégation comme précisé dans la proposition 32. Une présentation d'observations et de recommandations au Gouvernement est aussi suggérée dans la proposition 33. Ainsi, il lui demande quelles propositions du rapport d'information précité seront retenues et mises en œuvre par le Gouvernement afin d'impliquer davantage le Parlement dans le processus de contrôle des exportations d'armes.

Réponse. – Le rapport de la mission d'information sur le contrôle des exportations d'armement, présenté par le député Jacques Maire et la députée Michèle Tabarot, présente les nombreux enjeux politiques, juridiques et économiques liés aux exportations de matériels de guerre (EMG). Il illustre notamment le rôle majeur que jouent les EMG pour l'équilibre et la pérennité de la base industrielle et technologique de défense (BITD) française, ainsi que pour le maintien de notre autonomie stratégique en lien avec la politique étrangère de la France. Ce rapport aborde la place jouée par les EMG dans la réponse apportée au besoin légitime de certains États partenaires de renforcer leur sécurité dans un contexte lourd de menaces. Celui-ci confirme l'efficacité et la rigueur du processus national d'attribution des licences d'exportations par la commission interministérielle pour l'étude des exportations des matériels de guerre (CIEEMG), et du contrôle assuré par le comité ministériel de contrôle *a posteriori* (CMCAP). Il est rappelé que ce processus garantit le strict respect de nos engagements internationaux dont les deux principaux sont la position commune de 2008 de l'Union européenne révisée en 2019 et le Traité sur le commerce des armes (TCA), entré en vigueur en 2014. Le document fait également mention des dispositifs étrangers qui, bien que marqués par des systèmes politiques et administratifs propres à chaque État, apportent des éléments de comparaison utiles à la réflexion en France. Il convient cependant de noter les spécificités françaises au regard des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs, des prérogatives de l'exécutif pour la conduite de la politique étrangère de la France, et de la préservation des secrets protégés par la loi. Le rapport présente un ensemble de recommandations relatives à l'organisation interne et au fonctionnement du Parlement, sur lequel le Gouvernement ne saurait émettre de jugement. Il souligne la nécessité de préserver les équilibres institutionnels, fondés sur la Constitution, entre le pouvoir exécutif compétent en matière de préparation de la défense et de relations internationales, et le pouvoir législatif chargé de voter la loi, de contrôler l'action du Gouvernement, et d'évaluer les politiques publiques. Il importe en particulier de ne pas porter atteinte aux conditions de préservation du secret de la défense nationale, du secret des affaires, et de la confidentialité nécessaire aux relations entre la France et les pays partenaires stratégiques. S'agissant du contrôle parlementaire exercé sur les exportations d'armement, il convient de rappeler que le Gouvernement rend compte annuellement de ses exportations auprès de la représentation nationale dans le cadre d'un rapport extrêmement complet qui présente la politique d'exportation qu'il met en œuvre, le système de contrôle des exportations de matériels de guerre et assimilés, ainsi que les mesures de soutien. Ce rapport détaille les autorisations délivrées, les prises de commandes, mais aussi les principaux contrats ainsi que les livraisons effectuées. Ce rapport, dont la transmission a été faite le 1er juin dernier, est présenté par la ministre des Armées devant la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale. Cet exercice de transparence de l'action gouvernementale vis-à-vis de la représentation

nationale permet donc au contrôle parlementaire de s'exercer *a posteriori*, notamment dans le cadre du débat en commission lors de la présentation dudit rapport. Cet exercice de transparence de l'action gouvernementale vient par ailleurs d'être étendu par décret n° 2021-885 du 2 juillet 2021 relatif à l'information du Parlement sur la politique d'exportation en matière d'armement et de biens à double usage, qui concerne les ministères des armées, de l'Europe et des affaires étrangères, ainsi que celui de l'économie, des finances et de la relance, qui effectueront une présentation périodique devant le Parlement pour apporter une vision d'ensemble de l'action du Gouvernement dans le domaine du contrôle des exportations de matériels de guerre et de biens à double usage, dans le plein respect des prérogatives constitutionnelles de l'exécutif et du Parlement.

Professions de santé
Situation du personnel soignant de l'Institution nationale des Invalides et HIA

37765. – 30 mars 2021. – **M. Didier Le Gac*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du droit à la bonification dite du dixième des aides-soignants et infirmiers classés dans la catégorie active de l'Institution nationale des invalides et des HIA. Les personnels soignants (aides-soignants et infirmiers classés dans la catégorie active de l'Institution nationale des invalides et des HIA) demandent l'obtention de la catégorie active et de la bonification d'ancienneté. En effet, les fonctionnaires classés en catégorie active, s'ils remplissent la condition de durée de service de dix-sept ans, peuvent bénéficier de deux principaux types d'avantages : un départ anticipé à 57 ans et des bonifications comptabilisées dans la durée des services. Cette catégorie a été créée pour apporter une réponse à la pénibilité dans la fonction publique. Or les aides-soignants et infirmiers civils de la défense réputés en catégorie active sont des fonctionnaires d'État ne bénéficiant toujours pas de la bonification d'ancienneté alors même qu'ils prennent en charge le grand handicap, les grands invalides de guerre, déportés, résistants, victimes de guerre et de terrorisme en plus de participer au service public. Ces personnels ne bénéficient aujourd'hui ni des avantages appliqués aux catégories actives de la fonction publique d'État, ni de celles de la fonction publique hospitalière, à savoir le bonus d'un an d'ancienneté tous les dix ans (bonification dite du dixième), alors même qu'ils occupent les mêmes postes et sont fonctionnaires d'État. Cette absence de prise en compte de cette demande affecte le moral de ces personnels soignants qui demandent ni plus, ni moins que la transposition de ce qui se fait à la fonction publique hospitalière, comme cela a toujours été le cas pour les autres réformes les concernant. Ils ne souhaitent pas une réforme spécifique à leur encontre mais simplement réparer ce qu'ils ressentent comme une deuxième injustice après celle de leur mise en catégorie sédentaire de 2006 à 2015, découverte de façon fortuite. C'est la raison pour laquelle il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour réparer ce préjudice. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sang et organes humains
Statut du personnel soignant civil du ministère de la défense nationale

37777. – 30 mars 2021. – **Mme Michèle de Vaucouleurs*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le statut des aides-soignants et infirmiers classés dans la catégorie active de l'Institution nationale des invalides et des hôpitaux d'instruction des armées (HIA). Les fonctionnaires classés en catégorie active, s'ils remplissent la condition de durée de service de 17 ans, peuvent bénéficier de l'avantage de bonifications comptabilisées dans la durée des services. Ces avantages ont été créés pour apporter une réponse à la pénibilité dans la fonction publique. En revanche, les aides-soignants et infirmiers civils de la défense en catégorie active n'en bénéficient pas, alors qu'ils sont des fonctionnaires d'État. À l'heure actuelle, ils ne profitent ni des avantages appliqués aux catégories actives de la fonction publique d'État, ni de ceux de la fonction publique hospitalière, notamment ce bonus d'un an d'ancienneté tous les dix ans. Or ils occupent les mêmes postes et font face à la même pénibilité au travail. Il est difficile pour ce personnel soignant de comprendre pourquoi ils n'ont pas les mêmes avantages que leurs collègues, puisqu'ils exercent la même profession. Elle souhaite connaître ses intentions sur la transposition de la bonification d'ancienneté de la fonction publique hospitalière aux aides-soignants et infirmiers civils de la défense.

Réponse. – L'octroi d'une bonification d'ancienneté à une catégorie d'agents ne peut pas être dissociée des orientations générales du Gouvernement en matière de retraite et de prise en compte de la pénibilité. La date et les modalités de reprise des discussions sur la réforme des retraites sont tributaires de l'évolution de la crise sanitaire liée à la COVID-19.

Armes

Transparence sur les exportations d'armes françaises

39054. – 25 mai 2021. – **M. Julien Borowczyk** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la complexe mise en œuvre d'un contrôle démocratique effectif au sujet du commerce des armes en France. En effet, le secret défense appliqué à ce sujet rend lacunaire la publication par le ministère des armées du rapport au Parlement sur les exportations d'armement. Cela rentre en contradiction avec le principe de transparence en la matière énoncée par le traité sur le commerce des armes ratifié par la France en 2014. Il souhaiterait donc porter à sa connaissance les problématiques rencontrées lors de cette démarche, et souhaiterait savoir si des solutions sont envisagées ou envisageables afin que le Parlement se dote de véritables moyens de contrôle, afin de s'assurer que les exportations d'armes françaises soient conformes aux engagements internationaux de la France ; de plus, cela pourrait avoir pour vertu supplémentaire d'améliorer les débats publics, importants, attenants à cette question.

Réponse. – La France pratique une politique d'exportation responsable qui s'exerce dans le strict respect de ses engagements internationaux. Elle répond ainsi aux exigences de transparence dans le cadre du traité sur le commerce des armes (TCA) en présentant, conformément à l'article 13 du traité, un rapport annuel sur l'année civile précédente, et portant sur les exportations et importations d'armes classiques visées par le traité. Les informations transmises annuellement par la France au secrétariat du TCA sont les mêmes que celles communiquées dans le cadre du Registre des Nations unies sur les armes classiques, comme le permet le traité lui-même (article 13.3). De plus, sur certains points, le modèle du Registre des Nations unies est plus complet que le modèle TCA (possibilité de fournir des informations sur l'État d'origine des armes transférées, le lieu intermédiaire, la description de la pièce, …). Dans le même esprit de transparence, le Gouvernement rend compte de ses exportations auprès de la représentation nationale dans le cadre d'un rapport extrêmement complet qui présente la politique d'exportation qu'il met en œuvre, le système de contrôle des exportations de matériels de guerre et assimilés, ainsi que les mesures de soutien. Ce rapport détaille également les autorisations délivrées, les prises de commandes, mais aussi les principaux contrats, ainsi que les livraisons effectuées. Ce rapport, dont la transmission a été faite le 1er juin dernier, est présenté par la ministre des Armées devant la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale. Cet exercice de transparence de l'action gouvernementale vis-à-vis de la représentation nationale permet donc au contrôle parlementaire de s'exercer *a posteriori*, notamment dans le cadre du débat en commission lors de la présentation dudit rapport. Le Parlement dispose par ailleurs de nombreux outils pour assurer sa mission de contrôle de l'action du Gouvernement conformément à l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et aux règlements de ces deux assemblées. Le recours à la mission d'information, à l'instar de celle mise en place par l'Assemblée nationale en 2018 et portant justement sur le contrôle des exportations d'armement, constitue l'un de ces mécanismes à la disposition du Parlement pour contrôler l'action de l'exécutif.

Défense

Équipement des forces françaises de réarmement mondial

39225. – 1er juin 2021. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'urgence de réinvestir massivement dans l'équipement des forces dans le contexte actuel de réarmement mondial et de retour des risques de conflits de haute intensité. En effet, tandis qu'il y a un peu plus de vingt ans, la France disposait d'environ 4 500 VAB, et qu'elle en possédait encore il y a peu environ 3 500, il est prévu d'acquérir seulement 1 872 VBMR (lourd) Griffon et 978 VBMR (léger) Serval pour les remplacer. Autrement dit, malgré une apparente augmentation du budget des armées dans un contexte international incertain, le nombre de ce type de blindés pourtant essentiel va continuer à baisser dans les années à venir. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'acquisition d'au moins 400 VBMR Griffon et 200 VBMR Serval supplémentaires à ceux déjà programmés pourrait être envisagée à brève échéance afin de renforcer efficacement les armées dans la mesure où l'achat d'armement doit être suffisamment anticipé pour avoir une quelconque influence décisive lors d'un éventuel conflit. Enfin, il lui demande combien de VAB et d'équipements anciens sont actuellement mis sous cocon pour servir en cas de besoin aux forces de réserve.

Réponse. – Voulue par le Président de la République pour moderniser nos armées et les préparer aux menaces futures, la loi de programmation militaire 2019-2025 a pour objet de réinvestir massivement dans les équipements des forces après plusieurs années de sous-investissement et d'emploi au-delà du niveau d'engagement prévu par les contrats opérationnels, causant un vieillissement prématuré des matériels. Cette loi de programmation militaire s'est traduite par un accroissement annuel du budget des armées de l'ordre de +1,7 milliard d'euros, portant le

budget de la mission "Défense" de 32,2 milliards d'euros en 2017 à près de 40 milliards d'euros aujourd'hui. Au total, sur la période du quinquennat, les armées auront bénéficié de 18 milliards d'euros de plus, en référence au niveau de budget constaté en 2017. Ces moyens supplémentaires auront principalement profité aux équipements, en termes de renouvellement de capacités autant que de préparation de la supériorité opérationnelle future de nos armées. La loi de programmation militaire a ainsi permis de débuter la mise en œuvre du programme SCORPION qui vise à renouveler d'ici 2030 la majorité des plateformes de combat de l'armée de terre, notamment avec les livraisons des engins blindés et de reconnaissance JAGUAR, des véhicules blindés multirôles GRIFFON, et des véhicules blindés multirôles légers SERVAL. A terme, l'armée de terre disposera ainsi de 1872 GRIFFON et de 978 SERVAL, auxquels il faut ajouter les 1060 SERVAL VLTP P segment haut, soit un total de 3910 engins destinés à succéder au véhicule de l'avant blindé (VAB). Ces cibles garantissent à l'armée de terre la tenue de ses contrats opérationnels. Par ailleurs, il convient de noter qu'en 20 ans, les missions, le format et les effectifs de l'armée de terre ont profondément évolué. Les effectifs sont ainsi passés de 135 239 terriens d'active en 2001 à 97 692 en 2021, pour un parc relativement stable (4500 VAB pour 3910 blindés SCORPION). Le programme SCORPION permettra donc d'accroître significativement le niveau de mise sous blindage de l'armée de terre. En 2030, la totalité des fonctions opérationnelles, y compris de soutien et de logistique, évoluant dans la zone des contacts sera équipée d'engins blindés. Concernant la réserve, elle dispose d'un équipement adapté à la nature de ses missions, qui consiste à contribuer activement à la protection sur le territoire national. Son équipement est donc en adéquation avec ses missions : elle ne dispose pas d'engins blindés dans la mesure où la situation sur le territoire national ne le nécessite pas. Cette force de réserve est équipée et soutenue par les régiments d'active dans lesquels elle est directement intégrée.

Armes

Renforcement des armées françaises

39622. – 22 juin 2021. – **M. Bernard Bouley** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'urgence de réinvestir massivement dans l'équipement des forces dans le contexte actuel de réarmement mondial et de retour des risques de conflits de haute intensité. En effet, tandis qu'il y a un peu plus de vingt ans, la France disposait d'environ 900 chars à roue légers (AMX10 RC, ERC90 Sagaie, AML90, AML60), et qu'elle en possède encore aujourd'hui près de 350, il est prévu d'acquérir seulement 300 EBRC JAGUAR pour les remplacer. Autrement dit, malgré une apparente augmentation du budget des armées dans un contexte international incertain, le nombre de ce type de blindés pourtant essentiel va continuer à baisser dans les années à venir. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'acquisition d'au moins 150 EBRC JAGUAR supplémentaires à ceux déjà programmés pourrait être envisagée à brève échéance afin de renforcer efficacement les armées françaises.

Réponse. – La loi de programmation militaire (LPM) 2019-2025 consacre une remontée en puissance du segment Jaguar, en validant une augmentation de la cible à 300 engins à livrer à l'armée de terre, alors que la LPM précédente n'en prévoyait que 248. Sur le temps long, ce volume est assez stable, la LPM 1997-2002 ayant fixé à l'époque un objectif de 350 engins à l'horizon 2002. Cette cible de 300 véhicules correspond au volume d'AMX 10 RCR et d'ERC 90 SAGAIE aujourd'hui en service au sein de l'armée de terre. Elle lui permet de tenir le contrat opérationnel qui lui est fixé, en conformité avec l'ambition opérationnelle 2030. Le besoin opérationnel de l'armée de terre ne justifie donc pas l'acquisition de 150 EBRC JAGUAR supplémentaires.

Armes

Renforcement des armées françaises

39623. – 22 juin 2021. – **M. Bernard Bouley** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'urgence de réinvestir massivement dans l'équipement des forces dans le contexte actuel de réarmement mondial et de retour des risques de conflits de haute intensité. En effet, tandis qu'il y a un peu plus de vingt ans, la France disposait d'environ 1 200 chars de combat, et qu'elle possédait encore il y a peu environ 406 chars Leclerc, il est prévu de n'en rénover que 200 et de les faire durer jusqu'en 2040. Date à laquelle le futur char franco-allemand pourrait les remplacer dans des quantités peut-être encore plus faibles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, ce que sont devenus les 206 autres chars Leclerc réceptionnés par l'armée de terre et, d'autre part, si la rénovation d'au moins 300 chars de combat (c'est-à-dire l'équivalent d'une division blindée OTAN), voire du parc entier de chars Leclerc, pourrait être envisagée afin de renforcer efficacement les armées françaises avant l'arrivée de leur successeur dans environ 20 ans.

Réponse. – Voulue par le Président de la République pour moderniser nos armées et les préparer aux menaces futures, la loi de programmation militaire 2019-2025 a pour objet de réinvestir massivement dans les équipements

des forces après plusieurs années de sous investissement et d'emploi au-delà du niveau d'engagement prévu par les contrats opérationnels, causant un vieillissement prématuré des matériels. Cette loi de programmation s'est traduite par un accroissement annuel du budget des armées de l'ordre de + 1,7 milliard d'euros, portant le budget de la mission "Défense" de 32,2 milliards d'euros en 2017 à près de 40 milliards d'euros aujourd'hui. Au total, sur la période du quinquennat, les armées auront bénéficié de 18 milliards d'euros de plus, en référence au niveau de budget constaté en 2017. Ces moyens supplémentaires auront principalement profité aux équipements, en termes de renouvellement des capacités autant que de préparation de la supériorité opérationnelle future de nos armées. Sur le cas particulier du segment lourd des véhicules blindés, entre 1993 et 2007, 406 chars Leclerc ont été livrés à l'armée de terre, parmi lesquels 225 chars sont toujours en service. Conformément aux cibles définies dans les lois de programmation militaire successives, 173 chars n'ayant pas vocation à être rénovés ont été progressivement retirés du service, constituant des réservoirs de pièces. 8 autres chars ont été transformés en moyen adapté pour le remorquage et le soutien pour renforcer le parc des dépanneurs de chars Leclerc. Jusqu'à aujourd'hui, les prélèvements sur les chars retirés du service ont permis de réduire significativement les coûts de soutien. Il est prévu de rénover 200 chars Leclerc. Une première commande de 50 chars rénovés a été notifiée début juin 2021. La rénovation vise à intégrer le char dans la bulle SCORPION et à améliorer les capacités d'agression et la protection des équipages. Les 25 autres chars n'ont pas vocation à être rénovés mais seront conservés jusqu'à la fin de la rénovation (2029) pour faciliter la mise en production et limiter la perte de capacité des régiments pendant cette période de chantier. Afin de maintenir la capacité jusqu'en 2040 avec l'arrivée du système de combat terrestre du futur (MGCS - *main ground combat system)*, le ministère des armées a validé une feuille de route globale prévoyant, outre la rénovation et un nouveau contrat de soutien, des opérations complémentaires pour traiter les obsolescences non prises en compte dans la rénovation. La décision de lancement en réalisation sera prise début 2022 et permettra les premières livraisons dès la même année. Le parc de Leclerc est donc stabilisé. Son intégration à la bulle SCORPION permettra d'améliorer l'efficacité collective des plateformes ainsi renouvelées en transformant leur mode de combat grâce au déploiement du combat collaboratif. Cette cible de 200 chars Leclerc rénovés permettra à l'armée de terre de tenir le contrat opérationnel qui lui est fixé.

Défense

Budget militaire de la France

39788. – 29 juin 2021. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'urgence de réinvestir massivement dans l'équipement des forces franaçises dans le contexte actuel de réarmement mondial et de retour des risques de conflits de haute intensité. En effet, en 2020, la Chine a annoncé que ses dépenses de défense atteindraient 1 268 milliards de yuans (178 milliards de dollars), représentant le second budget au monde après celui des États-Unis d'Amérique. Or ce budget de la défense chinois reflète une importante augmentation des dépenses militaires du pays, puisqu'elles ont été multipliées par six depuis 2000, soit un taux de croissance annuel moyen de plus de 10 % - hors inflation ! Pour autant, ces 178 milliards de dollars sont-ils la bonne représentation de la montée en puissance militaire de la Chine ? Beaucoup en doutent ! Selon le Pentagone, qui voit dans la Chine un rival de plus en plus menaçant, l'effort militaire chinois aurait en réalité atteint plus de 200 milliards de dollars en 2019. Le SIPRI considère même cette estimation comme au-dessous de la réalité, puisqu'il évalue de son côté les dépenses totales réelles à 266 milliards de dollars. En effet, en Chine, des activités nombreuses et importantes ne sont pas incluses dans le budget du ministère de la défense. Contrairement aux pays occidentaux ! L'organisation même de l'économie chinoise rend peu lisible la réalité de l'effort militaire. Ce flou s'est accentué depuis 2017 quand le président Xi Jinping a mis en place une politique de « fusion civil militaire » dans la recherche et l'industrie afin de renforcer l'autonomie stratégique de la Chine. Il est donc difficile de déterminer qui fait quoi, pour qui et avec quelles ressources. Enfin, beaucoup de comparaisons internationales sont trompeuses, car elles se basent uniquement sur une conversion des budgets au taux de change du marché. Pour avoir une bonne appréciation, il faut connaître le pouvoir d'achat réel de l'APL. Or les coûts industriels ou la rémunération des militaires sont plus faibles en Chine qu'aux États-Unis d'Amérique ou en Europe de l'ouest. Avec un même budget exprimé en dollars, la Chine peut donc acquérir plus de matériels ou recruter un plus grand nombre de soldats. Il est donc possible de considérer que, en réalité, l'effort militaire chinois représente environ 85 % de l'effort militaire américain en termes de pouvoir d'achat. Ce ratio est bien plus élevé que les 29 % envisagés avec une comparaison des budgets officiels au taux de change du marché. Dès lors, une chose est certaine : aujourd'hui, le réarmement chinois est massif et inquiétant pour la zone indo-pacifique où la France dispose de nombreux territoires ultra-marins. L'accélération du réarmement mondial, notamment, dans la zone-indo-pacifique exige donc que la France revoie rapidement à la hausse son budget militaire et procède dans l'urgence à la commande de nouveaux matériels dont la construction prend du temps. Aussi, compte tenu de ces

éléments, il lui demande si la France entend, d'une part, respecter les engagements pris dans la loi de programmation militaire et si, d'autre part, elle compte augmenter significativement le budget consacré à la défense afin de permettre l'acquisition de nouveaux navires de guerre, blindés et avions de chasse dans les plus brefs délais de manière à dissuader tout puissance étrangère de s'en prendre aux intérêts et aux territoires de la France.

Réponse. – L'actualisation stratégique, publiée en janvier 2021, confirme à la fois les tendances déjà identifiées par la Revue stratégique de défense et de sécurité nationale de 2017 et souligne combien, dans un contexte géopolitique plus volatile que par le passé, il importe que les Européens prennent conscience du risque de déclassement stratégique face à l'augmentation des budgets de défense de la Chine et des États-Unis. La Chine a doublé son budget de défense depuis 2012, se hissant au deuxième rang mondial, augmenté son arsenal nucléaire et développé de nouveaux systèmes. Le déploiement d'un groupe aéronaval au-delà de la mer de Chine méridionale a illustré ses ambitions nouvelles en matière de projection de puissance. En réponse, les États-Unis, dont le budget militaire s'était stabilisé en-dessous de 700 milliards de dollars entre 2012 et 2017, l'ont depuis porté à 720 milliards et ont fait de la compétition entre grandes puissances le déterminant principal de leur politique de défense. Face à cela, les Européens – dont la France– ont commencé à redresser leurs budgets de défense. Fortement touchés par les années de crises entre 2008 et 2012, ces budgets viennent seulement de retrouver leur niveau de 2008. Les efforts consentis doivent être prolongés afin de sauvegarder les appareils militaires les plus fragiles comme la capacité d'action nationale et collective. C'est pourquoi la France mène une double action. D'une part, au niveau européen, son action a contribué à la création en 2017 du Fonds européen de défense, doté actuellement de 7 milliards d'euros, au lancement de projets liés à la mobilité militaire (1,5 milliard d'euros), et à la mise en place de structures dédiées à l'autonomie stratégique européenne (Direction générale DEFIS au sein de la commission européenne, coopération structurée permanente, etc). La mise en œuvre de l'Initiative européenne d'intervention est une expression concrète de ce volontarisme français, par la réunion d'États capables et volontaires. D'autre part, au niveau national, la LPM 2019-2025 a programmé un effort inédit de 295 milliards d'euros sur la période au profit de la mission Défense. Cette ambition forte a jusqu'à présent été tenue avec une hausse annuelle du budget de la mission Défense de 1,7 milliard d'euros depuis 2018. La hausse programmée prévue en 2023 est portée à 3 milliards d'euros par rapport à 2022. Cet effort historique vise à régénérer et moderniser notre outil de Défense et initier les conditions de l'atteinte de l'ambition opérationnelle 2030. L'enjeu est de conserver une capacité d'intervention nationale de premier ordre et de bâtir un modèle d'armée complet, équilibré et capable d'agir dans les champs matériels comme immatériels. L'effort est notamment consacré au renouvellement des deux composantes de la dissuasion nucléaire et à la modernisation des capacités conventionnelles des milieux terrestre, maritime et aérien. Dans le domaine terrestre, elle est centrée sur le segment médian, avec la mise en service des premiers véhicules Griffon, Jaguar et Serval, et le combat collaboratif via le programme Scorpion. Pour le milieu maritime, elle se traduit notamment par la livraison des premiers sous-marins nucléaire d'attaque du programme Barracuda, par celle de nouvelles frégates de premier rang et de patrouilleurs outre-mer, indispensables pour préserver les intérêts de la France dans sa zone économique exclusive. Enfin, pour les forces aériennes, elle se traduit par exemple par l'utilisation opérationnelle des premiers MRTT Phénix, la livraison des premiers avions légers de surveillance et de reconnaissance, l'armement des drones MALE *Reaper* ou encore le lancement du standard F4 du Rafale. De plus, cette modernisation s'accompagne d'investissements soutenus en matière de renseignement, de capacités cyber et dans le domaine spatial. Elle s'appuie plus que jamais sur l'innovation et la coopération. Enfin, le ministère œuvre en faveur de la base industrielle et technologique de défense (BITD), secteur clé de l'économie nationale représentant 10 % de l'industrie, plus de 20 % de la recherche et développement et environ 11 % des exportations de biens de la France en 2019. Cette BITD, préservée des vastes mouvements de délocalisation des trente dernières années, constitue un véritable maillage territorial. Les investissements dans la défense ont donc un effet d'entraînement direct sur les nombreux territoires où elle reste solidement implantée et plus généralement sur toute l'économie. La LPM 2019-2025 constitue ainsi un plan de relance en elle-même. Ces ressources budgétaires programmées et votées à un niveau historiquement élevé reflètent l'ambition forte du Président de la République de redoter la France d'armées modernes, robustes, entraînées, aptes à garantir notre autonomie d'appréciation, de décision et d'action pour défendre durablement nos intérêts et préserver efficacement notre souveraineté dans l'ensemble des champs de confrontation, face à des menaces croissantes, multiples et hybrides ainsi que face à des puissances aux ambitions désinhibées.

Défense

Durcissement de la mer et équipements de la marine nationale

39927. – 6 juillet 2021. – **M. Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'urgence de réinvestir massivement dans l'équipement des forces navales. En effet, dans un entretien publié dans le journal *Le Monde*, le chef d'état-major de la marine nationale a dénoncé l'attitude de la marine chinoise à l'égard des navires de « la Royale ». « Nous avons beaucoup d'éléments qui montrent un changement de posture [chez les Chinois]. Nos bateaux sont systématiquement suivis, parfois contraints de manœuvrer face à des navires chinois pour éviter une collision, au mépris des règles de la liberté de navigation que nous défendons », a-t-il affirmé. En outre, « certaines des escales dans des pays de la région où nous avions des habitudes de passage sont annulées au dernier moment, sans explications claires », a continué le CEMM, avant d'évoquer des « logiques de contraintes » exercées par Pékin sur certains pays pour « ne pas accueillir de navires étrangers ». Si cette tendance se poursuit, et il y a tout lieu de penser qu'elle se poursuivra, il ne sera plus possible « dans quelques années » de franchir un détroit « sans avoir la présence de frégates chinoises », a prévenu l'amiral Vandier. Pire, il se pourrait même qu'il ne soit plus possible de les franchir. « Nous aurons un niveau de pression élevé, assorti de manœuvres de subordination des pays riverains. Les Chinois sont en train de lâcher une puissance militaire très importante. Ils se comportent d'une façon qui pose des questions sur leurs intentions », a-t-il conclu sur ce point. Aussi, compte tenu du réarmement mondial actuel et des économies d'échelle induites avec l'Italie, qui continue de construire de nombreux navires pour rééquiper la *marina militare*, qui à ce rythme dépassera bientôt la marine nationale, il lui demande si le Gouvernement envisage de commander (immédiatement compte tenu des délais de livraison) au moins 4 FREMM et 3 FDI supplémentaires pour accroître significativement le nombre des *destroyers* et frégates, qui constituent l'épine dorsale de la marine militaire française et d'éviter le déclassement de la France compte tenu de l'important territoire ultramarin à défendre face à la Chine et au retour des conflits de haute intensité.

Réponse. – Comme l'avait identifié l'analyse de la Revue Stratégique de 2017, confirmée par l'actualisation stratégique de 2021, la Marine nationale est de plus en plus confrontée à un retour des logiques de puissance en mer, qui donne une importance croissante aux frégates de premier rang. En particulier dans la zone indopacifique et compte tenu des intérêts français dans la région, le ministère des armées suit avec attention l'armement ou le réarmement de nombreuses marines dans un contexte de rivalité sino-américaine. En outre, ce réarmement s'étend également au-delà de cette zone, avec le retour des rapports de force entre États qui s'expriment désormais sans retenue en mer. Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013 a fixé le format des frégates de premier rang à 15. Ce format sera atteint avec l'arrivée de la 5ème frégate de défense et d'intervention (FDI) prévue en 2030. La loi de programmation militaire 2019-2025 participe à la réalisation de cet objectif prioritaire de consolidation du format des armées, et notamment de la Marine nationale. Ainsi, les livraisons de sept nouvelles frégates sont programmées de 2021 à 2030 : deux frégates multi-missions (FREMM) à capacité de défense aérienne renforcée en 2021 et 2022, puis cinq FDI entre d'ici 2030. Ces bâtiments de combat de premier rang amélioreront sensiblement la capacité des armées à défendre nos intérêts partout où ils sont menacés. Par ailleurs, le renouvellement des capacités de la Marine nationale se poursuit dans le domaine des sous-marins (livraison de sous-marins nucléaires d'attaque (SNA) du programme Barracuda, 6 au total d'ici 2030, en remplacement des SNA de classe Rubis) ainsi que sur le segment des bâtiments de deuxième rang (patrouilleurs, ravitailleurs, guerre des mines).

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Animaux

Service de fourrière

21412. – 16 juillet 2019. – **M. Bruno Fuchs** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le danger que représente l'application insuffisante de la législation en matière de fourrière animale. L'article L. 211-24 du code rural précise que chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde des animaux en divagation, ceux-ci étant placés sous la responsabilité du maire. Pour remplir ce devoir, le maire choisit de pourvoir ce service par le moyen d'une régie directe avec un service communal ou intercommunal de fourrière ou par le moyen d'une délégation de service public auprès d'une structure privée ou d'une structure associative. Quel que soit le mode de gestion de la fourrière animale adopté, les coûts engendrés peuvent être considérables pour une commune. Les tarifs observés les moins élevés pour une commune de plus de 1 000 habitants démarrent à 0,647 euros par habitant par an pour une

gestion privée et peuvent dans bien des cas dépasser l'euro par habitant par an. Face à cette contrainte, les services municipaux agissent afin de réduire le montant global d'indemnisation des frais inhérents à la gestion de mise en fourrière, au point parfois de ne pas disposer de service de fourrière. Pourtant on dénombre un animal errant pour 250 habitants en moyenne en France. La divagation animale pose des problèmes de protection des autres animaux domestiques mais aussi des risques pour les humains concernant la sécurité publique (accidents sur les voies publiques, risques sanitaires, etc.) ou même des enjeux socio-économiques (attaques de troupeaux). Le guide à l'attention des maires relatif à la fourrière animale réalisé par le ministère de l'intérieur ne mentionne pourtant pas de quelconque avertissement relatifs aux sanctions encourues en cas de non-respect de cette réglementation. Effectivement, si 60 % des communes françaises disposent d'un service de fourrière, de nombreuses autres ne mettent pas en place de tels services sans subir de sanctions en conséquences. Ainsi, de nombreux maires dont la commune se trouve en situation irrégulière demeurent impunis. Il l'interroge sur l'existence d'un dispositif efficace de sanctions s'appliquant aux maires qui choisissent de se soustraire à leurs obligations, au risque de menacer la sécurité des territoires environnants.

Réponse. – Le maire est responsable de la lutte contre la divagation des animaux sur le territoire de sa commune. En effet, l'article L. 211-22 du code rural et de la pêche maritime lui confie un pouvoir de police spéciale en application duquel il lui appartient « de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats ». Pour ces animaux, chaque commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (…) soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune. » (article L. 211 24 du même code). En outre, il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police administrative générale, « d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces » (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales). Si les textes ne prévoient aucune sanction en cas de méconnaissance, par un maire, de ses obligations en matière de lutte contre la divagation des animaux, la jurisprudence considère toutefois de manière constante qu'une faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police est de nature à engager la responsabilité de la commune. À titre d'illustration, le Conseil d'État a considéré qu'un maire qui s'était borné à prendre des mesures réglementaires interdisant la divagation des animaux en n'engageant aucune démarche pour tenter d'assurer le respect effectif de cette interdiction par des mesures telles que le dépôt du bétail dans un lieu désigné, avait commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune (Conseil d'État, 25 juillet 2007, n° 293882). À l'inverse, le juge administratif a pu retenir l'existence d'un service de fourrière animale pour considérer que le maire n'avait pas commis de faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police (CAA Bordeaux, 18 octobre 2005, n° 02BX01093). Ainsi, la responsabilité d'une commune est susceptible d'être engagée lorsque le maire ne prend pas les mesures nécessaires pour lutter contre la divagation des animaux. Par ailleurs, conformément aux dispositions précitées, il convient de rappeler qu'une mutualisation des moyens entre plusieurs communes peut être envisagée. Dans ce cas, la fourrière utilisée par plusieurs communes doit « avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux » (article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime). Sans remettre en cause l'exercice par le maire de son pouvoir de police en matière de lutte contre le phénomène des animaux errants ou en état de divagation, une autre solution consiste à réaliser une fourrière intercommunale au titre des compétences facultatives qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut exercer. Il doit être également précisé que, s'il appartient au maire d'exercer son pouvoir de police afin de lutter contre le phénomène des animaux errants ou en état de divagation, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que la gestion de la fourrière soit déléguée à un organisme privé qui peut être une association de protection animale ou une société spécialisée. Dans le cas particulier où un refuge partage le même site qu'une fourrière, les deux activités et les locaux doivent être bien séparés. L'activité du refuge n'est pas destinée à être prise en charge par la commune, mais par l'association de protection animale gestionnaire du refuge.

Communes

Jumelage des communes

21700. – 23 juillet 2019. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **M. le ministre de la culture** sur le jumelage entre des villes. Le jumelage permet de créer un lien entre deux villes qui vont entretenir une relation de correspondance régulière. Ce partenariat peut se concrétiser par des échanges économiques, culturels et linguistiques dans des domaines variés. Le jumelage s'est développé à la sortie de la Seconde Guerre mondiale et avait pour objectif de pacifier les relations entre les pays et leurs peuples. Il lui demande combien de communes françaises ont la chance d'être jumelées. Il l'interroge sur le cadre juridique d'un jumelage. Il lui demande s'il existe un nombre « plafond » de jumelage par commune. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le jumelage est l'une des formes de l'action extérieure des collectivités territoriales. Il s'inscrit dans le cadre de l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales. Il constitue une forme de coopération régie par un instrument contractuel (pacte de jumelage ou d'amitié) conclu avec une autorité territoriale étrangère. Il peut être noté que la terminologie « partenariat » tend, de plus en plus, à se substituer à celle, historique, de jumelage. Le nombre de jumelages entre une commune française et une commune étrangère recensé par l'Atlas français de la coopération décentralisée est de 6768, certaines communes pouvant être jumelées plusieurs fois. La loi ne prévoit pas de nombre « plafond » de jumelage par commune, celui-ci est laissé à sa libre appréciation.

Communes

Communes rurales difficultés ventes de bois crise sanitaire

28014. – 7 avril 2020. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés que la crise sanitaire que le pays traverse va faire peser sur les finances des communes, et plus particulièrement les petites communes rurales dont le budget dépend fortement des ventes de bois. En effet, ces ventes indispensables pour les collectivités sont pour l'instant repoussées à une date inconnue, avec un risque de vente à des prix très bas. Elle lui demande donc de lui faire part des mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour pallier ces difficultés.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des effets de la crise sanitaire sur les communes rurales dont les ventes de bois constituent une part importante de leurs recettes de fonctionnement. À ces effets de la crise sanitaire, se couplent ceux liés aux sécheresses des années 2018, 2019 et 2020, notamment du fait de la propagation des scolytes sur les épicéas. C'est pourquoi la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, ainsi que le secrétaire d'État chargé de la ruralité ont missionné, par une lettre du 26 janvier 2021, l'inspection générale de l'administration et le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux afin de fournir une analyse approfondie sur ce sujet et de l'assortir de propositions pour y répondre. Les ministres ont notamment demandé à la mission d'examiner l'opportunité de prévoir un mécanisme de soutien budgétaire aux communes concernées par la baisse des recettes liées à la vente de bois dans le cadre du projet de loi de finances pour 2022. Ce rapport permettra d'étudier des propositions concrètes pour venir en aide aux communes les plus touchées.

Mort et décès

Documents requis pour le transport international de corps au départ de la France

32580. – 29 septembre 2020. – **M. Bruno Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une problématique liée au transport international de corps par les pompes funèbres au départ de la France, et plus précisément sur l'obligation d'accompagner le transport du corps d'un « certificat de non-contagion ». Le transport de corps ne peut être effectué par les familles elles-mêmes mais uniquement par des entreprises de pompes funèbres, sous condition de l'obtention de l'autorisation du préfet du département, selon l'article R. 2213-22 du code général des collectivités territoriales. Ainsi il revient aux services des pompes funèbres de se charger des démarches administratives. Ces derniers se trouvent cependant dans l'incertitude concernant le « certificat de non-contagion ». En effet, la direction générale des collectivités locales a indiqué le 30 mars 2020 les éléments suivants dans une fiche d'actualité relative aux impacts de l'épidémie de covid-19 dans le domaine funéraire à l'attention des services de préfectures : « En sus certains documents supplémentaires peuvent être exigés par certains pays, tel le certificat d'absence de risque sanitaire, éventuellement remplacé par le certificat de non-contagion du corps du défunt délivré par un médecin. Si le pays de destination ne le demande pas, il n'y a pas lieu de le prévoir, quel que soit le motif du décès. » Si l'on interprète ce texte, il semblerait que le « certificat de non-contagion » ne soit pas toujours indispensable. Or, dans la pratique, certaines préfectures exigent systématiquement ce certificat pour délivrer le laissez-passer mortuaire. D'autres se plient tout simplement à la réglementation du pays d'arrivée. Il souhaiterait ainsi savoir quels sont précisément les documents requis pour l'établissement d'un laissez-passer mortuaire et si les préfectures sont en droit d'exiger systématiquement un « certificat de non-contagion ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'instruction par les préfectures d'une demande de transport de corps au départ du territoire français diffère selon que le pays de destination soit signataire d'un des deux accords internationaux auquel la France est partie pour le transport de corps à savoir l'Accord de Strasbourg de 1973 ou l'Accord de Berlin de 1937. Le cas échéant, des formalités « simplifiées » aboutiront à la délivrance d'un laissez-passer mortuaire unique, une fois prouvé par le demandeur que « *Les formalités médicales, sanitaires, administratives et légales exigées pour le transfert des corps des personnes décédées et, le cas échéant, pour l'inhumation et l'exhumation, en vigueur dans l'État de départ,*

ont été remplies. » (article 4 de l'accord de Strasbourg). La liste des justificatifs à produire dans ce cadre n'est pas détaillée par le droit interne. Toutefois, comme cela a été rappelé aux préfectures à l'occasion de consignes diffusées pour la gestion de la crise sanitaire, le certificat de non-contagion qui est un document délivré par le médecin apparaît superflu, dès lors que le corps est transporté dans un cercueil hermétique prévenant le risque de transmission et que « *si le décès est dû à une maladie contagieuse, le corps lui-même sera enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique.* » Toutefois, les pays non signataires de ces accords déterminent librement les formalités et documents à produire pour accepter l'entrée du cercueil sur leur territoire. Certains d'entre eux conditionnent cette autorisation à la production du « certificat de non-contagion » évoqué. Ainsi, si les services des préfectures ont bien à s'assurer de l'accord du pays de destination pour pouvoir autoriser la sortie du territoire français (article R. 2213-22 du code général des collectivités territoriales) et que, ce faisant, ils peuvent renseigner les usagers, dès lors qu'ils en ont la connaissance, des formalités supplémentaires qui seront exigées par les autorités consulaires, il ne leur appartient pas d'exiger directement ce document.

Mer et littoral

Déconcentration des processus de décision - travaux en zone littorale

32788. – 6 octobre 2020. – **M. Patrick Loiseau** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessité de renforcer, sous certaines conditions et dans un cadre strict, le droit de dérogation dont font usage les préfets de département, notamment en cas de travaux indispensables et urgents. En zone littorale, particulièrement, cette possibilité donnée au préfet de pouvoir décider de travaux sur les digues en cas de tempête ou submersion marine est nécessaire afin de réduire les délais et le circuit de décision. Cela permet de simplifier les procédures et permettre de commencer au plus vite des travaux, sans lesquels la sécurité et la protection des populations et du littoral seraient menacées. Pour cela, il lui demande si le Gouvernement prévoit de décliner la dérogation existant pour les centrales hydroélectriques et l'étendre aux travaux réalisés sur les digues, permettant une exemption d'enquête publique en cas de travaux temporaires et dépourvus d'effets durables sur le milieu naturel. De plus, il lui demande si l'expérimentation prévue dans le décret du 29 décembre 2017 sera reconduite et généralisée. Ce décret permettait la tenue d'une expérimentation dans plusieurs régions et collectivités pendant 2 ans, et conférait au préfet la faculté de déroger à certaines dispositions réglementaires pour un motif d'intérêt général et dans des conditions très encadrées. Plus généralement, il lui demande quelles dispositions envisage le Gouvernement, dans le cadre du nouvel élan de déconcentration à venir, afin de simplifier le processus de prise de décisions urgentes au niveau local, pour une meilleure prise en compte des besoins et spécificités de chaque territoire.

Réponse. – Après une expérimentation menée pendant deux ans, le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet a généralisé la possibilité, pour les préfets de région et de département, en métropole et outre-mer, lorsqu'ils prennent des décisions non règlementaires relevant de leur compétence, de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'État. Les dérogations doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales, et avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques. Il s'agit donc d'un outil pensé comme propice à la simplification administrative et à l'adaptation des décisions publiques aux circonstances dans lesquelles elles interviennent. Ce pouvoir de dérogation, que les préfets ne peuvent mobiliser que pour prendre des décisions non règlementaires relevant de leur compétence, est, naturellement, encadré par des conditions de fond (respect des lois et des engagements européens et internationaux de la France, interdiction de porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sûreté des personnes et des biens, exigence de proportionnalité aux motifs qui justifient sa mobilisation), et de forme (obligation de procéder par arrêté motivé et publié). Le droit de dérogation est ouvert dans les sept domaines suivants : subventions en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ; aménagement du territoire et politique de la ville ; environnement, agriculture et forêts ; construction, logement et urbanisme ; emploi et activité économique ; protection et mise en valeur du patrimoine culturel ; activités sportives, socio-éducatives et associatives. S'agissant des travaux concernant les centrales hydroélectriques et ceux réalisés sur les digues, la possibilité d'utiliser le droit de dérogation afin de les exempter d'enquête publique en cas de travaux temporaires et dépourvus d'effets durables sur le milieu naturel doit faire l'objet d'un examen au cas par cas selon les conditions prévues par le décret du 8 avril 2020, et non pas en fonction de la typologie du projet concerné. Le pouvoir de dérogation des préfets répond à une forte attente des élus et acteurs locaux et contribue à renforcer le principe de déconcentration. Le Gouvernement poursuit ce mouvement de déconcentration à travers la loi 4D (décentralisation, déconcentration, différenciation et portant diverses mesures de simplification).

Mer et littoral

Application de la loi littoral et définition de l'enveloppe urbaine

33165. – 20 octobre 2020. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés d'application de la loi littoral en raison d'incohérences avec d'autres normes. En effet, la loi littoral prévoit que l'extension de l'urbanisation doit être réalisée en continuité des agglomérations et villages existants ou en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Il résulte des dispositions inscrites aux articles L. 121-8 et suivants du code de l'urbanisme que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les zones déjà urbanisées caractérisées par une densité significative de constructions mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations. Un jugement rendu par le tribunal administratif de Grenoble a considéré que la réalisation d'une opération d'agrandissement d'un ou plusieurs bâtiments, y compris dans une zone d'urbanisation diffuse, ne pouvait pas être regardée comme constituant une extension de l'urbanisation au sens de la loi et, de fait, permet la construction et l'extension d'habitations dans les zones littorales d'urbanisation diffuse. En raison de cette interprétation extensive de la définition de l'enveloppe urbaine, les communes concernées par l'application de la loi littoral s'inquiètent de ne plus pouvoir s'opposer aux demandes de permis de construire afin de préserver leurs rives. Par conséquent, afin de lever toute incertitude juridique en la matière, elle lui demande si la définition de l'enveloppe urbaine inscrite dans la loi littoral doit être interprétée de manière extensive ou, au contraire, plus restreinte, et que lui soient également communiquées les mesures que l'État compte prendre afin de protéger le littoral.

Réponse. – La loi du 3 janvier 1986, dite « loi littoral », désormais codifiée aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme, pose le principe selon lequel l'extension de l'urbanisation des territoires des communes littorales doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants. Ce dispositif « anti-mitage » a pour objectif d'empêcher que des constructions éparses ne puissent servir de point d'accroche à de nouvelles constructions. Cette règle ne concerne pas la bande littorale des 100 mètres, où toute construction ou installation en dehors des espaces urbanisés demeure interdite, y compris la simple extension d'une construction existante, en dehors des exceptions limitativement prévues par la loi. Par une décision du 3 avril 2020, le Conseil d'État a rappelé qu'en application de la règle de l'extension de l'urbanisation en continuité, toute opération de construction isolée dans les communes littorales est en principe prohibée. Il a en revanche considéré que le simple agrandissement d'une construction existante ne peut être regardé comme une extension de l'urbanisation (CE, 3 avril 2020, M. Fontenay, n°s 419139, 419142 et 419144, mentionnée aux tables sur ce point). L'extension d'une construction existante peut donc être régulièrement réalisée en zone d'urbanisation diffuse, mais dans une certaine mesure. Dans ce cas, la notion d'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. Elle peut être horizontale ou verticale et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante. À titre d'exemple, en l'espèce, le projet consistait en une extension de 42 mètres carrés d'une construction à usage d'habitation de 105 mètres carrés. Cette jurisprudence, très circonscrite, ainsi que les décisions des juges du fond qui en font application, maintiennent le principe de l'interdiction de toute extension de l'urbanisation en zone d'urbanisation diffuse éloignée des agglomérations et des villages. En effet, si, dans ces zones, toute construction permettant une ouverture à l'urbanisation de la zone concernée est constitutive d'une extension de l'urbanisation, cela n'est pas le cas du simple agrandissement d'un bâtiment qui se rattache déjà à une construction existante et qui n'est donc pas susceptible de servir de point d'accroche à une urbanisation nouvelle dans des zones non urbanisées. Il convient, du reste, de préciser que la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a supprimé la possibilité de construire en discontinuité de l'urbanisation par le biais de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Elle a créé en contrepartie le régime des secteurs déjà urbanisés au sein desquels une densification est possible sous certaines conditions. Ces secteurs doivent être identifiés dans le schéma de cohérence territoriale et délimités dans le plan local d'urbanisme en fonction d'un faisceau de critères s'appréciant localement, secteur par secteur, et justifiant d'une urbanisation suffisante de la zone. En ce sens, la loi permet de mieux préserver les espaces naturels et les rives, tout en permettant de densifier certains secteurs diffus pertinents.

Fonction publique territoriale

Revalorisation de salaire des infirmiers de la fonction publique territoriale

34960. – 15 décembre 2020. – **Mme Florence Lasserre** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes dont lui a fait part une infirmière de la fonction publique territoriale suite aux augmentations de

salaire des agents des hôpitaux et Ehpad publics. La conclusion des accords Ségur et leur traduction par des mesures historiques, telles que la revalorisation salariale de 183 euros net pour les personnels exerçant en hôpitaux et Ehpad publics, sont une reconnaissance concrète de leur dévouement durant cette crise sanitaire. Ces mesures étaient attendues, non seulement au regard de l'extrême pression subie par ces structures ces derniers mois, mais également plus généralement du fait de la dégradation des conditions de travail de ces professionnels ces dernières années. Toutefois, le choix de cibler les agents des hôpitaux et Ehpad publics, comme bénéficiaires de ces mesures, a pour conséquence d'exclure les professionnels des structures sociales et médico-sociales ou encore les infirmiers et aides-soignants à domicile. Pourtant tout aussi mobilisés durant cette crise sanitaire, ils ne bénéficieront pas de cette importante revalorisation salariale, alors même qu'ils exercent pour beaucoup des métiers identiques mais dans des lieux différents. Ainsi, en pratique, un infirmier territorial hospitalier rattaché à une collectivité ne bénéficiera pas de cette hausse de salaire, au contraire de son collègue hospitalier. De nombreux soignants se sentent ainsi abandonnés et ne comprennent pas cette différence de traitement qui a d'ores et déjà des conséquences concrètes : de nombreux agents quittent les structures médico-sociales pour se diriger vers celles qui sont éligibles aux accords du Ségur de la santé. Ces soignants de la fonction publique territoriale sont indispensables dans le cadre d'une politique de maintien à domicile souhaitée par le Gouvernement. C'est pourquoi elle demande si le ministre envisage des revalorisations salariales pour les personnels de ces services d'aide à domicile publique équivalentes à celles octroyées aux autres personnels médicaux lors du « Ségur de la santé ». Ces soignants ont besoin du soutien de tous. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Signés le 13 juillet 2020 par le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé ainsi que par une majorité d'organisations syndicales, les accords du Ségur de la santé prévoient notamment une augmentation de salaire de 183 euros nets mensuels pour tous les agents publics non médicaux exerçant leurs fonctions au sein des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes afin de reconnaître leur engagement et leurs compétences. La mise en œuvre de cet engagement s'est traduite par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente à ce complément versés respectivement aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public prévu par l'article 48 de loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. En outre, les accords du Ségur de la santé prévoient un temps d'expertise complémentaire afin d'apprécier l'impact et le périmètre d'une extension du CTI et de l'indemnité équivalente aux agents publics qui exercent leurs fonctions dans les autres établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS). Compte tenu de l'objectif d'aboutir dans les meilleurs délais, le Gouvernement a confié à Monsieur Michel Laforcade, chargé d'une mission sur l'attractivité des métiers de l'autonomie, la conduite des travaux d'expertise et de négociation afférents. À l'issue des négociations conduites dans le cadre de cette mission, le Gouvernement, les organisations syndicales et les fédérations d'employeurs ont signé le 28 mai 2021 un accord de méthode relatif à l'extension du CTI. Les agents publics soignants listés en annexe de l'accord, notamment les infirmiers, les aides médico-psychologiques, les auxiliaires de vie sociale et les accompagnants éducatifs et sociaux exerçant leurs fonctions dans les ESMS non rattachés à un établissement public de santé et financés par l'Assurance maladie bénéficieront de ce complément à partir du 1er octobre 2021. Les infirmiers relevant de la fonction publique territoriale et exerçant leurs fonctions dans les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) financés par l'Assurance maladie entrent dans le champ de l'accord du 28 mai 2021 et bénéficieront de cette revalorisation salariale.

Gens du voyage

Gens du voyage

36389. – 16 février 2021. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un phénomène de demi-sédentarisation des gens du voyage observé en plusieurs lieux du territoire. Le principe en est le suivant : des terrains privés non constructibles sont dûment achetés, puis servent à installer une ou plusieurs caravanes abritant une ou plusieurs familles. Les communes concernées sont, de la sorte, mises devant le fait accompli et doivent gérer à la fois le risque et les nuisances. Risque, puisque ces terrains ne sont pas viabilisés et peuvent présenter des risques d'inondation, d'instabilité ou de pollution. Nuisances, car l'absence de raccordement au réseau d'assainissement entraîne de mauvaises conditions d'hygiène et des relations difficiles avec les propriétaires des parcelles voisines. Cette situation est d'autant plus problématique que la nécessaire protection des enfants et des familles conduit Enedis à effectuer des raccordements électriques provisoires, lesquels officialisent en quelque sorte l'usage d'habitation sur des parcelles qui n'y sont pas destinées. Les pouvoirs de police du maire sont très limités pour faire face à ces situations, alors que sa responsabilité pénale est entière en cas de mise en danger de

la vie d'autrui. Aussi, elle souhaite savoir si des évolutions réglementaires sont envisagées pour renforcer lesdits pouvoirs, voire pour agir en amont pour renforcer l'information ou la contrainte dans le cas de mutations sur du foncier non constructible. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – D'une manière générale, il n'est pas possible d'installer une caravane, même à titre provisoire, sur un terrain classé inconstructible par un document d'urbanisme. S'agissant particulièrement des résidences mobiles qui constituent un habitat permanent des gens du voyage, leur installation relève des dispositions particulières de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Le Conseil constitutionnel a jugé que ces dispositions ne permettaient pas de s'opposer au stationnement de gens du voyage sur un terrain dont ils sont propriétaires (*Conseil Constitutionnel, décision n° 2019-805 DC*). Pour autant, l'installation de caravanes sur un terrain, pour des personnes dont c'est l'habitat principal, qu'elles en soient ou non propriétaires, est soumise au droit de l'urbanisme et à différentes formalités préalables : une déclaration préalable à la mairie en cas d'installation de plus de trois mois (article R.421-23 du code de l'urbanisme) et un permis d'aménager en cas d'installation de plus de deux caravanes (article R.421-19 du même code). Ces installations peuvent donc être refusées par l'autorité compétente, si elles ne sont pas compatibles avec le règlement d'urbanisme. En cas de non-respect de ces formalités, il s'agit d'une infraction pénale au code de l'urbanisme, qui doit être constatée et poursuivie, dans le cadre des pouvoirs de police du maire en matière d'urbanisme dont les conditions sont prévues aux articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme, notamment par les agents territoriaux commissionnés par le maire à cet effet et assermentés. Ainsi, le maire agit en sa qualité d'officier de police judiciaire pour constater et faire cesser ces infractions. Il lui appartient également de demander au juge des référés l'enlèvement des caravanes en application de l'article 809 du code de procédure civile. La Cour de cassation a estimé qu'une commune est fondée à demander l'enlèvement des caravanes implantées en infraction aux règles d'urbanisme dès lors que les intéressés ne peuvent justifier de liens avec les lieux suffisamment étroits et continus pour qu'ils soient considérés comme étant leur domicile (*Cour de cassation, chambre civile 3, 7 avril 2016, n° 15-15011*). Par ailleurs, la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a mis en place un nouveau mécanisme administratif de traitement des infractions d'urbanisme. Une fois le procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme dressé, le maire peut mettre en demeure l'auteur de l'infraction et lui demander de procéder aux travaux nécessaires à la mise en conformité ou procéder à une demande de régularisation. Cette décision peut être assortie d'une astreinte de 500 euros par jour. Ce nouveau pouvoir, prévu à l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme, permet une action plus rapide du maire pour traiter les infractions en matière d'urbanisme. En ce qui concerne les raccordements aux réseaux d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone, les dispositions de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme permettent au maire de s'opposer au branchement définitif aux différents réseaux d'une caravane installée en méconnaissance des règles d'urbanisme. Ainsi, le Conseil d'État (*CE, 15 décembre 2010, n° 323250*) reconnaît la possibilité pour le maire d'intervenir en refusant un raccordement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone d'une construction à usage d'habitation irrégulièrement implantée car il considère, à l'instar de la Cour de cassation, que le respect des règles d'urbanisme et de sécurité ainsi que la protection de l'environnement peuvent constituer un objectif légitime justifiant son intervention. Le Conseil d'État rappelle néanmoins qu'une telle mesure doit être proportionnée au but légitime poursuivi par le maire. En outre, il est permis de considérer que le maire pourrait s'opposer à un raccordement provisoire au titre de ses pouvoirs de police générale si le terrain expose ses occupants à un risque d'une particulière gravité pour leur vie ou pour leur intégrité physique, étant précisé que dans ce cas la décision du maire prise sur le fondement du 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales devra être proportionnée aux risques encourus. Le maire dispose donc d'un certain nombre de moyens permettant de lutter contre le stationnement de caravanes en zones non constructibles ou sans déclaration préalable dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière d'urbanisme et de ses pouvoirs de police générale.

Collectivités territoriales
Représentativité des communes vosgiennes du bassin versant du Rhône

37621. – 30 mars 2021. – **M. Jean-Jacques Gaultier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la représentation du département des Vosges au sein de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. En effet, près d'une centaine de communes vosgiennes dépendent de cette agence pour l'accompagnement de leurs travaux de modernisation des réseaux destinés à la préservation de la ressource en eau et de la protection des milieux aquatiques. Dans le passé, le département des Vosges disposait d'un représentant au sein du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse afin de pouvoir porter la voix de ces collectivités. Or ce n'est plus le cas aujourd'hui et plusieurs collectivités

se retrouvent en difficultés lorsqu'elles ont besoin d'un interlocuteur pour défendre leurs dossiers devant les responsables de l'agence. Aussi, il lui demande de soutenir la démarche du département des Vosges pour bénéficier d'un représentant au sein du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Réponse. – Les administrateurs des agences de l'eau représentants des collectivités locales, sont élus par et parmi les membres du collège du comité de bassin rassemblant les représentants principalement des collectivités locales (article R.213-33 du Code de l'environnement). Les nominations des membres du comité de bassin, concernant les représentants des départements, sont établies suite à la désignation de représentants par l'Assemblée des départements de France conformément à l'article D. 213-19-1. Parmi les 15 représentants que cet organisme a désignés lors du dernier renouvellement pour siéger au comité de bassin Rhône-Méditerranée, aucun n'est issu du Conseil départemental des Vosges. Il convient de rappeler que le bassin couvre le territoire de 29 départements, la partie du département des Vosges en relevant ne représentant qu'1 % du territoire du bassin. Il est par ailleurs évoqué dans la question, le fait que l'absence de représentant de ce Conseil départemental ne permettrait pas de défendre les dossiers des collectivités de ce département devant le conseil d'administration de l'agence. Pour rappel, l'arrêté du 5 février 2021 fixant les règles de déontologie auxquelles sont soumis les membres des conseils d'administration des agences de l'eau, définit des règles qui garantissent en leur sein la mise en œuvre des missions des agences de l'eau définies à l'article L. 213-8-1 du Code de l'environnement, dans le respect de l'intérêt commun au bassin.

Aménagement du territoire
Maintien et restauration des sites troglodytiques

37992. – 13 avril 2021. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le maintien et la restauration des sites troglodytiques. Fleuron de certains territoires, le patrimoine troglodytique pâtit aujourd'hui de sa catégorisation au sein des plans d'aménagement de développement durable et des plans locaux d'urbanisme. Souvent situées dans des zones agricoles, les galeries souterraines y sont assimilées. Le développement de projets, qu'ils soient à portée économique ou visent uniquement l'habitat, en est fortement entravé, le porteur de projet devant relever du statut agricole. En parallèle, alors que l'emprise au sol est un des facteurs essentiels de la prise de décision de l'administration, sa prise en compte reste difficile voire impossible ; les galeries étant par essence souterraines, l'emprise prise en compte est nulle. Dès lors, alors que ces galeries pourraient participer au rayonnement des territoires et avoir un impact économique et touristique fort, leur préservation ne peut plus, trop souvent, être assurée. La rédaction de paragraphes spécifiques aux espaces troglodytiques au sein des plans d'aménagement de développement durable et des plans locaux d'urbanisme permettrait d'éviter la déshérence de ce patrimoine. En précisant des usages spécifiques et des règles strictes en matière de rénovation, cela garantirait l'absence de nuisance pour le secteur agricole et le respect du patrimoine paysager. Elle l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour faciliter l'occupation, le maintien en l'état et la restauration des sites troglodytiques, quelles que soient les zones dans lesquelles ils se trouvent.

Réponse. – Pour les territoires concernés, les occupations troglodytiques sont des marqueurs patrimoniaux d'habitats historiques et d'activités existantes avec deux enjeux majeurs à prendre en compte conjointement : d'une part la valorisation du patrimoine troglodytique reconnu comme une richesse du territoire et un moteur de l'économie, touristique notamment, et d'autre part la contribution à la réduction du risque existant dans les galeries, l'abandon de ces sites augmentant le risque d'effondrement. Ces deux enjeux conduisent à favoriser l'entretien des cavités existantes et leur « réoccupation ». Il est néanmoins également nécessaire de prendre en compte l'objectif de limitation de la consommation d'espace, d'éviter le mitage de la zone agricole par la dispersion de nouveaux projets incompatibles avec la nature de la zone, de ne pas remettre en cause la protection des zones naturelles et de tenir compte, le cas échéant, des enjeux de protection de la biodiversité pour les cavités hébergeant des chiroptères. En l'état actuel du droit, le code de l'urbanisme traduit d'ores et déjà ces divers enjeux qu'il convient de prendre en compte pour la protection et la valorisation de ces sites remarquables. L'article L. 151-19 dispose que « le règlement peut […] identifier, localiser et délimiter les quartiers, ilots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant des prescriptions de nature à assurer leur préservation ». L'article L. 151-11 du code de l'urbanisme précise quant à lui que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut « désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151 13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ». Les sites troglodytes existants

peuvent être considérés comme des bâtiments. Tout changement de destination est encadré et sera soumis à un avis conforme de la commission départemental de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cela implique en ce qui concerne les Plan local d'urbanisme (PLU) : - que le rapport de présentation du document d'urbanisme concerné puisse établir un état des lieux des connaissances liées aux espaces troglodytiques (patrimoine et risques), - que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) précise le projet politique de la collectivité en la matière ainsi que les objectifs et orientations qu'elle se fixe, - que le règlement graphique et écrit définisse les conditions adaptées aux projets de valorisation, d'extension des activités ainsi qu'à leur changement de destination, notamment en définissant les secteurs où les risques sont importants. Dans l'éventualité où il est nécessaire d'identifier de nouvelles cavités pour des documents d'urbanisme déjà approuvés, une procédure de modification simplifiée du PLU est envisageable sous réserve : - que le nombre de nouveaux changements de destination possible ne soit pas de nature à majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan (L.153-41 du code de l'urbanisme), - ou que cette évolution soit de nature à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels (L.153-31 du code de l'urbanisme).

Mort et décès

Français de l'étranger - Cercueil - Crémation - Rapatriement

38526. – 27 avril 2021. – **M. Frédéric Petit** alerte **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur un vide juridique pour les Français établis à l'étranger concernant le rapatriement de cercueils et d'urnes funéraires en France. À la suite du décret n° 2020-532 du 28 mars 2020 relatif à l'adaptation des règles funéraires face à la pandémie de covid-19, plusieurs Français expatriés avaient fait remonter les nombreux obstacles lorsque ceux-ci souhaitaient respecter les volontés de leurs proches en rapatriant leurs urnes funéraires suite à une crémation à l'étranger ou bien leur cercueil pour une crémation en France. L'état du droit actuel rend encore à ce jour ces rapatriements impossibles. Mme la ministre a apporté dans un courrier du 11 septembre 2020 des précisions sur la législation en vigueur et M. le député l'en remercie. Mme la ministre avait néanmoins assuré dans ce même courrier qu'il était nécessaire de clarifier certaines situations et que le Gouvernement travaillait « à l'élaboration d'un décret permettant le transfert du défunt vers un cercueil combustible à l'issue d'un transport international de corps en vue de crémation », en précisant que le Conseil national des opérations funéraires (CNOF) y avait donné son accord. N'ayant pas eu d'information complémentaire depuis, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a fait paraître ledit décret et si son contenu est de nature à répondre aux attentes des Français expatriés.

Réponse. – Le projet de décret en Conseil d'État portant diverses mesures relatives à la mise en bière et à la fermeture du cercueil porté par la direction générale des collectivités locales vise à autoriser et encadrer les opérations dites de réouverture de cercueil dans le seul but de permettre une translation du défunt vers un cercueil permettant la crémation. Ce projet de texte est actuellement soumis à des consultations obligatoires préalables, en particulier en vue de son application outre-mer.

Publicité

Panneaux publicitaires d'artisans sur les propriétés de particuliers

38564. – 27 avril 2021. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la question des panneaux publicitaires d'artisans sur les propriétés de particuliers. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a fait évoluer la réglementation relative à la publicité extérieure et aux enseignes. Préalablement à la pose, l'artisan doit obtenir l'accord écrit du propriétaire, procéder à une déclaration préalable en mairie ou en préfecture et veiller à ce que les exigences légales tenant à la taille et à l'emplacement du support soient respectées. Toute publicité sur une clôture non aveugle (grille, clôture ajourée) est rigoureusement interdite. Cependant, ces panneaux, qui ont tendance à se multiplier, peuvent rester plusieurs semaines en place, dégradant la qualité visuelle des villes et villages concernés. Actuellement, les communes n'ont pas de marge de manœuvre pour limiter la multiplication de ces panneaux ou la durée de leur apposition dans le temps. Aussi, il souhaite savoir si les communes pourraient intervenir par arrêté pour réglementer l'apposition de ce type de panneaux, et *a minima* la limiter dans le temps en cas de gêne manifestée par la commune et les riverains.

Réponse. – En application de l'article L. 581-9 du code de l'environnement, la publicité est admise en agglomération sous réserve de satisfaire aux différentes prescriptions posées par la partie réglementaire de ce code en matière notamment d'emplacements ou de surface. Elle peut dans ce cadre être installée sur une propriété

privée appartenant à un particulier, avec l'autorisation écrite de ce dernier. Si un maire souhaite, pour répondre aux spécificités de son territoire et aux enjeux locaux, aller au-delà des interdictions et prescriptions posées par le code de l'environnement, il a la possibilité d'élaborer un Règlement local de publicité (RLP), ou de demander au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont sa commune est membre d'en élaborer un, dès lors que cet EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU). Aux termes de l'article L. 581-14 du code de l'environnement en effet, l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un RLP qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9 en définissant une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions de la réglementation nationale. Dans ce cadre, le RLP peut adapter la réglementation nationale pour soumettre les publicités à des règles plus strictes que celles prévues par le code de l'environnement en matière d'emplacement, de densité, de surface, de hauteur, etc. Néanmoins, il convient de rappeler que les RLP sont assujettis à certaines limites. Ils ne peuvent pas instituer de mesures d'interdiction générale et absolue, au nom du principe de la liberté d'expression rappelé à l'article L. 581-1 du code de l'environnement, par exemple en interdisant toute publicité sur l'ensemble de la commune. Ils ne peuvent pas non plus interdire la publicité faite au profit de certaines entreprises ou activités et donc interdire la publicité pour les artisans. De plus, que la commune soit ou non couverte par un RLP, l'article R. 581-22 du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles. En cas de non-respect de cette interdiction, l'autorité compétente en matière de police met en demeure le contrevenant de faire cesser l'infraction dans un délai de cinq jours sous peine d'astreinte (art. L. 581-27 et L. 581-30 code de l'environnement) et le punit d'une contravention de 4ème classe (art. R. 581-87 code de l'environnement). Par ailleurs, les compétences en matière de police de la publicité sont actuellement partagées entre le préfet de département et le maire : elles relèvent du préfet, sauf lorsque la commune est couverte par un RLP. Ainsi, dès lors que la commune sera couverte par un RLP, que celui-ci soit communal ou intercommunal, les prérogatives en matière de police de la publicité reviendront au maire en application de l'article L. 581-14-2 du code de l'environnement, qui pourra donc agir directement face à l'implantation de publicités irrégulières. Il convient à ce sujet de noter que l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 confie au maire la police de la publicité, que la commune soit ou non couverte par un RLP à compter du 1er janvier 2024 et sous réserve de compensation des charges transférées. Cette mesure de décentralisation s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de renforcer les compétences des élus locaux en faveur de la préservation et du renforcement de la qualité du cadre de vie de leur territoire. Cela permettra un contrôle des publicités au plus près du terrain, une meilleure adaptation de cette politique publique aux spécificités locales et donc une meilleure régulation de la pression publicitaire.

Nuisances

Réglementation des « city stades »

38680. – 4 mai 2021. – **Mme Florence Lasserre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les revendications de bon nombre de riverains qui souhaiteraient qu'une réglementation nationale soit mise en place quant à l'emplacement des « *city stades* ». Les petites communes réalisent souvent des airs multisports de ce type. Leur surface correspond en général à celle d'un terrain de basket afin d'éviter des nuisances pour le voisinage. Pourtant, ces airs de jeux sont des infrastructures bruyantes, par les activités qui y sont directement pratiquées ou par la population qui les utilise. En France, aucune loi n'existe pour éviter ces nuisances. Il est pourtant fortement recommandé de conserver un espace minimum de 100 mètres entre un « *city stade* » et toute habitation. Pourtant, certaines entreprises, profitant de l'absence de législation et de l'appui de municipalités, n'hésitent pas à proposer des constructions de « *city stade* » à des distances insuffisantes pour les riverains. C'est pourquoi elle tient à lui faire part de cette problématique et lui demande si elle envisage une réglementation plus stricte de ces implantations, avec une distance minimale de 100 mètres des habitations. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'implantation d'une aire « multisports » permet de créer un véritable lieu de rencontre et d'échange social pour les jeunes et les sportifs et peut contribuer fortement à la cohésion de la vie de la commune, de la collectivité ou même de l'entreprise qui s'en équipe. Mais le choix de son emplacement ne doit pas se faire au détriment du bien être des riverains. Le bruit est un enjeu majeur de santé publique. Il porte atteinte à la qualité de vie de nombreux citoyens. Il importe donc de veiller à ce que les activités à l'origine de nuisances sonores ne soient pas exercées sans précaution à proximité directe des habitations ou de locaux tels que des crèches ou des établissements hospitaliers. Il ne parait pas nécessaire, cependant, de préciser par voie réglementaire une distance minimale entre les tiers et ce type de terrain de sport, la configuration des lieux pouvant constituer une protection des tiers contre le bruit, même à proximité d'habitations, alors que l'absence d'obstacles naturels ou artificiels va

permettre la diffusion de certains bruits à des distances importantes de leur lieu d'émission. En revanche, il appartient au maire de veiller à ce que ces équipements ne soient pas répartis sur le territoire de sa commune sans précaution. Le plan d'occupation des sols peut permettre d'en gérer l'implantation et le maire peut fixer, en application du règlement sanitaire départemental, des prescriptions permettant de limiter les nuisances sonores résultant de l'utilisation de ces équipements comme des horaires d'ouverture et de fermeture des accès, ou la pose d'un revêtement de sol absorbant les sons. Enfin, s'il est constaté que ces équipements sont à l'origine d'une atteinte à la tranquillité du voisinage, le maire peut enjoindre le propriétaire de l'équipement à prendre toute mesure susceptible d'y remédier, en application des pouvoirs de police qui lui sont conférés en matière de tranquillité publique et, au besoin, prendre des sanctions à son encontre. Les utilisateurs de ces terrains peuvent aussi être rappelés à l'ordre et sanctionnés si par leur comportement ils entrainent un trouble anormal pour le voisinage.

Postes

Cessons de fermer les bureaux de Poste dans les campagnes !

39300. – 1er juin 2021. – **M. Nicolas Meizonnet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les fermetures de plus en plus récurrentes des bureaux de poste en zone rurale. Interpellé par le maire d'une commune de sa circonscription du Gard, Bernis, M. le député dénonce la désertification des campagnes en matière de services publics de proximité. En effet, il partage l'inquiétude des habitants et élus qui voient leurs services publics, en particulier celui de La Poste, disparaître alors même que leurs communes sont majoritairement peuplées de personnes âgées. Ce constat se concrétise notamment par la réduction des jours et horaires d'ouverture des bureaux de poste, ou bien pire encore, par leur fermeture définitive. Pourtant, les bureaux de poste assurent un service postal incontournable, mais aussi de nombreuses autres missions indispensables au quotidien des citoyens, telles que le retrait d'argent, ou encore un liant social indissociable de la vie communale. Par ailleurs, comme le précise M. le maire de Bernis, « les fermetures répétitives du bureau de poste (jusqu'à 4 jours par semaine) ont un impact sur le travail de l'administration (non réception du courrier en temps voulu, expédition et réception des recommandés, etc.). ». M. le député demande donc au Gouvernement les raisons pour lesquelles il n'assure pas le maintien de services publics de qualité dans les communes en zone rurale. Il lui demande aussi les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser les fermetures des bureaux de poste dans les campagnes, notamment à Bernis et dans le Gard.

Réponse. – Pour conforter la redynamisation des territoires ruraux et soutenir les initiatives locales, le Gouvernement a mis en place en septembre 2019 un plan d'actions en faveur des territoires ruraux. Le déploiement des 181 mesures de l'Agenda rural permet notamment de renforcer l'accessibilité des services publics et l'inclusion numérique. Ainsi, au 1er juin 2021, 1 304 structures France services ont été labellisées. À la fin de l'année 2022, 2500 France Services seront déployées sur l'ensemble du territoire français. Par ailleurs, le lancement du volontariat territorial en administration, le déploiement de 4 000 conseilleurs numériques ou le financement de 80 « Fabriques de territoires » concourent au maintien de services publics de qualité dans les communes en zone rurale. Le Gouvernement est également mobilisé pour assurer une présence continue des services postaux sur l'ensemble des territoires. La présence postale dans le Gard n'est ainsi pas remise en cause. Ce département compte 209 points de contact, dont 119 bureaux de poste, 75 agences postales communales 15 relais-poste commerçants. Dans le contexte de pandémie, le groupe la Poste a été conduit à fermer temporairement plusieurs bureaux dans le secteur de Milhaud compte tenu de l'absence, pour raisons médicales, de plusieurs agents ces derniers mois. Dans ce contexte exceptionnel, les responsables de La Poste du Gard ont pris toutes les dispositions afin de maintenir, dans la mesure du possible, l'ouverture des bureaux de poste. Ainsi, le bureau de poste de Bernis est situé à 2,7 km du bureau de Milhaud et à 2,2 km de celui d'Uchaud, qui disposent tous deux d'un distributeur automatique bancaire. Si le bureau de poste de Bernis a effectivement été l'un des plus touchés, il n'a pour autant été fermé que trois jours en mai et un jour en juin. Concernant les difficultés liées à la réception et à l'envoi du courrier de la commune de Bernis, les responsables locaux du courrier ont pris contact avec la mairie, afin de trouver des solutions adaptées permettant de garantir la continuité du service public. Enfin, comme vous le savez, l'État, La Poste et l'Association des maires de France concluent tous les trois ans un contrat triennal de présence postale qui prévoit notamment le maintien de 17 000 points de contact sur le territoire national. Le prochain contrat sera négocié et signé l'année prochaine, et entrera en vigueur en 2023. Le Premier ministre a d'ores et déjà annoncé que le Gouvernement était prêt à maintenir le niveau de son soutien financier à cette mission, en contrepartie d'une amélioration de la qualité du service rendu aux Français

Communes

Coût des équipements aquatiques pour les communes et interco en période covid-19

39363. – 8 juin 2021. – **M. Guillaume Vuilletet** alerte **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** quant à la situation des communes ou des intercommunalités ayant en gestion directe, ou par délégation, des équipements aquatiques de type piscine intercommunale ou centre nautique. Ces équipements, restés fermés pendant toute la période de confinement, sont sujets à d'importants coûts fixes, induisant des coûts de fonctionnement élevés et un déficit significatif pour les communes qui en ont la charge. Les pertes financières pour les communes, intercommunalités et délégataires varient de 25 % à 75 % par rapport à 2019, malgré l'ouverture lors du premier déconfinement, et cela alors même que la période estivale est en temps normal la plus rentable. Il est nécessaire de rappeler que ces structures assurent une mission de service public en permettant l'apprentissage de la natation, et donc la réduction du nombre de noyades, cela en plus des personnes attachées à cette pratique sportive et récréative permettant de se maintenir en bonne santé physique à tout âge. Le premier déconfinement a induit des coûts supplémentaires dus à la réouverture des piscines, notamment du fait des jauges, et le prochain ne sera pas différent. Les collectivités doivent donc faire le choix entre l'aggravation de leur endettement ou la fermeture temporaire, voire définitive, des complexes aquatiques. Certes, le Gouvernement s'est engagé à faire en sorte qu'il n'y ait pas de charges supplémentaires concernant les communes dans la période de la covid-19 puisqu'elles devraient avoir compensé leurs pertes par des dépenses moindres. Mais cette compensation n'est pas suffisante en ce qui concerne des structures comme les piscines, qui ont demandé un entretien coûteux même sans fréquentation, et qui seront encore soumises à des jauges jusqu'à la fin totale des mesures sanitaires. Maintenir en activité des installations sous-fréquentées très coûteuses relève de l'obligation de continuité d'une mission de service public, mais est aussi un véritable fardeau pour les comptes des collectivités. Il se félicite du fait que les pertes et recettes d'exploitation des activités tarifiées des collectivités seront identifiées avec une sensibilité accrue mais voudrait savoir comment ces équipements en régie seront considérés, et si le Gouvernement envisage une subvention d'équilibre ou une compensation les concernant.

Réponse. – Pour répondre au cas particulier des pertes de recettes tarifaires subies par les communes du fait notamment de la fermeture de certains équipements culturels ou sportifs comme les piscines, l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2021 du 19 juillet 2021 a institué une dotation de 200 millions d'euros en faveur du bloc communal. Les communes ayant, d'une part, subi des pertes de recettes tarifaires au titre de l'exploitation de leurs services publics administratifs, notamment les piscines, représentant plus de 2,5 % de leurs recettes réelles de fonctionnement et, d'autre part, une perte d'épargne brute supérieure à 6,5 % en 2020 y sont éligibles. Le montant de la dotation est égal à la totalité de la perte de recettes tarifaires dépassant la fraction de 2,5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune. Il est plafonné à 1,8 million d'euros et ne peut conduire la commune à bénéficier d'une dotation qui aurait fait passer sa perte d'épargne brute en 2020 en deçà de 6,5 % par rapport à 2019. La dotation sera versée aux collectivités éligibles avant la fin de l'année 2021 de manière automatique, dans les conditions prévues par un décret à paraître.

Élus

Élus locaux - communes plus de 100 000 habitants - frais déplacement - formation

40337. – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** de lui faire connaître, pour l'année 2020 et pour l'ensemble des communes de plus de 100 000 habitants, à l'exclusion de Paris, le montant global des indemnités perçues par les élus municipaux (maire, adjoints, conseillers), le montant des frais de déplacement de ces élus, le montant des crédits affectés aux groupes d'élus ainsi que les crédits consacrés à la formation des élus conformément aux dispositions de l'article L. 2121-28 du CGCT tels qu'ils figurent dans les documents budgétaires correspondants.

Réponse. – L'examen des comptes administratifs des communes ne permet pas de détailler les bénéficiaires d'indemnités de fonction, de remboursements de frais ou de crédits consacrés à la formation. Il fait apparaître les montants globaux suivants pour l'année 2020 :

	Indemnités perçues (C6531)	Frais de mission et de déplacement (C6532)	Formation (C6535)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (C656)
Ensemble des communes de plus de 100 000 habitants (hors Paris)	43 634 304 €	255 876 €	520 216 €	6 871 981 €

Élus

Frais de déplacement crédits consacrés à la formation des élus départementaux

40338. – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** de lui faire connaître, pour l'année 2020 et par département, le montant global des indemnités perçues par les conseillers départementaux, le montant des frais de déplacement de ces élus, le montant des crédits affectés aux groupes d'élus ainsi que le montant des crédits consacrés à la formation des élus conformément aux dispositions de l'article L. 3121-24 du CGCT.

Réponse. – L'examen des comptes administratifs des départements fait apparaître les montants globaux suivants pour l'année 2020 :

Code département	Nom du département	Indemnités perçues (C6531)	Frais de mission et de déplacement (C6532)	Formation (C6535)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (C6586)
1	Ain	1 492 956 €	53 012 €	3 172 €	92 267 €
2	Aisne	1 275 710 €	33 724 €	3 820 €	333 820 €
3	Allier	1 036 932 €	40 894 €	875 €	264 920 €
4	Alpes-de-Haute-Provence	703 910 €	27 029 €	1 242 €	- €
5	Hautes-Alpes	716 334 €	32 673 €	- €	73 264 €
6	Alpes-Maritimes	1 949 471 €	7 599 €	650 €	505 105 €
7	Ardèche	981 740 €	36 579 €	3 468 €	232 369 €
8	Ardennes	1 219 257 €	14 205 €	- €	- €
9	Ariège	567 720 €	25 751 €	298 €	- €
10	Aube	929 916 €	23 267 €	19 670 €	- €
11	Aude	959 196 €	17 054 €	8 590 €	82 197 €
12	Aveyron	1 313 270 €	71 702 €	3 808 €	104 602 €
13	Bouches-du-Rhône	2 252 727 €	1 888 €	5 674 €	662 699 €
14	Calvados	1 431 488 €	66 468 €	21 329 €	268 241 €
15	Cantal	707 342 €	19 802 €	5 400 €	156 039 €
16	Charente	1 026 842 €	27 324 €	- €	178 877 €
17	Charente-Maritime	1 814 863 €	52 479 €	6 900 €	341 064 €
18	Cher	1 396 794 €	19 982 €	11 955 €	259 836 €
19	Corrèze	852 701 €	43 071 €	781 €	199 616 €
21	Côte-d'Or	1 561 871 €	20 830 €	15 200 €	390 372 €
22	Côtes-d'Armor	1 686 399 €	66 382 €	10 051 €	294 708 €
23	Creuse	685 704 €	18 422 €	- €	100 194 €
24	Dordogne	1 328 570 €	43 694 €	3 500 €	371 772 €
25	Doubs	1 093 857 €	45 871 €	7 028 €	228 383 €
26	Drôme	970 116 €	81 047 €	21 100 €	215 088 €
27	Eure	1 516 353 €	985 €	7 180 €	303 239 €
28	Eure-et-Loir	870 725 €	27 640 €	1 388 €	109 056 €
29	Finistère	1 789 200 €	48 304 €	400 €	- €
30	Gard	1 483 518 €	24 536 €	3 181 €	428 021 €

31	Haute-Garonne	1 924 195 €	2 184 €	24 527 €	507 276 €
32	Gers	786 644 €	23 162 €	2 396 €	140 824 €
33	Gironde	2 457 476 €	42 998 €	124 930 €	681 283 €
34	Hérault	1 837 347 €	6 069 €	600 €	105 208 €
35	Ille-et-Vilaine	1 827 335 €	65 826 €	15 263 €	273 123 €
36	Indre	609 104 €	30 838 €	- €	24 599 €
37	Indre-et-Loire	1 319 505 €	21 649 €	2 140 €	152 085 €
38	Isère	2 384 172 €	40 229 €	4 760 €	652 148 €
39	Jura	984 796 €	43 777 €	3 636 €	24 461 €
40	Landes	847 221 €	43 533 €	6 995 €	208 130 €
41	Loir-et-Cher	868 377 €	7 891 €	23 040 €	223 599 €
42	Loire	1 430 865 €	64 434 €	5 344 €	326 397 €
43	Haute-Loire	822 236 €	28 295 €	540 €	19 290 €
44	Loire-Atlantique	2 182 218 €	26 123 €	14 969 €	481 638 €
45	Loiret	1 329 288 €	32 199 €	15 011 €	83 231 €
46	Lot	743 825 €	70 000 €	3 351 €	89 839 €
47	Lot-et-Garonne	1 196 836 €	37 361 €	2 235 €	287 485 €
48	Lozère	549 702 €	22 952 €	14 890 €	68 391 €
49	Maine-et-Loire	1 302 836 €	51 440 €	9 654 €	93 845 €
50	Manche	1 408 796 €	116 351 €	12 429 €	129 677 €
51	Marne	2 055 267 €	37 708 €	- €	- €
52	Haute-Marne	799 376 €	15 253 €	- €	- €
53	Mayenne	848 300 €	36 679 €	11 593 €	70 119 €
54	Meurthe-et-Moselle	1 507 338 €	28 294 €	3 390 €	389 827 €
55	Meuse	796 720 €	55 354 €	2 578 €	97 579 €
56	Morbihan	1 366 112 €	25 642 €	4 896 €	178 705 €
57	Moselle	1 964 055 €	51 890 €	13 461 €	355 019 €
58	Nièvre	783 693 €	28 076 €	5 450 €	154 740 €
59	Nord	2 934 702 €	19 912 €	104 497 €	722 480 €
60	Oise	1 431 796 €	27 579 €	15 085 €	404 928 €
61	Orne	1 113 142 €	33 212 €	- €	117 690 €
62	Pas-de-Calais	2 817 269 €	33 538 €	25 910 €	600 189 €
63	Puy-de-Dôme	1 979 180 €	24 150 €	10 656 €	449 447 €
64	Pyrénées-Atlantiques	1 773 931 €	73 465 €	3 030 €	404 273 €
65	Hautes-Pyrénées	739 525 €	21 452 €	3 855 €	356 995 €
66	Pyrénées-Orientales	983 736 €	27 483 €	2 480 €	240 497 €
67	Bas-Rhin	1 682 325 €	69 552 €	14 354 €	- €
68	Haut-Rhin	1 172 490 €	50 115 €	1 641 €	233 677 €

69	Rhône	904 993 €	41 499 €	- €	161 816 €
70	Haute-Saône	799 657 €	32 466 €	- €	160 655 €
71	Saône-et-Loire	1 917 350 €	48 682 €	24 473 €	256 887 €
72	Sarthe	1 376 847 €	17 935 €	3 755 €	272 385 €
73	Savoie	1 113 291 €	48 900 €	7 920 €	324 934 €
74	Haute-Savoie	1 152 172 €	54 348 €	14 152 €	8 676 €
76	Seine-Maritime	2 438 288 €	23 527 €	- €	651 207 €
77	Seine-et-Marne	1 806 856 €	41 512 €	2 980 €	234 443 €
78	Yvelines	1 642 746 €	8 571 €	37 440 €	236 264 €
79	Deux-Sèvres	973 173 €	52 048 €	15 804 €	196 068 €
80	Somme	1 488 497 €	27 688 €	8 612 €	374 720 €
81	Tarn	1 229 995 €	39 198 €	664 €	- €
82	Tarn-et-Garonne	710 121 €	39 659 €	- €	- €
83	Var	1 580 584 €	27 283 €	4 500 €	22 076 €
84	Vaucluse	1 141 970 €	12 901 €	6 576 €	343 686 €
85	Vendée	1 130 915 €	44 421 €		214 381 €
86	Vienne	1 095 111 €	63 101 €	165 €	248 093 €
87	Haute-Vienne	1 101 479 €	13 299 €	3 102 €	223 614 €
88	Vosges	889 386 €	35 967 €	- €	- €
89	Yonne	1 183 700 €	35 445 €	34 800 €	25 206 €
90	Territoire de Belfort	383 084 €	4 719 €	324 €	119 999 €
91	Essonne	1 545 300 €	9 109 €	27 363 €	323 547 €
92	Hauts-de-Seine	1 836 245 €	6 997 €	7 200 €	355 175 €
93	Seine-Saint-Denis	1 611 419 €	3 157 €	10 809 €	404 218 €
94	Val-de-Marne	1 954 429 €	3 732 €	19 470 €	448 871 €
95	Val d'Oise	1 399 306 €	18 126 €	3 760 €	246 859 €
971	Guadeloupe	1 108 788 €	1 684 €		
974	La Réunion	1 611 014 €	71 701 €	11 930 €	435 678 €
976	Mayotte	1 331 328 €	26 186 €	32 225 €	146 019 €

Élus

Frais de déplacement des élus locaux des EPCI

40339. – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** de lui faire connaître, pour l'année 2020, le montant global des indemnités perçues par les élus intercommunaux des établissements à fiscalité propre (présidents, vice-présidents, membres…), les frais de déplacement et les crédits affectés aux groupes d'élus tels qu'ils figurent dans les documents budgétaires correspondants, en distinguant métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomérations, communautés de communes et syndicats d'agglomérations nouvelles.

Réponse. – L'examen des comptes administratifs des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ne permet pas de détailler les bénéficiaires d'indemnités de fonction et de remboursements de frais. Il fait apparaître les montants globaux suivants pour l'année 2020 :

	Indemnités perçues (C6531)	Frais de mission et de déplacement (C6532)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (C656)
Métropoles (dont la métropole de Lyon)	36 519 207 €	129 976 €	4 357 835 €
Communautés urbaines	9 211 807 €	40 847 €	347 606 €
Communautés d'agglomération	81 321 932 €	277 025 €	1 023 650 €
Communautés de communes	94 626 049 €	275 979 €	- €

Élus

Frais de déplacement et crédits affectés aux groupes d'élus du conseil de Paris

40340. – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** de lui faire connaître, pour l'année 2020, le montant global des indemnités perçues par les élus siégeant au conseil de Paris, le montant des frais de déplacements et le montant des crédits affectés aux groupes d'élus.

Réponse. – L'examen des comptes administratifs du conseil de Paris fait apparaître les montants globaux suivants pour l'année 2020 :

Indemnités perçues (C6531)	Frais de mission et de déplacement (C6532)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (C656)
12 780 085 €	1 431 €	2 905 385 €

Élus

Frais de déplacement et crédits consacrés à la formation des élus municipaux

40341. – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** de lui faire connaître, pour l'année 2020, le montant global des indemnités perçues par les élus municipaux ainsi que les frais de déplacement et les crédits consacrés à la formation des élus (maires, adjoints, conseillers délégués…) tels qu'ils figurent dans les documents budgétaires correspondants.

Réponse. – L'examen des comptes administratifs des communes ne permet pas de détailler les bénéficiaires d'indemnités de fonction, de remboursements de frais ou de crédits consacrés à la formation. Il fait apparaître les montants globaux suivants pour l'année 2020 :

	Indemnités perçues (C6531)	Frais de mission et de déplacement (C6532)	Formation (C6535)
Ensemble des communes (hors Paris)	1 351 876 351 €	2 239 166 €	9 926 272 €

Élus

Indemnités des élus locaux des syndicats intercommunaux

40342. – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** de lui faire connaître, pour l'année 2020, le montant global des indemnités perçues par les élus dans les syndicats intercommunaux à vocation simple ou multiple ainsi que dans les syndicats mixtes.

Réponse. – L'examen des comptes administratifs des syndicats ne permet pas de les détailler par forme juridique, ni d'identifier les bénéficiaires d'indemnités de fonction, qui pour l'année 2020, s'élèvent à 67 107 121 €.

Élus

Indemnités, frais de déplacement et crédits formation des conseillers régionaux

40343. – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** de lui faire connaître, pour l'année 2020 et par région,

le montant global des indemnités perçues par les conseillers régionaux, le montant des frais de déplacement de ces élus, le montant des crédits affectés aux groupes d'élus ainsi que le montant des crédits consacrés à la formation des élus conformément aux dispositions de l'article L. 3121-24 du CGCT.

Réponse. – L'examen des comptes administratifs des régions fait apparaître les montants globaux suivants au titre de l'année 2020 :

Code région	Nom de la région	Indemnités perçues (C6531)	Frais de mission et déplacement (C6532)	Formation (C6535)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (C6586)
11	Île-de-France	7 235 128 €	187 361 €	240 249 €	2 541 069 €
24	Centre-Val de Loire	2 365 377 €	121 372 €	96 887 €	683 321 €
27	Bourgogne-Franche-Comté	3 035 537 €	173 114 €	68 568 €	822 722 €
28	Normandie	2 582 309 €	75 048 €	84 833 €	768 932 €
32	Hauts-de-France	5 560 017 €	146 026 €	93 139 €	1 250 584 €
44	Grand Est	4 513 948 €	320 031 €	84 382 €	1 864 600 €
52	Pays-de-la-Loire	3 080 654 €	143 377 €	58 049 €	862 512 €
53	Bretagne	2 888 104 €	120 571 €	42 343 €	771 965 €
75	Nouvelle-Aquitaine	6 303 452 €	276 399 €	93 342 €	1 714 837 €
76	Occitanie	4 675 094 €	359 094 €	148 158 €	1 229 263 €
84	Auvergne-Rhône-Alpes	6 166 238 €	296 708 €	263 087 €	1 581 820 €
93	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	4 303 487 €	123 174 €	41 256 €	1 043 236 €
94	Corse	2 302 794 €	88 817 €	9 900 €	782 310 €
101	Guadeloupe	1 091 116 €	48 968 €	10 952 €	- €
102	Guyane	1 302 708 €	8 451 €	- €	75 039 €
103	Martinique	1 845 934 €	37 687 €	23 515 €	- €
104	La Réunion	1 392 469 €	58 687 €	15 174 €	228 451 €

Régions

Indemnités et frais de déplacement des membres des CESER

40454. – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** de lui faire connaître, pour l'année 2020, par région, le montant global des indemnités perçues par les membres des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ainsi que le montant des frais de déplacement.

Réponse. – L'examen des comptes administratifs des régions fait apparaître les montants globaux suivants pour les indemnités de fonction et les frais de déplacement des membres des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux au titre de l'année 2020 :

Nom de la région	Indemnités perçues (C65211 & C65221)	Frais de mission et déplacement (C65212 & C65222)
Auvergne-Rhône-Alpes	2 223 129 €	165 963 €
Bourgogne-Franche-Comté	986 777 €	73 668 €
Bretagne	1 394 392 €	112 310 €
Centre-Val de Loire	824 420 €	67 932 €
Corse	658 006 €	27 737 €
Grand Est	2 755 972 €	166 999 €

Guadeloupe	822 407 €	14 622 €
Guyane	199 398 €	14 855 €
Hauts-de-France	1 833 391 €	96 161 €
Île-de-France	2 939 565 €	5 060 €
La Réunion	1 152 476 €	41 505 €
Martinique	734 767 €	65 185 €
Normandie	1 427 006 €	80 752 €
Nouvelle-Aquitaine	2 390 928 €	280 366 €
Occitanie	2 098 415 €	205 273 €
Pays-de-la-Loire	1 534 524 €	91 636 €
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	1 973 237 €	102 255 €

Services publics

France services

40630. – 3 août 2021. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le nécessaire renforcement du financement des structures France services (FS). Ces structures ont pour mission d'accompagner les usagers dans leurs démarches administratives et dans l'utilisation des services en lignes des opérateurs partenaires. Elles répondent à un réel besoin dans les territoires ruraux. Par rapport aux précédentes maisons de services au public (MSAP), elles apportent davantage de services proposés et des agents d'accueil plus nombreux et mieux formés, ce qui est positif. Par contre, la faille de ce dispositif est son financement. En effet, le reste à charge financier pour le fonctionnement est trop important pour les collectivités. L'État et la Banque des territoires financent chaque FS labellisée à hauteur de 30 000 euros par an en fonctionnement, montant qui se révèle insuffisant. Il vient donc lui demander si le Gouvernement entend augmenter cette participation car il est anormal que l'État fasse payer la présence des services publics aux collectivités territoriales.

Réponse. – Le 25 avril 2019, lors de sa conférence de presse de conclusion du Grand Débat National, le Président de la République a annoncé la création de « France Services » afin d'accompagner les citoyens dans les principales démarches administratives au plus près du terrain. Le dispositif France Services poursuit trois objectifs : meilleure accessibilité des services publics, simplification des démarches, renforcement de la qualité de services. Signé en 2019, l'accord cadre relatif au déploiement des espaces France services a permis de mettre en place un socle de services publics proposé par 9 partenaires : Caisse d'allocations familiales, ministères de l'intérieur, de la justice, des finances publiques, Caisse nationale d'assurance maladie, Caisse nationale d'assurance vieillesse, Mutualité sociale agricole, Pôle emploi et La Poste. Pour assurer son fonctionnement, chaque structure labellisée « France Services » perçoit un forfait annuel de fonctionnement de 30 000 euros, financé à parité par le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et par le Fonds national France Services (FNFS, ex Fonds inter-opérateur). L'État prend également en charge la formation des agents, l'animation du réseau ainsi que le déploiement des outils informatiques par le biais de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations. Grâce à une mutualisation optimisée entre les différents opérateurs, le coût d'un acte unitaire réalisé dans une structure France Services a été divisé par plus de deux par rapport aux anciennes Maisons de services au public (MSAP). Par ailleurs, le Gouvernement soutient le recours aux dispositifs itinérants afin d'apporter une couverture optimale, notamment dans les territoires enclavés. Un premier appel à manifestation d'intérêt a été lancé à l'été 2020 pour mettre en circulation 30 bus France Services dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les zones rurales. Il permet d'accorder un doublement de l'aide en investissement (60 000 €) pour accompagner l'équipement des véhicules et leur transformation en France Services itinérants. Soumis aux mêmes critères de labellisation qu'une structure fixe, ils bénéficient ensuite d'une aide au fonctionnement identique de 30 000 €. Un nouvel appel à manifestation d'intérêt a été lancé en octobre 2020 pour labelliser cinquante nouvelles structures itinérantes, avec le même cahier des charges que le premier mais un rayonnement territorial plus large. Enfin, pour couvrir jusqu'à 80 % de leurs dépenses d'investissement liées à la création d'une structure

France Services, les collectivités territoriales peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Avec 1 494 structures labellisées France services depuis le 31 juillet 2021, l'objectif gouvernemental de 2 500 France services d'ici fin 2022 sera atteint.

COMPTES PUBLICS

Commerce et artisanat
Réglementation des débits de tabac

39361. – 8 juin 2021. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la demande de l'association des maires de Vaucluse concernant la réglementation en vigueur pour l'ouverture et la fermeture de débits de tabac dans les communes. En effet, les élus locaux particulièrement soucieux de la préservation de l'activité commerciale et artisanale dans leurs communes regrettent de n'être jamais consultés de tout mouvement d'ouverture ou de fermeture des bureaux de tabac. Aussi, compte tenu de ces observations, il lui demande si un avis consultatif peut être systématiquement sollicité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les tabacs manufacturés sont des produits sensibles, faisant l'objet d'une réglementation spécifique. Ainsi, le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés est confié à l'administration, qui l'exerce par l'intermédiaire des débitants de tabac. Dans ce cadre, l'implantation d'un nouveau débit, ou la fermeture d'un débit existant, s'effectuent en application des dispositions du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés. Les implantations de débits de tabac sont décidées par le directeur interrégional des douanes territorialement compétent, après avis des organisations représentant la profession des débitants de tabac dans le département concerné. Ces implantations sont soumises au respect de plusieurs conditions. Il s'agit notamment de ne pas déséquilibrer le réseau local existant des débits de tabac ou de ne pas implanter de débit dans certains lieux, comme les zones protégées en application du code de la santé publique. Les fermetures définitives de débits de tabac sont prononcées par l'administration des douanes lorsque l'exploitation du point de vente ne peut plus être assurée. Il s'agit par exemple du cas d'un buraliste qui n'a pas pu vendre son fonds de commerce à un repreneur. Les implantations et les fermetures de débits de tabac s'inscrivent également dans le cadre de la politique de santé publique du Gouvernement. Avec la stratégie décennale 2021-2030 de lutte contre le cancer, le Gouvernement souhaite réduire drastiquement la consommation de produits du tabac en France. Cette baisse de consommation de produits du tabac a pour conséquence de diminuer progressivement le nombre de débits de tabac implantés en France métropolitaine. Dès lors, le maillage territorial des débits de tabac doit également prendre en compte ces impératifs de santé publique. C'est d'ailleurs l'objet du protocole d'accord en cours, signé avec la Confédération des buralistes, qui vise à transformer les débits de tabac en « commerces d'utilité locale », afin de diversifier leurs activités en les détachant progressivement de la vente de produits du tabac. Aujourd'hui, les maires sont compétents pour autoriser ou refuser le déplacement d'un débit de tabac déjà en activité au sein de leur commune. Compte tenu du cadre dans lequel ces décisions sont prises, il n'est, en revanche, pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur pour demander systématiquement un avis consultatif de la part des maires lorsqu'une implantation ou une fermeture définitive de débit de tabac est envisagée.

Outre-mer
L'agrément fiscal prévu au code général des impots

39438. – 8 juin 2021. – **Mme Josette Manin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'agrément fiscal prévu aux articles 199 *undecies* B et 217 *undecies* du code général des impôts. En effet, le traitement actuel des dossiers de demandes d'agrément fiscal n'a pas reçu le nouvel « approuvé » de la Commission européenne. Cet arrêt brutal a des conséquences graves pour les entrepreneurs ultramarins. Par conséquent, ils sont dans l'impossibilité de récupérer les livraisons de leurs matériels neufs, ce qui a des impacts négatifs sur le développement économique et les créations d'emplois dans les départements, collectivités et territoires d'outre-mer en pleine crise économique et pandémique. Cette situation pénalise aussi les fournisseurs de ces entreprises qui ne sont pas payés. À ce jour, seules deux décisions d'agrément ont été délivrées - sous condition suspensive du renouvellement de l'approbation par la Commission européenne des régimes d'aides fiscales aux investissements outre-mer - et ne concernent que le département de La Réunion. Dans ce cadre, elle souhaite connaître les raisons pour lesquelles les directions générales des finances publiques des territoires de la Martinique,

de la Guadeloupe, de la Guyane et plus largement de l'ensemble des territoires ultramarins concernés n'ont pu délivrer ces agréments et quelles sont les mesures qui sont mises en place pour pallier ce manque. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dispositifs d'aide aux investissements productifs neufs réalisés outre-mer prévus aux articles 199 *undecies* B et 217 *undecies* du code général des impôts (CGI) sont soumis à la réglementation européenne des aides d'État pour les investissements situés dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin. Les aides fiscales au titre des investissements réalisés directement par les entreprises exploitantes dans ces territoires relèvent depuis 2015 du règlement général d'exemption par catégories dit RGEC (règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité). Les aides fiscales au titre des investissements réalisés par l'intermédiaire d'investisseurs fiscaux et mis à la disposition des entreprises exploitantes dans le cadre de « schémas locatifs », qui sont accordées auxdits investisseurs fiscaux mais doivent être pour partie rétrocédées aux entreprises exploitantes, ne sont soumises au RGEC que pour la fraction de l'aide rétrocédée à ces entreprises. La fraction non rétrocédée constitue du point de vue de la réglementation en matière d'aides d'État un régime distinct qui doit être approuvé par la Commission européenne. Les autorités françaises ont notifié en 2020 à la Commission européenne la prolongation des régimes d'aide fiscale aux investissements productifs pour la période 2021-2027 en prenant appui sur une évaluation approfondie de ces dispositifs conduite par un cabinet indépendant. Dans l'attente de la décision de la Commission européenne, les aides fiscales au titre d'investissements réalisés dans le cadre de ces schémas locatifs à compter du 1er janvier 2021 ont dû être suspendues afin de préserver la sécurité juridique des entreprises. Il est, en effet, rappelé que lorsqu'une aide est irrégulière au regard du droit de la concurrence, les entreprises qui en ont bénéficié encourent une décision de récupération de la Commission européenne : le cas échéant, elles doivent la rembourser sur leurs propres fonds. S'agissant des aides nécessitant un agrément préalable de l'administration fiscale, c'est-à-dire pour des investissements de montant important ou réalisés dans des secteurs sensibles, les décisions d'agrément ont ainsi fait l'objet d'une suspension temporaire. Afin de tenir compte de difficultés particulières relatives notamment au financement des investissements, et sur demande des entreprises concernées, des décisions ont cependant pu être délivrées, en incluant dans ce cas une clause suspendant l'application de l'aide fiscale jusqu'à la validation des régimes notifiés par la Commission européenne. Ces modalités ont été mises en oeuvre dans l'ensemble des territoires concernés. La Commission européenne a finalement approuvé les régimes notifiés d'aide fiscale aux investissements productifs dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin par décision du 13 juillet 2021, cela rétroactivement pour les aides relatives aux investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021. La suspension de la délivrance des décisions d'agrément a donc pris fin et les décisions qui avaient été suspendues ont pu être délivrées ou sont en instance de l'être, sous réserve que toutes les autres conditions légales justifiant un agrément aient pu être vérifiées. S'agissant des décisions qui avaient été délivrées avec l'insertion d'une condition suspensive, la condition étant juridiquement réalisée par la décision de la Commission européenne du 13 juillet 2021, ces agréments ont dès cette approbation pris effet et permettent ainsi l'application des aides fiscales.

Outre-mer
Agrément fiscal prévu aux articles 199 undecies B et 217 undecies

39697. – 22 juin 2021. – **Mme Josette Manin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'agrément fiscal prévu aux articles 199 *undecies* B et 217 *undecies* du code général des impôts. En effet, le traitement actuel des dossiers de demandes d'agrément fiscal n'a pas reçu le nouvel « approuvé » de la Commission européenne. Cet arrêt brutal a des conséquences graves pour les entrepreneurs ultramarins. Par conséquent, ils sont dans l'impossibilité de récupérer les livraisons de leurs matériels neufs, ce qui a des impacts négatifs sur le développement économique et les créations emplois dans les départements, collectivités et territoires d'outre-mer en pleine crise économique et pandémique. Cette situation pénalise aussi les fournisseurs de ces entreprises qui ne sont pas payés. À ce jour, seules deux décisions d'agrément ont été délivrées - sous condition suspensive du renouvellement de l'approbation par la Commission européenne des régimes d'aides fiscales aux investissements outre-mer - et ne concerne que le département de La Réunion. Dans ce cadre, elle souhaite connaître les raisons pour lesquelles les directions générales des finances publiques des territoires de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et plus largement de l'ensemble des territoires ultramarins concernés n'ont pu faire le nécessaire concernant ce dispositif et quelles sont les mesures qui sont mises en place pour pallier ce manque. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dispositifs d'aide aux investissements productifs neufs réalisés outre-mer prévus aux articles 199 *undecies B* et 217 *undecies* du code général des impôts (CGI) sont soumis à la réglementation européenne des aides d'État pour les investissements situés dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin. Les aides fiscales au titre des investissements réalisés directement par les entreprises exploitantes dans ces territoires relèvent depuis 2015 du règlement général d'exemption par catégories dit RGEC (règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité). Les aides fiscales au titre des investissements réalisés par l'intermédiaire d'investisseurs fiscaux et mis à la disposition des entreprises exploitantes dans le cadre de « schémas locatifs », qui sont accordées auxdits investisseurs fiscaux mais doivent être pour partie rétrocédées aux entreprises exploitantes, ne sont soumises au RGEC que pour la fraction de l'aide rétrocédée à ces entreprises. La fraction non rétrocédée constitue du point de vue de la réglementation en matière d'aides d'État un régime distinct qui doit être approuvé par la Commission européenne. Les autorités françaises ont notifié en 2020 à la Commission européenne la prolongation des régimes d'aide fiscale aux investissements productifs pour la période 2021-2027 en prenant appui sur une évaluation approfondie de ces dispositifs conduite par un cabinet indépendant. Dans l'attente de la décision de la Commission européenne, les aides fiscales au titre d'investissements réalisés dans le cadre de ces schémas locatifs à compter du 1er janvier 2021 ont dû être suspendues afin de préserver la sécurité juridique des entreprises. Il est, en effet, rappelé que, lorsqu'une aide est irrégulière au regard du droit de la concurrence, les entreprises qui en ont bénéficié encourent une décision de récupération de la Commission européenne : le cas échéant, elles doivent la rembourser sur leurs propres fonds. S'agissant des aides nécessitant un agrément préalable de l'administration fiscale, c'est-à-dire pour des investissements de montant important ou réalisés dans des secteurs sensibles, les décisions d'agrément ont ainsi fait l'objet d'une suspension temporaire. Afin de tenir compte de difficultés particulières relatives notamment au financement des investissements, et sur demande des entreprises concernées, des décisions ont cependant pu être délivrées, en incluant dans ce cas une clause suspendant l'application de l'aide fiscale jusqu'à la validation des régimes notifiés par la Commission européenne. Ces modalités ont été mises en oeuvre dans l'ensemble des territoires concernés. La Commission européenne a finalement approuvé les régimes notifiés d'aide fiscale aux investissements productifs dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin par décision du 13 juillet 2021, cela rétroactivement pour les aides relatives aux investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021. La suspension de la délivrance des décisions d'agrément a donc pris fin et les décisions qui avaient été suspendues ont pu être délivrées ou sont en instance de l'être, sous réserve que toutes les autres conditions légales justifiant un agrément aient pu être vérifiées. S'agissant des décisions qui avaient été délivrées avec l'insertion d'une condition suspensive, la condition étant juridiquement réalisée par la décision de la Commission européenne du 13 juillet 2021, ces agréments ont dès cette approbation pris effet et permettent ainsi l'application des aides fiscales.

Impôt sur les sociétés
Application du régime « mère-fille » - nombre d'applications et montant versé

40674. – 10 août 2021. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur l'application du régime « mère-fille » L'article 145 du code général des impôts prévoit un régime d'exonération aménagé des dividendes reçus des filiales par la société mère. Ces dispositions de l'article 145 susmentionné définissent les conditions permettant au régime de s'appliquer. En particulier, pour que cette exonération puisse s'appliquer, il convient que les titres soient détenus et conservés par la société mère en pleine propriété ou en nue-propriété pendant un délai de deux ans. Cela ne signifie pas qu'il faille attendre deux ans pour que le régime des sociétés mères joue. Mais en cas de constatation *a posteriori* du non-respect du délai de conservation, la société participante est tenue de verser au Trésor une somme égale au montant de l'impôt dont elle a été exonérée indûment, majoré de l'intérêt de retard. Il convient d'ailleurs de noter que ce délai de deux ans est relativement long comparé à celui exigé par la plupart des législations étrangères. Ces dispositions prévoyant le versement d'impôts qui auraient dû être acquittés dans la mesure où les titres n'ont pas été conservés pendant deux ans par la société mère ont-elles été appliquées en 2019, en 2020 ou en 2021 ? Il lui demande, si tel était le cas, si l'on connaît les montants des versements aux Trésor qui ont été faits par des sociétés mères se trouvant dans cette obligation.

Réponse. – L'article 145 du code général des impôts prévoit un régime d'exonération aménagé des dividendes reçus des filiales par la société mère. Cependant, pour que cette exonération puisse s'appliquer, il convient que les titres soient détenus et conservés par la société mère en pleine propriété ou en nue-propriété pendant un délai de deux ans. Le paragraphe 230 du BOI-IS-BASE-10-10-10-20 prévoit que le bénéfice de l'exonération n'est pas acquis définitivement les deux premières années de détention. L'exonération peut être remise en cause en cas de non-

respect du délai minimal de conservation des titres pendant deux ans. En cas de manquement à cette obligation, la société participante est tenue de déposer une déclaration rectificative et de verser au service des impôts des entreprises dans les trois mois suivant la cession des titres une somme égale au montant de l'impôt dont elle a été indûment exonérée dans le cas où elle est fiscalement bénéficiaire, majorée de l'intérêt de retard décompté à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt correspondant aurait dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement. Au titre des années 2019, 2020 et 2021, aucune consigne particulière n'a été donnée par le DGFiP concernant l'application de ce dispositif dans le cadre de la crise sanitaire. Au sein d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du code général des impôts, l'obligation déclarative incombe à la société participante en ce qui concerne son résultat propre et à la société tête du groupe en ce qui concerne le résultat d'ensemble ; l'obligation de paiement de l'impôt revient à cette dernière société. Il est précisé que l'impôt dû est celui calculé après imputation des crédits d'impôts, conformément aux règles de droit commun. S'agissant du dépôt de déclarations rectificatives et de paiements associés, le système informatique ne permet pas d'isoler ces éventuels montants de versements au Trésor effectués par les sociétés mères se trouvant dans cette obligation des autres déclarations rectificatives, il est impossible de fournir les statistiques demandées.

Impôts et taxes
Pénalité pour manœuvre frauduleuse - nombre en 2020 et 2021 - montant

40679. – 10 août 2021. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la pénalité pour manœuvre frauduleuse. En application des dispositions de l'article 1729 du code général des impôts, les manœuvres frauduleuses supposent que le contribuable se soit livré volontairement à des opérations visant à « créer des apparences de nature à égarer l'administration » dans l'exercice de son pouvoir de contrôle. Ces comportements impliquent une majoration de 80 % des sommes éludées. Il s'agit là de sanctions qui doivent être motivées avec précision par le service eu égard à leur caractère particulièrement grave pour les contribuables concernés. Le ministre connaît-il le nombre de cas où des pénalités pour manœuvre frauduleuse ont été infligées à des contribuables en 2020 et depuis le 1er janvier 2021 ? Il lui demande à quels montants correspond ce nombre de pénalités.

Réponse. – La majoration de 80 % prévue par l'article 1729 du code général des impôts (CGI) s'applique selon deux motifs : l'abus de droit et les manœuvres frauduleuses. Le système d'information de la direction générale des finances publiques (DGFiP) permettant d'isoler les applications d'une majoration de 80 % liées aux seules manœuvres frauduleuses (correspondant au c dudit article), il est donc possible de connaître le nombre de fois où ces majorations ont étés appliquées ainsi que leurs montants. Pour précision, un même dossier peut se voir appliquer plusieurs majorations au titre du c de l'article 1729 du CGI compte tenu du fait qu'elles sont appliquées par type d'impôt. Par conséquent, il est possible d'avoir, pour un même dossier, une majoration pour manœuvres frauduleuses relative à de la TVA et à de l'impôt sur les sociétés (IS). En 2020, des majorations pour manœuvres frauduleuses ont été appliquées 426 fois (correspondant à 287 dossiers) pour un montant total de 31 656 825 €. Entre le 1er janvier et le 31 août 2021, ces majorations ont été appliquées 671 fois (correspondant à 450 dossiers) pour un montant total de 42 720 133 €.

CULTURE

Archives et bibliothèques
Aide des médiathèques rurales

36761. – 2 mars 2021. – **M. Grégory Labille** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des médiathèques rurales qui n'ont pas vu leur situation s'améliorer malgré la livraison du rapport Orsenna - Corbin en 2018. Ce rapport, qui va dans le bon sens, proposait de dessiner « la médiathèque du futur » qui deviendrait un « temple de la culture » avec une offre culturelle plus diversifiée, des horaires d'ouvertures élargis ainsi que des moyens financiers étoffés. Si l'augmentation des moyens pour les bibliothèques et les médiathèques est une réalité, beaucoup de médiathèques dans les territoires ruraux n'ont pas encore bénéficié de ces augmentations de moyens. Singulièrement, la médiathèque intercommunale de l'Est de la Somme est ouverte 31,30 heures par semaine pour un territoire de 20 600 habitants, ce qui est honorable par rapport aux moyennes pour des territoires équivalents, et avec 5 personnes qualifiées dans l'équipe. Il souhaite savoir si des moyens financiers et techniques supplémentaires sont prévus pour aider ces médiathèques rurales, qui permettent à de nombreux citoyens français de bénéficier d'infrastructures culturelles de qualité.

Réponse. – Les bibliothèques constituent le réseau culturel dont le maillage territorial est le plus dense en France avec environ 15 000 équipements. 85 % des communes de plus de 2 000 habitants et 38 % des communes de moins de 2 000 habitants proposent ainsi un service de lecture publique. 55 millions de Français (83 % de la population) ont un accès à une bibliothèque dans leur commune. Au fil des années, profitant de la dynamique positive affectant les réseaux de lecture publique, les bibliothèques rurales sont devenues de véritables lieux d'échange, d'accès aux savoirs mais aussi des outils de lutte contre la fracture sociale et numérique et pour l'égalité des territoires. La gestion des bibliothèques de lecture publique incombe pour l'essentiel aux collectivités territoriales du bloc communal. Ces collectivités peuvent être aidées non seulement par l'État mais aussi par les départements, au moyen de leurs bibliothèques départementales. Concernant l'État, la politique nationale de développement de la lecture marque une attention toute particulière à l'équité territoriale d'accès aux bibliothèques et médiathèques. En 2021, l'État a augmenté les crédits d'investissement nécessaires au renforcement du maillage territorial des bibliothèques. Dans le cadre du plan de relance, 15 M€ supplémentaires se sont ajoutés aux 88,4 M€ du concours particulier relatif aux bibliothèques au sein de la dotation générale de décentralisation pour porter le soutien de l'État aux collectivités à plus de 100 M€. La rénovation énergétique des bâtiments, des projets de construction et de développement d'infrastructures numériques sont ainsi mieux accompagnés en 2021 2022. Le plan bibliothèques, mis en œuvre à partir de 2018 à la suite du rapport d'Erik Orsenna au Président de la République, invite par ailleurs à développer l'offre de nouveaux services des bibliothèques. Il s'agit désormais de mieux accompagner les collectivités territoriales volontaires dans une transformation de leurs bibliothèques, plus ouvertes aux nouveaux usages souhaités par les publics. À cet égard, les nouveaux moyens évoqués précédemment contribuent également à la poursuite de la dynamique de l'extension des horaires d'ouverture, soutenue par l'État depuis 2016 à la suite d'un rapport de la sénatrice Sylvie Robert et réaffirmée par le rapport Orsenna. Les projets des collectivités territoriales bénéficient d'un financement de l'État durant 5 ans maximum. Fin 2020, 95 projets d'extension d'horaires sur 440 concernent une zone de revitalisation rurale et 291 communes de moins de 10 000 habitants ont augmenté les horaires d'ouverture de leurs bibliothèques. En outre, l'État, par ses directions régionales des affaires culturelles, apporte aux collectivités territoriales une expertise et un soutien financier via les dispositifs de politique contractuelle et notamment les contrats territoire lecture (CTL). Alors qu'en mars 2016, 85 des 124 CTL en cours ou en projet concernaient des territoires ruraux, 106 sur 179 contrats ont été signés avec des collectivités en zones rurales au terme de 2019. Les bibliothèques départementales jouent également un rôle primordial dans le soutien des bibliothèques rurales. Celles-ci continuent à fournir des documents aux petites institutions (à travers la mise à disposition ou la diffusion par des bibliobus), tout en proposant leur expertise auprès des élus et la formation des collaborateurs occasionnels que constituent les bénévoles. Elles se chargent aujourd'hui aussi de l'acquisition mutualisée d'infrastructures et de ressources numériques, qui seraient sans elles hors de portée des petits établissements. C'est pourquoi le plan pour les bibliothèques a prévu de renforcer le soutien de l'État aux départements pour leur bibliothèque départementale, notamment en milieu rural, par la création en 2018 des contrats départementaux lecture itinérance (CDLI). Un CDLI a été signé pour les années 2019-2021 avec le département de la Somme.

Enseignements artistiques
Problèmes des établissements d'enseignements artistiques

38051. – 13 avril 2021. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les problèmes des établissements d'enseignements artistiques. Depuis un an, les établissements d'enseignements artistiques oscillent entre fermetures et ouvertures. Malgré des propositions de protocole sanitaire très encadré, ils n'ont pu échapper aux directives gouvernementales. La lassitude, la colère, l'incompréhension dominent chez les professeurs et leurs élèves qui ne peuvent pratiquer leurs passions depuis de nombreuses semaines. Les établissements reprochent le manque de concertation, d'information et d'anticipation par rapport aux différentes décisions les concernant depuis le début de la crise sanitaire. Cependant, les décisions appliquées ne sont pas les mêmes en fonction des zones du territoire. Aujourd'hui, l'ensemble de ces structures d'enseignements artistiques sont en grande difficulté et pourrait ne pas survivre à cette crise. Ces structures souhaiteraient être associées aux prises de décision les concernant afin qu'elles puissent, dans la mesure du possible, continuer à dispenser leurs enseignements dans un avenir plus ou moins proche. Aussi, elle lui demande quelles actions elle compte mettre en œuvre pour venir en aide aux établissements d'enseignements artistiques.

Réponse. – Les mesures réglementaires liées à la gestion de la crise sanitaire ont constamment évolué en fonction du risque épidémique. La réouverture de tous les établissements d'enseignement artistique est effective depuis le 19 mai dernier pour l'ensemble des élèves mineurs et majeurs (à l'exception de la danse pour les majeurs et de l'art lyrique en groupe pour tous). De même, dans les lieux couverts, les pratiques artistiques en amateur hors

enseignement ont été autorisées pour les mineurs à l'exception des pratiques vocales collectives. Pour les majeurs, la reprise d'activités n'a pas été possible pour la danse ni pour les pratiques vocales collectives. En extérieur, les activités encadrées ont été autorisées en respectant les gestes barrières, la distanciation physique et le port du masque, en veillant à éviter tout regroupement de plus de 10 personnes. Une ouverture plus large, deuxième étape du déconfinement, a été effective le 9 juin dans le strict respect des gestes barrières et de distanciation sociale. À cette date, la pratique de la danse pour les élèves majeurs a été autorisée, sans contact, dans les lieux couverts. Depuis le 30 juin, lors de la troisième étape du déconfinement, la reprise des pratiques vocales collectives est possible pour tous dans les lieux recevant du public en respectant les règles de distanciation sociale et le port du masque. Des recommandations visant à la reprise des pratiques artistiques dans les meilleures conditions de sécurité ont été élaborées par le ministère de la culture en lien avec les professionnels du secteur. Ces directives, sous forme de protocoles, ont été validées par le centre interministériel de crise et communiquées aux associations représentatives du secteur. Le ministère de la Culture est pleinement conscient des difficultés structurelles et financières rencontrées par les structures d'enseignement artistique publiques et privées dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Les représentants des différentes organisations concernées ont été entendus et reçus à plusieurs reprises par les services du ministère depuis l'automne 2020. Ces échanges ont notamment permis de détailler les différents dispositifs de soutien mis en place en faveur des professionnels. S'agissant des écoles qui ne relèvent pas d'une habilitation ou d'une reconnaissance du ministère de la culture, elles ont la possibilité d'émarger aux différents dispositifs mis en place dans le cadre interministériel. Le fonds de solidarité et la prise en charge de l'activité partielle sont adaptés au fur et à mesure de l'évolution de l'épidémie par le Gouvernement. Le ministère de la culture reste très attentif à la prolongation et l'adaptation de ces dispositifs transversaux pour les secteurs culturels dont l'activité est limitée ou à l'arrêt en raison de la crise sanitaire. Conscient des difficultés que traverse le secteur de l'enseignement artistique public et privé, directement impacté par les mesures mises en place pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, le ministère de la culture reste pleinement à l'écoute des organisations représentatives et se mobilise pour adapter les dispositifs de soutien aux structures.

Numérique

Redevance pour copie privée

40917. – 7 septembre 2021. – **M. Stéphane Viry** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la crainte de certains professionnels au sujet de la mise en place de la « redevance copie privée », actuellement étudiée dans la navette législative de la proposition de loi « visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique ». Il a été alerté à plusieurs reprises dans son département, par des professionnels du reconditionnement de produits électroniques qui pensent que leur activité est essentielle et qu'elle se positionne comme un maillon indispensable de l'économie circulaire dans le pays. Ces professionnels estiment aujourd'hui que leur activité est menacée par l'idée d'imposer sur les produits reconditionnés, une « redevance copie privée », qui était appliquée jusqu'alors, uniquement sur les produits neufs. L'organisme en charge de la perception de cette redevance tente aujourd'hui d'élargir le périmètre d'assujettissement de cette redevance aux produits reconditionnés. La taxation supplémentaire risque de mettre en péril l'équilibre trouvé entre écologie et économie. Finalement, la redevance copie privée sera payée à deux reprises, voire plus. La première fois lors de l'achat du produit neuf par son premier propriétaire. La seconde fois (et les fois suivantes aussi), lors de l'échange du produit sur le marché de l'occasion. Alors que les revendeurs français font face à une concurrence parfois déloyale des opérateurs étrangers, cette nouvelle redevance risque de fortement dégrader le marché français de l'occasion des produits électroniques et d'impacter l'économie circulaire de ce secteur. 5 000 emplois directs seront affectés, tout comme les 10 % de ventes totales de la téléphonie mobile générées aujourd'hui par la vente de produits d'occasion. Dès lors, il souhaite obtenir de sa part des précisions quant à l'opportunité de cette décision de mise en place d'une nouvelle taxe et quant au périmètre de son champ d'application. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La rémunération pour copie privée prévue à l'article L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI) constitue une compensation équitable destinée à indemniser les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes à raison du préjudice causé par l'exception légale de copie privée qui permet aux possesseurs de supports d'enregistrement de reproduire licitement les œuvres et prestations protégées à des fins privées, sans solliciter l'autorisation des ayants droit concernés. La rémunération pour copie privée n'est donc pas une taxe mais constitue un prélèvement à caractère privé attaché aux droits d'auteur et droits voisins, dont elle constitue une modalité particulière d'exploitation. Les supports assujettis, ainsi que les taux applicables à chaque type de supports, sont déterminés par une commission administrative prévue à l'article L.

311-5 du CPI dite « Commission copie privée », présidée par un représentant de l'État et composée à parité, d'une part, des bénéficiaires du droit à rémunération et, d'autre part, des redevables directs et indirects du droit à rémunération (fabricants et importateurs de supports d'enregistrements et consommateurs). Cette commission exerce sa mission dans le cadre fixé par les législateurs français et européen. L'article 5-2 b) de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information impose ainsi aux États membres, qui ont introduit une exception de copie privée dans leur législation interne, la mise en place d'une compensation équitable au profit des titulaires de droits. La Cour de justice de l'Union européenne a précisé que cette compensation doit être regardée comme la contrepartie du préjudice subi par les auteurs et les titulaires de droits voisins pour la reproduction non autorisée de leurs œuvres et prestations. La Cour a également jugé que les dispositions de la directive 2001/29/CE précitée imposent à l'État membre qui a introduit l'exception de copie privée dans son droit national une obligation de résultat, en ce sens que cet État est tenu d'assurer, dans le cadre de ses compétences, une perception effective de la compensation équitable destinée à indemniser les auteurs lésés du préjudice subi, notamment si celui-ci est né sur le territoire dudit État membre. Les travaux menés par la Commission copie privée visent ainsi à compenser le préjudice subi par les titulaires de droits au titre des actes de copie privée réalisés sur les supports reconditionnés. La Commission a débuté l'examen de cette question par une phase d'auditions afin de réunir le maximum d'informations tant sur le plan juridique, que technique ou économique. La Commission a auditionné, d'une part, des représentants des ministères concernés (culture, transition écologique et transition numérique) et, d'autre part, des représentants du Syndicat interprofessionnel du reconditionnement et de la régénération des matériels informatiques et télécoms (SIRRMIET). Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article L. 311-4 du CPI, la Commission copie privée a confié à l'institut GfK, en avril 2021, le soin de mener une étude d'usage afin d'apprécier l'étendue des pratiques de copie privée sur les supports reconditionnés. Les résultats de cette étude, administrée en ligne sur un échantillon représentatif de personnes âgées de 15 ans et plus, ont été présentés à la Commission copie privée au début du mois de mai 2021. Les résultats de cette étude ont permis de mettre en évidence certaines spécificités techniques et d'usage de ces supports. À l'aune des éléments ainsi recueillis, la Commission a décidé d'établir un barème différencié modifiant ceux jusqu'alors applicables aux mémoires et disques durs intégrés aux téléphones multimédias reconditionnés et aux tablettes tactiles multimédias reconditionnées. Lors de sa séance du 1er juin 2021, la Commission copie privée a ainsi adopté une nouvelle décision nos22 établissant des barèmes de rémunération adaptés pour les téléphones multimédias et pour les tablettes tactiles multimédias reconditionnés. Ces deux catégories de supports bénéficient, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle décision, le 1er juillet dernier, d'un abattement fixé respectivement à 40 % pour la première catégorie et à 35 % pour la seconde. La Commission copie privée a ainsi démontré sa capacité à assujettir les supports reconditionnés dans des conditions permettant le développement de la création, sans pour autant méconnaître d'autres enjeux, notamment écologiques ou économiques. En parallèle des travaux menés par la Commission copie privée, deux amendements, proposés par le Gouvernement, ont été adoptés, en première lecture, par l'Assemblée nationale, lors de l'examen de la proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France. Un premier amendement consacre le principe suivant lequel les supports reconditionnés doivent être assujettis dans le cadre de barèmes distincts de ceux applicables aux supports neufs. Un second amendement prévoit que le Gouvernement remettra, d'ici le 31 décembre 2022, un rapport visant à évaluer les impacts économiques de la rémunération pour copie privée, en particulier sur le secteur du reconditionné. Sur le plan législatif, le Gouvernement a souhaité conforter la solution équilibrée à laquelle a abouti la Commission en soutenant l'inscription, dans la loi, de l'assujettissement de ces supports selon un barème adapté. Le ministère de la culture se félicite du compromis trouvé, tant au niveau de la Commission copie privée qu'au niveau de l'Assemblée nationale. Ces barèmes adaptés permettront de garantir la légitime rémunération des auteurs et des artistes, particulièrement fragilisée en cette période de crise sanitaire, sans pour autant remettre en cause le caractère vertueux de l'économie circulaire.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

Moyens de paiement

Utilisation par les collectivités territoriales des MLC

34741. – 8 décembre 2020. – **Mme Valéria Faure-Muntian** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable**, sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Les monnaies locales complémentaires, comme celle que porte l'association « Le Lien » dans le bassin stéphanois, favorisent considérablement l'essor d'une économie locale, solidaire et écologique. En outre, elles contribuent à renforcer la

souveraineté économique et l'innovation dans les territoires. Bien que la loi sur l'économie sociale et solidaire (ESS) de juillet 2014 ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni *a fortiori* décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or, l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Par conséquent, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend porter d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

Réponse. – Depuis 2014, les monnaies complémentaires locales disposent d'une base juridique en France, avec l'adoption de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui reconnaît l'existence de telles monnaies locales. Cette loi encadre les modalités de création et d'utilisation de monnaies complémentaires locales. En particulier, son article 1er prévoit que son utilisation est permise comme moyen de paiement pour le règlement de biens et services produits dans le cadre de l'économie sociale et solidaire. À ce titre, il importe de relever que le législateur a jugé bon de réserver la possibilité de régler ses dépenses en monnaie complémentaire locale aux personnes morales de droit privé, à l'exclusion des personnes morales de droit public que sont l'État et les collectivités territoriales Il paraît en effet légitime de veiller à ce que les principes d'unité et d'indivisibilité de la République irriguent l'action des pouvoirs publics, et que les collectivités territoriales demeurent, aux côtés de l'État, les garants du fait que la seule monnaie officielle de la France est l'euro. Au surplus, autoriser le règlement en dépenses des collectivités territoriales en monnaie complémentaire locale reviendrait, en pratique, à créer une source inévitable de complexité comptable et administrative pour les créanciers des collectivités territoriales. En effet, les monnaies locales sont des titres de paiement, qui n'ont pas cours légal et ne peuvent donc pas être utilisées pour toute transaction. Elles ne sauraient donc être imposées à des bénéficiaires des flux financiers des collectivités territoriales (agents publics pour leur traitement et fournisseurs notamment). À plus long-terme, il convient de ne pas sous-estimer les risques liés au recours à des actifs de règlement alternatifs, *a fortiori* dans le contexte actuel où certains acteurs privés cherchent à développer des actifs de règlement privés, comme Diem (ex-Libra). Ce type de projet comporte en effet d'importants risques en termes de souveraineté monétaire et de protection du consommateur. Le Gouvernement veille à strictement encadrer ce type de nouveaux actifs de règlement, et il serait contre-productif, sinon préjudiciable, de permettre aux collectivités publiques la diffusion sinon la promotion de ce type d'actifs. C'est donc dans un cadre sécurisé que les collectivités territoriales peuvent choisir d'avoir recours aux monnaies locales : - S'agissant des dépenses, il convient en effet de relever que cette interdiction d'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire n'exclut pas la possibilité pour une collectivité territoriale de recourir à une convention de mandat, suivant les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT), pour déléguer la gestion de certains paiements, lesquels pourront alors licitement être libellés en monnaie locale. - S'agissant des recettes, l'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire au bénéfice des collectivités territoriales est autorisée, dans les conditions prévues par l'article 25 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2012, et l'article R. 1617-7 du CGCT. Cet état du droit paraît fixer un point d'équilibre satisfaisant entre les principes de libre administration des collectivités territoriales, d'unité et d'indivisibilité de la République, ainsi que des exigences de protection du consommateur. En effet, il ouvre notamment aux collectivités territoriales la possibilité d'accepter que certaines recettes soient réglées avec de tels titres de paiement, tout en protégeant les administrés de l'obligation de percevoir des flux au moyen de ces titres de paiement, ce qui serait profondément inopportun. Plusieurs villes ont ainsi déjà pris l'initiative de signer des conventions avec des associations de monnaies locales pour autoriser sous certaines conditions, et par l'intermédiaire de l'association, le versement de dépenses publiques en monnaie locale. En général, le schéma de fonctionnement est alors le suivant : pour recevoir des paiements en titres de monnaie locale, les usagers doivent autoriser l'association à recevoir les fonds en leur nom, le comptable public peut ensuite verser les fonds à l'association qui se charge ensuite de les remettre à ses usagers. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de modifier plus avant l'état du droit.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
Retrait de la Turquie de la convention d'Istanbul

38347. – 20 avril 2021. – **M. Hugues Renson*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le retrait de la Turquie de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ou « convention d'Istanbul ». Ce retrait, à l'initiative du président turc Recep Tayyip Erdogan, intervient dans un contexte particulièrement délétère pour les femmes de ce pays. En effet, 300 femmes ont été assassinées par des hommes de leur entourage et plus d'une centaine ont perdu la vie dans des conditions mal éclaircies en 2020, selon l'organisation féministe turque « Halte aux féminicides », qui a enregistré 77 assassinats de femmes pour les premiers jours de 2021. En 2019, le président Erdogan avait déclaré que le texte n'avait aucune valeur à ses yeux. Conscient que la Turquie et l'Union européenne entretiennent depuis de nombreuses années des relations complexes, cette recrudescence des attaques portées à l'encontre des droits des femmes est de plus en plus inquiétante. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par la France dans le concert européen pour infléchir la position turque sur ces questions.

Politique extérieure
Retrait turc de la Convention d'Istanbul le 1er juillet 2021

40267. – 20 juillet 2021. – **Mme Laetitia Saint-Paul*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le retrait de la Turquie de la Convention d'Istanbul sur les violences faites aux femmes, le 1er juillet 2021. Ratifié par 33 des 47 pays membres du Conseil de l'Europe, ce traité assure un cadre juridique nécessaire dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Au terme d'un délai contraint de trois mois, l'État turc a pu renoncer à ses obligations en matière de protection des victimes de violences conjugales et sexuelles. Après avoir été pointée du doigt en 2018 par un rapport du groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Turquie semble envoyer un message symbolique et fort aux pays de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, sur un fond de crises sanitaire et économique, ceci alors que le taux de féminicides ne cesse d'augmenter dans le pays. Ce retrait témoigne des priorités alarmantes de la Turquie, celles d'appliquer une décision qui met en danger femmes et enfants victimes de violences, tournant peu à peu le dos aux valeurs défendues par les États européens. Aussi, elle l'interroge sur les conséquences de ce retrait et les moyens que la France compte utiliser pour continuer de défendre au mieux la convention et plus largement les droits fondamentaux des femmes en Europe et dans le monde.

Réponse. – Dès le 20 mars 2021, la France a condamné la décision du chef de l'État turc de retirer son pays de l'instrument international le plus abouti en matière de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes. Le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères s'est exprimé à ce sujet conjointement avec Elisabeth Moreno, Franck Riester et Jean-Baptiste Lemoyne. Cette situation est d'autant plus regrettable que la Turquie était le premier État à avoir ratifié la convention en 2012. Bien que le retrait soit entré en vigueur le 1er juillet dernier, des milliers de femmes turques ont continué de manifester pour leurs droits à travers le pays, dans un contexte marqué par la pandémie de Covid-19 qui a entraîné une nette augmentation des signalements de violences faites aux femmes et aux filles. Le Ministre a fait part des préoccupations de la France face à ce retrait auprès de son homologue turc. La lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles est au cœur des priorités de politique étrangère et demeure un élément essentiel du dialogue entre l'Union européenne et la Turquie, comme l'ont rappelé la présidente de la Commission européenne et le président du Conseil européen à l'occasion de leur rencontre avec le Président Erdogan à Ankara en avril dernier. Dans le cadre de sa diplomatie féministe engagée en 2017, la France continue de promouvoir et d'encourager l'universalisation de la convention d'Istanbul. Au niveau multilatéral, la France a saisi chaque occasion pour faire part de ses préoccupations. Ainsi, conjointement avec la Finlande, elle a porté au Conseil de l'Europe une déclaration conjointe en faveur de la Convention d'Istanbul, qui a recueilli le soutien de 27 États membres. Elle a contribué également à l'adoption d'une déclaration similaire à l'OSCE, et poursuit ses démarches auprès de douze États non membres du Conseil de l'Europe susceptibles d'adhérer à la convention. Enfin, à l'occasion du 10eme anniversaire de son ouverture à la signature, le 11 mai 2021, le Ministre a co-signé une tribune publiée dans plusieurs médias européens, rappelant l'attachement de la France à cette convention. La ministre déléguée chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, le ministre délégué chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, le secrétaire d'État chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la Francophonie et le secrétaire d'État chargé des Affaires européennes,

ainsi que les ministres de quinze autre pays européens ont aussi endossé cette tribune. La lutte pour les droits des femmes dans le monde et contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles demeurera au cœur des priorités de la diplomatie française, comme l'a illustré le Forum Génération Égalité qui s'est tenu à Paris du 30 juin au 2 juillet derniers.

INDUSTRIE

Entreprises

Maxam, les salariés sacrifiés, le site pollué : l'État doit réagir !

38487. – 27 avril 2021. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation de l'usine Maxam de Mazingarbe et de ses salariés. Une page se tourne pour les 75 salariés du site industriel classé Seveso seuil haut de Mazingarbe : ils vont recevoir prochainement leur lettre de licenciement et un plan de sauvegarde de l'emploi dérisoire. Le Gouvernement aura été totalement absent dans ce dossier, incapable d'exiger d'un patron voyou contrôlé par un fonds d'investissement américain de prendre ses responsabilités. Celui-ci laisse les salariés livrés à eux-mêmes, contraints de sécuriser le site avant la fermeture définitive. Mais que va devenir ce site industriel pollué ? Qu'est-il prévu pour sa réhabilitation ? Quelles sont les conséquences pour la santé des habitants ? Et surtout, qui va payer ? Cette région n'est pas une poubelle et les pollueurs doivent payer ! Il lui demande de poursuivre Maxam et ses dirigeants. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de l'Industrie s'est fortement mobilisé sur la situation du site de Maxam Tan de Mazingarbe et l'evenir de ses 75 salariés. L'implication des services du ministère a concerné aussi bien le plan environnemental et la mise en sécurité du site, que la nécessité de veiller à ce que soient offertes, au plan social, des mesures qui soient respectueuses des salariés et de l'importance de ce site dans le bassin d'emplois. Dès le 27 octobre 2020, le cabinet de la ministre de l'Industrie est allé, avec les services de l'Etat dans le département et M. le sous-préfet de Lens, à la rencontre des salariés pour faire le point sur ce dossier. Le ministère a pris durant les mois de novembre et de décembre 2020 contact avec l'ensemble des repreneurs potentiels et a mobilisé les ressources des services de l'Etat pour tenter de sécuriser une reprise du site. Compte tenu du refus de Maxam de maintenir un flux de commande intragroupes de nature à permettre le maintien de l'activité, le minsitère a rappelé à l'entreprise par courrier le 7 décembre dernier ses obligations au plan de la loi française, à la fois vis-à-vis des salariés, et vis-à-vis du droit des sociétés. Le ministère a veillé à ce que les pratiques comptables du groupe Maxam, ainsi que la régularité des conditions dans lesquelles le site a été placé en cessation de paiements, fassent l'objet d'une information spécifique du Procureur, compte tenu des éléments qui avaient été portés à sa connaissance. Par courrier du 19 février, le ministère a de nouveau rappelé à Maxam les profondes interrogations que soulevait l'attitude de l'entreprise au plan du droit : il appartient à présent à la justice de donner toutes les suites utiles à ces éléments. Sans attendre la finalisation du plan de sauvegarde de l'emploi, plusieurs mesures ont dès le début d'année 2021 été mises en œuvre pour favoriser une réinsertion professionnelle rapide des personnes impactées : Organisation par Pôle Emploi le 15 janvier dernier d'une réunion avec le personnel, qui avait pour objet de présenter le Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP). Reposant sur un accompagnement individualisé et renforcé du salarié, ce dispositif organise et structure le parcours du retour à l'emploi ;Installation par le Service Public de l'Emploi Local (SPEL) d'une « cellule » spécifique- coanimée par le Sous-Préfet de Lens et la conseillère régionale, coprésidente du SPEL- dédiée à l'accompagnement des salariés de Maxam Tan ;Mobilisation de l'ensemble des professionnels du secteur de l'industrie (chimie, métallurgie,…) susceptibles de proposer des offres d'emploi. Par ailleurs, les salariés ont bénéficié, à compter du 15 mars dernier et pour une durée de six semaines - des services d'une Cellule d'Appui à la Sécurisation Professionnelle (CASP). Dispositif hors du droit commun du licenciement économique et déployé de manière très occasionnelle, cette cellule visait à favoriser la prise en charge anticipée et collective du personnel avant même la notification du licenciement. Suite à la mobilisation des salariés, le ministère a également pesé à plusieurs reprises, auprès de Maxam comme de ses actionnaires *in fine*, afin d'assurer que des conditions de licenciement à la hauteur soient proposées aux salariés : ces efforts ont permis d'obtenir, en contrepartie d'une finalisation de la mise en sécurité de la sphère d'ammoniac du site et de l'engagement des salariés pour en assurer un fonctionnement qui maîtrise les risques pour les riverains jusqu'au terme de l'activité, les avancées suivantes :que la procédure complète le financement du PSE à concurrence de 2000 €/salarié, soit un financement total de 7000 €/salarié, complémentairement aux indemnités déjà versées hors PSE, à savoir une prime de 4000 € versée en janvier dernier lors du redémarrage des travaux de vidange de la cuve ; une prime de sécurisation (vidange de la cuve) d'un montant minimum de 43000 €/salarié;une prime

transactionnelle de 25000€, pour les salariés qui accepteront la transaction, ainsi que les indemnités conventionnelles de licenciement. Les services du ministère poursuivent leur action, en lien avec les services du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, suite à l'homologation du PSE le 19 avril et au licenciement des salariés non protégés le 17 mai 2021, afin d'assurer que l'ensemble des engagements soient tenus par Maxam.

INTÉRIEUR

Immigration
Nombre croissant de filières d'immigration clandestine

6108. – 6 mars 2018. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le nombre croissant de filières d'immigration clandestine. Les effets de la pression migratoire sont nombreux. Parmi eux, les filières d'immigration illégales s'avèrent être particulièrement nombreuses. Démantelées par les enquêteurs spécialisés, cette filière a dépassé en 2017 la barre symbolique des 300. Soit un accroissement de 5,9 % par rapport à 2017 et un bon spectaculaire de 67 % en six ans. La grande majorité des filières démantelées (45 %) pratiquent l'aide à l'entrée et au séjour irrégulier. Ces organisations criminelles sont composées de nombreuses personnes : passeurs, financiers, logisticiens. Ce sont en tout près de 2 098 personnes qui ont étés mises en cause pour la simple année 2017. Les experts de l'Office central pour la répression de l'immigration et de l'emploi des étrangers sans titre (OCRIEST) observent une stabilité à haut niveau des activités dans les zones sud et nord malgré le démantèlement de la « Jungle de Calais » fin 2016 et l'incendie du camp de Grande-Synthe en avril 2017. Et le taux moyen de déferrement est de 57,7 % du total des personnes placées en garde à vue (soit 1 627 personnes en 2017). De plus, on observe une diversification des types de filières ce qui pose plus de difficultés aux enquêteurs pour affaiblir ces filières. Selon l'INSEE, près de 300 000 immigrés seraient entrés sur le territoire français en 2017 dont près de la moitié illégalement. En février 2018, le ministre de l'intérieur a annoncé vouloir « déclarer la guerre aux passeurs ». Elle lui demande quels sont les moyens concrets que le Gouvernement va mettre en place pour lutter contre l'immigration clandestine.

Réponse. – Il est impossible de quantifier, même approximativement, le nombre de personnes étrangères entrées ou séjournant de façon irrégulière sur le territoire national. Les étrangers entrant irrégulièrement sur le territoire ne font, par définition, pas l'objet d'un enregistrement et ne peuvent donc pas être dénombrés à partir de sources administratives. Le nombre de bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat (AME), dispositif permettant à certains étrangers en situation irrégulière de bénéficier d'un accès aux soins, peut contribuer à une première approche. Au 30 septembre 2019, 335 483 personnes étaient bénéficiaires de l'AME. Le Gouvernement poursuit les objectifs prioritaires qu'il s'était assigné dans sa feuille de route migratoire du 12 juillet 2017, notamment une meilleure maîtrise des flux migratoires et la conduite d'une politique efficace et crédible de lutte contre l'immigration irrégulière et d'éloignements. Au niveau national, en 2019, 328 filières d'immigration irrégulière ont été démantelées, contre 321 en 2018, 303 en 2017, 286 en 2016, 251 en 2015 et 226 en 2014. Ces 328 filières démantelées représentent 1791 personnes mises en cause, parmi lesquelles 1477 ont été placées en garde à vue et 962 déférées devant les tribunaux. Le taux de déferrement est de 65,1%. Parmi les 328 filières démantelées : 167 concernaient l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers, 6 étaient spécialisées dans l'organisation de mariages de complaisance et 20 dans l'organisation des reconnaissances indues d'enfant, 72 avaient recours à la fraude documentaire et 63 étaient spécialisées dans le travail illégal. En 2019, 6392 personnes ont été mises en cause, contre 5783 en 2018 (+10,5%) pour aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier des étrangers. Les résultats déjà obtenus sont satisfaisants. Le Ministère de l'Intérieur, en lien avec l'Ambassadeur chargé des migrations, continue de déployer une forte activité internationale pour renforcer la coopération avec les pays de départ et de transit, afin de lutter contre les filières d'immigration clandestine et la traite d'êtres humains. L'Union européenne mène aussi des actions avec les pays d'origine et de transit et renforcent ses frontières extérieures (FRONTEX). Par ailleurs, le Ministère de l'Intérieur maintient un haut niveau d'engagement dans le contrôle aux frontières, avec 79 801 non-admissions prononcées en 2020, contre 5 7 152 en 2019. A la suite de l'attentat de Nice perpétré le 29 octobre 2020, les contrôles aux frontières ont doublé et vingt points de passage avec l'Italie et l'Espagne ont été fermés, une surveillance policière accrue en zone frontalière a également été mise en place.

Immigration
Décret n° 2018-1359 relatif aux conditions matérielles d'accueil

25253. – 17 décembre 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, adoptée définitivement par le Parlement en septembre 2018. Le décret n° 2018-1359 du 28 décembre 2018 relatif aux conditions matérielles d'accueil (CMA) prévoyait que les CMA ne seraient plus automatiquement allouées aux demandeurs d'asile. Le texte stipulait que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pouvait refuser ou retirer automatiquement les conditions matérielles d'accueil notamment aux personnes dites « dublinées » en situation de « fuite » ou à celles qui n'ont pas respecté l'orientation vers un hébergement ou une région de résidence. Le Conseil d'État a annulé ces dispositions pour « non-conformité au droit européen ». Les demandeurs d'asile privés du bénéfice du CMA vont pouvoir demander le rétablissement de ce bénéfice, mais il appartiendra à l'OFII de statuer sur une telle demande. Les dispositions de la loi avaient pour objectif d'éviter des procédures lourdes à l'OFII, or le Conseil d'État oblige l'administration à revenir à du contradictoire, avec des courriers papier et accusés de réception pour garder la trace des échanges devant les tribunaux administratifs. Les mesures du décret n° 2018-1359 sont donc aujourd'hui obsolètes. Elle souhaiterait connaître sa position au sujet de ce conflit de normes qui compliquent le travail des administrations et qui insécurisent les décisions qui sont prises.

Réponse. – La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maitrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, ainsi que le décret n° 2018-1359 du 28 décembre 2018 relatif aux conditions matérielles d'accueil, prévoyaient la possibilité de refuser ou de retirer de plein droit les conditions matérielles d'accueil allouées aux demandeurs d'asile, sans procédure contradictoire, pour les motifs mentionnés à l'article L. 744-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), à savoir le fait pour le demandeur d'aile de refuser ou de quitter le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation, ou encore le non-respect des exigences des autorités chargées de l'asile. A la suite de la décision du Conseil d'Etat du 31 juillet 2019, ces dispositions ont été précisées dans le cadre des travaux de recodification du CESEDA (ordonnance n° 2020-1733 et décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020 portant respectivement partie législative et partie réglementaire du CESEDA). Elles prévoient désormais explicitement la possibilité pour les demandeurs d'asile de présenter des observations préalablement au retrait des conditions matérielles d'accueil et d'en demander le rétablissement. Ces dispositions ainsi précisées ont pris effet le 1er mai 2021.

Sécurité des biens et des personnes
Agressions de pharmaciens

35274. – 22 décembre 2020. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation des cambriolages et agressions de pharmaciens. La continuité du fonctionnement des pharmacies en cette période de crise est particulièrement importante, pour délivrer conseils et médicaments, quelles que soient les pathologies. Or, l'ordre des pharmaciens indique observer une augmentation de 50 % à 60 % des agressions de pharmaciens depuis le début du confinement : injures, menaces, voire agressions à l'arme blanche, ainsi que des cambriolages. Cette situation est inacceptable compte tenu du rôle des pharmaciens, parfois seule présence du service public dans certains secteurs. La sécurité des professionnels de santé étant un enjeu essentiel, elle souhaite connaître les mesures que compte prendre M. le ministre, en lien avec le ministre des solidarités et de la santé, afin de faire cesser cette nouvelle forme de criminalité, en particulier dans le cadre de l'opération HYGIE lancée en avril 2020. **– Question signalée.**

Réponse. – L'action des officines pharmaceutiques est primordiale face à la crise sanitaire. Les personnels de santé opèrent dans un contexte épidémique inédit et difficile, au profit des Français. Les incivilités et actes malveillants à leur encontre sont intolérables. Depuis 2017, les pharmaciens peuvent déclarer les agressions qu'ils ont subies à partir du site internet de leur Ordre. Cette possibilité leur a permis de signaler plus facilement les faits dont ils sont victimes. Cela s'est traduit par une nette augmentation des faits d'incivilités et de violence déclarés par ce biais. Malheureusement, encore trop peu de victimes confirment leurs déclarations préalables en ligne par des dépôts de plainte auprès des forces de l'ordre. Sur le plan national, les données du service statistique ministériel de la sécurité intérieure, qui ne reflètent bien sûr qu'une part de la réalité, font toutefois apparaître une situation relativement contenue. 73 atteintes aux biens en 2020, contre 79 en 2019 ; 63 vols sans violences en 2020 (dont 24 cambriolages), contre 65 en 2019 (dont 12 cambriolages) ; 10 faits de destructions et dégradations en 2020, contre 14 en 2019. Comparés à 2018, les chiffres de 2020 témoignent toutefois d'une certaine hausse : 65 atteintes aux biens en 2018, contre 73 en 202 ; 48 vols sans violences en 2018 (dont 14 cambriolages), contre 63

en 2020 (dont 24 cambriolages). En revanche, le nombre de faits de destructions et dégradations a diminué (15 en 2018 mais 10 en 2020). Ces actes de délinquance font l'objet d'une attention spécifique de la gendarmerie et de la police nationales, qui déploient des moyens préventifs et répressifs conséquents et adaptés pour leur permettre de travailler en toute sérénité. A l'échelle locale, les groupements de gendarmerie départementale délivrent, par le biais des référents sûreté, des conseils humains, organisationnels et techniques visant à prévenir et réduire les vulnérabilités constatées des établissements. Certains groupements, à l'image de celui des Hautes-Pyrénées, ont choisi de signer une convention avec l'Ordre local des pharmaciens, dans le but de renforcer leur partenariat. Les compagnies et les unités de gendarmerie départementale développent également un contact direct auprès des responsables des officines et laboratoires de biologie, notamment dans le cadre de la sécurité du quotidien. A l'échelle nationale, lancée en avril 2020, l'opération Hygie a créé une offre de sécurité globale à destination du milieu médical, allant de la protection des officines pharmaceutiques et des lieux de stockages des vaccins, à la prise en charge personnalisée des personnels soignants victimes d'agressions. Afin de prévenir tous types d'agressions, la gendarmerie dispose également de l'application opération tranquillité entreprises et commerces. Chaque pharmacien qui le souhaite peut ainsi se rendre dans une brigade de gendarmerie pour que son officine soit enregistrée dans une base de données. Ces informations, directement accessibles aux gendarmes sur le terrain, facilitent la conduite des opérations et orientent les patrouilles en surveillance générale vers les sites signalés comme sensibles. La police nationale est mobilisée suivant les mêmes principes. S'il n'est matériellement pas possible, ni pertinent sur le plan opérationnel, d'assurer une sécurisation physique permanente des pharmacies pas plus que des autres sites médicaux, les forces de police ont été sensibilisées et sont attentives à toute demande d'intervention en la matière, gage d'une réactivité totale dès qu'un problème est signalé. Le passage de patrouilles de police aux abords des officines de pharmacie, par exemple, ainsi que les prises de contact régulières, ont permis d'éviter nombre d'incivilités et d'incidents. Dans plusieurs départements, les « référents sûreté » de la police nationale sont allés à la rencontre des pharmaciens pour les sensibiliser et les conseiller. Chaque incident rapporté a été traité. A chaque infraction, tout a été mis en œuvre pour identifier et interpeller les auteurs. Les forces de police ont ainsi opéré au cours des derniers mois plusieurs interpellations liées à des infractions contre le secteur médical : vols par effraction dans des cabinets médicaux, tentatives de vol par effraction dans des officines de pharmacie, etc. Enfin, le cyberespace fait également l'objet d'une attention particulière de la part des forces de l'ordre. Grâce à une surveillance accrue et quotidienne du web, les gendarmes du pôle de lutte contre les cybermenaces ont par exemple réussi à faire fermer sept sites frauduleux de vente en ligne proposant de manière illégale des masques, gants, gel hydroalcoolique et tests de dépistage. Ainsi, les services de l'Etat restent pleinement mobilisés dans la lutte contre les actes de délinquance à l'encontre des professionnels de santé et des pharmaciens en particulier.

Papiers d'identité
Accès au marché public de la nouvelle CNI électronique d'entreprises françaises

37739. – 30 mars 2021. – **M. Bruno Duvergé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le marché de la nouvelle carte d'identité électronique. Alors que le Gouvernement promeut la souveraineté technologique en investissant 7 milliards d'euros dans ce domaine et qu'il entend faire du pays l'un des *leaders* mondiaux en matière d'innovation technologique du XXIe siècle, il apparaît que des entreprises de ce secteur stratégique rencontrent des difficultés dans l'accès à certains marchés publics. Ainsi de l'entreprise Crime Science Technology (CST) membre de la *Secure Identity Alliance* (SIA) et de la *French Tech*, soutenue financièrement par la BPI, référence dans le domaine de la police scientifique, installée sur le site Eurasanté Loos, fondée et dirigée par M. Cosimo Prete, ancien collaborateur de l'Institut national de cette même police scientifique. Cette entreprise a, en effet, élaboré durant 5 années une technologie totalement innovante - technologie dite OVM - offrant un niveau de sécurité et de protection sans égal et décourageant toute fraude à la carte nationale d'identité (CNI). En 5 secondes, une carte d'identité munie de cette technologie peut être immédiatement authentifiée à l'œil nu, répondant ainsi parfaitement aux exigences de la norme ICAO 9303. Alors que les pouvoirs publics allemands ont retenu l'outil développé par cette entreprise pour protéger, dès août 2021, les nouvelles cartes d'identité allemandes, cette technologie et donc cette entreprise française n'ont pas été retenus pour l'élaboration par IN Groupe, ex Imprimerie nationale, de la nouvelle CNI française. Cette mise à l'écart s'explique mal en raison notamment de l'intérêt plusieurs fois marqué pour cette technologie unique par la direction interministérielle du programme d'identité numérique et par les experts de la police et de la gendarmerie eux-mêmes. Il semble curieux qu'IN Groupe ait pu choisir pour l'élaboration et la fabrication de la future carte d'identité numérique française des solutions étrangères moins performantes et, à tout le moins, ait écarté une entreprise française au savoir-faire incontesté. C'est la raison pour laquelle il lui demande comment il entend faire revenir sur son choix IN Groupe

et, afin de faire bénéficier les Français de la sécurité maximale en matière de carte d'identité, comment il compte permettre à la CST de concourir à la conception, à l'élaboration et la réalisation d'une CNI intégrant la technologie actuellement la plus performante en matière de sécurité et de protection.

Réponse. – La nouvelle carte d'identité, conforme au règlement européen, offre des garanties renforcées de sécurité aux Français. Les entreprises prestataires ont été sélectionnées dans les règles de la commande publique, en tenant compte également d'une forte exigence de qualité sur le produit. Attentif aux arguments que fait valoir l'entreprise Crime Science Technology (CST) pour promouvoir ses solutions industrielles, le ministère de l'intérieur apporte néanmoins les précisions suivantes :les solutions retenues pour la nouvelle carte d'identité française ne sont en aucun cas « moins performantes » que celles proposées par cette société. L'exemple allemand auquel se réfère le requérant, n'intègre par exemple pas les bords transparents personnalisés ni une puce gravée ;Les experts des forces de l'ordre (police et gendarmerie) ont marqué un intérêt pour la solution OVM (Optical variable material) notamment en raison de sa simplicité de lecture pour un agent de premier niveau. Néanmoins, ils confirment qu'une sécurité unique ne suffirait pas à contrôler l'authenticité d'un titre ; cela aurait pour conséquence évidente de concentrer les ressources des faussaires sur cette seule sécurité et de rendre le titre dès lors extrêmement vulnérable.S'agissant de la solution proposée par CST, plusieurs observations peuvent être faites qui, sans remettre en cause son intérêt, invalident pour autant sa présentation comme solution incontournable : la simplicité du contrôle de premier niveau de lanouvelle carte d'identité, à laquelle les forces de l'ordre sont attachées, est atteinte grâce à la continuité du fonds sécurisé dans le bord transparent et la variation optique sur le DOVID (structure diffractive changeant d'apparence selon l'inclinaison) de nouvelle génération ;en contrefaçon, même si la technologie OVM, noyée dans le polycarbonate par exemple, permettrait de détecter qu'un titre provient en réalité de couches d'un titre authentique obtenues par abrasion et prélevant ainsi toutes les sécurités physiques, il y aurait de toute manière besoin d'une autre sécurité d'authentification du titre lui-même (par exemple des effets q dans le gaufrage et l'image 2D du bord transparent) et d'une sécurité spécifiquement destinée à contrôler l'appariement des deux faces ;en falsification, la seule solution OVM ne permettrait pas de répondre aux principaux procédés permettant de retoucher légèrement l'image portrait. Avec ou sans la solution proposée par CST il faudrait d'une part un gaufrage (relief) sur le titre pour détecter les surcharges par apport de matériau, et d'autre part un sceau partiel (ici le dispositif holographique « DOVID ») idéalement positionné dans l'épaisseur entre l'image et la couche externe, et enfin de toute manière l'image secondaire.la carte d'identité réalise un mix de solutions dont certaines sont connues parce qu'elles sont éprouvées et robustes, d'autres sont très récentes comme le DOVID de nouvelle génération et certains effets optiques dans le gaufrage. Entre innovation et fiabilité, une sécurité non éprouvée n'est pas à l'état de l'art ; son intégration dans la carte d'identité n'est pas souhaitable ;enfin, et c'est un des points essentiels sur la sécurité de la nouvelle carte nationale d'identité, la présence de nouveaux éléments cryptographiques notamment dans la puce et dans le QRCode au dos .permettent cryptographiquement de s'assurer que le titre est bien intègre et authentique. Les experts des forces de l'ordre ont validé la cible de sécurité et, au gré de leurs analyses sur les prototypes, ont confirmé que la carte d'identité répondait aux enjeux. Les essais auxquels ils ont soumis les spécimens démontrent qu'en l'état actuel la nouvelle CNI française demeure en avance sur les attaques justement parce qu'elle s'appuie sur des sécurités éprouvées encore robustes, améliorées et complétées par des innovations. Par ailleurs, les choix opérés pour la carte d'identité ont été faits tout au long d'un processus mettant en regard les besoins des acteurs du ministère (autorité réglementaire, experts de la police et de la gendarmerie etc) avec les solutions sur lesquelles l'Imprimerie Nationale peut s'engager, non seulement selon les exigences de la cible de sécurité mais aussi dans les standards de production et de maintenance industriels. Notamment, l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) et le ministère, parfois confrontés dans le passé aux conséquences de la disparition d'un fournisseur ou de la modification non désirée d'un composant, ont fait figurer, cumulativement, l'exigence d'un approvisionnement diversifié et celle de la garantie d'un maintien dans le temps des compétences capables d'adapter le produit. L'Imprimerie Nationale, responsable in fine d'atteindre les résultats, ne peut se voir imposer de passer outre les démarches de qualification industrielle ni de qualification du fournisseur. C'est pour l'ensemble de ces raisons que le ministère n'entend pas relancer le processus de sélection des prestataires concourant à la production de la nouvelle carte nationale d'identité. Dans le cadre de sa veille technologique permanente, l'Imprimerie Nationale continuera de regarder si les solutions de CST apportent une réponse à des besoins formulés sur d'autres titres et si CST est en capacité de répondre à une qualification industrielle.

JUSTICE

Personnes handicapées
Reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution

35996. – 2 février 2021. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'importance de la reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution. Il y a en France 7 millions de personnes sourdes et malentendantes, soit sourdes de naissance, soit dont la surdité évolue et s'aggrave. La Fédération des sourds de France estime qu'un bébé sur 1 000 naît sourd. Ces personnes se sentent marginalisées et souhaitent un accès plein et entier à la citoyenneté. La loi de 2005 ayant reconnu la langue des signes française comme étant une langue à part entière ne suffit pas à l'intégration des sourds en France. Inscrire cette langue dans la Constitution, c'est reconnaître et valoriser cette communauté. Il y a aujourd'hui quatre pays européens qui l'y ont inscrit : l'Autriche, la Hongrie, le Portugal et la Finlande. De fait, l'inscription de la langue des signes dans la Constitution permettrait de clarifier le statut légal de cette langue, de considérer les sourds avec toute la reconnaissance et la dignité d'un citoyen et de leur permettre de faire valoir leur droit d'utiliser la langue des signes. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en place une démarche visant à faire reconnaître la langue des signes française dans la Constitution.

Réponse. – La loi constitutionnelle du 25 juin 1992 a inscrit à l'article 2 de la Constitution la langue française comme langue de la République. En application de cette disposition, l'utilisation de la langue française s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes morales de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public. Ce principe n'apparait pas pour autant comme un obstacle à la reconnaissance et à l'utilisation d'autres langues sur le territoire de la République. Ainsi, d'autres langues, parmi lesquelles la langue des signes française, ont connu une reconnaissance à travers une consécration législative. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a consacré la langue des signes française comme langue « à part entière ». Le code de l'éducation consacre la liberté de choix des jeunes sourds entre une communication bilingue (langue des signes et langue française) et une communication en langue française (article L.112-3). Par ailleurs, devant les juridictions françaises, il est prévu que toute personne sourde puisse bénéficier d'un dispositif de communication adapté à son handicap, tel que l'assistance d'un interprète en langue des signes lors des audiences (article 23-1 du code de procédure civile). Bien que la langue des signes française ne soit pas inscrite dans la Constitution, des exigences constitutionnelles imposent également au législateur de faciliter l'intégration des personnes en situation d'handicap, à travers notamment le respect des droits et libertés fondamentaux. Le Conseil d'État a rappelé que l'exigence relative à l'utilisation d'un dispositif de communication, adapté au handicap d'un justiciable lors des audiences devant les juridictions administratives, est une garantie du principe relatif au caractère contradictoire de la procédure et des droits de la défense (Conseil d'État, 15 mars 2019, n° 414751). Le principe d'égalité impose également une égalité d'accès aux services publics ou aux emplois publics entre tous les citoyens. Enfin, le Conseil constitutionnel a reconnu, à travers les principes énoncés par le Préambule de la Constitution de 1946, l'existence d'exigences constitutionnelles imposant au législateur la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des personnes handicapées, Conseil Constitutionnel, 15 novembre 2018, n° 2018-772 DC.

Justice
Lutte contre les guet-apens homophobes

36196. – 9 février 2021. – **M. Raphaël Gérard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le développement d'une délinquance nouvelle consistant à piéger des victimes à partir de sites ou d'applications de rencontres fréquentées par des hommes ayant des relations avec des hommes en vue de commettre des violences homophobes. Plusieurs exemples ont émaillé l'actualité au cours de ces dernières années, à l'instar des agressions homophobes commises à Pontoise en mai 2015, en Guadeloupe en juin 2015, à Bigorre en novembre 2017, à Nîmes en septembre 2018, à Rouen en octobre 2018, à Drancy en mars 2019, à Bastia en juin 2020, à Talence en juillet 2020, à Avion en novembre 2020, ou encore, à Saint-Chamond en décembre 2020. Si les dispositions relatives au guet-apens prévues à l'article 132-71-1 du code pénal permettent de sanctionner ce type de comportements, la motivation homophobe de ces agressions n'est pas toujours retenue au cours des enquêtes. Dans ce contexte, il l'interroge sur la portée du droit positif dans la lutte contre ces phénomènes de haine et lui demande de lui communiquer des éléments chiffrés permettant d'évaluer l'efficience de la réponse pénale.

Réponse. – Comme le rappelle la récente circulaire du garde des Sceaux en date du 17 mai 2021 relative à la lutte contre les infractions commises à raison de l'orientation sexuelle, l'ensemble des comportements à dimension

homophobe est appréhendé par des infractions existantes, qu'il s'agisse de violences volontaires pour réprimer les agressions violentes commises avec un mobile haineux ou des infractions de presse prévues par la loi du 29 juillet 1881 pour réprimer les propos haineux, les abus de faiblesse ou le délit de pratique illégale de la médecine pour réprimer les pratiques assimilables à des « thérapies de conversion ». Il est ainsi important de souligner que la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté a modifié les articles 132-76 et 132-77 du code pénal, qui définissaient la circonstance aggravante de racisme et d'homophobie applicable à certaines infractions prévues par la loi, afin de : - généraliser ces circonstances aggravantes à l'ensemble des crimes ou des délits punis d'une peine d'emprisonnement, - prévoir une circonstance aggravante générale nouvelle de sexisme lorsque le crime ou le délit « est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons ». Tout comportement s'apparentant à un guet-apens spécifiquement commis à l'encontre de personnes homosexuelles est donc appréhendé par le droit pénal positif, la circonstance aggravante liée à l'orientation sexuelle de la victime étant toujours susceptible d'être retenue, dès lors que les faits sont punis d'une peine d'emprisonnement. Par ailleurs, depuis plusieurs années déjà, la lutte contre l'homophobie ainsi que contre toutes les formes de discriminations visant les personnes homosexuelles, transsexuelles ou LGBT est une priorité de politique pénale du ministère de la justice. A ce titre, des instructions de politique pénale sont régulièrement adressées aux procureurs généraux et procureurs de la République afin d'appeler leur attention sur la nécessité d'apporter une réponse ferme et rapide à ces agissements intolérables et contraires aux valeurs fondamentales de notre République. Ces derniers sont ainsi invités à privilégier la voie de comparution immédiate pour les faits de violences à caractère homophobe. La multiplication des agissements commis en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre a en conséquence conduit le garde des Sceaux à diffuser la nouvelle circulaire du 17 mai 2021 évoquée ci-dessus pour inviter les procureurs à poursuivre le traitement diligent de ces procédures, ceci dans le cadre du Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023 lancé par le Gouvernement le 14 octobre 2020. Il s'agit également d'appeler leur vigilance sur l'accueil réservé aux victimes, la révélation des faits, leur exacte qualification et les poursuites à engager à l'encontre de leurs auteurs. En tout état de cause, une attention particulière est attachée à la spécialisation des magistrats par le biais de la présence de magistrats référents en matière de discrimination dans tous les parquets et à la formation des enquêteurs aux spécificités de ce contentieux. Le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur ont d'ailleurs conduit avec la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) une expérimentation visant à créer un réseau d'enquêteurs et de magistrats sensibilisés aux spécificités du traitement des crimes ou délits dits « de haine » sur le ressort du tribunal judiciaire de Marseille. Cette expérimentation a aujourd'hui été étendue sur tout le territoire. La formation des enquêteurs est en effet essentielle pour appréhender ces faits, y compris la circonstance aggravante liée à l'orientation sexuelle parfois difficile à caractériser. Enfin, les données statistiques révèlent que le dispositif légal est bien appréhendé par les juridictions, en ce qu'une hausse des condamnations pour des infractions aggravées par la circonstance « de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre » a été observée sur les deux dernières années. Alors qu'on dénombrait entre 160 et 230 infractions aggravées (injures et diffamations, atteintes aux personnes, aux biens, les provocations et les discriminations) condamnées chaque année entre 2014 et 2018, 320 condamnations sont intervenues en moyenne en 2019 et 2020. En matière d'atteintes aux personnes, entre 55 et 105 infractions ont été condamnées chaque année (entre 2014 et 2020).

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

Non reconnaissance du lotissement Gimard dans l'aide aux enfants de harkis

39897. – 6 juillet 2021. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la non prise en compte de certains camps de réfugiés harkis dans le dispositif d'aide à destination des enfants d'anciens harkis. Le décret du 28 décembre 2018 a en effet mis en place un dispositif d'aide pour les enfants de harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local et assimilés qui ont séjourné pendant au moins quatre-vingt-dix jours dans un camp ou un hameau de forestage à la suite du rapatriement de leur famille sur le territoire national. Ce décret a été modifié par le décret du 4 mai 2020 pour y ajouter de nouveaux camps. Or si le décret de 2018 mentionne bien le camp de Bourg-Lastic (Puy-de-Dôme), il ne mentionne pas le lotissement Gimard créé à proximité du village pour accueillir certaines familles de réfugiés, le camp ne permettant plus d'accueillir les

familles dans des conditions décentes et le décret du 4 mai 2020 ne l'a pas non plus pris en compte. De ce fait, les enfants de harkis qui ont vécu dans une des vingt-quatre maisons de ce lotissement ne peuvent prétendre à l'indemnisation. Il aimerait savoir si un nouveau décret sera pris pour ajouter ce lotissement à la liste du camp de Bourg-Lastic.

Réponse. – Le décret n° 2018-1320 du 28 décembre 2018, mis à jour par le décret n° 2020-513 du 4 mai 2020, crée un dispositif d'aides à destination des enfants d'anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local et assimilés ayant servi en Algérie, qui ont séjourné plus de 90 jours dans les camps d'accueil ou d'hébergement et les hameaux de forestage. Ces sites ont été sélectionnés au regard de critères liés à leur isolement et aux conditions de vie précaires qui y régnaient, rendant particulièrement difficile l'intégration de ces enfants contrairement aux autres familles installées en zone urbaine qui avaient accès à l'ensemble des dispositifs de droit commun. Le lotissement Gimard a été créé pour les familles qui ont été reclassées directement avec un emploi. En l'état actuel de la réglementation, seuls les enfants d'anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local et assimilés, qui ont passé au moins 90 jours au camp militaire de transit de Bourg-Lastic avant leur installation au lotissement Gimard, sont éligibles au dispositif.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

Gouvernement
Délai de réponse aux questions écrites formulées par les députés

40730. – 17 août 2021. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne** sur le délai de réponse aux questions écrites formulées par les députés. En effet, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit, dans son article 135, un délai maximum de deux mois dans lequel les ministres interrogés doivent publier leur réponse. Or on constate que de nombreuses questions écrites publiées au *Journal officiel* durant l'année 2020 restent toujours sans réponse. Par ailleurs, bien que l'on puisse comprendre que le contexte sanitaire actuel ait quelque peu allongé les délais de réponse à ces questions, il est inacceptable que des questions écrites restent sans réponses plus de 8 mois après leur publication au *Journal officiel*. Or l'un des rôles majeurs des députés est de contrôler l'action du Gouvernement. Ces questions écrites étant l'un des moyens mis à disposition des parlementaires pour effectuer ce contrôle, les non-réponses des ministres à celles-ci, qui deviennent récurrentes, constituent une atteinte au contrôle de l'action gouvernementale garantie par la Constitution. De plus, les questions écrites permettent également de faire remonter les problématiques rencontrées localement par les citoyens qui se trouvent privés de relai par ces non-réponses. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour faire respecter le délai de réponse aux questions écrites prévu dans l'article 135 du règlement de l'Assemblée nationale.

Réponse. – Monsieur le Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, souligne toute l'attention qu'il porte aux questions écrites des parlementaires, et partage la préoccupation de Monsieur le Député quant à la nécessité d'y apporter une réponse dans les meilleurs délais. C'est pourquoi Monsieur le Ministre appelle régulièrement l'attention de ses collègues sur la nécessité d'apporter des réponses rapides tant aux questions écrites qu'aux courriers des parlementaires. Il a adressé en ce sens, au mois de décembre 2020, un courrier à l'ensemble des membres du Gouvernement afin de leur rappeler l'importance des questions écrites pour la mise en œuvre des prérogatives des parlementaires, en application de l'article 24 de la Constitution. Il a, bien entendu, insisté sur la nécessité d'améliorer les délais de réponse et de poursuivre les efforts engagés depuis le début du quinquennat en ce domaine. Près de 40 000 questions écrites de députés ont en effet été enregistrées depuis le début de la mandature, et le taux de réponse du Gouvernement s'établit actuellement à 76 %. Ce taux n'a certes pas progressé depuis le début de l'année 2021 mais il s'est stabilisé, et ce malgré le contexte de crise qui continue de peser fortement sur les administrations et les cabinets ministériels. Le retour à un mode de travail normal au sein du Gouvernement devrait permettre d'améliorer les délais et le taux de réponse des ministres aux questions des parlementaires qui sont invités à maintenir un haut niveau d'effort en ce domaine.

Gouvernement

Proposition de loi créant la fonction de directeur d'école

40819. – 31 août 2021. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** interroge **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne** sur la proposition de loi n° 2951 créant la fonction de directeur d'école. Cette proposition de loi répond à la demande des quelques 50 000 enseignants chargés de la direction d'une école et dont les responsabilités n'offrent que peu de reconnaissance tant en terme de statut que de salaire. Elle prévoit notamment que les directeurs d'école disposent d'un emploi de direction et d'une délégation de compétence pour le bon fonctionnement de l'école. Dans le contexte de crise sanitaire, durant laquelle les directeurs d'écoles ont été fortement mobilisés, l'adoption de cette loi permettrait de valoriser leur engagement via une meilleure reconnaissance de leur fonction spécifique. Cette proposition de loi, qui a donné lieu à un large consensus, ayant été adoptée en première lecture le 24 juin 2020 à l'Assemblée nationale puis le 10 mars 2021 au Sénat, n'a toujours pas été inscrite à l'agenda parlementaire pour sa seconde lecture. C'est pourquoi elle lui demande si l'inscription de cette proposition de loi à l'agenda parlementaire était prévue avant la fin de la législature.

Réponse. – Monsieur le Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, partage le constat de Madame la Députée sur l'importance de la proposition de loi créant la fonction de directrice ou de directeur d'école. Cette dernière, déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 12 mai 2020, a été adoptée en première lecture le 24 juin 2020. Le Sénat l'a ensuite modifiée en première lecture le 10 mars 2021. Si la densité du calendrier parlementaire et la nécessité pour le Parlement d'examiner des textes d'urgence n'ont pas permis son adoption définitive avant l'été, le Gouvernement est toujours resté attentif à ce que cela puisse intervenir dans les meilleurs délais. Aussi, Monsieur le Ministre a le plaisir de vous informer que l'examen en deuxième lecture de la proposition de loi créant la fonction de directrice ou de directeur d'école se déroulera à l'Assemblée nationale en séance publique le mercredi 29 septembre, l'après-midi et le soir, ainsi que le jeudi 30 septembre, le matin et l'après-midi. La navette parlementaire se poursuivra ensuite de telle sorte que l'adoption définitive de la proposition de loi puisse intervenir dans les meilleurs délais.

RURALITÉ

Communes

Réalisation de photographies d'identité dans les mairies

38944. – 18 mai 2021. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité** sur la réalisation de photographies d'identité pour les passeports biométriques. Celles-ci pouvaient auparavant être réalisées directement au sein des mairies. Mais, depuis 2012, cette autorisation leur a été retirée car ce service apprécié fût jugé susceptible d'exercer une concurrence déloyale à l'encontre des photographes professionnels. Destinée à protéger l'activité d'un secteur en difficulté, cette mesure a cependant astreint certains administrés à de longs et évitables déplacements pour obtenir une photographie dans des zones rurales où la densité de photographes et de cabines est faible. Pour des questions de praticité, d'égalité, il lui demande de considérer l'équipement en cabines photographiques des mairies comme partie intégrante du service public.

Réponse. – Avant l'entrée en vigueur de l'article 16 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI II), le II de l'article 104 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 permettait aux communes équipées à cet effet de proposer aux demandeurs de passeports de prendre sur place les photographies d'identité requises. Les maires pouvaient ainsi pallier la carence de l'initiative privée concernant les conditions de recueil des photographies d'identité fournies à l'appui des demandes de passeport. À l'occasion des débats parlementaires relatifs à la LOPPSI II, un amendement sénatorial a conduit à modifier le II de l'article 104 de la loi du 30 décembre 2008 susmentionnée et à supprimer cette option. En adoptant cet amendement, le Parlement avait ainsi souhaité soutenir l'activité de la profession de photographe en supprimant la possibilité pour les communes de procéder elles-mêmes aux photographies des demandeurs de titres sécurisés, et en particulier de passeport français. Le décret n° 2011-868 du 22 juillet 2011 avait modifié en ce sens l'article 6-1 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005. Néanmoins, le législateur et, plus récemment, le Gouvernement ont assoupli le cadre législatif et réglementaire afin d'autoriser certaines dérogations lorsque des circonstances locales ou des situations particulières le justifient. Ainsi, pour tenir compte des contraintes locales rencontrées à l'étranger pour réaliser des photographies aux normes

françaises, le choix de fournir ou non sa photographie a été maintenu pour les personnes demandant leur passeport ainsi que leur carte nationale d'identité auprès des autorités françaises à l'étranger. De même, la possibilité pour l'administration de recueillir l'image numérisée du visage du demandeur d'un passeport et d'une carte nationale d'identité reste possible, dans les communes de Guyane, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et dans les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, lorsqu'elle ne peut y être recueillie par un photographe professionnel. Ces procédures sont prévues par les articles 6-1 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports et 4-3 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité. En outre, s'agissant plus particulièrement des cartes nationales d'identité, l'article 4-3 du décret du 22 octobre 1955 a récemment été modifié afin d'élargir les cas dans lesquels l'administration peut mettre en œuvre les dispositifs techniques appropriés permettant le recueil de l'image numérisée du demandeur. Désormais, l'usage de ces dispositifs est également ouvert aux agents des services préfectoraux lorsque le demandeur est une personne détenue et aux agents municipaux en charge de la délivrance des titres lorsque le demandeur justifie de son incapacité à se déplacer. Ainsi, l'arrêté du 13 mars 2021 portant application de l'article 4-3 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié précise que le demandeur d'une carte nationale d'identité peut justifier de son incapacité à se déplacer, notamment en raison d'une maladie ou d'une infirmité grave, par la production d'un certificat médical ou de tout autre document justificatif daté de moins de trois mois**.** Par ailleurs, dans le cadre du déploiement des France services, l'installation de cabines photographiques au sein des locaux est envisageable et peut constituer une réponse adaptée pour les territoires les plus isolés. Pour cette raison, elle est laissée à la seule initiative des structures porteuses et n'a pas vocation à être généralisée dans le socle de services proposé dans les France services sur l'ensemble du territoire.

Télécommunications
Prise en charge du coût d'élagage

39611. – 15 juin 2021. – **M. Raphaël Gérard** alerte **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité**, sur la question de la charge d'élagage des lignes Orange et de l'inquiétude des élus locaux qui en résulte. L'article 225 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a modifié les articles 48 et 51 du code des postes et des communications électroniques afin de préciser que le propriétaire d'un terrain a l'obligation de procéder à l'élagage de la végétation afin de permettre le bon déploiement d'un réseau aérien, que le réseau soit implanté sur son terrain ou non. Cette disposition suscite beaucoup d'incompréhension. D'une part, elle soulève une question d'équité dans la mesure où le riverain est contraint d'assumer le coût du déploiement d'un service qui bénéficie à l'ensemble de la collectivité. D'autre part, elle génère une rupture d'égalité entre les territoires dans la mesure où le coût d'installation de la fibre pour un habitant de la ruralité est dès lors plus élevé que pour un citadin. Dans un territoire rural comme le canton des Trois Monts, qui concentre des difficultés économiques et sociales et qui recouvre une partie particulièrement boisée du département de Charente-Maritime, cette nouvelle obligation apparaît particulièrement discriminatoire et alimente un sentiment d'abandon chez les citoyens. Dans ce contexte, il lui demande s'il compte étudier des pistes législatives permettant d'aménager la prise en charge des coûts des travaux d'élagage en les intégrant aux investissements, afin de les repartir sur l'ensemble des usagers et de tenir davantage compte de la configuration des territoires et de la situation sociale des administrés.

Réponse. – L'article L. 51 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), introduit par l'article 85 de la loi n° 2016-131 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, précise la procédure d'entretien des réseaux de communications électroniques. Cet article introduit une chaîne de responsabilité incitative entre propriétaires de terrains et exploitants de réseaux en matière d'entretien des abords des réseaux. Le législateur a entendu responsabiliser propriétaires et exploitants sur l'obligation d'entretenir les réseaux souvent endommagés. Eu égard aux obligations imposées à Orange au titre de la qualité du service et de son effort pour remettre en état son réseau de 500 000 km de lignes aériennes reposant sur 15 millions de poteaux, le législateur a estimé qu'il n'était pas inéquitable que les propriétaires concourent au maintien du bon fonctionnement du réseau, en tant que premiers responsables de l'entretien des terrains, cette responsabilité découlant du droit de propriété. Le législateur a donc entendu responsabiliser individuellement l'ensemble des propriétaires des parcelles sur lesquelles les équipements de réseaux de communications électroniques seraient endommagés faute d'entretien. Cette obligation n'a pas pour effet de remettre en cause l'équité ni de créer une rupture d'égalité entre les territoires qui sont situés en zone boisée. Toutefois, pour les propriétaires qui ne sont pas en mesure d'effectuer l'entretien des réseaux situés sur leur parcelle, il est prévu que l'entretien puisse être assuré par l'exploitant notamment *lorsque les coûts exposés par ces opérations sont particulièrement élevés pour ces derniers ou lorsque la réalisation de ces opérations présente des difficultés techniques ou pratiques de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des réseaux* » (1° et 2° du I de

l'article 51 précité). Dans le cadre de la convention conclue entre le propriétaire et l'exploitant, les propriétaires peuvent mettre en avant le montant élevé de l'opération par rapport à leur capacité financière. Par ailleurs, dans le cas où les opérations ne seraient toujours pas réalisées, la loi permet à la collectivité de pallier la défaillance de l'exploitant à travers les pouvoirs de police du maire, qui peut successivement mettre en demeure le propriétaire puis l'exploitant de procéder à l'entretien, et in fine faire procéder aux opérations d'entretien aux frais de l'exploitant. L'article L. 48 du CPCE permet à l'exploitant d'obtenir une servitude lui permettant de procéder aux opérations d'entretien des réseaux existants et au déploiement de nouveaux réseaux. Si l'exploitant bénéficie de cette servitude, subordonnée à une autorisation délivrée au nom de l'État par le maire, la responsabilité des opérations d'élagage repose alors sur lui et non plus sur le propriétaire du terrain. La législation existante apparait donc proportionnée en termes de prise en charge de l'entretien des abords des réseaux, au regard des besoins d'aménagement numérique sur le territoire. Enfin, il peut être noté qu'Orange et l'Association des maires ruraux de France (AMRF) ont officialisé la signature d'une charte sur l'élagage lors du smart village Ruraltic organisé fin août dans le Cantal. Cette charte vise précisèment à faciliter la coopération entre Orange et les municipalités afin de prévenir l'endommagement des réseaux aériens par une démarche collective et concertée d'entretiens de la végétation à leurs abords.

Papiers d'identité
Accès à la prise de photographies d'identité dans les mairies

40581. – 3 août 2021. – **M. Fabien Gouttefarde** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité**, sur l'accès à la prise de photographies d'identité pour les passeports biométriques. En effet, jusqu'à 2012, celles-ci pouvaient être réalisées directement au sein des mairies. Mais, depuis 2012, cette autorisation leur a été retirée car ce service, apprécié par les citoyens, fut jugé susceptible d'exercer une concurrence déloyale à l'encontre des photographes professionnels. Néanmoins, cette mesure, bien que visant à protéger l'activité d'un secteur en difficulté, contraint désormais certains administrés à de longs et parfois coûteux déplacements pour obtenir une photographie dans des zones rurales où la densité de photographes et de cabines reste encore trop faible. Ainsi, pour des raisons pratiques, comme d'égalité d'accès, il souhaite savoir s'il envisage des mesures dérogatoires afin d'équiper en cabines photographiques des mairies, particulièrement les mairies rurales, faisant partie intégrante du service public pour l'accès à ce document essentiel d'identité.

Réponse. – Avant l'entrée en vigueur de l'article 16 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI II), le II de l'article 104 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 permettait aux communes équipées à cet effet de proposer aux demandeurs de passeports de prendre sur place les photographies d'identité requises. Les maires pouvaient ainsi pallier la carence de l'initiative privée concernant les conditions de recueil des photographies d'identité fournies à l'appui des demandes de passeport. À l'occasion des débats parlementaires relatifs à la LOPPSI II, un amendement sénatorial a conduit à modifier le II de l'article 104 de la loi du 30 décembre 2008 susmentionnée et à supprimer cette option. En adoptant cet amendement, le Parlement avait ainsi souhaité soutenir l'activité de la profession de photographe en supprimant la possibilité pour les communes de procéder elles-mêmes aux photographies des demandeurs de titres sécurisés, et en particulier de passeport français. Le décret n° 2011-868 du 22 juillet 2011 avait modifié en ce sens l'article 6-1 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005. Néanmoins, le législateur et, plus récemment, le Gouvernement ont assoupli le cadre législatif et réglementaire afin d'autoriser certaines dérogations lorsque des circonstances locales ou des situations particulières le justifient. Ainsi, pour tenir compte des contraintes locales rencontrées à l'étranger pour réaliser des photographies aux normes françaises, le choix de fournir ou non sa photographie a été maintenu pour les personnes demandant leur passeport ainsi que leur carte nationale d'identité auprès des autorités françaises à l'étranger. De même, la possibilité pour l'administration de recueillir l'image numérisée du visage du demandeur d'un passeport et d'une carte nationale d'identité reste possible, dans les communes de Guyane, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et dans les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, lorsqu'elle ne peut y être recueillie par un photographe professionnel. Ces procédures sont prévues par les articles 6-1 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports et 4-3 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité. En outre, s'agissant plus particulièrement des cartes nationales d'identité, l'article 4-3 du décret du 22 octobre 1955 a récemment été modifié afin d'élargir les cas dans lesquels l'administration peut mettre en œuvre les dispositifs techniques appropriés permettant le recueil de l'image numérisée du demandeur. Désormais, l'usage de ces dispositifs est également ouvert aux agents des services préfectoraux lorsque le demandeur est une personne détenue et aux agents municipaux en charge de la délivrance des titres lorsque le demandeur justifie de son

incapacité à se déplacer. Ainsi, l'arrêté du 13 mars 2021 portant application de l'article 4-3 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié précise que le demandeur d'une carte nationale d'identité peut justifier de son incapacité à se déplacer, notamment en raison d'une maladie ou d'une infirmité grave, par la production d'un certificat médical ou de tout autre document justificatif daté de moins de trois mois. Par ailleurs, dans le cadre du déploiement des France services, l'installation de cabines photographiques au sein des locaux est envisageable et peut constituer une réponse adaptée pour les territoires les plus isolés. Pour cette raison, elle est laissée à la seule initiative des structures porteuses et n'a pas vocation à être généralisée dans le socle de services proposé dans les France services sur l'ensemble du territoire.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Tourisme et loisirs

Stratégies de relance secteur du tourisme

28763. – 21 avril 2020. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la situation du tourisme français liée à la propagation du covid-19. En effet, dans le contexte actuel de pandémie, l'Office mondial du tourisme a récemment estimé que la baisse de touristes internationaux, par rapport à 2019, se situerait entre 20 et 30 % en 2020, soit cinq fois plus que le recul historique de 2009. Cette baisse entraînerait une diminution de recettes de 350 à 400 milliards d'euros, ce qui ferait perdre 5 à 7 points de croissance au tourisme international. En France, première destination touristique mondiale, le secteur touristique représente 170 milliards d'euros de recettes chaque année et concerne 2 millions d'emplois. Or, selon les projections, l'épidémie coûtera au secteur 40 milliards d'euros par trimestre en raison des mesures adoptées (confinement, interdiction de voyager et fermeture des aéroports, limitation des déplacements). Alors qu'en Charente et Charente-Maritime, le tourisme pèse 1,9 milliard d'euros de chiffre d'affaires par an, 16 700 emplois et regroupe plus de 5 000 entreprises, la perte de chiffre d'affaires s'élève à 270 millions d'euros pendant la période de confinement. C'est pourquoi, il lui demande quelles stratégies de relance sont d'ores et déjà en préparation pour maintenir à flot ce secteur si important de l'économie locale et nationale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le contexte sanitaire incertain que vous connaissez amène le Gouvernement à travailler à la fois sur les réponses à apporter aux situations d'urgence que vivent nombre d'acteurs du tourisme et à préparer le rebond du secteur par l'élaboration d'une stratégie de relance des activités touristiques. Depuis le début de la crise, l'Etat a été aux côtés des acteurs du tourisme. En juin, juillet et août 2021, le fonds de solidarité a été adapté afin d'accompagner les entreprises pendant les étapes de réouverture, alors que les contraintes sanitaires n'ont pas été totalement levées. Pour, les entreprises demeurant fermées administrativement, l'aide a été fixée à 20% du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 euros pour chaque mois de fermeture. Pour les entreprises du tourisme des secteurs S1 et S1 bis ayant touché le fonds de solidarité en mai 2021, une indemnisation partielle, à raison de 40% des pertes de chiffre d'affaire a été effectuée en juin. L'indemnisation est prévue à hauteur de 30% des pertes de chiffre d'affaire en juillet, et 20% des pertes en août. En complément du Fonds de solidarité, une aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts fixes des entreprises s'applique à compter du 1er janvier 2021. Ce dispositif vise à couvrir 70% des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés, dans la limite de 10 millions d'euros sur le premier semestre 2021. Ce dispositif est élargi aux entreprises réalisant moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires par mois pour les secteurs les plus affectés par la crise. Ce dispositif est d'ores et déjà maintenu jusqu'au mois d'août pour les entreprises actuellement éligibles. Durant les prochains mois, le dispositif d'activité partielle sera également maintenu et l'offre de prêts garantis par l'Etat, accessible à toutes les entreprises quelles que soient leur taille et leur forme juridique, a été renforcée par un PGE « Saison » pour les secteurs ayant des activités saisonnières. Ces prêts, accessibles jusqu'au 31 décembre 2021, sont assortis de la possibilité, pour les entreprises qui le souhaitent, d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour le remboursement de leur PGE. Une aide au paiement des cotisations et contributions sociales est également maintenue jusqu'au mois d'août. Celle-ci concerne les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs les plus affectés par la crise. Pour les mois de juin, juillet et août, cette aide est fixée à hauteur de 15% du montant des rémunérations brutes des salariés de leur masse salariale brute. Le critère de seuil minimum de perte de chiffre d'affaires est supprimé. L'évolution des mécanismes de soutien a fait l'objet d'une présentation le 30 août dernier. Une aide sur mesure sera apportée aux acteurs. Sur le long terme, et en complément de ces dispositifs d'urgence, un plan de relance spécifique aux acteurs du tourisme est porté par la banque des Territoires et Bpifrance, avec le concours des collectivités territoriales. Il a pour objectif d'accompagner la reprise et la transformation du secteur.

Ce plan, qui devrait permettre de mobiliser plus de 3 milliards d'euros de financements d'ici 2023 pour le secteur, est d'ores et déjà opérationnel. En mai 2021, 1,4 milliard d'euros avaient déjà été mobilisés, dont 600 millions d'euros de Prêt tourisme et 430 millions d'investissement en fonds propre. Ces dispositifs de soutien nationaux sont complétés par les actions locales menées par chacun des acteurs territoriaux. Ainsi en Charentes, je salue notamment le lancement l'an dernier d'un plan de relance global d'un montant de 1,5 million d'euros porté par Charentes Tourisme, l'Agence de Développement Touristique et Economique des Départements de la Charente et de la Charente-Maritime dans le but de stimuler l'économie touristique et renforcer la performance des professionnels des Charentes suite à la crise sanitaire. Outre les 36 milliards d'euros d'aides d'urgence accordés par le Gouvernement depuis le début de la crise, le Président de la République a dévoilé le 2 juin les grandes lignes d'un plan de reconquête du tourisme à Saint-Cirq-Lapopie. Il vise à soutenir l'investissement des acteurs du tourisme et à les accompagner dans une logique de transformation du secteur vers un tourisme plus durable et à améliorer qualitativement l'offre touristique française. En prévision de la présentation du plan à l'automne, avec Alain Griset, Ministre délégué chargé des Petites et Moyennes Entreprises, nous avons lancé les concertations dès le 8 juillet à Châtelaillon-Plage, en Charente-Maritime. Ces travaux, concernant l'ensemble de nos territoires et des domaines touristiques, continueront à mener les décideurs sur le terrain aux côtés des professionnels du tourisme, jusqu'à la fin de l'été. Afin de pouvoir apporter des réponses concrètes, ciblées et adéquates aux nouveaux besoins de l'écosystème touristique, les travaux sont axés autour de cinq priorités : l'amélioration de la formation et de l'attractivité des métiers du tourisme, la valorisation de notre patrimoine naturel et culturel, la montée en gamme de l'offre touristique, les investissements dans les infrastructures, et le soutien à la numérisation et à l'innovation des acteurs du tourisme. Les travaux de préparation de ce plan de reconquête et de transformation du secteur vont se poursuivre activement, reposant sur une forte mobilisation interministérielle et une large consultation des professionnels du tourisme. Face à l'ampleur de la crise qui affecte durement le secteur, le Gouvernement reste pleinement engagé dans cette double démarche de réponse à l'urgence et de préparation de la relance, pour permettre à la France de demeurer la première destination touristique mondiale.

Tourisme et loisirs

Collecte et analyse des données touristiques

29715. – 19 mai 2020. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la question de la collecte et de l'analyse des données touristiques. En effet, dans son rapport d'information sur la « promotion de la destination touristique France » publié en octobre 2018, M. le député abordait la problématique suivante : l'activité touristique internationale augmente très rapidement alors que l'évolution en France est plus mesurée. Le pays perd des parts de marché face à la concurrence accrue et le contexte de crise sanitaire, avec une conjonction inédite de risques et de tensions, pourrait impacter un peu plus cette filière. Pour autant, ce constat doit être relativisé au regard de la qualité et de la fiabilité des données. Les données statistiques sont calculées en fonction de deux agrégats traditionnels (compte satellite de tourisme et ligne « voyage » de la balance des paiements) et de trois séries d'enquêtes statistiques (suivi de la demande statistique, frontières et fréquentation des hébergements touristiques). Dans ce cadre, il existe des interrogations sur la pertinence du dispositif statistique actuel : la fiabilité des données n'est plus assurée ; les chiffres sont parfois réévalués massivement ; les statistiques et le pilotage de l'appareil statistique sont remis en question. Il apparaît ainsi que si la France figure en tête des classements des destinations, que le tourisme occupe une part prépondérante de son PIB, les outils publics d'observation sont incomplets, parfois déficients, et souvent assez éloignés des standards internationaux, notamment ceux de l'Organisation mondiale du tourisme. Dans ces conditions, M. le député proposait d'instaurer une cellule d'observation et d'intelligence économique dans le cadre d'Atout France qui aurait notamment pour mission stratégique de piloter, coordonner, enrichir, homogénéiser et adapter aux besoins prospectifs les données statistiques concernant le tourisme issues de sources multiples. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position sur cette proposition et savoir comment le pays pourrait élaborer des diagnostics fiables et alimenter des analyses prospectives permettant au secteur de répondre aux défis et de surmonter la crise. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les données statistiques en matière touristique sont des éléments stratégiques dans la définition des politiques touristiques et des actions de structuration de l'offre et de promotion internationale menées. Ces données sont en effet complexes à recueillir. Il s'agit d'un chantier bien identifié sur lequel le Gouvernement est pleinement mobilisé. Atout France est chargé par le Premier ministre d'une mission de préfiguration d'un observatoire du tourisme. Atout France œuvre à l'établissement de la plateforme d'observation partagée baptisée « France Tourisme Observation ». Cette dernière permettra une connaissance plus fine du secteur et une meilleure appréhension de ses évolutions afin de mieux éclairer les acteurs selon les tendances observées en temps réel. Ce

projet a pour vocation de répondre à une demande forte du secteur et de s'inscrire dans le prolongement des initiatives existantes lancées par de nombreux acteurs. Les travaux menés jusqu'à présent ont associé les tutelles de l'opérateur Atout France, ainsi que des acteurs institutionnels et privés du secteur. France Tourisme Observation intégrera ainsi des données utiles à l'analyse et à l'interprétation de l'activité conjoncturelle, structurelle et prédictive de la filière touristique. Il est envisageable d'y intégrer également des données relatives à l'offre touristique, aujourd'hui traitées par Datatourisme et Apidae. La plateforme aura également vocation à accompagner les utilisateurs, les équipes projets et les producteurs de données du domaine touristique. Un premier module a été présenté à l'été. Il est prévu une finalisation du projet d'ici la fin de l'année 2021.

Tourisme et loisirs

Développement du tourisme durable

33454. – 27 octobre 2020. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie**, sur le développement du tourisme durable. Le secteur a été durement touché par la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19. Ce serait un leurre de penser que tout redeviendra comme avant. Il est donc nécessaire de saisir l'opportunité qui est donnée pour développer un tourisme durable, rendre le secteur plus résilient et s'adapter aux changements de mode de consommation. Pour cela, il convient de s'appuyer sur les travaux des différents comités interministériels du tourisme qui dessinent cette stratégie depuis 2017. Néanmoins, Mme la députée se questionne sur les moyens mis au service de cette ambition. Les crédits alloués à Atout France sont en forte baisse. Or, si l'on confie à l'organisme la mise en valeur du patrimoine naturel et l'organisation d'un tourisme durable, cette baisse sera probablement préjudiciable. À l'heure où les destinations traditionnelles, orientées vers le tourisme de masse ou le tourisme de luxe, sont en grande difficulté, au premier rang desquelles Paris, Mme la députée aimerait savoir comment Atout France pourrait assumer ces deux missions de soutien et de développement. Par ailleurs, Mme la députée s'inquiète de savoir si l'État se donne réellement les moyens de réaliser cette transition vers un tourisme plus territorialisé ou s'il se contente simplement de prévoir l'évolution du secteur sans se positionner, sans accompagner les acteurs au risque que de voir toujours les mêmes localités bénéficier de ce budget. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Le Gouvernement porte la plus grande attention à ce que l'opérateur Atout France puisse obtenir les moyens nécessaires à ses missions de promotion de la Destination France et de contribution à un tourisme durable, missions qui figurent notamment dans le contrat d'objectifs et de performance régissant les activités de l'opérateur d'ici à 2023. Ainsi, les campagnes de communication européenne et domestique pour la saison estivale 2021 valorisent les offres innovantes en matière de tourisme durable, de tourisme où l'on prend le temps de profiter de son séjour dit *slow tourisme*, de découverte des espaces naturels, de culture et patrimoine ainsi que d'art de vivre. Au-delà de la promotion, Atout France a financé au cours du printemps et avec le soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, une consultation citoyenne en ligne dédiée au tourisme responsable auprès des Français et du public international. Cette démarche a été menée du 10 mai au 20 juin 2021 en partenariat avec de nombreux acteurs du secteur. Elle a fait l'objet d'une mobilisation particulièrement importante puisque 50 000 professionnels ont participé, formulant 1 830 propositions. Les résultats de cette consultation ont vocation à accompagner utilement les professionnels dans leurs démarches entreprises en matière de développement durable et constituent une base solide de contributions au plan de reconquête du tourisme. Au-delà des missions confiées à l'opérateur, l'Etat poursuit une stratégie de développement et de promotion de l'offre partout dans les territoires notamment dans une ambition de tourisme durable. Le développement durable des activités touristiques françaises est une priorité tout autant qu'une réponse à la crise actuelle ainsi qu'à la transformation nécessaire du secteur et notamment pour la relance du secteur. La France poursuit des objectifs nationaux et internationaux de développement durable ambitieux. Le Gouvernement met à disposition de nombreux outils transversaux pour atteindre ces objectifs qui bénéficient indirectement au secteur. Le plan de reconquête, dont la présentation sera faite à l'automne, intégrera ces objectifs de développement durable et proposera des mesures d'action concrètes, comme par exemple la protection de la biodiversité, la mobilité douce ou encore la répartition des flux. Plus directement, le Gouvernement a souhaité intégré un volet Tourisme durable dans le plan de relance. Un fonds dédié doté de 50 millions d'euros, piloté par l'Agence de la transition écologique, a ainsi été mis en place et est désormais disponible pour les acteurs de la filière afin de les accompagner dans la réalisation de projets innovants ruraux et à fort ancrage territorial tourisme durable. Le Gouvernement accompagne également spécifiquement les territoires dans le développement durable de leurs activités. C'est le cas de la montagne, très impactée par le changement climatique, et qui fait face à des problématiques bien identifiées. Le plan « Avenir Montagnes » pour un tourisme plus durable, plus diversifié et plus compétitif a été présenté le 27 mai 2021 par le Premier ministre. Il

mobilise plus de 650 millions d'euros de crédits publics générant près de 1,8 milliard d'euros d'investissement dans les massifs. Un volet Investissement vise à l'émergence de projets touristiques diversifiés et durables. Un volet Accompagnement vient compléter ce dispositif avec des moyens spécifiques pour accompagner en ingénierie les territoires au travers notamment d'un programme piloté par l'Agence Nationale de la cohésion des territoires.

Hôtellerie et restauration

Ouverture des cafés, restaurants, bars, discothèques

38500. – 27 avril 2021. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie**, sur le plan de réouverture des cafés, restaurants, bars, discothèques. Un plan de réouverture en 3 phases, soumis aux indicateurs du nombre de cas de contamination par jour et au nombre de personnes vaccinées, pourrait être proposé et accompagné d'un maintien des aides des entreprises (activité partielle, adaptation du fonds de solidarité et exonération des charges patronales) et de l'application du protocole sanitaire renforcé de septembre 2020 auquel viendra s'ajouter un dispositif de traçage de la clientèle au moyen d'un QR code à flasher à l'entrée dans l'établissement. La première phase concernerait les restaurants d'hôtels et autoriserait leurs clients à prendre leur petit déjeuner dans la salle de restauration. Certaines organisations professionnelles ont demandé que les restaurants d'hôtels puissent accueillir leurs clients le matin et le soir pour le dîner dès la phase 1 et que les cafés et restaurants puissent ouvrir leurs terrasses à la clientèle dans ce même temps. La seconde phase serait marquée par l'ouverture des terrasses des cafés et des restaurants ainsi que de leurs salles à l'intérieur de l'établissement dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil (y compris pour les restaurants d'hôtels). Enfin la troisième phase serait un retour à la situation d'octobre 2020 et une ouverture complète des établissements, sans jauge, mais toujours dans le respect du protocole sanitaire renforcé. En conséquence, il lui demande quels sont les dispositifs d'accompagnement prévus par le Gouvernement visant les secteurs des cafés, restaurants, bars, discothèques, traiteurs, organisateurs de réceptions et *bowlings* de nature à établir un calendrier de début de mise en œuvre des protocoles favorisant une reprise de l'ensemble des entreprises afin d'anticiper le recrutement de saisonniers, indispensables au fonctionnement du secteur.

Réponse. – Le Gouvernement et les professionnels ont élaboré un protocole permettant une réouverture sécurisée des restaurants dans des conditions conciliant l'activité économique avec la protection sanitaire de la population. Ce protocole se concentre sur les mesures de protection du consommateur et sur la bonne application des gestes barrières vis-à-vis des clients. Depuis le 30 juin, la consommation en terrasse et en intérieur est de nouveau autorisée dans l'ensemble des établissements de restauration, sans application d'une jauge restreignant la capacité d'accueil de l'établissement, ni le nombre maximal de convives par table. Depuis le 9 août, la présentation du passe sanitaire est obligatoire pour les activités de restauration, discothèques et loisirs. Pour répondre aux difficultés auxquelles les restaurants font encore face, le fonds de solidarité est maintenu pour le mois de septembre selon les mêmes modalités que pour le mois d'août, c'est-à-dire une compensation de 20% des pertes de chiffre d'affaires, dès que l'entreprise justifie d'une perte d'au moins 10% de son chiffre d'affaires. Afin d'inciter à l'activité, les entreprises devront justifier d'un niveau minimal de chiffre d'affaires de 15% pour bénéficier du fonds de solidarité au mois de septembre. A partir d'octobre, le dispositif de prise en charge des coûts fixes, qui assure une couverture de 90% des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés et 70% pour les entreprises de plus de 50 salariés, sera ouvert à tous les restaurants qui connaîtraient des pertes importantes de chiffre d'affaires, sans condition de taille. En outre, l'entreprise pourra solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si elle se trouve confrontée à une baisse d'activité et/ou à des difficultés d'approvisionnement, ou s'il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés. Le dispositif a été maintenu jusqu'en août pour les établissements administrativement fermés et pour ceux issus des secteurs S1 et S1bis dont le chiffre d'affaires subit une baisse très importante (80%) liée aux contraintes sanitaires. Depuis le 1er septembre, le régime de droit commun de l'activité partielle (reste à charge de 40% pour l'entreprise) s'applique aux restaurants. Les entreprises de la restauration qui connaissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80% continueront à bénéficier d'un reste à charge nul. Le dispositif d'activité partielle de longue durée, avec un reste à charge de 15% pour l'entreprise, demeure également disponible pour accompagner les entreprises connaissant une réduction durable de leur activité. Concernant les saisonniers, l'activité partielle leur a été ouverte afin de sécuriser les embauches des saisonniers cet été et de permettre aux professionnels concernés de renouer dans les meilleures conditions possibles avec la reprise d'activité. Le recours à l'activité partielle a donc été autorisé pour les travailleurs saisonniers disposant soit d'un contrat de travail renouvelé au titre de l'obligation de renouvellement prévue par une convention collective ou par une clause de leur contrat de travail ; soit d'un renouvellement tacite d'un contrat saisonnier pour la même

période, matérialisé par l'existence d'au moins deux contrats successifs, sans que le contrat de travail ou la convention collective ne l'ait prévu explicitement. Cette prise en charge exceptionnelle des contrats non exécutés a été rendue possible jusqu'à la fin du mois de juin sur l'ensemble du territoire. Elle a permis aux entreprises concernées de recourir à l'activité partielle pour les contrats saisonniers lorsque le niveau d'activité se situait à un niveau inférieur à celui attendu. Cette mesure a concerné, tous secteurs confondus, entre 100 000 et 150 000 travailleurs saisonniers. Surtout, pour accompagner la reprise d'activité des entreprises du secteur de la restauration, le Gouvernement met en place des solutions concrètes et utiles aux restaurateurs confrontés à des difficultés de recrutement. Ainsi, entre le 1er juillet et le 30 septembre 2021, l'État apporte un soutien financier de 1,5 euro supplémentaire pour chaque heure effectuée par un salarié en structure d'insertion disposant d'une expérience dans les métiers de la restauration et mis à disposition par des associations intermédiaires ou par des entreprises de travail temporaire d'insertion. Par ailleurs, les restaurateurs pourront bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2021, du dispositif de prêt garanti par l'Etat, ouvert à toutes les entreprises partout sur le territoire et ce quelles que soient leur taille et leur forme juridique. Le PGE restera ouvert aux entreprises qui ont déjà bénéficié d'une première tranche comme aux entreprises qui n'ont pas encore fait de demande de crédit. Les prêts exceptionnels aux petites entreprises sont eux aussi prolongés en 2021. Ils visent en particulier les entreprises de moins de 50 salariés dont l'activité a été fragilisée par la crise de la Covid-19 et qui n'ont pu bénéficier d'un PGE. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'Etat qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises. En ce qui concerne plus précisément le tourisme, le Président de la République a annoncé le 2 juin dernier un plan de reconquête et de transformation du tourisme ayant pour ambition, au-delà des aides d'urgence mises en place par le Gouvernement, de soutenir l'investissement des acteurs du secteur et de les accompagner dans une logique de transformation en intégrant toujours plus des dimensions de durabilité et de numérisation. Ce plan permettra notamment de traiter de l'amélioration de la formation et l'attractivité des métiers du tourisme, de la montée en qualité de l'offre touristique et du soutien à la numérisation. Cet axe majeur pour le tourisme en France prendra bien sûr en compte la question cruciale du recrutement, en particulier des saisonniers et des extras qui font partie des personnels du secteur les plus durement touchés par la crise. Ces personnes se retrouvent à la fois dans les TPE et dans les établissements de plus de 10 salariés, majoritairement implantés dans une zone touristique. Les difficultés se concentrent également sur les alternants et sur les apprentis, notamment dans les métiers de cuisine. L'accompagnement des publics vulnérables dans le contexte de la crise actuelle est un sujet de préoccupation prioritaire du Gouvernement.

Ambassades et consulats

Renouvellement des titres d'identité français d'Italie éloignés des consulats

40491. – 3 août 2021. – **M. Meyer Habib** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie**, sur les difficultés de renouvellement des passeports français pour les Français installés en Italie. En effet, certains concitoyens résidant en Italie, notamment en Toscane, se voient obligés de se rendre au consulat français de Rome afin d'effectuer leurs démarches de renouvellement de passeport ou carte d'identité, entraînant des difficultés logistiques particulièrement dommageables pour des personnes âgées ou pour des actifs qui sont de fait forcés de poser un jour de congé. Or les consuls honoraires, tel que celui de Livourne, pourraient faire office d'intermédiaires entre les consulats habilités à délivrer ces documents et les administrés qui en font la demande, en transmettant les documents remplis par les citoyens et en réceptionnant les passeports ou cartes d'identité. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement entend permettre aux Français installés en Italie et résidant loin de la capitale d'obtenir le renouvellement de leurs documents administratifs sans nécessairement se rendre dans un consulat situé loin de chez eux.

Réponse. – Le MEAE n'a de cesse de travailler à faciliter les démarches pour les usagers en général et plus particulièrement pour ceux de nos compatriotes qui rencontrent des difficultés du fait d'une mobilité réduite ou de situations d'éloignement, dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur. Ainsi, bien conscient des difficultés rencontrées par les Français à l'étranger dont la mobilité est réduite (en situation de handicap ou âgés) ou résidant loin des consulats, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a d'ores et déjà mis en place différentes mesures, chaque fois que cela était possible, afin de limiter les déplacements exigés pour l'établissement des formalités administratives les plus courantes. Ainsi, depuis septembre 2016, il est possible de s'inscrire au Registre des Français établis hors de France de manière entièrement dématérialisée et de modifier ensuite sa situation, en passant uniquement par le site service-public.fr. Concernant plus particulièrement les titres d'identité et de voyage (passeports et cartes nationales d'identité), le MEAE, avec l'accord du ministère de l'Intérieur, a mis

en place l'envoi postal sécurisé du passeport dans trente-huit pays, dont l'Italie, permettant aux usagers de recevoir leur passeport directement à domicile et leur évitant ainsi la double comparution. Cette possibilité, offerte aux usagers depuis le 15 septembre 2017, est une dérogation au principe général de la double comparution permise par la réécriture de l'article 10 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports. En outre, si les consuls honoraires ne peuvent recueillir eux-mêmes les demandes de titres, ils peuvent les remettre suite à la modification de plusieurs textes (décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports et décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité). Toutes ces évolutions règlementaires ont été souhaitées et obtenues ces dernières années par le MEAE pour faciliter, autant que possible, les démarches de nos compatriotes à l'étranger. La comparution personnelle devant un agent diplomatique et consulaire autorisé à accéder au traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité (dénommé « TES ») demeure cependant impérative, pour des raisons de sécurité, pour les demandes de titres d'identité ou de voyage. La présence de l'usager est ainsi indispensable lors de la demande de titre. Pour faciliter certaines démarches à l'attention de nos compatriotes, la plupart de nos postes diplomatiques et consulaires organise des tournées consulaires régulières pour aller au plus près de nos compatriotes. À ce jour, environ 150 postes, dont la section consulaire de notre ambassade à Rome et le consulat général à Milan, sont équipés de dispositifs mobiles de recueil des données biométriques qui peuvent être utilisés lors de ces tournées. La disparition de la notion de compétence territoriale en matière de délivrance des passeports et des cartes d'identité contribue également à faciliter les démarches de nos compatriotes. Ainsi, les Français peuvent demander la délivrance de leur passeport ou carte nationale d'identité à l'étranger, dans n'importe quelle ambassade ou consulat de France et, en France, dans n'importe quelle mairie équipée de l'application TES. Soyez assuré que le MEAE poursuivra son action en faveur de la simplification des procédures pour nos compatriotes établis hors de France, dans le cadre du travail constant qu'il mène en la matière avec les autres ministères compétents.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Bâtiment et travaux publics
Fonds réemploi pour la nouvelle filière REP PMCB

40863. – 7 septembre 2021. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la place accordée au réemploi dans l'écriture du cahier des charges relatif à la nouvelle filière à responsabilité élargie du producteur (REP) dédiée aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), prévue par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC). En effet, dans son étude de préfiguration de la filière REP PMCB, publiée en mars 2021, l'ADEME estime que « moins de 1 % du gisement de PMCB fait aujourd'hui l'objet de réemploi, principalement dans le cadre d'initiatives volontaires de maîtres d'ouvrages publics ou privés ». Or il semble que le fonds de réemploi ne concerne pas les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. Ce secteur représente pourtant 46 millions de tonnes de déchets produits chaque année en France. Les activités de réemploi-réutilisation sont en plein développement. Les structures de l'économie sociale et solidaire contribuent à la prévention des déchets et à un changement des habitudes de consommation tout en participant à la création d'emplois non délocalisables, souvent en insertion, s'inscrivant ainsi dans des dynamiques économiques locales. Cette phase de développement nécessite une attention particulière et un soutien financier à la hauteur des enjeux dès à présent. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la création d'un fonds réemploi dédié à la filière REP PMCB.

Réponse. – La ministre de la transition écologique a pris connaissance avec intérêt des propositions destinées à favoriser le réemploi des matériaux de construction dans le cadre de la filière dite à responsabilité élargie des producteurs relative aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) voulue par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire Selon la directive européenne sur les déchets, 70 % des déchets de construction/déconstruction devront être valorisés à l'horizon 2020. Dans ce contexte, le réemploi des matériaux constitue l'une des réponses pour réduire la quantité de déchets de chantier et limiter l'impact environnemental du secteur du bâtiment. Le réemploi a fait l'objet de nombreux projets expérimentaux pour bien identifier les mécanismes, les filières et les opportunités du réemploi de matériaux de construction. La mise en place d'une démarche de réemploi nécessite en effet de « penser » la récupération des matériaux en amont de la démolition ou de la déconstruction et de veiller à ce que les matériaux récupérés remplissent les mêmes exigences techniques que les produit « neufs » et respectent la législation et les normes applicables au produit. Pour le lancement effectif de la filière des produits et matériaux de construction du bâtiment prévu en 2022, le législateur

n'a pas retenu le principe d'un fonds ré-emploi à l'occasion de ses premières années de fonctionnement. La nouvelle filière relative aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment intègrera bien des objectifs en matière de réemploi dans le cahier des charges de cette filière. Ce point est en cours d'examen avec les professionnels du bâtiment et de la collecte et du tri des déchets ainsi qu'avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire. Par ailleurs, il est prévu d'imposer dans le projet de décret concernant cette filière la mise en place de zones affectées aux matériaux propres au réemploi sur le site des installations de reprise des déchets de matériaux de construction.

Fonction publique de l'État
Basculement des corps de la filière technique au RIFSEEP

40891. – 7 septembre 2021. – **Mme Florence Lasserre** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences d'un basculement des corps de la filière technique au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). À l'occasion d'une réunion le 5 juillet 2021, les représentants syndicaux des corps de la filière technique ont appris qu'un basculement au régime indemnitaire dit RIFSEEP devrait prochainement leur être appliqué. Ce basculement de régime viserait tout particulièrement le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE), le corps des techniciens supérieurs du développement durable (TSDD), ainsi que les corps des dessinateurs et experts techniques, soit un total d'environ 15 000 agents dont près de 10 000 sous plafond d'emploi du pôle ministériel. Les caractéristiques de ce nouveau régime indemnitaire sont pourtant particulièrement inadaptées aux spécificités de la filière technique, comme en témoigne le décret n° 2020-771 du 24 juin 2020, qui portait dérogation au RIFSEEP pour ces agents. Présents sur l'ensemble du territoire, ces agents jouent aujourd'hui un rôle essentiel sur les défis posés par le dérèglement climatique et les questions d'aménagement du territoire. Le basculement annoncé des corps de la filière technique au RIFSEEP fait courir sur ces carrières un risque de perte d'attractivité et vient nourrir la démotivation et le sentiment de manque de considération des agents en poste. Les corps des ITPE et des TSDD représentent pourtant 86 % des agents qualifiés de « spécialistes, experts ou experts internationaux » par le ministère. À quelques semaines seulement de la publication du 6e rapport du GIEC et de la PFUE, cette décision envoie le mauvais signal aux cadres intermédiaires et supérieurs en charge de la transition écologique et de la lutte contre le dérèglement climatique et constitue une mesure préjudiciable à l'attractivité des conditions de carrière de ces ingénieurs des politiques publiques. D'autre part, l'administration du MTE semble prévoir de définir les modalités de fonctionnement de ce régime indemnitaire uniquement en 2022, malgré un effet rétroactif du basculement dès le 1er janvier 2021. Aussi, elle lui demande quels sont les projets du Gouvernement concernant le basculement des corps de la filière technique au RIFSEEP.

Réponse. – Le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE), corps d'encadrement, et plus généralement l'ensemble des corps techniques, techniciens supérieurs du développement durable (TSDD), dessinateurs et experts techniques des services techniques (ETST), fournissent une contribution déterminante dans l'action et dans l'efficacité des services du ministère de la transition écologique, tant par leur technicité et leurs savoir-faire que par les compétences affirmées de management et d'encadrement. Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau régime indemnitaire applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'État mis en œuvre progressivement. Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est désormais l'outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités qui existaient dans la fonction publique de l'État et ce afin de simplifier, notamment, la mobilité des fonctionnaires et de faciliter la diversification et l'enrichissement de leur parcours professionnel. Le régime indemnitaire actuel des ITPE, des TSDD, des dessinateurs et des ETST est constitué essentiellement d'une indemnité spécifique de service (ISS) et d'une prime de service et de rendement (PSR). La complexité de l'ISS est source de régularisations rétroactives, qui peuvent être préjudiciables aux agents, pour tenir compte des changements de situation (mutations, promotions, etc.). En effet, l'ISS est calculée en fonction d'un taux de base affecté d'un coefficient de modulation suivant le service, le grade et le coefficient de modulation individuelle de l'agent, et elle est versée mensuellement en année N+1 pour des droits acquis en année N. Elle peut donc être un frein important à l'entrée dans un de ces corps, à la mobilité entrante, au retour des agents qui ont occupé un poste hors du pôle ministériel et par là même à la reconnaissance des parcours de carrière d'agents alternant des postes entre différents ministères ou auprès de collectivités territoriales. Cette complexité prive le ministère de l'enrichissement des compétences acquises par des agents ayant fait le choix de parcours diversifiés. Avec la mise en place du RIFSEEP en 2021, l'État assurera le paiement du solde des droits à ISS acquis. Il s'agira, dès lors, d'assurer le paiement de ce solde par tranches annuelles sur une période de 6 ans. Bien entendu, les agents quittant

le pôle ministériel avant cette échéance percevront la totalité de leur solde à leur départ. L'étalement sur 6 années vise à limiter l'impact fiscal pour les agents. D'une part, le paiement de cette dette sera, en effet, imposé au taux marginal auquel est soumis chaque agent, et non son taux moyen si le versement était opéré en un seul versement. Un versement échelonné permet de lisser cet effet de seuil. Il convient enfin de rappeler que le versement du solde des ISS se fait aujourd'hui l'année suivant le départ à la retraite de l'agent. La bascule au RIFSEEP raccourcira ainsi, sur l'ensemble de la carrière des agents, les délais de versement de l'indemnitaire : il y a ainsi un impact favorable pour les agents vis-à-vis de l'inflation, puisque l'ensemble de ces sommes seront versées de façon anticipée par rapport à l'ancien régime. Ce dispositif fera l'objet d'un décret dont la publication devrait intervenir avant la fin de l'année 2021. La rédaction de ce décret permettra de surseoir à la prescription quadriennale et d'assurer aux agents le paiement de la dette durant les six prochaines années. Par ailleurs, ce passage au RIFSEEP s'accompagnera d'une revalorisation du régime indemnitaire des corps techniques, à hauteur de 8M€, soit 2,78 M € en 2021 puis 5,22 M€ en 2022. La bascule vers le RIFSEEP sera donc un facteur d'attractivité. La ministre de la transition écologique réaffirme ainsi l'attention particulière portée aux agents de la filière technique, dont les métiers et les compétences sont essentiels pour la mise en œuvre des politiques de transition écologique et qui voient, ainsi, leur engagement quotidien au service de l'action publique reconnu.

Fonction publique de l'État
Modalités de remboursement de l'indemnité spécifique de service (ISS) aux ITPE

40892. – 7 septembre 2021. – **Mme Florence Lasserre** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur les modalités défavorables de remboursement de l'indemnité spécifique de service (ISS) due aux agents de la filière technique. Principale composante du régime indemnitaire actuel des corps techniques auquel le RIFSEEP se substituerait, l'ISS était jusqu'à maintenant perçue l'année suivante de celle où le service était effectué. La mise en paiement de l'année de décalage des ISS a été annoncée cet été par le ministère de la transition écologique. Toutefois, les modalités de versement seraient étalées sur six ans, sans réactualisation annuelle tenant compte de l'inflation. Cette absence de réactualisation pourrait ainsi faire perdre près de 400 euros pour un technicien supérieur, jusqu'à environ 1 800 euros pour un ingénieur en chef. L'étalement du paiement sur six ans est de surcroît désavantageux pour ces agents, car il est extrêmement improbable que cet étalement les protège d'impacts fiscaux défavorables. Il semblerait donc pertinent d'envisager dans le PLF pour 2022 des modalités de paiement plus favorables pour ces agents, dont la perte de pouvoir d'achat n'a cessé de croître ces dernières années, comme en témoigne la perte de 60 000 euros sur une carrière d'ingénieur occasionnée par l'imposition du protocole PPCR en 2017. Par ailleurs, l'étalement du paiement sur six ans dépasse de fait la prescription quadriennale qui limite la période au cours de laquelle un fonctionnaire peut réclamer des sommes qui lui sont dues par l'administration qui l'emploie et pourrait ainsi empêcher les intéressés de faire valoir leurs droits en cas de litige ou d'arrêt de paiement par l'administration. Cette inquiétude est d'autant plus forte pour ces agents qu'un étalement des remboursements sur six ans repousserait les paiements jusqu'en 2027, soit dans deux législatures. De fait, ces agents sont légitimement en attente de garanties fortes vis-à-vis de l'exécution effective du règlement des sommes qui leur sont dues. Présents sur l'ensemble du territoire, ces agents jouent aujourd'hui un rôle essentiel sur les défis posés par le dérèglement climatique et les questions d'aménagement du territoire. Les modalités de remboursement de l'ISS visant les corps de la filière technique font courir sur ces carrières un risque de perte d'attractivité et vient nourrir le sentiment d'injustice et de manque de considération des agents en poste. À quelques semaines seulement de la publication du 6e rapport du GIEC et de la PFUE, ces modalités de remboursement défavorables envoient un mauvais signal dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique et sont préjudiciables à l'attractivité des conditions de carrière de ces ingénieurs des politiques publiques. Aussi, elle lui demande quels sont les projets du Gouvernement concernant les modalités de paiement de l'ISS, notamment dans le cadre du PLF pour 2022.

Réponse. – Le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE), corps d'encadrement, et plus généralement l'ensemble des corps techniques, techniciens supérieurs du développement durable (TSDD), dessinateurs et experts techniques des services techniques (ETST), fournissent une contribution déterminante dans l'action et dans l'efficacité des services du ministère de la transition écologique, tant par leur technicité et leurs savoir-faire que par les compétences affirmées de management et d'encadrement. Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau régime indemnitaire applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'État mis en œuvre progressivement. Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est désormais l'outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités qui existaient dans la fonction publique de l'État et ce afin de simplifier, notamment, la

mobilité des fonctionnaires et de faciliter la diversification et l'enrichissement de leur parcours professionnel. Le régime indemnitaire actuel des ITPE, des TSDD, des dessinateurs et des ETST est constitué essentiellement d'une indemnité spécifique de service (ISS) et d'une prime de service et de rendement (PSR). La complexité de l'ISS est source de régularisations rétroactives, qui peuvent être préjudiciables aux agents, pour tenir compte des changements de situation (mutations, promotions, etc.). En effet, l'ISS est calculée en fonction d'un taux de base affecté d'un coefficient de modulation suivant le service, le grade et le coefficient de modulation individuelle de l'agent, et elle est versée mensuellement en année N+1 pour des droits acquis en année N. Elle peut donc être un frein important à l'entrée dans un de ces corps, à la mobilité entrante, au retour des agents qui ont occupé un poste hors du pôle ministériel et par là même à la reconnaissance des parcours de carrière d'agents alternant des postes entre différents ministères ou auprès de collectivités territoriales. Cette complexité prive le ministère de l'enrichissement des compétences acquises par des agents ayant fait le choix de parcours diversifiés. Avec la mise en place du RIFSEEP en 2021, l'État assurera le paiement du solde des droits à ISS acquis. Il s'agira, dès lors, d'assurer le paiement de ce solde par tranches annuelles sur une période de 6 ans. Bien entendu, les agents quittant le pôle ministériel avant cette échéance percevront la totalité de leur solde à leur départ. L'étalement sur 6 années vise à limiter l'impact fiscal pour les agents. D'une part, le paiement de cette dette sera, en effet, imposé au taux marginal auquel est soumis chaque agent, et non son taux moyen si le versement était opéré en un seul versement. Un versement échelonné permet de lisser cet effet de seuil. Il convient enfin de rappeler que le versement du solde des ISS se fait aujourd'hui l'année suivant le départ à la retraite de l'agent. La bascule au RIFSEEP raccourcira ainsi, sur l'ensemble de la carrière des agents, les délais de versement de l'indemnitaire : il y a ainsi un impact favorable pour les agents vis-à-vis de l'inflation, puisque l'ensemble de ces sommes seront versées de façon anticipée par rapport à l'ancien régime. Ce dispositif fera l'objet d'un décret dont la publication devrait intervenir avant la fin de l'année 2021. La rédaction de ce décret permettra de surseoir à la prescription quadriennale et d'assurer aux agents le paiement de la dette durant les six prochaines années. Par ailleurs, ce passage au RIFSEEP s'accompagnera d'une revalorisation du régime indemnitaire des corps techniques, à hauteur de 8M€, soit 2,78 M € en 2021 puis 5,22 M€ en 2022. La bascule vers le RIFSEEP sera donc un facteur d'attractivité. La ministre de la transition écologique réaffirme ainsi l'attention particulière portée aux agents de la filière technique, dont les métiers et les compétences sont essentiels pour la mise en œuvre des politiques de transition écologique et qui voient, ainsi, leur engagement quotidien au service de l'action publique reconnu.